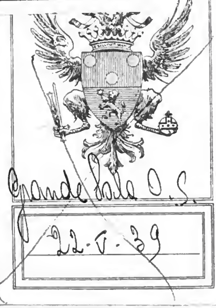
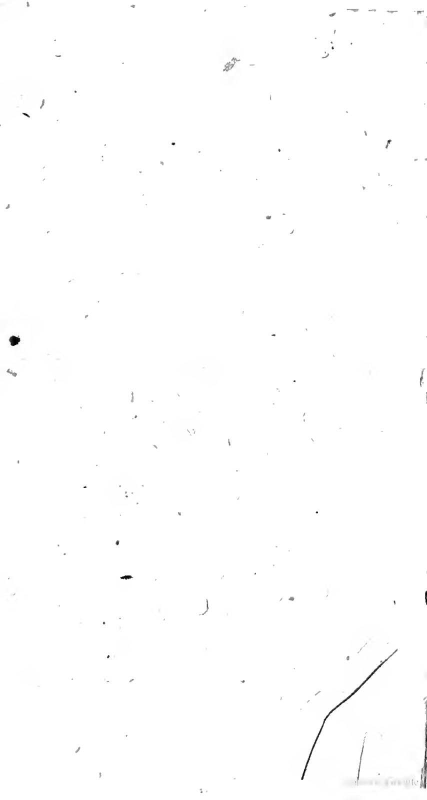






CODE MILITAIRE,

OU

COMPILATION DES ORDONNANCES *DES* ROIS DE FRANCE,

Concernant les Gens de Guerre.

Par M. DE BRIQUET, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & l'un des premiers Commis de M. de Breteuil, Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Nouvelle Edition augmentée des dernieres Ordonnances.

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez NION, Libraire, quai des Augustins, à l'Occasion.

MDCCLXI.

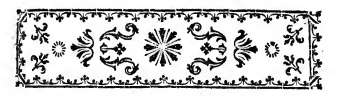
Avec Approbation & Privilege du Roi.



TABLE
DES TITRES ET PIECES
CONTENUS
DANS LE IIe. VOLUME.

FIN de la Table des Titres du Tome II.

CODE



CODE MILITAIRE,

Ou compilation des Ordonnances des Rois de France, concernant les gens de guerre.

SUITE DE LA CAVALERIE ET DES DRAGONS.

TITRE XXX.

De l'Attache du Colonel général de la Cavalerie.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté ordonne & enjoint très-expressément à ceux qu'Elle a fait pourvoir de charges de mestres-de-camp, de lieutenans-colonels, de majors, de capitaines, & autres charges dans sa cavalerie, & qui ont été reçûs sans avoir pris l'attache de M. le comte d'Auvergne, colonel général, de se rendre près de lui dans la fin du mois de Décembre de la présente année, & de lui présenter leurs commissions pour la recevoir. *Louis XIV. ordonnance du* 15 *Juin* 1701,

renouvellée le 25 Juin 1714, en faveur de M. le comte d'Evreux.

II. A l'égard de ceux que Sa Majesté fera pourvoir de pareilles charges à l'avenir, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'ils ne pourront y être reçûs qu'après avoir pris l'attache du colonel général sur leurs commissions ou brevets; à-moins qu'il n'arrive que lesdites commissions ou brevets leur soient envoyés aux régimens, lorsqu'ils se trouveront dans les pays étrangers, ou dans une armée où le colonel général ne se trouvera pas; auxquels cas, Sa Majesté trouve bon qu'ils soient reçûs dans les charges qu'Elle leur aura données; à condition néanmoins que la campagne finie, & dans un mois après la séparation de l'armée, ou le retour du régiment des pays étrangers, ils seront tenus de se rendre près du colonel général, pour recevoir son attache, sur peine d'être interdits des fonctions des charges où ils auront été reçûs.

III. Défend Sa Majesté à tout mestre-de-camp, lieutenant-colonel, ou autre commandant d'une troupe de cavalerie, d'y recevoir aucun officier qui n'aura point l'attache du colonel général, à peine aussi d'interdiction.

IV. Mande Sa Majesté au sieur Rozen, mestre-de-camp général de ladite cavalerie, de remettre à donner son attache auxdits officiers, jusqu'à ce qu'ils ayent pris celle du colonel général.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux commiſſaires de ſes guerres, de lire la préſente ordonnance à la tête de ſes troupes de cavalerie, aux premieres revûes qu'ils en feront, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

Nota. *Par ordonnance du* 28 *Août* 1746, *en faveur de M. le comte d'Evreux, & du premier Janvier* 1749, *en faveur de M. le prince de Turenne, le Roi a renouvellé les déſenſes portées par les ordonnances de* 1701 *& de* 1714, *contre les officiers qui négligeroient de prendre l'attache du colonel général de la cavalerie. La même regle s'obſerve à l'égard des officiers de dragons, qui ſont tenus de prendre l'attache des colonels & meſtres-de-camp généraux du corps des dragons.*

TITRE XXXI.

Des Etendards.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dorénavant, en chaque eſcadron de cavalerie ou de dragons, deux étendards de la livrée du meſtre-de-camp; & afin d'éviter la confuſion, & qu'on puiſſe les diſtinguer d'avec ceux des ennemis, Sa Majeſté veut & ordonne qu'aux étendards où il n'y aura pas de fleur-de-lis, il y ait du côté droit un ſoleil; & que la deviſe du meſtre-de-camp ou colonel ſoit ſeulement ſur le revers;

lesquels deux étendards seront portés par les cornettes des compagnies de chaque escadron. *Louis XIV. ordonnance du premier Février 1689.*

II. Les lances desdits étendards seront de la longueur de dix pieds moins un pouce, compris le fer qui est au bout d'en-haut, & la douille qui est à celui d'en-bas; ensorte qu'elles soient toutes uniformes. *Louis XIV. du 7 Mars 1684.*

TITRE XXXII.

De l'armement de la Cavalerie & des Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté ordonne & enjoint très-expressément à tous officiers de gendarmerie & de cavalerie, de porter régulierement à l'avenir des cuirasses à l'épreuve au-moins du pistolet, sur peine de desobéissance. *Louis XIV. ordonnance du premier Février 1703.*

II. L'habitude de porter des cuirasses étant le moyen le plus sûr de les rendre moins embarassantes, veut Sa Majesté que toutes ses troupes de gendarmerie & de cavalerie soient cuirassées également en tems de paix ou de guerre. *Louis XV. du 27 Décembre 1743.*

III. Les maréchaux-des-logis, ainsi que les cavaliers, seront tenus de porter des plastrons toutes les fois qu'ils seront comman-

dés pour monter à cheval ; & ils ne pourront les quitter que lorsqu'ils mettront pied à terre. *Louis XV. ibid.*

IV. Tous officiers de gendarmerie & de cavalerie, y compris les cornettes & guidons, se pourvoiront de cuirasses à l'épreuve, & les porteront toûjours sur eux lorsqu'ils seront à cheval à la tête de leurs troupes, tant aux jours d'action, de détachemens ou autre service de guerre, qu'aux jours d'exercice ou de revûe. *Louis XV. ibid.*

V. Permet cependant Sa Majesté aux commandans des corps, de dispenser les officiers qui se trouveront incommodés, de porter leur cuirasse pendant qu'ils marcheront en route dans le royaume, ou pendant les jours destinés à l'exercice. *Louis XV. ibid.*

VI. Pourront pareillement lesdits officiers ôter leurs cuirasses dans les marches d'armée, lorsque les officiers généraux qui commanderont les colonnes, le jugeront à-propos ; à condition toutefois qu'ils les tiendront à portée, entre les mains d'un domestique, ou sur un cheval de main, afin qu'ils puissent les reprendre dans le moment qui leur sera ordonné. *Louis XV. ibid.*

VII. Aucun des officiers généraux, de leurs aides-de-camp, ou des officiers des états-majors de l'armée, ne pourra se dispenser de porter des cuirasses les jours de combat ou autre action de guerre. Enjoint Sa Majesté aux généraux desdites armées,

de leur en donner l'exemple, de tenir exactement la main à ce que lesdits officiers généraux qui seront commandés pour des détachemens, fassent porter à leur suite leurs cuirasses, pour les prendre toutes les fois qu'il y aura occasion de combattre, & d'informer Sa Majesté de ceux qui auront manqué de se conformer à ce qui est en cela de ses intentions. *Louis XV. ibid.*

VIII. Ceux à qui il est prescrit par l'article précédent de porter des cuirasses, ne pourront se dispenser de les avoir sur eux les jours de revûe générale de l'armée.

IX. A l'égard de l'infanterie, veut Sa Majesté que les brigadiers & officiers majors des régimens, y compris les aide-majors, dont les fonctions exigent qu'ils soient à cheval les jours de combat, portent des cuirasses ainsi que les officiers de cavalerie. *Louis XV. ibid.*

X. A l'entrée de chaque campagne, tout officier assujetti à la cuirasse par la présente ordonnance, sera tenu de se présenter à cheval avec la cuirasse, aux revûes des directeurs & inspecteurs généraux, auxquels Sa Majesté enjoint de marquer dans les extraits desdites revûes, ceux qui auront contrevenu à cet article, afin qu'elle fasse faire la retenue d'un mois de leurs appointemens. *Louis XV. ibid.*

XI. S'il arrivoit qu'en un jour de combat quelque officier général ou autre ci-dessus désigné, s'y présentât sans être cui-

rassé, veut & entend Sa Majesté qu'il soit, par ordre du général de l'armée, envoyé dans une place pour y rester sans fonction jusqu'à ce que Sa Majesté en ait ordonné autrement. *Louis XV. ibid.*

XII. Défend très-expressément Sa Majesté aux directeurs & inspecteurs généraux de sa cavalerie, & aux commissaires de ses guerres, de passer dans leurs revûes aucuns desd. officiers, s'ils n'ont sur le corps de bonnes cuirasses, qui soient, comme il est marqué ci-dessus, à l'épreuve au-moins du pistolet. *Louis XIV. ibid.*

XIII. Tous les officiers de cavalerie & de dragons seront tenus de faire armer les cavaliers & dragons de leur compagnie, chacun d'une bonne épée dont la lame soit au-moins de la longueur de deux pieds neuf pouces mesure de Roi, sans comprendre la garde & la poignée, d'un bon mousqueton, & en outre de deux pistolets pour les cavaliers; & pour les dragons, d'une bayonnette. *Louis* XIV. *des 9 Mars & 16 Mai 1676.*

Nota. *Le mousqueton monté est de quatre pieds de long, le canon ayant trois pieds de longueur. Son calibre est de vingt balles à la livre. Le pistolet doit avoir quatorze pouces de canon. Quoique l'ordonnance ne parle point de pistolets pour les dragons, ils en ont un à l'arçon de la selle: & à la place de l'autre, ils portent une bêche, serpe, hache ou autre instrument propre à ouvrir des passages.*

XIV. Les cavaliers auront tous des bottes, & les dragons des bottines. *Louis* XIV. *ibidem.*

XV. Chacun des officiers réformés de cavalerie & de dragons, sera armé d'un mousqueton, & ne pourra autrement être reconnu dans la troupe avec laquelle il aura ordre de servir, ni dans le commandement qui lui est attribué. *Louis* XIV. *du* 12 *Décembre* 1684.

XVI. Défend Sa Majesté aux commissaires de ses guerres, de passer dans leurs revûes aucun capitaine ou commandant de compagnie, dont le gendarme, chevauleger ou dragon ne soit armé, monté & équipé de la maniere susdite; leur enjoignant de faire retenir la solde desdits capitaines-commandans, à peine d'interdiction & de privation de leurs appointemens. *Louis* XIV. *du* 16 *Mai* 1676.

XVII. Défend pareillement Sa Majesté auxdits commissaires, de passer en revûe aucun officier réformé de cavalerie & dragons, s'il n'est armé d'un mousqueton. *Louis* XIV. *du* 12 *Décembre* 1684.



ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement pour l'habillement, équipement & armement de la Cavalerie ;

Du 28 Mai 1733.

Article Premier.

L'Habillement des brigadiers & cavaliers demeurera composé d'un juste-au-corps de drap de Lodeve ou de Berry, blanc, bleu ou rouge, selon la couleur affectée au régiment, doublé de serge d'Aumale, ou autre étoffe de même qualité, avec un bufle ou une veste de tricot, couleur de chamois, suivant qu'il sera convenu dans le régiment, d'un chapeau dont la forme aura quatre pouces deux lignes au-moins de profondeur; ensorte qu'il puisse être aisément garni d'une calotte de fer ou de meche; le bordé en or ou en argent sera d'une once. Défend Sa Majesté d'employer les couleurs fines aux habits de brigadiers ou cavaliers, & permet seulement un bordé d'or ou d'argent du poids d'une once à la manche des brigadiers; défend pareillement Sa Majesté les cartouches sur les housses, bourses ou chaperons, auxquels il sera mis un simple bordé en laine ou galon de livrée.

II. Les habits uniformes des officiers seront en tout semblables à ceux des cavaliers, à l'exception qu'ils seront de drap d'Elbeuf,

ou autre manufacture semblable; il n'y sera employé de doublure d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucun galon ou fil d'or ou d'argent sur les juste-au-corps, ni sur les vestes, mais seulement des boutons de cuivre doré ou d'argent sur bois.

III. Il ne sera fait à l'avenir aucun habillement pour les régimens de cavalerie, que sur des marchés contenant les qualités, les quantités & le prix des différentes especes de fournitures; lesquels marchés seront présentés par les officiers chargés du détail aux inspecteurs, pour être par eux examinés & envoyés avec leur avis au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majesté, faisant défense de mettre à exécution lesdits marchés, qu'après qu'Elle les aura approuvés.

IV. N'entend Sa Majesté comprendre dans les articles ci-dessus, le régiment royal des carabiniers, celui de royal allemand, & les régimens de hussards, à l'habillement desquels il ne sera fait aucun changement.

V. Les brigadiers & cavaliers des régimens de cavalerie, y compris les carabiniers & royal allemand, seront tous en bottes molles, sans qu'à l'avenir les capitaines puissent en donner de fortes, sous quelque prétexte que ce soit.

VI. Les brigadiers & cavaliers des régimens de cavalerie continueront d'être armés d'un mousqueton, deux pistolets & un sabre: & attendu que Sa Majesté a été infor-

mée qu'il n'y a point d'uniformité entre les régimens, ſoit pour les longueurs ou pour le calibre deſdites armes, Sa Majeſté veut qu'à l'avenir la longueur des mouſquetons demeure fixée à trois pieds ſix pouces ſix lignes, la longueur du canon à deux pieds quatre pouces, ayant chacun une grenadiere, & la longueur des piſtolets à ſeize pouces tout montés; que leſdits mouſquetons & piſtolets ſoient mis au calibre de l'infanterie, pour recevoir la balle de dix-huit à la livre; & que les lames des ſabres ſoient de deux pieds neuf pouces de longueur ſans la poignée, qui ſera faite de façon que la main & le pouce ſoient couverts, & auront leſdits cavaliers des bandoulieres de buffle à anneau roulant de la largeur de deux pouces une ou deux lignes, le ceinturon de même qualité & moins large, le tout ſimplement piqué dans les bords, ſuivant les modeles qui ſeront envoyés au régiment. Veut néanmoins Sa Majeſté, que le régiment royal des carabiniers, le régiment royal allemand & les huſſards demeurent armés comme ils le ſont à préſent.

VII. Sa Majeſté ayant reconnu qu'il eſt important que toutes ſes troupes, tant de gendarmerie que de cavalerie, ſoient cuiraſſées & plaſtronnées, même en tems de paix, pour être accoûtumées à l'uſage des armes défenſives en tems de guerre; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que conformément à l'ordonnance du premier Février 1703, tous

les officiers, tant de gendarmerie que de cavalerie, se pourvoiront incessamment de cuirasses à l'épreuve au moins du pistolet, ensorte qu'ils en ayent tous à la revûe que les directeurs & inspecteurs feront l'année prochaine 1734, & que les brigadiers, gendarmes, chevau-legers & cavaliers, à l'exception des hussards, auront des plastrons, & les porteront dans tous les exercices, aux revûes & dans les marches, à commencer du jour que Sa Majesté leur en aura fait distribuer de ses magasins, ce qui sera fait pour une premiere fois, après quoi les capitaines demeureront chargés de l'entretien.

VIII. Sa Majesté pareillement informée que, quoique la taille des chevaux ait été réglée par différentes ordonnances, notamment celles des 25 Septembre 1680, & 25 Octobre 1689, néanmoins les capitaines achetent des chevaux beaucoup plus élevés que ce qui est prescrit par lesdites ordonnances, Sa Majesté veut qu'il ne soit dorénavant point reçu de chevaux pour la remonte de la cavalerie-legere de la taille au-dessus de quatre pieds huit à dix pouces au plus, mesurés depuis le dessous du fer, jusqu'à la naissance des crins sur le garrot; qu'ils soient tous à longue queue, & que les directeurs & inspecteurs généraux, & commissaires des guerres qui feront les revûes, réforment tous les nouveaux chevaux qui seront donnés aux cavaliers d'une taille autre que celle marquée ci-dessus.

IX. Les changemens ci-dessus pour les bottes, armement, & la taille des chevaux, auront lieu à mesure qu'il sera besoin de les renouveller; voulant Sa Majesté que les directeurs & inspecteurs, à la premiere revûe qu'ils feront, prescrivent à chaque régiment un tems fixe pour s'y conformer, & qu'ils en donnent avis à Sa Majesté : Mandant Sa Majesté à M. le comte d'Evreux, colonel général de sa cavalerie, & au sieur de Châtillon, mestre-de-camp général de ladite cavalerie, de tenir la main chacun, ainsi qu'il lui appartiendra, à l'exécution de la présente. *Louis XV. du 28 Mai 1733.*

Nota. *La construction & les proportions des sabres à l'usage de la cavalerie, sont expliquées dans le réglement de Louis XV. du 16 Janvier 1734, dont la teneur ensuit.*

REGLEMENT du 16 Janvier 1734.

La Lame.

LA lame à double tranchant sera à double arrête dans le milieu; elle aura deux pieds neuf pouces de longueur, la soye non comprise, seize lignes de large à sa naissance, terminant à huit, à cinq lignes près de la pointe.

La soye sera de l'épaisseur de la lame, ayant sept lignes de largeur à sa naissance; elle aura sept pouces de long, & finira en pointe.

Une pareille lame ne doit peſer qu'une livre cinq onces fort.

Il ſera loiſible aux troupes de la cavalerie, de prendre des lames à un tranchant, & à dos; & en ce cas, elle ne ſera pas à double arrête. Les lames à un tranchant & à dos auront d'ailleurs les mêmes proportions que celles à double arrête, & ſeront de même poids, ou tout au plus d'une demi-once en ſus.

La poignée & la garde.

La poignée ſera droite, afin que la ſoye puiſſe ſe river plus ſolidement.

Le pontat du ſabre, autrement nommé coquille, ſera aſſez enfoncé, pour qu'il ne gêne pas la main du cavalier. La coquille prenant ſa naiſſance à côté du quillon, ſera en forme d'ovale, & finira en pointe vers la branche; elle aura de largeur deux pouces quatre lignes, à prendre dans ſon centre, & ſa longueur ſera de quatre pouces.

Le pontier ſera couvert d'une coquille de la largeur de la lame.

Il n'y aura qu'une ſeule branche qui ſera de même que le pommeau, proportionnée à la monture.

La poignée aura quatre pouces de long, ſera faite en ovale, garnie d'un fil de laiton égal, & d'une bonne virole à chaque bout.

La garde ſera d'un bon cuivre ou laiton, & peſera une livre & une once.

Le fourreau.

Le fourreau ſera garni de deux chapes,

portant chacune un bouton à olive.

La premiere chape commençant à la naiſſance du fourreau, aura deux pouces & dix lignes de long; le bouton ſera poſé à un pouce & neuf lignes de ſon ouverture.

La ſeconde chape aura deux pouces & trois lignes de long; le bouton ſera placé dans le milieu.

Les boutons à olive des deux chapes ſeront éloignés l'un de l'autre de neuf pouces.

Le bout du fourreau ſera à gros bouton, & de la longueur de deux pouces huit lignes.

Le faux-fourreau prendra depuis le bout, & s'accrochera au premier bouton à olive.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'habillement, l'équipement & l'armement de la Cavalerie.

Du 1. Juin 1750.

SA Majeſté ayant réglé par ſon ordonnance du 28 Mai 1733, ce qui devoit être obſervé ſur l'habillement, l'équipement & l'armement de ſa cavalerie, à l'effet de détruire les différens uſages contraires au bien de ſon ſervice, qui s'y étoient introduits: Et voulant encore expliquer plus particulierement ſes intentions à ce ſujet, & faciliter en même tems les moyens de parvenir à l'entretien de ce corps d'une maniere ſtable & uniforme, Elle a ordonné & ordonne que tous les régimens de ſa cavalerie, tant

françoise qu'étrangere, ne pourront dorénavant habiller en totalité, mais seulement par tiers, par quart, ou suivant la partie qui sera jugée nécessaire par les directeur & inspecteurs généraux de sa cavalerie, lors de leurs revûes; Sa Majesté voulant que lesdits régimens se conforment à cette disposition, ainsi qu'au réglement qu'Elle a arrêté, & qui sera joint à la présente ordonnance, contenant ce qu'Elle a résolu qui soit réguliérement suivi touchant ledit habillement, l'équipement & l'armement de sa cavalerie. Ordonne Sa Majesté aux commandans & majors, d'y tenir la main, & de faire observer, à mesure qu'il y aura des remplacemens à faire de quelques parties dudit entretien, les modeles mentionnés audit réglement qui leur seront adressés, à peine de répondre de l'inexécution; n'entendant au surplus Sa Majesté déroger à ses ordonnances précédentes, & notamment à celle du 28 Mai 1733, qu'à l'égard de ce qui se trouve contraire à la présente, & au réglement y attaché: MANDANT Sa Majesté à M. le prince de Turenne colonel général de sa cavalerie, & au sieur marquis de Bethune, mestre-de-camp général de ladite cavalerie, de tenir la main, chacun ainsi qu'il lui appartiendra, à l'exécution de la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté, &c. FAIT à Versailles, le premier Juin mil sept cent cinquante. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

GODEFROI

GODEFROI-CHARLES-HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE, Prince de Turenne, Grand-Chambellan de France en ſurvivance, Colonel général de la Cavalerie, tant françoiſe qu'étrangere.

VU l'ordonnance du Roi, du premier Juin 1750, pour l'habillement, l'équipement & l'armement de ſes régimens de cavalerie, & le réglement qui y eſt joint, *&c.* Mandons & ordonnons, *&c.* Fait à Paris le huit Juin mil ſept cent cinquante. *Signé*, GODEFROI-CHARLES-HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE, Prince de Turenne. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, GAULTIER, Secrétaire général de la Cavalerie.

REGLEMENT arrêté par Sa Majeſté ſur ce qui doit être dorénavant obſervé dans l'habillement, équipement & armement de ſa Cavalerie.

HABILLEMENT.

LE juſtaucorps des brigadiers & cavaliers ſera compoſé de deux aunes un douze de drap de Lodeve ou de Berry, d'une aune de largeur entre les deux liſieres, bleu, rouge, ou gris mêlé ou piqué de bleu, d'un quart de drap de pareille qualité & largeur, en demi-écarlate, tant pour les paremens que pour les revers, qui ne deſcendront que juſqu'à la taille ſuivant le modele.

Les régimens du colonel général, ceux de la Reine, de Harcourt, de Fitzjames & de Noailles, dont la couleur eſt rouge, ne

pourront employer de couleur fine, pas même de la demi-écarlate, pour le fond de l'habit des cavaliers.

Les régimens de la Reine, de Harcourt & de Fitzjames continueront d'avoir les revers & paremens bleus.

Les pattes feront fans poches; les poches feront de toile, & placées dans les plis de l'habit, des deux côtés, entre la doublure & le drap.

Le juftaucops fera doublé de trois aunes & demie de ferge d'Aumale, ou de quatre aunes trois quarts de cadis refoulé de la canourgue.

Le juftaucorps fera garni de trente-huit gros boutons & quatre petits, de deux épaulettes de laine pour contenir la bandouliere & la cartouche, au lieu de l'éguillette qui demeurera fupprimée.

Les paremens des manches des cavaliers feront ronds, de fix pouces de haut; & de dix-huit pouces de tour, ainfi que ceux des brigadiers; lefquels feront garnis d'un bordé en argent large de dix lignes, & d'un galon de quinze lignes de large; les deux enfemble du poids d'une once: Le parement des manches des carabiniers, d'un bordé en argent de dix lignes de large, du poids de quatre gros.

D'un buffle plus court que le juftaucorps d'environ neuf pouces.

D'un chapeau de laine, du poids de treize à quinze onces, la forme d'environ quatre

pouces de hauteur, les aîles d'un pouce neuf lignes de plus, bordé d'un galon d'argent de ſeize lignes de largeur, du poids d'une once, dont quatre lignes en dedans & douze en dehors.

Le manteau ſera compoſé de quatre aunes de drap de Lodeve, d'une aune de large, fabriqué & apprêté à deux envers, parementé de ſerge ou cadis-canourgue, de couleur à l'uſage des corps, avec trois agrémens de chaque côté, pareils à l'épaulette.

Houſſe & chaperons.

La houſſe & les chaperons ſeront compoſés des deux tiers & demi de drap de Lodeve ou de Berry, bleu, d'une aune de largeur, doublés de toile, & bordés d'un galon de laine de dix-huit lignes de largeur.

SÇAVOIR.

Pour les régimens royaux, d'un galon aurore mêlé des différentes couleurs de la livrée du Roi.

Ceux des princes, de leur livrée; & ceux des gentilshommes, des couleurs diſtinctes dont les modeles leur ſeront envoyés.

Les régimens de Harcourt, de Fitzjames & de Noailles auront des houſſes bleues ainſi que le reſte de la cavalerie, & le bordé auſſi conforme au modele qui leur ſera pareillement envoyé. Le régiment de la Reine ſeulement conſervera ſes houſſes de la livrée de Sa Majeſté, telles qu'il les a aujourd'hui.

Epaulettes.

Les épaulettes ſeront pareilles & uniformes aux galons des houſſes de chaque régiment.

Les cordons des ſabres ſeront de la même couleur des épaulettes dans chaque régiment.

Les rubans de laine pour trouſſe-queue, ſeront dans tous les régimens de couleur rouge.

Armement & équipement.

Un mouſqueton & deux piſtolets, conformes aux dimenſions & longueurs preſcrites par l'article VI. de l'ordonnance du 28 Mai 1733, laquelle ſera également obſervée pour ce qui concerne les calottes & plaſtrons pour les cavaliers, & les cuiraſſes dont les officiers doivent être pourvûs: Sa Majeſté entendant que leſdits officiers portent leurs cuiraſſes, & les cavaliers leurs plaſtrons & calottes dans tous les exercices, aux revûes & dans les marches, ainſi qu'Elle l'a réglé par les articles I. & VII. de ſadite ordonnance.

Le ſabre à monture de cuivre à double branche, la lame à dos, de trente-trois pouces de longueur.

Un ceinturon de buffle piqué à deux pendans, bien couſu, ſans clous, de deux pouces & demi de largeur.

Une bandouliere de pareille largeur, qui

sera blanche pour les régimens royaux seulement, & de buffle pour les régimens des princes & des gentilshommes, piquée de blanc.

Une cartouche à douze coups, portée en bandouliere de gauche à droite.

Il sera envoyé un modele à chaque régiment, de toutes les parties de l'équipement mentionnées ci-dessus, ainsi que des gants, coquardes & cravates.

Il leur sera pareillement donné un modele de l'équipement général du cheval, auquel Sa Majesté entend qu'ils se conforment.

Les brigadiers & cavaliers seront tous en bottes molles, conformément à l'article V. de l'ordonnance du 28 Mai 1733, & il n'y aura de changement que dans la genouillere & l'éperon, qui seront dorénavant conformes au modele envoyé à chaque régiment.

Lesdits brigadiers & cavaliers seront obligés, suivant l'usage, de s'entretenir de culottes, qui seront de peau à double ceinture, de linge, de chaussure, leurs chevaux de ferrage, & de tenir leurs armes en bon état, conformément à l'ordonnance du payement des troupes du premier Décembre 1747.

Les habits uniformes des officiers seront semblables à ceux des cavaliers, excepté qu'ils n'auront pas d'épaulettes, & qu'ils auront, selon l'usage, des poches à leurs habits, qui seront de drap d'Elbeuf, ou des manufactures de pareille qualité. Il ne sera employé de doublure aux habits, d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucun galon ni

boutonnieres de fil d'or ou d'argent ſur les juſtaucorps ni ſur les veſtes, leſquelles ſeront de la couleur des paremens des habits, mais ſeulement des boutons d'argent ſur bois.

Les houſſes deſdits officiers ſeront de couleur ſemblable à celle du cavalier, & bordées d'un ſimple galon d'argent; ſçavoir, celles des capitaines, d'un galon de deux pouces de large, & celles des lieutenans, d'un pouce & demi.

Ils auront des épées uniformes, dont la garde ſera de cuivre doré, la lame à dos, de trente-un pouces de long, ſuivant le modele qui en ſera envoyé.

Les habits des maréchaux-des-logis ſeront de drap de Romorantin, de cinq quarts de large, ou autre de pareille qualité, doublés de laine ſans galon ni boutonnieres de fil d'or ni d'argent.

Les houſſes deſdits maréchaux-des-logis auront un bordé d'argent, d'un pouce de largeur: ils auront des ſabres uniformes, à double branche, la lame à dos, & plus large que celle des officiers, ſuivant le modele qui en ſera pareillement adreſſé à chaque corps.

Les trois régimens de l'état-major conſerveront les paremens & revers, de panne noire, de la grandeur preſcrite par le préſent réglement, ainſi que les galons des houſſes, & les autres diſtinctions dont ils ont joui juſqu'à préſent, en ſe conformant néanmoins aux modeles qui leur ſeront envoyés, & ſans que les officiers puiſſent avoir aucun

galon ſur leurs habits & veſtes, ainſi qu'il eſt ordonné pour le reſte de la cavalerie.

Le régiment Royal des carabiniers, & celui de Royal-allemand, continueront d'avoir les juſtaucorps ſans revers, ainſi que celui de Royal-cuiraſſiers, qui ſeul aura des veſtes au lieu de buffles.

Aucuns régimens ne pourront porter des bonnets, à l'exception des Allemands, qui ſont dans l'uſage d'en avoir ; & nul officier ne paroîtra à la tête de ſa troupe avec un manteau ou redingotte, que de la couleur uniforme de ſon régiment.

La caſaque & les gages du timbalier de chaque régiment, ſeront à la charge du meſtre-de-camp.

A l'égard du cheval du timbalier, le premier capitaine payera 400 livres, lorſqu'il s'agira de le renouveller, le ſurplus de ce qu'il en coûtera devant être fourni par les autres capitaines. FAIT à Verſailles le premier Juin mil ſept cent cinquante. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'habillement, l'équipement & l'armement de ſes régimens de Dragons.

Du premier Mai 1750.

SA Majeſté voulant régler l'habillement, l'équipement & l'armement de ſes régimens

de dragons, d'une maniere invariable, & qui puiſſe en même tems faciliter à ce corps les moyens de pourvoir à ſon entretien, a ordonné & ordonne que l'habillement deſdits régimens ne pourra être fait à l'avenir en totalité, mais ſeulement par tiers, par quart, ou ſuivant la partie qui ſera jugée néceſſaire à chaque régiment, par les directeur & inſpecteurs généraux de ſa cavalerie, lors de leurs revûes; Sa Majeſté entendant que tous leſdits régimens ſe conforment à cette diſpoſition, ainſi qu'à ce qui eſt porté par le réglement qu'Elle a arrêté, & qui ſera joint à la préſente ordonnance, concernant leur uniforme, leur équipement & armement; à l'exception des régimens Colonel-général & Meſtre-de-camp-général, auxquels Sa Majeſté veut bien permettre de conſerver les trophées qu'ils ſont dans l'uſage de porter à leurs houſſes. Ordonne Sa Majeſté à tous ſes régimens de dragons de ſe conformer audit réglement, & aux meſtres-de-camp, commandans & majors, d'y tenir régulierement la main, en faiſant obſerver dans tous ſes points, les qualités, quantités & dimenſions qui y ſont preſcrites, à meſure des renouvellemens qu'il y aura à faire, & ſuivant les modeles déſignés par ledit réglement, qui leur ſeront adreſſés, à peine d'en répondre : MANDANT Sa Majeſté au ſieur maréchal duc de Coigny, colonel général des dragons, & au ſieur duc de Chevreuſe, meſtre-de-camp général deſdits dra-

gons, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté, &c. Fait à Versailles, le premier Mai mil sept cens cinquante. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

FRANÇOIS DE FRANQUETOT, Duc de COIGNY, Maréchal de France, Colonel général des Dragons, Chevalier des Ordres du Roi, & de celui de la Toison d'Or, Gouverneur des provinces de la haute & basse Alsace, & y commandant en chef, &c.

VU l'Ordonnance du Roi, du premier Mai 1750, pour l'habillement, l'équipement & l'armement de ses régimens de Dragons, & le règlement qui y est joint, sur ce qui doit être dorénavant observé à ce sujet, lequel nous a été adressé avec ordre de tenir la main à son exécution : Mandons à M. le duc de Chevreuse, mestre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à ce que ladite ordonnance soit exactement observée : Ordonnons à tous brigadiers, mestres-de-camp commandant lesdits Dragons, & autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de la faire observer selon sa forme & teneur. Fait à Paris le seize Mai mil sept cent cinquante. *Signé*, LE MARECHAL DUC DE COIGNY. *Et plus bas*, Par Monseigneur, BERNARD, secrétaire général des Dragons.



REGLEMENT arrêté par Sa Majesté, sur ce qui doit être dorénavant observé pour l'habillement, équipement & armement de ses régimens de Dragons.

HABILLEMENS.

Les justaucorps & vestes des brigadiers, caporaux, anspessades, carabiniers & dragons, seront composés de trois aunes un quart de drap de Lodeve ou de Berri, d'une aune de large, des couleurs bleu, rouge-garence, ou en vermillon, affectées à chaque régiment, suivant ce qui sera ci-après expliqué; doublés de cinq aunes un quart de serge d'Aumale, ou de sept aunes cadis-canourgue; la doublure de la veste toujours blanche.

Les paremens seront en botte, de la hauteur de six pouces, & de dix-huit de tour, avec des boutonnieres ouvertes; le devant de l'habit garni de boutons jusqu'à la poche, & de boutonnieres blanches des deux côtés aussi jusqu'à la poche.

Les pattes seront sans poches.

Les poches seront de toile, & placées dans les plis de l'habit des deux côtés, entre la doublure & le drap.

Les vestes seront garnies de boutonnieres des deux côtés jusqu'en bas, & de boutons seulement d'un côté jusqu'à la poche.

Les pattes des vestes seront sans poches &

ſans boutons, garnies de boutonnieres; les manches deſdites veſtes à la mariniere, fermées, ſans boutons.

Il y aura ſur l'habit une épaulette au lieu de l'éguillette qui demeurera ſupprimée, & l'épaulette ſera à l'ordinaire, placée ſur l'épaule gauche, pour contenir la bandouliere de la cartouche.

Un bonnet de drap, bordé d'un galon de laine d'un pouce de large, de la couleur qu'il ſera expliqué ci-après pour chaque régiment.

Un chapeau de laine du poids de douze à quatorze onces, dont la forme ſera d'environ quatre pouces de hauteur, les aîles d'un pouce & demi de plus, bordé d'un galon d'argent du poids d'une once, de ſeize lignes de largeur, dont quatre en dedans & douze en dehors.

Les manches des brigadiers & des caporaux ſeront garnies de trois agrémens en treſſe moitié argent & ſoie, large de dix lignes, de quatre pouces de hauteur; le tout peſant une once.

Les carabiniers & les anſpeſſades, un bordé ſeulement moitié argent & ſoie, large de dix lignes, peſant cinq gros.

Les manteaux ſeront de drap de Lodeve, d'une aune de largeur, rouge ou bleu, apprêté à deux envers, parementés de ſerge d'Aumale ou cadis-canourgue, des couleurs affectées à chaque régiment, avec trois agrémens de chaque côté, de la couleur des épaulettes.

La houſſe & le chaperon ſeront compoſés de demi-aune un douze de drap de Lodeve ou de Berry, d'une aune de large, doublés de toile, & bordés d'un galon de laine de dix-huit lignes de largeur, comme il ſera ci-après expliqué pour chaque régiment.

Equipement.

Le ſabre à poignée de cuivre, à double branche, la lame à dos, de trente-trois pouces de longueur.

La demi-giberne a trente coups, ſuivant le modele pour l'infanterie, à poche & patelette de vache rouge; ladite giberne nervée, & collée d'une bonne toile, le cordon de bufle en blanc, piqué de la largeur de vingt-deux lignes.

Le ceinturon à un pendant de bufle pareillement blanc, piqué de la largeur de deux pouces deux lignes.

Les dragons tant à pied qu'à cheval, ſeront armés d'un fuſil garni de cuivre jaune, de la longueur & du calibre de ceux de l'infanterie, avec ſa bayonnette.

Ceux à cheval auront de plus un piſtolet avec un outil.

Il y aura dans chaque compagnie de dragons à pied, vingt outils, dont huit groſſes haches, quatre pelles, quatre pioches & quatre ſerpes.

Il ſera envoyé à chaque régiment des modeles des parties d'habillement, armement & équipement ci-deſſus, ainſi que des gants,

coquardes & cravates, & il leur ſera pareillement adreſſé le modele de l'équipement général d'un cheval, auxquels ils ſeront tenus de ſe conformer.

Les ſergens, brigadiers, caporaux, anſpeſſades, carabiniers & dragons, ſeront obligés, ſuivant l'uſage, de s'entretenir de linge & chauſſure, de culotte de peau à double ceinture; & ceux à cheval, de ferrage, & de tenir leurs armes en bon état.

Les dragons tant à pied qu'à cheval, auront des bottines de veau paſſé à l'huile, ſuivant le modele qui ſera envoyé; les uns & les autres auront auſſi des guêtres blanches.

Les tambours des régimens royaux continueront d'être à la livrée du Roi; & ceux de l'état-major & des gentilshommes, à la livrée des colonels.

Il y aura un tambour-major, indépendamment des douze exiſtans dans chaque régiment, lequel ſera toujours attaché, & fera nombre dans la premiere compagnie.

La dépenſe des manteaux & des houſſes ne ſera point priſe ſur les maſſes, & ſera à la charge des capitaines des compagnies à cheval.

Les habits uniformes des officiers ſeront en tout ſemblables à ceux des dragons, à l'exception qu'ils ſeront de drap d'Elbeuf, ou autres manufactures de pareille qualité.

Il ne ſera employé de doublure aux habits d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucun galon ſur les juſtaucorps, ni ſur les

vestes; mais seulement des boutonnieres de fil d'argent, & des boutons d'argent sur bois.

Les housses desdits officiers seront des couleurs affectées à chaque régiment, & bordées seulement d'un galon d'argent; sçavoir, de deux pouces de largeur pour celles des capitaines, & d'un pouce & demi pour celles des lieutenans.

Ils auront tous des épées uniformes, dont la garde sera de cuivre doré, la lame à dos, de trente-un pouces de longueur, conformes au modele, & pareilles à celles des officiers de cavalerie.

Seront tous lesdits officiers armés d'un fusil avec sa bayonnette, & auront une gibbeciere garnie de six cartouches, suivant les modeles qui en seront envoyes à chaque régiment.

Les maréchaux-des-logis & les sergens seront habillés de drap de Romorantin, de cinq quarts de large, ou autre de pareille qualité; teint en laine pour les régimens bleus, & en demi-écarlate pour les régimens rouges; observant toutefois que les uns ni les autres n'auront des boutonnieres en fil d'argent, ni sur l'habit, ni sur la veste.

Ils auront des sabres à doubles branches, la lame aussi à dos, plus large que celle des officiers, & pareille à celle des maréchaux-des-logis de la cavalerie.

Les housses desdits maréchaux-des-logis seront des couleurs affectées à chaque régiment, & bordées d'un galon d'argent de la

largeur d'un pouce. Fait à Verſailles, le premier Mai mil ſept cens cinquante. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

TITRE XXXIII.

De la Taille des chevaux de la Cavalerie & des Dragons.

ARTICLE PREMIER.

ENjoint Sa Majeſté aux meſtres-de-camp, lieutenans-colonels & majors de cavalerie & de dragons, d'empêcher ſoigneuſement que les capitaines ou commandans des compagnies démontent leurs cavaliers ou dragons, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour ſe ſervir de leurs chevaux dans leurs équipages ; déclarant Sa Majeſté auxdits meſtres-de-camp, lieutenans-colonels & majors, qu'Elle les privera de leurs charges, ſi Elle apprend que pareille contravention ſoit arrivée, ſans qu'ils ayent eu ſoin de l'en avertir. *Louis* XIV. *ordonnance du* 30 *Janvier* 1690.

II. Veut Sa Majeſté, que les cavaliers & dragons ſoient montés ſur des chevaux ; défendant Sa Majeſté à tous capitaines de ſe ſervir de cavalles en leurs compagnies, & aux commiſſaires des guerres, de paſſer en revûe les cavaliers ou dragons qui ne ſeront

pas montés ſur des chevaux de la qualité requiſe. *Louis* XIV. *du 15 Novembre 1679.*

La quantité de cavalerie ayant été conſidérablement augmentée depuis 1679, la difficulté de trouver les chevaux néceſſaires a fait qu'on s'eſt relâché ſur l'obſervation de cette ordonnance.

III. Les chevaux de cavaliers ne ſeront plus hauts que de quatre pieds quatre pouces, ni plus bas que de quatre pieds deux pouces; & les chevaux de dragons ne pourront être plus hauts que de quatre pieds deux pouces, ni plus bas que de quatre pieds; le tout à meſurer depuis le deſſous du fer juſqu'à la naiſſance du crin ſur le garrot: voulant en outre Sa Majeſté, que leſdits chevaux ſoient tous à longue queue. *Louis* XIV. *du 24 Novembre 1691.*

IV. Défend Sa Majeſté aux inſpecteurs de cavalerie & de dragons, & aux commiſſaires des guerres, de ſouffrir qu'il ſoit reçu dans les compagnies de cavalerie ou de dragons, aucuns chevaux qui ne ſoient de la taille & qualité ci-deſſus. *Louis* XIV.

Nota. *Par ordonnance du 25 Septembre 1680. le feu Roi* Louis XIV. *avoit réglé la taille des chevaux de cavaliers à quatre pieds ſept pouces ou environ, & ordonné qu'ils ne pourroient être au-deſſus de quatre pieds huit pouces, ni au-deſſous de quatre pieds ſix pouces.*

Par autre ordonnance du 25 Octobre 1689, le Roi informé que les chevaux de la taille ci-dessus étoient extrêmement chers; & considérant que ceux de moindre taille subsistoient plus aisément, & supportoient mieux la fatigue, Sa Majesté ordonna que les chevaux de la gendarmerie ne pourroient être de moindre taille que de quatre pieds cinq pouces, ni de plus grande que de quatre pieds sept pouces: que ceux de la cavalerie ne pourront être au-dessous de quatre pieds quatre pouces, ni plus hauts que de quatre pieds six pouces; & que les chevaux de dragons ne pourroient être au-dessous de quatre pieds deux pouces, ni plus hauts que de quatre pieds quatre pouces.

TITRE XXXIV.

Des Timbaliers, Trompettes & Hautbois.

ARTICLE PREMIER.

IL ne sera entretenu qu'un trompette par chaque compagnie de cavalerie françoise & étrangere, & un timbalier dans chaque régiment. A l'égard des dragons, il y aura un tambour en chaque compagnie, & en outre il sera entretenu un hautbois en chacune des trois compagnies de chaque régiment de dragons. *Louis XIV. ordonnances des* 17 *Mars* 1672, 10 *Septembre* 1677, *&* 24 *Janvier* 1680.

Il n'est pas fait mention de timbalier dans lesdites ordonnances; mais il suffit qu'il y en

ait un d'employé dans toutes celles qui ſont expédiées pour le payement des troupes, dans chaque régiment de cavalerie.

II. Défend Sa Majeſté aux tréſoriers de ſes troupes d'en payer davantage, & aux commiſſaires des guerres d'en paſſer un plus grand nombre dans leurs revûes. *Louis* XIV. *des* 17 *Mars* 1672 *&* 10 *Septembre* 1677.

TITRE XXXV.

Des Majors de Cavalerie.

ARTICLE PREMIER.

A L'avenir les majors de cavalerie tiendront ſoigneuſement la main à l'exécution des ordonnances concernant la police & la diſcipline de ladite cavalerie. *Louis* XIV. *du* 12 *Juillet* 1686. *Tous les articles de ce titre, à l'exception des* VII. *&* VIII. *ſont tirés de la même ordonnance.*

II. Ils auront toujours devers eux un état du régiment dont ils ſeront, dans lequel il ſera marqué le nom, le ſurnom, le ſignal & l'enrôlement ou engagement de chaque cavalier, & le ſignal de leurs chevaux; y ſpécifiant la qualité des uns & des autres, & diſtinguant les bons, les médiocres & les mauvais.

III. Ils examineront ſoigneuſement les cavaliers & chevaux de recrue, & n'en ſouf-

friront que de biens faits & propres à bien servir.

IV. Ils assisteront à toutes les revûes que les inspecteurs & commissaires feront desdits régimens & compagnies de cavalerie, afin de sçavoir toujours l'état auquel elles seront, ce qu'il y aura à faire pour leur maintien & conservation, afin de pouvoir tenir la main à l'exécution de ce qui sera nécessaire pour leur rétablissement & la réparation de ce qui y manquera.

V. Ils visiteront les compagnies de leurs quartiers, soit dans les villes ou dans le plat pays, & ce aussi souvent qu'ils le jugeront à-propos.

VI. Ils se trouveront présens aux décomptes que l'on devra faire aux cavaliers desdites compagnies, & requerreront les commandans des corps, d'ordonner qu'ils leur soient ponctuellement faits dans le tems accoutumé & sans délai.

VII. Ils seront aussi tenus de visiter souvent les armes des cavaliers, & de les faire tirer souvent à cheval, afin qu'ils puissent répondre du bon état où il convient que soient les armes pour qu'on puisse s'en servir utilement; voulant Sa Majesté que lesdits majors soient tenus d'en répondre. *Louis* XIV. *du* 7 *Août* 1686.

VIII. Et généralement ils s'employeront à toutes les choses qui regardent la cavalerie, tout ainsi que font & doivent faire les majors de dragons & d'infanterie. *Ibidem.*

Nota. *Les fonctions de major de cavalerie avoient été attachées par ordonnance du 8 Avril 1672 au grade de premier capitaine, qui par ce grade commandoit à tous les autres capitaines du régiment. Il n'y avoit pas alors de lieutenans colonels dans la cavalerie.*

Par autre ordonnance du 10 Mars 1674, il fut réglé que dans les détachemens les majors ne rouleroient pas avec les capitaines des autres régimens, mais qu'ils les commanderoient, quand même les commiſſions desdits capitaines ſeroient plus anciennes.

Par ordonnance du 20 Novembre 1675, le Roi ſe réſerva de choiſir les capitaines les plus capables de remplir les majorités, dérogeant à l'ordonnance du 8 Avril 1672, qui affectoit ces fonctions au premier capitaine, & ordonna que les compagnies de ceux que Sa Majeſté auroit choiſis, prendroient rang dans les régimens après les compagnies meſtres-de-camp, & que leſdits majors commanderoient à tous capitaines, en vertu de leur brevet de major.

Le rang des majors de cavalerie fut changé par ordonnance du 20 Février 1686, & confirmé par celle du 25 Février 1690, à l'occaſion de l'établiſſement des lieutenans-colonels. Cette ordonnance porte que les majors qui avant d'être pourvûs de leurs majorités étoient capitaines, tiendroient rang avec les autres capitaines de leur régiment, du jour de leur commiſſion de capitaine; que ceux qui n'étoient pas capitaines lorſqu'ils

avoient été faits majors, tiendroient avec les autres capitaines du jour de leurs brevets de major; & que dans les détachemens ils tiendroient rang, ou du jour de leur commission de capitaine, ou du jour de leur brevet de major; ensorte qu'ils pourroient se mettre à la tête d'un escadron, si leur ancienneté leur en donnoit le commandement.

TITRE XXXVI,

Des Contrôles qui seront tenus par les Majors d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les majors des régimens, tant d'infanterie que de cavalerie & de dragons, & les aides-majors des bataillons qui seront séparés des corps des régimens, envoyeront au commencement du quartier d'hiver au secrétaire d'état & des commandemens de Sa Majesté, ayant le département de la guerre, un mémoire des routes dont chaque capitaine aura besoin, soit pour les recrues d'hommes ou les chevaux de remonte de leurs compagnies : qu'ils y marqueront le nombre dont ils auront besoin pour rendre leurs compagnies complettes, sur le pied de la derniere revûe qui en aura été faite : & qu'ils y nommeront aussi le premier lieu d'étape, d'où la route devra commencer; l'intention de Sa Majesté étant que lesdites

routes ſoient envoyées le plus diligemment qu'il ſe pourra auſdits majors & aides-majors, dans les lieux de leur garniſon, afin qu'ils en prennent un contrôle exact, & qu'ils les adreſſent enſuite aux officiers de leurs régimens, ſans qu'ils en puiſſent délivrer à aucun autre, ſur peine d'être caſſés & privés de leurs charges. *Louis XIV. ordonnance du 25. Juillet* 1705.

II. Veut Sa Majeſté qu'à la fin du quartier d'hyver, leſdits majors & aides-majors envoyent au ſecrétaire d'état de la guerre, le contrôle deſdites routes qui leur auront été envoyées, & qu'ils marquent à côté de chacune les hommes de recrue ou chevaux de remonte qui auront été amenés à la compagnie. *Ibidem.*

III. Et à l'égard des routes ſur leſquelles il ne ſera arrivé aucune recrue, ils obligeront les officiers qui les auront reçûes, de les leur remettre pour les renvoyer avec ledit contrôle; enſorte que Sa Majeſté puiſſe être pleinement inſtruite de l'emploi deſdites routes. *Ibidem.*

IV. Comme Sa Majeſté a reçû pluſieurs plaintes des maires, échevins, conſuls & ſyndics des lieux d'étape, ſur les violences qui leur ſont faites de la part des officiers qui conduiſent les recrues, pour les obliger à leur paſſer le nombre d'hommes & de chevaux porté dans les routes, quoiqu'ils ne ſoient pas préſens ni effectifs: & conſidérant combien cette dépenſe ſeroit à charge

à ses finances, si elle avoit lieu, Sa Majesté a défendu & défend très-expressément aux officiers de ses troupes d'user d'aucune violence ni menaces contre lesdits maires, échevins, consuls & syndics, ni d'exiger d'eux aucun billet de logement au-delà de l'effectif, tant pour les hommes que pour les chevaux, à peine à ceux qui y contreviendront d'être cassés & privés de leurs charges, & contraints à la restitution de l'étape qu'ils auront reçûe de trop, sur les simples procès-verbaux que lesdits maires, échevins, consuls & syndics en envoyeront au secrétaire d'état de la guerre. *Louis XIV. ibidem.*

V. Ordonne Sa Majesté qu'à l'avenir les majors desdits régimens d'infanterie, de cavalerie & de dragons, ou les aides-majors en leur absence, seront obligés de tenir un contrôle exact de tous les officiers des régimens ou bataillons dont ils font le détail, dans lequel ils marqueront la date de commissions, lettres du Roi ou brevets, en vertu desquels les officiers qui les composent, depuis les colonels ou mestres-de-camp, jusqu'aux sous-lieutenans ou cornettes inclusivement, auront été reçus en leurs charges, & le jour de leur réception : qu'ils y marqueront aussi les charges vacantes; depuis quand elles le sont; si c'est par la mort de l'officier qui en étoit pourvû, par son abandonnement ou autrement. *Louis XIV. ordonnance du premier Août 1714. Tous les articles suivans de ce titre sont tirés de la même ordonnance.*

VI. Leur défend très-expressément Sa Majesté d'employer dans ledit contrôle les officiers qui auront été nommés à leur place, & qui n'auront pas encore été reçûs, quand bien bien même les expéditions que Sa Majesté aura jugé à propos de leur accorder auroient été adressées aux colonels ou mestres-de-camp desdits régimens.

VII. Veut Sa Majesté qu'ils y marquent les noms des officiers absens, le tems de leur départ, le lieu de leurs demeures, s'ils ont congé ou non, pour combien de tems, & leurs raisons.

VIII. Et afin que Sa Majesté puisse être régulierement informée des charges vacantes & des officiers absens, Elle ordonne ausdits majors de donner dans la suite aux commissaires des guerres dans le département desquels se trouveront les régimens dont ils sont, à la premiere revûe qui se fera après l'arrivée dudit régiment, & à chaque changement de garnison, une copie dudit contrôle signée d'eux ; comme aussi mois par mois à chaque revûe, un état particulier pareillement signé d'eux, des changemens arrivés audit régiment par vacance ou promotion de charges, ou absence d'officiers depuis la revûe précédente.

IX. Enjoint Sa Majesté ausdits commissaires des guerres, de marquer exactement dans les revûes qu'ils feront des troupes, & dans les extraits qu'ils en envoyeront au secrétaire d'état ayant le département de la guerre,

guerre, à commencer du premier jour du mois de Septembre prochain, les charges vacantes, même celles des colonels & meſtres-de-camp, depuis quand elles le ſont, les noms des officiers qui en étoient pourvûs, ſi elles ſont vacantes par leur mort, leur abandonnement ou autrement; & lorſqu'elles auront été remplies, de marquer pendant deux mois le tems de la réception de celui qui en aura été pourvû, & le nom de celui qui la rempliſſoit, & ce qu'il eſt devenu, ſi ſa charge étoit vacante par ſa mort, ſon abandonnement ou autrement.

X. Défend très-expreſſément Sa Majeſté auſdits commiſſaires, de comprendre dans leſdites revûes comme abſens les officiers auxquels Elle aura fait expédier des commiſſions, lettres ou brevets pour des charges auſquelles ils n'auront pas été reçûs; leur ordonnant Sa Majeſté, quand un officier qui aura été reçu à ſa charge, s'en trouvera abſent lors de la revûe, de marquer dans ladite revûe & dans l'extrait qu'il en envoyera au ſecrétaire d'état, depuis quand il eſt abſent; ſi c'eſt par congé, pour combien de tems il lui aura été accordé, le ſujet de ſon abſence, & la province d'où il eſt; le tout conformément à ce qu'il aura appris par l'état que les majors ou aides-majors doivent lui donner.

XI. S'il arrivoit que leſdits commiſſaires ne puſſent ſatisfaire à tout ce qui eſt contenu dans la préſente ordonnance, faute par

les majors ou aides-majors de leur avoir donné lesdits états dans la forme ci-dessus prescrite, l'intention de Sa Majesté est qu'ils en avertissent le secrétaire d'état du département de la guerre, afin que sur le compte qu'il lui en rendra, Elle puisse lui donner ses ordres pour punir lesdits majors ou aides-majors de leur négligence; leur déclarant qu'Elle les rendra responsables du préjudice que son service pourroit recevoir, de ce que les commissaires des guerres seroient obligés d'omettre dans leurs revûes.

XII. Ordonne aussi Sa Majesté aux colonels d'infanterie, mestres-de-camp de cavalerie & de dragons, qui auront proposé aux charges vacantes dans les régimens dont Elle leur a donné le commandement, des officiers qui n'auront pû s'y rendre & s'y faire recevoir; de renvoyer les commissions, lettres ou brevets qui leur auront été expédiés lorsqu'ils en proposeront d'autres, afin que lesdites expéditions soient supprimées comme nulles.

REGLEMENT de M. le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la Cavalerie, sur le service de ladite Cavalerie, approuvé par le feu Roi Louis XIV. & imprimé dans le Recueil des Ordonnances.

CAMPEMENT.

LOrsque l'armée sera arrivée au campement, les majors des régimens de cavalerie demeure-

ront à la tête du camp, jusqu'à ce qu'ils ayent vû exécuter toutes les choses nécessaires, pour que leurs régimens soient campés dans l'ordre qu'il faut qu'ils soient; & auront aussi soin que les gardes à l'étendard soient posées; & lorsque le guet sera donné, lesdits majors visiteront les gardes, & feront poser les sentinelles où besoin sera.

Les capitaines poseront leurs tentes à la queue de leurs compagnies; & le commandant du régiment ne pourra déplacer celles des capitaines.

Lorsque l'Armée sera campée, & qu'il se trouvera des maisons dans le campement, le brigadier en pourra choisir une dans sa brigade; & le surplus sera occupé par les mestres-de-camp des régimens où ils se trouveront.

Détachemens.

Il sera permis aux commandans des détachemens qui se feront, de choisir tel officier qu'il leur plaira pour commander les coureurs, ou un détachement particulier lorsqu'ils jugeront à-propos d'en faire: mais quand ils voudront prendre par le rang, ils commenceront par le plus ancien régiment; & quand il y aura plusieurs capitaines, chacun demeurera à la tête de son détachement, à-moins que l'un d'eux ne devînt par ancienneté le commandant de tout le détachement; auquel cas il se mettra à la tête de tout le détachement.

Quartiers.

Le commandant du quartier prendra son logement par préciput.

Lorsque plusieurs brigades se trouveront en un même quartier, chaque brigadier ou commandant de brigade prendra son logement par préférence dans le canton de sa brigade, & les ma-

jors de brigade feront le logement fuivant la force des brigades, & prendront leur logis le plus près qu'il fe pourra de celui de leur brigadier; & fi le brigadier eft abfent, on prendra fur toute la brigade un logis pour loger fon équipage pareil à celui d'un meftre-de-camp.

Après que les cantons des brigades feront faits, chaque meftre-de-camp ou commandant de régiment prendra de même fon logement par préférence dans le canton de fon régiment; & s'il fe trouve qu'il y ait deux meftres-de-camp dans un même régiment, le fecond meftre-de-camp aura auffi un logement de préférence; mais il fera auffi obligé de donner au major une chambre & le couvert pour fix chevaux: & lorfque le meftre-de-camp fera abfent, le commandant fera obligé de loger dans fon logement l'équipage dudit meftre-de-camp.

Lorfque le major ne commandera pas le régiment, il aura, par préférence aux autres capitaines, une chambre & fix chevaux à couvert; & quand il occupera le logement du commandant, il ne pourra avoir cette augmentation de logement, qui ne fera donnée qu'à ceux qui font majors en titre.

Pour éviter les defordres qui arrivent d'ordinaire pour les fourrages qui fe trouvent dans les quartiers, lefdits fourrages appartiendront aux compagnies dans le canton defquelles ils fe trouveront.

Pour la sûreté du quartier, & éviter le defordre, il y aura toujours une garde nuit & jour, telle que le commandant du quartier jugera à-propos.

Lors du logement des quartiers, le commandant fera détacher des officiers de chaque régiment, avec le nombre néceffaire de cavaliers, & chargera les officiers de faire éteindre les feux

Que si par faute des commandans, les quartiers sont brûlés, ils seront responsables du dommage.

Aucun cavalier ne pourra quitter, sans congé de son capitaine; mais si on lui refuse injustement, il pourra s'en plaindre à son mestre-de-camp ou au commandant de la cavalerie.

Nota. *Que les prérogatives portées par ce réglement en faveur des majors, doivent présentement être attribuées aux lieutenans-colonels; parce que lors dudit réglement, les majors étoient les premiers capitaines après le mestre-de-camp, & qu'en 1686, Sa Majesté ayant substitué des lieutenans-colonels à la place des majors, lesdits lieutenans-colonels ont pris les rangs & les fonctions des majors, & les majors ont conservé simplement rang de capitaines du jour de leur brevet.*

TITRE XXXVII.

Du Service des Dragons lorsqu'ils sont mêlés avec la Cavalerie.

ARTICLE PREMIER.

L'Officier chargé du détail des dragons dans une armée, dans un camp-volant, ou dans un autre corps séparé, soit qu'il n'y ait qu'un régiment de dragons, ou qu'il s'en trouve plusieurs, prendra dans l'armée le mot du maréchal-de-camp de jour, & dans le camp-volant ou corps séparé, de l'officier-général qui le commandera, soit que le

dit officier-général ſoit lieutenant-général ſans maréchal-de-camp ſous lui, ou qu'il ſoit maréchal-de-camp, commandant ledit camp ou corps ſéparé. *Louis XIV. ordonnance du 20. Février 1690.*

II. L'officier qui ſe trouvera commander un corps ou détachement compoſé de cavalerie & de dragons, pourra faire marcher les dragons à la tête & à la queue, ou les mêler parmi les troupes de cavalerie, ainſi qu'il le jugera plus à propos ſuivant l'occaſion, & que le bien du ſervice de Sa Majeſté le pourra requerir. *Louis XIV. du premier Mai* 1708.

III. Lorſque les dragons ſeront mêlés dans les brigades de cavalerie, y faiſant le ſervice avec la cavalerie, ils obéiront à ceux qui commanderont leſdites brigades; & s'il arrive que ce ſoit un officier de dragons qui commande le corps ou le détachement par ſon ancienneté, il ſera en ce cas ſous les ordres du général de la cavalerie, ne pouvant dans ce ſervice en être ſéparé. *Ibidem.*

IV. S'il ſe trouve avec les officiers de dragons qui ſeront mis dans les brigades de cavalerie, un brigadier de dragons, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il roule avec les brigadiers de cavalerie, & qu'il ſoit de piquet à ſon rang, & obligé de reconnoître le général ou le commandant de la cavalerie. *Ibidem.*

V. Les officiers de cavalerie & de dragons de pareils poſtes, tiendront entr'eux

le rang de la date de leurs commiſſions ; ordonnant Sa Majeſté, que lorſqu'elles ſeront datées du même jour, l'officier de cavalerie commandera à celui de dragons ; & que lorſque par l'ancienneté, le brigadier, colonel, ou autre officier de dragons ſe trouvera commander un corps ou un détachement compoſé de cavalerie & de dragons, ledit officier de dragons en ce cas, après avoir rendu compte au général de l'armée, le rende enſuite au général de la cavalerie, ou à celui qui la commandera, comme étant le premier corps : & qu'après il rende compte à celui qui commandera les dragons. Entendant Sa Majeſté, que dans tout autre ſervice regardant les dragons, lorſqu'ils ne ſeront pas mêlés avec la cavalerie, ils n'ayent aucun compte à rendre, ni aucun ordre à recevoir de celui qui commandera la cavalerie ; les dragons faiſant un corps diſtinct & ſéparé. *Ibidem.*

Nota. *Avant cette ordonnance, les officiers de dragons n'alloient pas rendre compte au général de la cavalerie ; M. le maréchal de Villars, commandant-général de la cavalerie, ayant voulu les y aſſujettir en 1686, M. de Louvois lui écrivit la lettre ſuivante :*

De Marly, le premier Septembre 1689.

« Monſieur, j'ai reçû la lettre que vous avez » pris la peine de m'écrire le vingt-quatre du » mois paſſé. Le Roi n'a pas trouvé qu'il fût juſte » que les capitaines de dragons qui vont en parti

» avec de la cavalerie & des dragons, vinssent
» vous rendre compte à leur retour de ce qu'ils
» auroient fait ; puisque les capitaines de cava-
» lerie qui y menent des dragons, ne rendent
» point un pareil compte au commandant desdits
» dragons. Je suis, *&c.* »

M. de Mauroy, maréchal-des-logis de la cavalerie, ayant écrit à feu M. de Barbezieux sur le même sujet, le 24 Août 1692, il reçut une semblable réponse du 3 Septembre 1692. Les deux lettres sont ici rapportées.

Extrait de la lettre écrite par M. de Mauroy à M. de Barbezieux, le 24 Août 1692, au camp de Batie.

« Dans la distribution du service de ce camp,
» la cavalerie fait trois cinquiemes, & les dra-
» gons en font deux : ainsi l'on est obligé de
» faire rouler alternativement les officiers de ca-
» valerie & de dragons. Lorsque les officiers de
» ce dernier corps commandent en chef les par-
» tis qui vont à la guerre, composés de cavale-
» rie & de dragons, ils font difficulté à leur re-
» tour de rendre compte au commandant de la
» cavalerie, se contentant de le rendre à l'ancien
» brigadier de dragons. Je vous supplie, Mon-
» seigneur, de me faire savoir l'intention de Sa
» Majesté à ce sujet. Je suis, *&c.* »

Extrait de la lettre écrite par M. de Barbezieux à M. de Mauroy, le 3 Septembre 1692, à Versailles.

« Je ne crois pas qu'un officier de dragons qui
» va à la guerre doive rendre compte au com-
» mandant de la cavalerie de ce qu'il a fait,

» mais bien à celui qui commande les dragons ;
» de même qu'un officier de cavalerie ne rend
» point compte au commandant des dragons de
» ce qui s'est passé dans un parti qu'il a mené à
» la guerre ».

VI. Quant au détail du service que le corps de dragons devra faire avec la cavalerie, le major général des dragons en recevra le mémoire du maréchal-des-logis de la cavalerie, qui lui fera sçavoir verbalement, ou par écrit, combien il sera demandé d'escadrons, ou seulement d'officiers & de dragons commandés, & l'heure & le lieu où ils devront se trouver. *Louis XIV. des 20 Février 1690, & premier Mai 1708. Les articles suivans de ce titre sont tirés des mêmes ordonnances.*

VII. Le major général des dragons campera dans le quartier général, le plus près que faire se pourra du lieu où sera campé le maréchal-des-logis de la cavalerie ; & il aura près de lui les dragons de l'ordonnance, afin qu'il puisse faire promptement porter les ordres du général qui lui seront remis par le maréchal-des-logis de la cavalerie.

VIII. Si le major général des dragons se trouve campé dans un quartier éloigné du quartier général, en ce cas il sera obligé d'envoyer chez le maréchal-des-logis cinq ou six dragons, pour lui porter diligemment les ordres qu'il aura à recevoir pour les détachemens qui seront à faire ; & à mesure qu'il lui sera arrivé un dragon de la part dudit maréchal-des-logis de la cavalerie, il lui en

renvoyera un autre, de maniere qu'il ne puiſſe arriver, que ledit maréchal-des-logis de la cavalerie ſe trouve ſans avoir près de lui les dragons dont il aura beſoin, pour faire porter audit major général des dragons les ordres du général.

IX. Le détail du ſervice des dragons ſe fera uniquement par le major général, ſous l'autorité de l'officier de dragons qui les commandera, ſoit dans une armée, ſoit dans un camp-volant, ou autre corps ſéparé, commandé par un lieutenant-général, ſans maréchal-de-camp ſous lui, ou par un maréchal-de-camp, ſans que le maréchal-des-logis de la cavalerie puiſſe y entrer en aucune maniere, ſi ce n'eſt ſeulement pour marquer le nombre d'eſcadrons que l'on demandera, & l'heure & le lieu où ils auront à ſe rendre.

X. Lorſque les dragons ſeront arrivés où ils devront ſe trouver, le maréchal-des-logis de la cavalerie expliquera à celui qui ſe trouvera commandant du corps, ſoit qu'il ſoit officier de cavalerie, ou officier de dragons, les ordres du général, & ce qu'il devra exécuter avec la troupe aſſemblée ſous ſon commandement, ſans qu'en ce que deſſus le commandant de la cavalerie puiſſe prétendre aucune ſorte de droit ni de juriſdiction particuliere ſur les dragons, pour leſquels Sa Majeſté a créé & établi des officiers généraux & commandans, entiérement diſtincts de ceux de la cavalerie.

TITRE XXXVIII.

Du Régiment Royal des Carabiniers.

ARTICLE PREMIER.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'état des régimens dont les quarante compagnies de ſon régiment royal de carabiniers ſont ſorties, & conſidérant qu'elles ſe maintiendront plus facilement complettes, en tirant les hommes dont elles auront beſoin, dans tous les régimens de cavalerie conſervés en entier à la paix de Riſwick; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les hommes néceſſaires pour remplacer ceux qui viendront à manquer dans leſdites compagnies, ſeront pris à l'avenir dans les ſoixante & douze régimens conſervés à ladite paix. *Louis XIV. du 14 Avril 1701.*

II. Veut Sa Majeſté qu'ils y contribuent chacun à ſon tour ſelon les rangs qui leur ont été réglés par l'ordonnance de Sa Majeſté du premier Mai *1699*, & qu'un régiment de douze compagnies porte autant de cette charge, que deux régimens de huit compagnies chacun. *Ibidem.*

III. Ordonne pour cette fin Sa Majeſté, que le régiment de colonel-général de la cavalerie qui eſt à la tête deſdits ſoixante & douze, & qui ſe trouve compoſé de douze compagnies, fournira le premier deux de

ses meilleurs cavaliers, pour remplacer les deux premiers carabiniers qui viendront à manquer ; & que les autres régimens en fourniront ensuite à leur tour, de maniere que ceux de douze compagnies en donneront toujours deux, & ceux de huit un seulement, sans que cet ordre puisse être aucunement interrompu. *Louis* XIV. *ibidem.*

IV. Le commandant mestre-de-camp, & en son absence le lieutenant-colonel, ou le major du régiment qui devra fournir des cavaliers, sera tenu, avant de les présenter, de les faire tirer, pour juger s'ils seront propres à remplacer lesdites places de carabiniers. *Louis* XIV. *du 7 Août 1686.*

V. Chaque capitaine des compagnies où il sera pris des cavaliers pour remplacer des carabiniers, pourra marquer deux de ses cavaliers, outre les deux brigadiers qu'il ne sera pas permis de tirer de sa compagnie. *Louis* XIV. *du 25 Octobre 1690.*

Cette ordonnance exceptoit outre les deux brigadiers & les deux cavaliers choisis, les deux carabiniers qui étoient alors entretenus dans chaque compagnie ; mais depuis la création du régiment royal carabiniers en 1693, il n'y a plus de carabiniers entretenus dans les compagnies.

VI. Le capitaine des carabiniers qui aura besoin d'hommes, les prendra nuds, & payera pour chacun cinquante livres argent comptant, si c'est pendant l'hyver ; si c'est en campagne, il donnera un billet de ladite

ſomme payable à l'entrée du quartier d'hyver : voulant Sa Majeſté, que ſi ledit capitaine de carabiniers venoit à manquer, celui qui remplira ſa place ſoit tenu d'acquitter ledit billet. *Ibidem.*

VII. Veut Sa Majeſté que les lieutenans, les cornettes & les maréchaux-des-logis des compagnies de carabiniers, ainſi que les carabiniers deſdites compagnies, ſoient armés d'une carabine rayée. *Ibidem.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réglement pour le Régiment Royal-des-Carabiniers ; du 6 Novembee 1756.

SA Majeſté voulant déclarer ſes intentions ſur la maniere dont ſon régiment des carabiniers ſera compoſé à l'avenir, & établir une regle qui en aſſurant de plus en plus les bons ſervices qu'Elle a retirés juſqu'à préſent de ce corps, puiſſe mettre non-ſeulement par un ordre invariable, les officiers de ſa cavalerie à portée de participer aux avantages d'entrer dans une troupe auſſi diſtinguée, mais reſtreindre en même tems à une juſte meſure l'obligation où ils ſont de fournir à l'entretien de ce corps, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Article Premier.

Le régiment des carabiniers continuera d'être compoſé de quarante compagnies, di-

viſées en cinq brigades de deux eſcadrons chacune.

II. Chaque chef de brigade aura le détail de ſa brigade, dont il rendra compte, ainſi que les autres meſtres-de-camp de la cavalerie, au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, tant que Sa Majeſté ne jugera pas à propos d'y mettre un commandant en chef; & quand pluſieurs brigades ſeront réunies, le chef de brigade le plus ancien en grade, en aura le commandement.

XIII. Lorſque les brigades viendront à vaquer, Sa Majeſté en diſpoſera alternativement en faveur des meſtres-de-camp de cavalerie & des lieutenans-colonels du corps; & quand une place de lieutenant-colonel vaquera, les capitaines des cinq brigades concourront pour la remplir, ſuivant l'ordre de leur ancienneté, & la qualité de leurs ſervices.

IV. A l'égard des compagnies qui vaqueront, il en ſera donné alternativement une à un capitaine de cavalerie dans l'ordre & aux conditions qui ſeront expliquées ci-après, & une autre à un lieutenant du corps, que Sa Majeſté jugera par l'ancienneté & le mérite de ſes ſervices, être dans le cas d'y monter.

V. Les capitaines qui ſeront choiſis dans la cavalerie pour remplir des compagnies vacantes, devront avoir au moins cinq années d'ancienneté de capitaine en pied; Sa Majeſté ſe réſervant néanmoins d'y admet-

tre les capitaines actuellement réformés, pourvû qu'ils ayent été précédemment capitaines en pied dans les mêmes régimens d'où ils feront tirés.

VI. Sa Majefté voulant que tous fes régimens de cavalerie participent également à la diftiction de fournir des officiers dans le régiment des carabiniers, Elle entend que la premiere compagnie qui vaquera au tour de la cavalerie, foit donnée à un capitaine en pied ou réformé, fuivant qu'il eft dit ci-deffus, qu'Elle choifira dans le colonel-général; la feconde à un capitaine du meftre-de-camp-général, & ainfi fucceffivement aux capitaines des autres régimens de cavalerie françoife qui contribuent au remplacement des carabiniers, & ce fuivant le rang defdits régimens, de maniere qu'après que le dernier aura fourni à fon tour, on reprenne le colonel-général en fuivant le même ordre ci-deffus prefcrit.

VII. Les capitaines de cavalerie qui entreront dans le corps des carabiniers, devant y conferver leur rang d'ancienneté de commiffion, & pouvant fe trouver par ce moyen à portée de prétendre promptement à la place de lieutenant-colonel, Sa Majefté entend qu'ils ne puiffent y parvenir qu'après avoir été au moins dix ans dans le corps.

VIII. Sa Majefté voulant de plus en plus donner au corps des carabiniers des marques de diftinction, & procurer aux officiers de ce corps la facilité d'y faire entrer leurs en-

ſans, ce qui leur donnera les moyens de les former ſous leurs yeux, Elle a jugé à propos d'ordonner qu'à l'avenir & en tout tems, lorſqu'il n'y aura point de cornettes entretenus dans les autres régimens de cavalerie, il en ſera toujours conſervé un dans ce corps par eſcadrons; leſquelles places de cornettes ſeront remplies de préférence par les enfans des officiers dudit régiment, qui auront quinze ans accomplis, & il ſera payé quarante-cinq ſols d'appointemens par jour à chacun deſdits cornettes.

IX. A meſure qu'il vaquera des places de lieutenant, il en ſera donné alternativement une à un lieutenant de cavalerie en pied ou réformé, qui aura été lieutenant en pied, & aura continué de ſervir à ſon corps, ou à un autre cornette lorſqu'il y en aura dans la cavalerie; leſquels lieutenans ou cornettes, pour être admis, devront avoir trois ans au moins d'ancienneté de ſervice dans leur grade; & l'autre lieutenance à un cornette dudit régiment des carabiniers, qui aura pareillement trois années d'ancienneté, ou à un maréchal-des-logis dudit régimens qui ſe ſera le plus diſtingué, & qui aura cinq ans de ſervice en cette qualité.

X. L'intention de Sa Majeſté étant que le fonds de ce corps continue à être compoſé d'hommes de choix tirés de ſes régiment de cavalerie, il ſera adreſſé chaque année au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, des états certifiés par les comman-

dans & majors des brigades dudit corps, du nombre des carabiniers à remplacer.

XI. Les inſpecteurs de cavalerie apporteront une attention particuliere au choix des carabiniers de remplacement qu'ils ſeront chargés d'envoyer au corps : ils s'informeront dans les régimens d'où ils auront à les tirer, des meilleurs ſujets tant du côté des mœurs que de la valeur, & examineront s'ils ſont d'une figure & d'une tournure convenables ; en ſe conformant d'ailleurs à ce qui eſt porté par l'inſtruction que Sa Majeſté a fait expédier le 20 Mars 1751, ſuivant laquelle ces carabiniers de remplacement doivent être de la taille de cinq pieds quatre pouces & au-deſſus, de l'âge de vingt-cinq ans juſqu'à quarante, non mariés, ſervant au moins depuis deux ans, & ayant encore pour le moins trois ans de ſervice à remplir ſuivant leur engagement.

XII. On ne tirera point dans les compagnies de cavalerie qui ſeront en tour de fournir des carabiniers, les deux brigadiers, ni les quatre carabiniers, à moins qu'il ne s'y trouvât point d'autres ſujets convenables, & en ce cas, il n'y aura que les deux brigadiers d'exceptés ; & s'il n'y avoit abſolument aucun homme propre pour les carabiniers, l'inſpecteur portera alors ſon choix ſur d'autres compagnies, & celles qui n'auront point contribué à leur tour, ſeront repriſes & aſſujetties aux remplacemens qui ſeront demandés l'année ſuivante.

XIII. Les capitaines de carabiniers continueront de payer aux régimens de cavalerie, la somme de quatre-vingt-dix livres pour chaque cavalier aussi-tôt qu'ils seront arrivés aux brigades, excepté en tems de guerre, que l'officier chargé du détail, donnera sa reconnoissance payable à l'entrée de l'hyver, de ce qui sera dû pour lesdits cavaliers de remplacement.

XIV. Les cavaliers choisis & partis pour se rendre au corps des carabiniers, qui viendront à mourir en route, seront à la charge des carabiniers; mais les capitaines de cavalerie ne pourront exiger aucun payement pour les cavaliers qui déserteront en pareil cas.

XV. Si quelques-uns des cavaliers envoyés aux brigades, sont reconnus dans l'espace de six mois, à compter du jour de leur arrivée, incapables de servir dans le corps, les chefs de brigades en informeront le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & cependant ces cavaliers resteront aux brigades jusqu'à la revûe prochaine de l'inspecteur, afin qu'en conséquence de l'examen qu'il en fera, les cavaliers défectueux puissent être renvoyés à leur régiment, aux dépens du major & du capitaine qui auront dissimulé leurs défauts, dont Sa Majesté les rend responsables. Lesdits capitaines seront de plus obligés de fournir à leurs dépens d'autres cavaliers qui ayent toutes les qualités requises pour être admis dans les carabiniers, Sa-

Majesté se réservant d'ailleurs de leur en marquer son mécontentement.

XVI. Il sera arrêté par les inspecteurs, lors de leurs revûes, des états des congés absolus qui devront être délivres aux carabiniers qui se trouveront dans le cas de les obtenir par l'ancienneté de leur service, suivant la distribution qui en aura été ordonnée par Sa Majesté. Ils arrêteront pareillement des états des congés à donner à ceux qu'ils jugeront susceptibles d'être reçûs à l'hôtel royal des invalides; & il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être donné par les capitaines aucuns congés absolus, qu'aux cavaliers compris dans lesdits états, & ces congés seront signés desdits capitaines, & visés par les commandant & major de brigades.

VIII. Sa Majesté voulant que les remplacemens qui seront à faire audit corps, ne soient point trop à charge à sa cavalerie, & qu'elle puisse les supporter également dans toutes les circonstances & dans tous les tems, Elle entend qu'il ne pourra être tiré de sa cavalerie, pour les carabiniers, plus d'un cavalier par escadron chaque année, en sorte que chaque capitaine n'ait à fournir au plus, qu'un cavalier en quatre ans; & lorsque le corps aura besoin d'un plus grand nombre d'hommes, il sera tenu d'y pourvoir par des recrues de choix & de distinction, qu'il sera à ses frais.

XVIII. Veut au surplus Sa Majesté, que

son régiment des carabiniers soit de tout point assujetti aux régles générales du corps de sa cavalerie, tant pour la discipline intérieure, que pour ses exercices, manœuvres, évolutions & formation d'escadron.

XIX. Lorsque ce régiment ne sera point en campagne, l'intention de Sa Majesté est que toutes les brigades soient rassemblées chaque année, autant qu'elles seront à portée d'être réunies, pour être exercées conjointement & uniformément; & l'inspecteur général de cavalerie, qui sera chargé d'en faire l'inspection, y restera, & en aura le commandement pendant tout le tems de l'assemblée.

Mandant Sa Majesté à M. le Prince de Turenne, colonel-général de sa cavalerie, & au sieur Marquis de Bethune, mestre-de-camp-général de ladite cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté, &c. Fait à Fontainebleau, le six Novembre mil-sept cens cinquante-six. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

GODEFROI-CHARLES-HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE, Prince de Turenne, Grand-Chambellan de France en survivance, Colonel général de la Cavalerie tant françoise qu'étrangere.

VU l'ordonnance du Roi du 6 Novembre 1756, par laquelle Sa Majesté prescrit la maniere

dont son régiment des carabiniers sera composé à l'avenir ; ladite ordonnance à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution. Mandons à M. le marquis de Béthune, mestre-de-camp général de la cavalerie, de tenir la main à ce qu'elle soit exactement observée. Ordonnons à tous brigadiers, mestres-de-camp, commandans de cavalerie & autres, de s'y conformer, & de la faire exécuter selon sa forme & teneur. Fait à Fontainebleau le six Novembre mil sept cent cinquante-six. *Signé*, LE PRINCE DE TURENNE. *Et plus bas*, par Monseigneur, GAULTIER.

ORDONNANCE DU ROI;

Pour mettre son Régiment des Carabiniers, sous le titre de M. le Comte de Provence;

Du 13 Mai 1758.

SA Majesté jugeant à-propos de donner le commandement de son régiment des carabiniers à M. le Comte de Provence, & d'y faire quelques changemens qu'Elle a cru nécessaires, elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ce régiment qui est composé de cinq brigades, formant dix escadrons, continuera de porter le nom de *Régiment des Carabiniers*, avec celui de M. *le comte de Provence*, que Sa Majesté a établi mestre-de-camp dudit régiment, lequel prendra rang dorénavant dans l'ordre de ceux des fils de France, après

celui de M. le duc de Berry; & M. le comte de Provence aura ſous lui un meſtre-de-camp lieutenant, qui ſera en même tems inſpecteur du corps.

Les meſtres-de-camp lieutenans des brigades auront, comme ci-devant, le commandement de leurs brigades, ſous l'autorité du meſtre-de-camp & du meſtre-de-camp lieutenant du corps.

III. Sa Majeſté ayant reconnu que, pour mettre plus d'uniformité & d'exactitude dans pluſieurs parties eſſentielles au ſervice & à la police dudit régiment, il convenoit que les fonctions de major fuſſent réunies en une ſeule perſonne, Elle entend que la majorité particuliere de chaque brigade ſoit ſupprimée, & qu'à l'avenir il n'y ait qu'un ſeul major pour tout le régiment, lequel aura, par ſon état, le rang de meſtre-de-camp, & commandera le corps en l'abſence du meſtre-de-camp & du meſtre-de-camp-lieutenant, concurremment avec les meſtres-de-camp-lieutenans des brigades, ſuivant la date de ſa commiſſion de meſtre-de-camp, & ſupérieurement aux lieutenans-colonels du corps, nonobſtant ce qui eſt porté par l'ordonnance de Sa Majeſté du 5 Décembre 1741, à laquelle Elle veut qu'il ſoit dérogé dans ce cas particulier ſeulement.

IV. Sa Majeſté fera pourvoir de compagnies les majors de brigades qui ſe trouvent ſupprimés; & en attendant qu'Elle les y ait nommés, ils continueront de recevoir

les appointemens dont ils jouiſſent, en reſtant attachés à la ſuite du régiment.

V. L'aide-major particulier de chaque brigade ſera conſervé pour en faire le détail ſous les ordres du major du régiment, & le grade de capitaine ſera à l'avenir attaché à l'état deſdits aides-majors.

VI. Pour ſoulager les aides-majors dans leurs détails, il ſera établi un ſous-aide-major dans chaque brigade, lequel ſera choiſi entre les ſubalternes, lieutenans ou cornettes, les plus capables & les plus intelligens; & Sa Majeſté accordera à ces ſous-aides-majors le grade de capitaine, lorſqu'ils ſe trouveront l'avoir mérité par leur application à leurs fonctions, & qu'ils les auront remplies pendant le tems qu'Elle exige pour faire cette grace aux aides-majors de ſa cavalerie.

VII. Ce régiment ſera établi, à commencer du 16 de ce mois, ſur le pied preſcrit par la préſente ordonnance; & à commencer dudit jour, il ſera payé par an, ſavoir, la ſomme de vingt mille livres au meſtre-de-camp-lieutenant dudit régiment, dont douze mille livres en ladite qualité, & huit mille livres comme inſpecteur du corps; celle de ſix mille livres au major, dix-huit cens livres aux aides-majors, & mille quatre-vingt livres aux ſous-aides-majors. A l'égard des autres officiers dudit régiment, ils continueront de recevoir leurs appointemens ſur le pied qui leur eſt réglé par l'ordon-

nance de Sa Majesté concernant le payement de ses troupes, du 25 du mois de Février dernier.

VIII. Entend Sa Majesté que le mestre-de-camp-lieutenant inspecteur dudit régiment, lui rende compte directement & reçoive ses ordres sur les différens objets qui intéresseront le corps, jusqu'à ce que M. le comte de Propence puisse le faire par lui-même, & ce en présence du secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

IX. Veut au surplus Sa Majesté que son réglement du 6 Nov. 1756 concernant ledit régiment, ait son exécution en ce qui ne s'y trouve pas de contraire à la présente.

Mandant Sa Majesté à Monf. le prince de Turenne, colonel général de sa cavalerie, & au sieur marquis de Béthune, mestre-de-camp général de ladite cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté, *&c.* Fait à Versailles le treize Mai mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

GODEFROI-CHARLES-HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE, Prince de Turenne, Grand Chambellan de France en survivance, Colonel général de la Cavalerie, tant légere, françoise, qu'étrangere.

VU l'ordonnance du Roi du 13 Mai 1758, par laquelle Sa Majesté ordonne que son régiment

ment des Carabiniers sera dorénavant mis sous le titre de *M. le comte de Provence*, & qu'il y sera fait les changemens qu'Elle a jugé nécessaires ; lad. ordonnance à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution. Mandons à M. le marquis de Béthune, mestre-de-camp général de la cavalerie, de tenir la main à ce qu'elle soit exactement observée. Ordonnons à tous brigadiers, mestres-de-camp, commandans de cavalerie, & autres, de s'y conformer ; & à tous qu'il appartiendra, de la faire exécuter selon sa forme & teneur. Fait à Paris ce quatorze Mai mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, LE PRINCE DE TURENNE. *Et plus bas*, par Monseigneur, GAULTIER.

TITRE XXXIX.

Concernant la Cavalerie.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le commandement des Brigades de Cavalerie & de Dragons ;

Du premier Mars 1757.

SA Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 17 Février 1753, par laquelle en dérogeant à celle du 20 Juillet 1741, Elle a ordonné que le commandement des brigades d'infanterie seroit déféré aux brigadiers-colonels en pied, par préférence aux autres officiers revêtus de ce grade, quoique plus anciens. Et voulant que la même regle soit observée dans les brigades de cavalerie & de dragons, Elle a ordonné & ordonne que

chaque brigade de cavalerie & de dragons sera commandée par le mestre-de-camp des régimens qui la composent, qui sera le plus ancien brigadier; & s'il n'y a point dans la brigade de mestre-de-camp qui soit brigadier, le plus ancien brigadier entre les lieutenans-colonels ou autres officiers de ces régimens la commandera.

Mande & ordonne Sa Majesté, *&c.* Fait à Versailles le premier Mars 1757. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, R. DE VOYER.

TITRE XL.

Concernant les Cornettes de Cavalerie & de Dragons.

ORDONNANCE DU ROI,

En faveur des Cornettes de Cavalerie & de Dragons; du 28 Février 1737.

SA Majesté ayant réglé par ses ordonnannances du 8 du mois de Janvier dernier, portant réduction des compagnies de cavalerie françoise & étrangere, de carabiniers & de dragons, qu'il seroit choisi dans chaque régiment deux cornettes par escadron, qui continueroient d'être entretenus, a jugé à propos d'expliquer ses intentions sur ce qui les concerne, ainsi que sur les autres cornettes qui s'y trouveront au-delà de ce nombre, & Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

Article Premier.

Les deux cornettes par escadron, qui auront été conservés lors de l'exécution desdites ordonnances (indépendamment des cornettes qui servent de tout tems dans les régimens de l'état-major de la cavalerie & des dragons), demeureront dans les compagnies où ils se trouvent, quand même elles ne seroient pas du nombre des anciennes, en attendant qu'il leur soit expédié des ordres pour y passer, & continueront d'y faire le service & d'être payés de leurs appointemens, ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance de Sa Majesté pour le payement de ses troupes.

II. Les cornettes qui n'ayant pû être conservés auront été jugés dignes par leur application de rester aux régimens où ils sont, en attendant les places vacantes, continueront en vertu des brevets dont ils sont pourvûs, de servir dans leur même compagnie, sans avoir besoin de nouveaux ordres; auront leur logement par-tout où sera leur régiment, tant en marche qu'en garnison; recevront l'étape en route, & passeront en revûe comme les autres, mais ne toucheront aucuns appointemens, & il en sera fait mention dans les revûes, pour les distinguer des autres cornettes; ils seront obligés de servir régulierement pendant les mois de Mai, Juin, Juillet & Août de chaque année, & ne pourront s'absenter sans la per-

miſſion du commandant de la place où ils ſe trouveront en garniſon, & ſans celle du commandant du régiment.

III. Lorſqu'une des places de cornettes conſervés avec appointemens, viendra à vaquer, elle ſera remplie par le plus ancien de ceux qui ſeront reſtés au régiment ſans appointemens; bien entendu qu'il y aura ſervi régulierement pendant leſdits quatre mois; & ſi le plus ancien ne les avoit pas ſervi, celui qui le ſuivra lui ſera préféré.

IV. Immédiatement après la réforme faite dans chaque régiment, il ſera envoyé aux majors par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, un état des cornettes conſervés avec appointemens, & de ceux qui y devront reſter ſans appointemens.

V. Les majors auront ſoin de donner aux commiſſaires des guerres qui auront la police des régimens, une copie dudit état ſigné d'eux, afin que dans les revûes il ſoit fait mention des cornettes qui ne doivent point avoir d'appointemens.

Mandant Sa Majeſté à Monſieur le comte d'Evreux, colonel général de ſa cavalerie, au ſieur marquis de Clermont-Tonnerre, meſtre-de-camp général de ladite cavalerie, au ſieur comte de Coigny colonel-général de ſes dragons, & au ſieur duc de Chevreuſe meſtre-de-camp général deſdits dragons, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majeſté, *&c.* Fait

à Verſailles le vingt-huit Février mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 8 Septembre 1756.

SA Majeſté voulant établir des cornettes dans quelques régimens de ſa cavalerie françoiſe & étrangere, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans chacune des compagnies des régimens Commiſſaire-général, Cuiraſſiers, Royal-Rouſſillon, Royal-Allemand, Royal-Carabiniers, Royal-Pologne, Bourgogne, Berri, Orléans, Luſignen, Marcieu, Talleyrand, la Rochefoucault, Lameth, Bellefont, Henrichemont, Mouſtiers, Wirtemberg, Harcourt & Naſſau, un troiſieme officier, ſous le titre de cornette, à la réſerve de la compagnie meſtre-de-camp du régiment Commiſſaire-général, où il y en a déja un ; & ceux deſdits cornettes qui ſe trouveront dans les compagnies où les étendards ſont attachés, porteront leſdits étendards.

II. Entend Sa Majeſté qu'il ſoit payé à chacun de ces cornettes, à commencer du premier Octobre prochain ; ſçavoir, à ceux qui ſeront placés dans les régimens de ſa ca-

valerie françoiſe, trente-ſept ſols ſix deniers par jour, & quarante-cinq ſols à ceux des carabiniers & des régimens Royal-Allemand, Wirtemberg & Naſſau.

III. Les lieutenans en pied compris dans la derniere réforme, auxquels il a été accordé des appointemens par rapport à l'ancienneté de leurs ſervices, & qui ſeront choiſis pour remplir de ces places de troiſieme officier, en ſeront pourvûs ſous le titre de lieutenant en ſecond, en conſervant leurs appointemens de réforme, indépendamment de ceux réglés ci-deſſus, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés à des lieutenances.

IV. Les cornettes réformés qui ont été maréchaux-des-logis, & qui ſe trouvent entretenus à la ſuite deſdits régimens en qualité de lieutenans réformés, ſeront remplacés de préférence, auxdites charges de cornettes, & jouiront des appointemens y attachés, au lieu de ceux qu'ils avoient comme lieutenans réformés.

Mandant Sa Majeſté à Monſ. le prince de Turenne, colonel général de ſa cavalerie, & au ſieur marquis de Béthune, meſtre-de-camp général de ladite cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majeſté, &c. Fait à Verſailles le huit Septembre mil ſept cent cinquante-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

GODEFROI-CHARLES-HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE, Prince de Turenne, Grand-Chambellan de France en survivance, Colonel général de la Cavalerie, tant françoise qu'étrangere.

VU l'ordonnance du Roi du 8 Septembre 1756, par laquelle Sa Majesté établit des cornettes dans quelques régimens de sa cavalerie françoise & étrangere: lad. ordonnance à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution. Mandons à M. le marquis de Béthune, mestre-de-camp général de la cavalerie, de tenir la main à ce qu'elle soit exactement observée. Ordonnons à tous brigadiers, mestres-de-camp, & commandans de cavalerie de s'y conformer, & de la faire exécuter selon sa forme & teneur. Fait à Paris le huit Septembre mil sept cent cinquante-six. *Signé*, LE PRINCE DE TURENNE. *Et plus bas*, Par Monseigneur, GAULTIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 5 Janvier 1757.

SA Majesté ayant créé par son ordonnance du 8 Septembre 1756, une place de troisieme officier, sous le titre de cornette, dans chaque compagnie de vingt régimens de sa cavalerie, tant françoise qu'étrangere, dénommés dans ladite ordonnance: Et voulant établir les mêmes places dans les autres régimens de sa cavalerie, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans chacune des compagnies des régimens Colonel-général, Meſtre-de-camp-général, Royal, du Roi, Royal-étranger, Royal-cravattes, Royal-Piémont, la Reine, Dauphin, Dauphin-étranger, Aquitaine, Condé, Bourbon, Clermont-Prince, Conty, Penthievre, d'Archiac, Poly, Deſſalles, Clermont-Tonnerre, Chabrillant, Egmont, Beauvilliers, Gramont, Bourbon-Buſſet, Laviefville, Maugiron, Saint-Jal, Fumel, de Vienne, Cruſſol, Fleury, Lenoncourt, Dampierre, Saluces, Noailles, Filtzjames, Deſcars, Montcalm & Beſons, un troiſieme officier ſous le titre de cornette, à la réſerve de la compagnie colonelle du régiment du Colonel-général, & de la compagnie meſtre-de-camp du Meſtre-de-camp-général où il y en a déjà; & ceux deſdits cornettes, qui ſe trouveront dans les compagnies où les étendards ſont attachés, porteront leſdits étendards.

II. Entend Sa Majeſté qu'il ſoit payé, à commencer du premier Février prochain, trente-ſept ſols ſix deniers par jour à chacun de ces cornettes.

III. Les cornettes réformés, qui ont été maréchaux-des-logis, & qui ſe trouvent entretenus à la ſuite deſdits régimens en qualité de lieutenans réformés, ſeront remplacés de préférence auxdites charges de cornettes, & jouiront des appointemens y at-

tachés, au lieu de ceux qu'ils avoient comme lieutenans réformés.

IV. Les lieutenans en pied, compris dans la derniere réforme, auxquels il a été accordé des appointemens par rapport à l'ancienneté de leurs services, seront aussi nommés de préférence à aucuns nouveaux sujets, pour remplir de ces places de troisieme officier, & ils en seront pourvûs sous le titre de lieutenant en second, en conservant leurs appointemens de réforme, indépendamment de ceux réglés par la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés à des lieutenances; voulant Sa Majesté que ceux desdits lieutenans réformés qui ne se seront pas présentés pour lesdites places, ou qui n'auront pas été jugés capables d'y être nommés, cessent de jouir de leurs appointemens de réforme, & que la même regle soit suivie à l'égard des lieutenans réformés de cette espece, pour lesdites places qui restent à remplir ou qui viendront à vaquer dans les régimens où elles ont été établies par l'ordonnance du 8 Septembre de l'année derniere.

Mandant Sa Majesté à Monf. le prince de Turenne, colonel général de sa cavalerie, & au sieur marquis de Béthune, mestre-de-camp général de ladite cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté, &c. Fait à Versailles le cinq Janvier mil sept cent cin

quante-fept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. de Voyer d'Argenson.

GODEFROI-CHARLES-HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE, Prince de Turenne, Grand-Chambellan de France en furvivance, Colonel général de la Cavalerie, tant françoife qu'étrangere.

VU l'ordonnance du Roi du 5 Janvier 1757, par laquelle Sa Majefté voulant établir une place de troifieme officier fous le titre de cornette dans chaque compagnie de fa cavalerie, tant françoife qu'étrangere, ainfi qu'Elle l'a créé dans les vingt régimens de cavalerie dénommés dans fon ordonnance du 8 Septembre 1756: la préfente ordonnance à nous adreffée, avec ordre de tenir la main à fon exécution. Mandons à M. le marquis de Béthune, meftre-de-camp général de la cavalerie, de tenir la main à ce qu'elle foit exactement obfervée. Ordonnons à tous brigadiers, meftres-de-camp, commandans de cavalerie & autres, de s'y conformer, & à tous qu'il appartiendra, de la faire exécuter felon fa forme & teneur. Fait à Verfailles le cinq Janvier mil fept cent cinquante-fept. *Signé*, LE PRINCE DE TURENNE. *Et plus bas*, Par Monfeigneur, Gaultier.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 5 Janvier 1757.

SA Majefté voulant établir des cornettes dans fes régimens de dragons, Elle a ordonné & ordonne qu'il fera mis un troifieme

officier, sous le titre de cornette, dans chacune des seize compagnies desdits régimens, à l'exception de la compagnie générale des dragons, & de la compagnie mestre-de-camp du régiment Mestre-de-camp général, où il y en a déjà; & il sera payé, à commencer du premier du mois Février prochain, trente sols par jour à chacun desdits cornettes.

Mandant Sa Majesté au sieur duc de Chevreuse, colonel général de ses dragons, & au sieur duc de Coigny, mestre-de-camp général desdits dragons, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté, &c. Fait à Versailles le cinq Janvier mil sept cent cinquante-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

MARIE-CHARLES-LOUIS D'ALBERT, Duc DE CHEVREUSE, Lieutenant général des Armées du Roi, Colonel général des Dragons.

VU l'ordonnance du Roi du 5 Janvier 1757, par laquelle Sa Majesté établit un troisieme officier, sous le titre de cornette, dans chacune des seize compagnies des régimens de dragons, à l'exception des compagnie générale & mestre-de-camp général: lad. ordonnance à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution. Mandons à M. le duc de Coigny, mestre-de-camp général des dragons, de tenir la main à ce qu'elle soit exactement observée. Ordonnons à tous brigadiers, mestres-de-camp & autres commandans de dragons, de veiller à l'exécution de lad. or-

donnance. Fait à Paris le huit Janvier mil ſept cent cinquante-ſept. *Signé*, LE DUC DE CHEVREUSE. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, BERNARD.

CAVALERIE.

Prix des Régimens & Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

Le prix des régimens de cavalerie & de dragons n'a été fixé par aucune ordonnance.

Les régimens royaux & de l'état-major de la cavalerie, ſe ſont vendus juſqu'ici cent mille livres; les régimens de gentilshommes, vingt-deux mille cinq cens livres.

Les derniers régimens de dragons ont été vendus depuis cent juſqu'à cent vingt mille livres.

Le prix des compagnies de cavalerie a été fixé par ordonnance du 10 Janvier 1719, à dix mille livres dans les régimens royaux ou de l'état-major de la cavalerie; & à huit mille livres dans les régimens de gentilshommes.

Les compagnies de dragons n'ont été fixées par aucune ordonnance.



TITRE XLI.

Concernant les Fourriers de Cavalerie & Dragons.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant création d'un Fourrier dans chaque compagnie de ses Régimens de Dragons, & qui regle leur rang & leur traitement;

Du premier Novembre 1758.

SA Majesté ayant établi, par son ordonnance du 25 Février dernier, un fourrier dans chacune des compagnies de ses régimens de cavalerie françoise & étrangere; & voulant qu'il en soit aussi établi dans ses régimens de dragons, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un fourrier dans chaque compagnie des régimens de dragons.

II. L'objet de cet établissement étant que le fourrier puisse aider & suppléer au maréchal-des-logis dans ses fonctions, l'intention de Sa Majesté est qu'il soit choisi dans les brigadiers, ou les dragons les plus intelligens & les plus propres à remplir cette place.

III. Ces fourriers prendront rang immédiatement après les maréchaux-des-logis & avant les brigadiers, & seront portés dans

les revûes à la tête du nombre des quarante dragons qui forment la compagnie ; laquelle au moyen de cet établissement, sera composée d'un fourrier, deux brigadiers, trente-six dragons & d'un tambour.

IV. Ils commanderont la troupe en l'absence des officiers & des maréchaux-des-logis.

V. Dans les marches, ils se tiendront sur les flancs de leurs compagnies ; & lorsqu'elles seront en bataille, ils seront à la droite ou à la gauche, suivant l'ordre dans lequel la compagnie sera formée. Si cependant le maréchal-des-logis étoit absent, le fourrier le remplacera à son poste.

VI. Lorsque les troupes seront campées, les fourriers commanderont la garde de l'étendard ; & lorsqu'elles ne le seront pas, le maréchal-des-logis marchera pour toutes les gardes ou détachemens qui seront commandés par un capitaine ; le fourrier, pour tous ceux qui seront commandés par un lieutenant. Il ne marchera qu'un brigadier avec les détachemens commandés par un cornette.

VII. Sa Majesté entend que pour leur donner une marque distinctive, ils aient un bordé sur les paremens de leurs habits, avec trois brandebourgs du même galon.

VIII. Ces fourriers seront payés à raison de dix sols six deniers par jour, à commencer du premier Avril de la présente année ; & à cet effet ils seront compris dans la premiere

revûe qui ſera faite après la réception de la préſente ordonnance, & rappellés, pour être payés ſur ce pied dudit jour premier Avril.

IX. Sa Majeſté voulant établir une haute-paye dans ſes régimens de dragons, comme Elle a fait dans ceux de ſa cavalerie, Elle ordonne qu'à commencer du premier Janvier de la préſente année, les quatre plus anciens dragons de chaque compagnie reçoivent un ſupplément de paye de ſix deniers chacun par jour, & ſoient à cet effet auſſi compris & rappellés dans la premiere revûe qui ſera faite après la réception de la préſente ordonnance, pour en être payés depuis ledit jour premier Janvier.

Mandant Sa Majeſté au ſieur duc de Chevreuſe, colonel-général des dragons, & au ſieur duc de Coigny, meſtre-de-camp général d'iceux, de tenir la main à l'exécution de la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté, &c. Fait à Verſailles le premier Novembre mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

MARIE-CHARLES-LOUIS D'ALBERT, duc DE LUYNES & DE CHEVREUSE, Pair de France, Chevalier Commandeur des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes armées, Colonel général des Dragons de France, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté, de la ville, prevôté & vicomté de Paris, &c.

VU l'ordonnance du Roi du premier Novembre 1758, portant création d'un fourrier dans

chaque compagnie de ses régimens de dragons, & qui regle leur rang & leur traitement : ladite ordonnance nous étant adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution. Mandons à Monsieur le duc de Coigny, mestre-de-camp général des dragons, de tenir la main à ce qu'elle soit exactement observée. Ordonnons à tous brigadiers, mestres-de-camp, commandans des dragons, & autres qu'il appartiendra, de s'y conformer & de la faire exécuter selon sa forme & teneur. Fait à Choisy le vingt-sept Février mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, LE DUC DE CHEVREUSE. *Et plus bas*, Par Monseigneur, BERNARD.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Fourriers que Sa Majesté a fait établir dans ses régimens de Cavalerie, du premier Novembre 1758.

SA Majesté ayant fait établir par son ordonnance du 25 Février dernier, un Fourrier en chacune des compagnies des régimens de sa cavalerie françoise & étrangere : & voulant expliquer ses intentions sur le rang que doivent tenir ces fourriers, & sur le service qu'ils doivent faire, afin que cet établissement soit uniforme dans tous les régimens, Elle a ordoné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les vûes de Sa Majesté étant que le Fourrier puisse aider & suppléer au maréchal-

des-logis dans ses fonctions, son intention est qu'il soit choisi dans les brigadiers ou cavaliers les plus intelligens & les plus propres à remplir cette place.

II. Ces fourriers prendront rang immédiatement après les maréchaux-des-logis & avant les brigadiers, & seront portés dans les revûes à la tête du nombre des quarante maîtres qui forment la compagnie, laquelle, au moyen de cet établissement, sera composée d'un fourrier, de deux brigadiers & de trente-sept cavaliers, y compris le trompette & le timbalier, dans celles où il doit y en avoir. Ils seront de droit chefs de la premiere chambrée.

III. Ils commanderont la troupe en l'absence des officiers & des maréchaux-des-logis.

IV. Dans les marches, ils se tiendront sur les flancs de leurs compagnies; & lorsqu'elles seront en bataille, ils seront à la droite ou à la gauche, suivant l'ordre dans lequel la compagnie sera formée. Si cependant le maréchal-des-logis étoit absent, le fourrier le remplacera à son poste.

V. Lorsque les troupes seront campées, les fourriers commanderont la garde de l'étendard; & lorsqu'elles ne le seront pas, le maréchal-des-logis marchera pour toutes les gardes ou détachemens qui seront commandés par un capitaine; le fourrier pour tous ceux qui seront commandés par un lieutenant; & il ne marchera qu'un brigadier avec les détachemens commandés par un cornette.

VI. Sa Majesté entend que pour leur donner une marque distinctive, ils ayent un bordé sur sur les paremens de leurs habits, avec trois brandebourgs du même galon, & que n'ayant plus de mousqueton, ils ne conservent point de bandouliere.

VII. Ces fourriers continueront d'être payés sur le pied par jour, de douze sols dans les régimens de cavalerie françoise & étrangere, de treize sols six deniers dans le régiment des carabiniers de M. le comte de Provence, & de dix sols six deniers dans celui des volontaires de Chomberg.

Mandant Sa Majesté à Monf. le prince de Turenne, colonel général de sa cavalerie, & au sieur marquis de Béthune, mestre-de-camp général d'icelle, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté, &c. Fait à Versailles le premier Novembre mil sept cent cinquante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

GODEFROI-CHARLES-HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE, Prince de Turenne, Grand-Chambellan de France en survivance, Colonel général de la Cavalerie légere, françoise & étrangere.

VU l'ordonnance du Roi du premier Novembre 1758, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur le rang que doit tenir & le service que doit faire le fourrier qu'Elle a établi par son ordonnance du 25 Février dernier, en chacune des compagnies des régimens de sa cavalerie

françoise & étrangere : ladite ordonnance à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution. Mandons à M. le marquis de Béthune, mestre-de-camp général de la cavalerie, & à tous autres commandant ladite cavalerie, de faire exécuter ladite ordonnance selon sa forme & teneur. Donné à Paris le deux Novembre mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, LE PRINCE DE TURENNE. *Et plus bas*, Par Monseigneur, GAULTIER.

TITRE XLII.

Concernant l'établissement de l'usage des hachoirs dans le corps de la Gendarmerie, & dans les régimens de Cavalerie & de Dragons destinés pour les armées du Rhin & de la Moselle.

ORDONNANCE DU ROI,

Du premier Avril 1744.

SA Majesté étant informée de l'utilité que la partie de sa cavalerie qui a servi les campagnes dernieres en Westphalie, en Bohème & en Baviere, a trouvée dans l'usage de la paille hachée, & désirant établir ce même usage dans le corps de la gendarmerie & dans les régimens de cavalerie & de dragons qu'Elle a destinés pour les armées du Rhin & de la Moselle, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment construit en vertu

des ordres de Sa Majesté, & déposé à Strasbourg & à Metz, la quantité de hachoirs nécessaires pour être distribués à la cavalerie des deux armées du Rhin & de la Moselle.

II. Cette distribution se fera sur le pied de trente-deux hachoirs pour le corps de la gendarmerie, à raison de quatre hachoirs par escadron, de seize hachoirs à chaque régiment de cavalerie, à raison d'un hachoir par compagnie, & de quinze hachoirs à chaque régiment de dragons; sur le même pied d'un hachoir par compagnie.

III. Les hachoirs seront marqués au nom du corps & de la brigade ou compagnie qui les auront reçus.

IV. Sa Majesté fera fournir pareillement deux charrettes à la gendarmerie, & une charrette à chaque régiment de cavalerie & de dragons, pour le transport desdites hachoirs pendant la campagne, lesquelles charrettes seront attelées de deux bons chevaux aux dépens du corps; & afin que la dépense ne leur soit point à charge, Sa Majesté leur fera payer quarante sols par jour & par cheval, pendant tout le tems que les troupes qui feront usage des hachoirs, recevront la paye de campagne, tant pour l'achat des chevaux, que leur nourriture & entretien, sur les états qui en seront arrêtés en conséquence des revûes faites par les commissaires des guerres, & qui devront être visés des intendans desdites armées.

V. Il ſera en outre payé quinze jours de ſolde, indépendamment de celle de campagne, ſur le même pied de quarante ſols par jour & par cheval, pour tenir lieu du tranſport des hachoirs, tant au retour qu'à l'entrée de la campagne, & pendant les marches que pourront faire les corps pour changer de garniſon ou de quartier.

VI. Veut Sa Majeſté que les commiſſaires des guerres ſe faſſent repréſenter les hachoirs de chaque compagnie lors de leurs revûes, & qu'ils informent régulierement le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, de celles qui en manqueront, & des meſures qui auront été priſes par le capitaine, pour en faire le remplacement.

VII. Les charrettes chargées de hachoirs marcheront toujours à la tête des bagages du régiment, même avant celui du meſtre-de-camp, auquel Sa Majeſté ordonne très-expreſſément, ainſi qu'aux majors des corps, de tenir exactement la main en ce qui eſt en cela de ſes intentions, à peine d'en répondre perſonnellement : enjoint au waguemeſtre de l'armée d'informer le général, des contraventions qu'il aura remarquées, afin qu'il puiſſe en rendre compte à Sa Majeſté.

VIII. Défend très-expreſſément Sa Majeſté auxdits officiers, de charger ou ſouffrir qu'il ſoit chargé ſur leſdites voitures autre choſe que des hachoirs; enjoignant pareillement Sa Majeſté auxdits meſtres-de-camp & majors d'y tenir la main, & audit wague-

meftre d'y veillet, pour en rendre compte au général.

Mande & ordonne Sa Majefté, &c. Fait à Verfailles le premier Avril mil fept cent quarante-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.



PROJET D'INSTRUCTION,

CONCERNANT la marche d'un Régiment de Cavalerie en route, & le service de la Cavalerie en campagne.

[*Les deux projets d'instruction qui suivent avoient été approuvés par le Roi pour être exécutés en 1733, au camp de la Meuse, qui ne fut point assemblé à cause de la Déclaration de la Guerre.*]

ARTICLE PREMIER.

Ordre dans lequel un Régiment de Cavalerie doit marcher en route.

UN régiment de cavalerie faisant route, tant pour aller d'une garnison à une autre, que pour se rendre à l'armée, marchera dans l'ordre que ses escadrons sont formés ; les capitaines & les lieutenans marcheront chacun à la tête de leurs compagnies, les maréchaux des logis à la queue.

Les officiers & les maréchaux des logis contiendront les cavaliers dans leurs rangs, & en seront responsables s'ils s'écartent ; quand le maréchal des logis sera détaché, un brigadier marchera à la queue de la compagnie.

II. *Officier pour l'arriere-garde.*

Il y aura toujours un lieutenant ou un cornette avec un cavalier par compagnie pour faire l'arriere-garde du Régiment, & l'officier aura grande attention de faire joindre ceux qui pourroient rester derriere.

III. *Sortie du quartier.*

Quand un régiment sortira d'une ville ou d'un quartier, le commandant du régiment choisira hors du lieu l'endroit le plus propre

pour le mettre en bataille ou en colonne, par escadrons ou par compagnies, suivant que le terrein le permettra ; les officiers de chaque compagnie verront s'il ne leur manque pas de cavaliers, & en rendront compte au commandant ; alors si le régiment est en bataille, le commandant le fera marcher quelques pas en avant, le fera mettre en colonne par compagnie, & après il le fera marcher par quatre & par deux.

Il aura attention, quand il sera à moitié chemin de la journée, de faire alte, & de faire mettre les cavaliers pied à terre, pour qu'ils puissent resserrer les sangles de leurs chevaux & rajuster leurs équipages, s'il est nécessaire.

IV. Il sera commandé tous les jours un officier avec un cavalier par compagnie, pour escorter les équipages ; il sera marqué une heure fixe pour leur départ, qui sera toujours avant celui du régiment ; s'il arrive quelque accident à quelque voiture, l'officier commandant l'escorte y laissera un brigadier, s'il en a un dans sa troupe, ou le cavalier qu'il croira le plus entendu. Quand les équipages seront arrivés au quartier, on les laissera ensemble sur la place la plus commode du lieu.

L'officier commandant l'escorte y laissera une sentinelle jusqu'à l'arrivée du régiment ; alors on y mettra une garde d'un maréchal-des-logis & d'un cavalier par compagnie : cette garde sera toujours commandée dès la veille, pour pouvoir se rendre aux équipages à l'arrivée du régiment.

Le maréchal des logis commandant cette garde, fera mettre une sentinelle, ou deux, s'il est nécessaire, aux équipages, pour veiller à leur sûreté.

S'il y avoit quelque desordre de nuit ou de jour dans le quartier, le maréchal des logis y mettra ordre & fera arrêter les auteurs du desordre,

dre, qu'il fera mener à sa garde, & les y gardera jusqu'au lendemain matin, qu'il en rendra compte au major du régiment.

Cette garde restera aux équipages jusqu'au lendemain matin, que l'officier commandé pour l'escorte, soit arrivé. Si l'on marchoit en pays dangereux, les équipages doivent marcher à la queue du régiment, avec une escorte convenable au danger, & la garde pour la nuit doit aussi être mise à-proportion.

V. *Officier commandé avec les éclopés.*

Il sera aussi commandé tous les jours un officier avec deux cavaliers, pour marcher une heure avant le régiment avec les chevaux éclopés & les cavaliers à pied; il aura grande attention que pas un ne s'écarte, il sera responsable des desordres qu'ils pourroient commettre; il leur sera marqué un endroit d'assemblée pour le départ, qui doit être sur le chemin de la sortie du quartier.

VI. *Attention que l'on doit avoir au sujet des chariots des paysans pour les équipages.*

Quand un régiment fera une route, pendant laquelle il doit lui être fourni des chariots & des chevaux de paysans, pour les équipages des officiers, le major, avant que le régiment parte de la garnison, doit demander un état de ce que chaque officier a besoin de voitures ou de chevaux de paysans, & lui retenir sur le décompte du mois du départ, ce qu'il doit payer le long de la route pour lesdites voitures ou chevaux, suivant l'ordonnance du Roi.

Le major fera remettre tous les soirs à l'officier commandé au bagage pour le lendemain, l'argent nécessaire pour payer le matin, avant que de se mettre en marche, les voitures & les chevaux de paysans: cette attention évite bien des discussions.

Quand les équipages marcheront au moyen

des voitures de payſans, il n'eſt pas poſſible de donner une heure fixe pour leur départ; mais ce doit être le plus matin que faire ſe pourra.

VII. *Logement & diſtribution du fourrage & de l'étape.*

Il ſera détaché tous les matins au point du jour pour aller au logement, un officier-major avec un capitaine, un lieutenant & un maréchal des logis, brigadier ou cavalier par compagnie.

L'officier-major, en arrivant au quartier, ſi c'eſt dans une place de guerre, ira préſenter ſa route au commandant de la place, & de-là il ira à l'hôtel-de-ville faire ſon logement: le capitaine & le lieutenant iront viſiter, l'un les fourrages, & l'autre l'étape; ils auront grande attention de voir non-ſeulement ſi la livraiſon eſt bonne, mais auſſi ſi elle eſt de poids & de meſure.

Quand les billets de logemens ſeront faits, l'officier-major fera autant de paquets, qu'il y a de compagnies, obſervant de loger les cavaliers d'une même compagnie, le plus près les uns des autres qu'il ſera poſſible; il joindra à chaque paquet de billets, celui du capitaine, du lieutenant, du cornette & du maréchal des logis, obſervant que les billets d'officiers ſoient des logemens le plus à portée qu'il ſera poſſible des logemens des cavaliers, dont les billets compoſent ledit paquet. Par cet arrangement, les officiers & les cavaliers d'une même compagnie ſeront tous logés dans le même quartier, & les officiers ſeront à portée de veiller à la diſcipline de leur troupe.

Quand les paquets ſeront faits, ſuivant le nombre des compagnies, & que le meſtre-de-camp du régiment en aura choiſi un, ſuivant l'uſage, les autres ſeront tirés au ſort par ancienneté de compagnie.

Quand les billets seront tirés, chaque maréchal des logis ou autre faisant la fonction, ira d'abord visiter les quartiers des officiers, & ensuite ceux des cavaliers, & les écuries; & s'il trouve quelque chose qui ne soit pas convenable, il en avertira aussi-tôt l'officier major, qui y apportera le remede nécessaire.

L'officier-major aura un soin particulier de s'informer s'il n'y a point eu de chevaux morveux dans les écuries, & donner sur cet article une attention particuliere.

VIII. *Arrivée du régiment au quartier.*

Quand le régiment sera prêt d'arriver au quartier, l'officier-major & les maréchaux des logis qui auront été au logement, monteront à cheval & iront au-devant du régiment; l'officier-major rendra compte au commandant du régiment de l'état des logemens, & chaque maréchal des logis en rendra compte au commandant de la compagnie.

Quand le régiment sera à portée du quartier, le commandant du régiment le fera mettre en bataille ou en colonne par escadrons ou par compagnie, suivant que le terrein le permettra, & puis il le fera défiler, pour entrer en ordre dans le quartier: si c'est dans une place de guerre, les timbales battront, les trompettes sonneront, & les officiers & les cavaliers auront l'épée à la main; si c'est dans un endroit ouvert, les timbales battront & les trompettes sonneront, mais on ne mettra point l'épée à la main. En arrivant sur la place, s'il y a un corps-de-garde, le régiment y fera face; & s'il n'y a pas de corps-de-garde, il fera face à la maison de ville, si le terrein le permet: alors si le régiment a l'épée à la main, le commandant la fera remettre dans le fourreau. Il fera sortir à la tête du régiment les

timbales & les étendards, avec un cornette ou un lieutenant au défaut du cornette, un brigadier & un cavalier par compagnie, pour les conduire, le cornette marchera l'épée à la main avec la moitié des cavaliers, ensuite les timbales & les étendards suivis du reste des cavaliers aussi l'épée à la main, & le brigadier marchant derriere ; il les conduira en cet état au quartier du commandant du régiment, où il les laissera ; il fera remettre l'épée aux cavaliers, & rejoindra le régiment.

En tems de guerre, il y aura toujours une garde d'un brigadier & six cavaliers au logis du commandant du régiment, quand il ne sera pas dans une place fermée, pour la sûreté des étendards & timbales.

Quand les étendards seront partis, les maréchaux des logis distribueront les billets aux officiers & aux cavaliers de leur compagnie, faisant tirer les cavaliers, après avoir néanmoins donné des billets de préférence aux brigadiers. Le maréchal des logis tiendra un contrôle du nom des hôtes de chaque cavalier qui y sont logés ; si c'est dans des casernes, il ne faut pas faire tirer les billets en détail, mais par chambrée.

Les officiers qui auront été commandés pour la visite des fourrages & des étapes, se trouveront aux distributions, de même qu'un officier-major. Si les fournitures se trouvoient mauvaises, & que le magasinier ou étapier ne se trouvât pas en état d'en fournir de meilleures, alors il en sera rendu compte au commandant du régiment, qui donnera ses ordres pour qu'il en soit pris dans les cabarets ou autres lieux où il s'en trouvera, faisant donner un reçû de l'officier-major à celui chez qui on aura pris la fourniture, de la quantité qui aura été prise ; observant de ne faire prendre ce fourrage qu'en présence du Maire,

Syndic, ou Consul, auquel on en fera dresser un procès-verbal.

Quand les cavaliers auront mis pied à terre, une partie aura soin des chevaux, une partie ira au fourrage, & l'autre à l'étape, si on la donne. Il sera défendu une fois pour toute la route, aux cavaliers d'aller au fourrage ni à l'étape en bottes, avec leurs habits ni leurs chapeaux uniformes, chaque cavalier devant avoir un saraut, un bonnet ou vieux chapeau.

Les officiers des compagnies auront grande attention de se trouver à l'heure que les chevaux boiront ou mangeront l'avoine ; il faut qu'il y en ait toujours un de présent à cette heure-là, qu'ils auront soin pour cet effet d'indiquer aux cavaliers, auxquels il sera défendu de la devancer.

Quand toutes les distributions seront faites, un officier-major & les maréchaux des logis iront à l'ordre chez le commandant du régiment, qui leur dira l'heure qu'il voudra que le régiment marche le lendemain, observant de ne pas faire marcher trop matin; ce qui seroit nuisible aux chevaux, puisque les cavaliers n'auroient pas le tems de les soigner avant que de monter à cheval ; & ceux qui sont commandés pour le logement n'auroient pas plus le tems nécessaire pour exécuter exactement ce qui a été dit ci-dessus à leur sujet : d'ailleurs les chevaux, sur-tout pendant l'été, ne dorment & ne se reposent que la nuit & le matin ; & si on les fait marcher de trop bonne heure, ils dépériront en peu de tems. Si le régiment loge dans une place de guerre, un officier-major doit aller sur la place pour recevoir l'ordre du major de la place.

Il sera donné une heure, pour que les cavaliers aillent le matin à leurs chevaux, & que les officiers de chaque compagnie s'y trouvent, pour les voir panser, boire & manger l'avoine,

& examiner avant que les cavaliers ſellent leurs chevaux, s'il n'y en pas de bleſſés de la veille.

Les trompettes à l'heure marquée ſonneront le boutte-ſelle chacun dans le quartier où doit être logée la compagnie dont il eſt; ſi c'eſt dans un endroit où il y a d'autres troupes & qui ne marchent pas, il ne ſera pas ſonné de boutte-ſelle, & on ſonnera à la place la ſonnerie qui ſera réglée, pour répondre à l'aſſemblée de l'infanterie, à laquelle les cavaliers iront ſeller leurs chevaux, & une heure après on ſonnera à cheval.

Si le régiment eſt ſeul dans le quartier, ou qu'il y ait pluſieurs régimens qui marchent, il ſera donné une heure pour le boutte-ſelle, qui doit être ſonné deux heures avant la ſonnerie qui ſera réglée pour l'aſſemblée; lorſqu'on ſonnera l'aſſemblée, tous les cavaliers brideront & chargeront leurs chevaux, afin que quand on ſonnera à cheval, tout le régiment ſoit prêt en même tems & diligemment, & une heure après à cheval.

Le boutte-ſelle à l'ordinaire ſervira de générale dans toute la cavalerie; & pour la ſonnerie qui doit répondre à l'aſſemblée, on fera apprendre aux trompettes une eſpece de fanfare uniforme, qui ſera auſſi appellée l'aſſemblée; l'ordre étant donné une fois pour le ſervice de toute la marche, le major tiendra un contrôle des officiers du régiment pour les faire commander tour à tour, & les maréchaux-des-logis en tiendront un pour le même effet des cavaliers de leur compagnie.

Quand on aura ſonné à cheval, un cornette avec le nombre des cavaliers marqués ci-deſſus, ira chercher les étendards chez le commandant du régiment pour les conduire au rendez-vous qui aura été donné la veille pour l'aſſemblée du régiment, où chaque étendard rejoindra ſa compagnie, le cornette & les cavaliers ſeront toujours commandés de la veille, & ſe trouveront

à un endroit marqué, pour quand on ſonnera à cheval, aller en ordre chercher les étendards; le même détachement les reconduira le ſoir chez le commandant du régiment.

Quand les étendards ſeront obligés d'attendre que le régiment ſoit aſſemblé, pour rejoindre chacun ſa compagnie, ils ſeront mis ſur une ligne, l'officier à la tête l'épée à la main, ainſi que les cavaliers qui ſeront ſur la même ligne, moitié ſur la droite & moitié ſur la gauche, & le brigadier ſera derriere les étendards.

IX. *Défenſe pour la chaſſe.*

Le commandant défendra abſolument la chaſſe, tant aux officiers qu'aux cavaliers, non-ſeulement pour éviter les plaintes qu'elle occaſionne, mais encore pour empêcher les officiers de ſe diſtraire de leurs fonctions, n'ayant pas trop de tems quand ils veulent l'employer convenablement; ſi quelque cavalier faiſoit du déſordre en chemin, ou dans le quartier, il ſera châtié ſuivant l'exigence du cas; il faut avoir attention à la propreté du cavalier, & il ſera ordonné tous les jours de ſéjour, que les bottes, les harnois & fourreaux de ſabres ſoient graiſſés, & que les habits ſoient houſſés & les chapeaux décrotés ou épouſſetés s'il eſt néceſſaire.

Le commandant du régiment fera prendre par un officier-major des certificats de bien vivre de tous les endroits où le régiment aura logé, & il les enverra au ſecrétaire d'état de la guerre.

Il y aura toujours un capitaine de piquet commandé pour vingt quatre heures, lequel ſera chargé de veiller à tout ce qui eſt preſcrit, y tiendra la main, & en rendra compte au commandant du régiment.

X. *Informer le Général de l'Armée, l'Intendant & le Maréchal général des Logis de la Cavalerie, de l'arrivée du Régiment.*

Lorſqu'un régiment ſera arrivé dans le quartier le plus à portée du rendez-vous aſſigné pour former l'armée dont il devra être ; celui qui le commandera donnera avis au général & à l'intendant de ſon arrivée, de la force du régiment, du lieu d'où il ſera parti, & de celui où il ſera, afin que le général puiſſe lui adreſſer les ordres néceſſaires, & que l'intendant pourvoye à la ſubſiſtance.

Le major du régiment informera des mêmes choſes le maréchal général des logis de la cavalerie.

Lorſqu'un régiment eſt dans un quartier, le commandant doit, comme dans les places de guerre, déſigner les quartiers d'aſſemblée, ſoit pour le feu ou autres cas imprévûs, afin que chaque compagnie ſçache où elle doit ſe rendre.

Lorſqu'un régiment ſortira de ſa garniſon ou de ſon quartier, le major tiendra la main à ce qu'il ne ſoit rien redû, & il en ſera reſponſable.

XI. *Officier de campement.*

Quand un régiment devra camper, il ſera détaché un officier-major avec un maréchal-des-logis, un brigadier & deux cavaliers par eſcadron, ils ſeront pourvûs des cordeaux néceſſaires pour marquer le camp, & ſe pourvoiront de fiches uniformes telles qu'elles ſeront reglées.

Ils ſe trouveront au rendez-vous des troupes de cavalerie, où le maréchal général des logis de la cavalerie les raſſemblera ; il formera une troupe par chaque brigade du campement, qui ſera conduite par chaque major de brigade,

& marcheront immédiatement après les gardes ordinaires.

XII. *Proportion du grand cordeau, & de quelle façon il doit être.*

On ne ſçauroit preſque déterminer une regle certaine pour camper parfaitement un eſcadron ; on y rencontre ſouvent des obſtacles du côté du terrein, & quelquefois de l'ordre du général, qui veut que ſon camp ſoit ſerré en certains tems, & alors il ne faut jamais ſerrer que par ſes intervalles & ſes grandes rues : pour en preſcrire pourtant une regle en particulier pour qu'un eſcadron ſoit bien campé, il faut lui donner cinquante-ſix pas de front.

Chaque major aura donc un cordeau de cinquante-ſix pas de long pour le front d'un eſcadron : ainſi la diſtance ordinaire pour le front du camp d'un eſcadron compoſé de quatre compagnies, ſera fixée à 56 pas, les rues des chevaux auront quinze pas, celles des tentes treize, y compris le pas de diſtance qui fait la ruelle qui ſe trouvera entre les deux culs-de-lampe ; il y aura du mât de la tente au piquet des chevaux trois pas ; le premier piquet ſera mis vis-à-vis du mât de la tente du maréchal-des-logis ; on donnera d'intervalle d'un régiment à l'autre dix pas, d'une brigade à l'autre trente pas, & quarante pas de la cavalerie à l'infanterie : le pas évalué à trois pieds.

XIII. Il y aura un autre cordeau de quarante-deux pas de long, pour marquer la place de ſept tentes que chaque compagnie doit avoir préſentement, y compris la tente du maréchal-des-logis, qui doit toujours camper à la tête de la compagnie, dans une tente pareille à celle des cavaliers de la compagnie dont il eſt.

Pour marquer juſte la queue des camps, un major de brigade ayant marqué la tête de ſon

camp, à raiſon du plus ou du moins de pas qu'on lui aura donné par eſcadron ; il faut avant de répartir le terrein que chaque compagnie doit occuper, qu'il marque auſſi la queue, de même que les officiers majors lui ont fait marquer la tête.

Il ſeroit néceſſaire d'avoir un équerre par régiment ; à ce défaut un livre d'ordre ſuffit.

Avant d'en parler, on croit devoir dire, qu'il ſeroit néceſſaire qu'il y eût à chaque compagnie une fiche blanche de ſept pieds de haut, bien droite & ferrée par le bout, avec une petite banderole de couleur au bout pour mieux voir les alignemens.

Le maréchal-des-logis de l'armée ou de la cavalerie, ayant donné au major de brigade le front de ſon camp, il doit marquer la queue à ſoixante pas comme on va le dire.

Le major de brigade poſe à la premiere fiche plantée pour ſa brigade, un livre d'ordre par ſon angle, & à l'œil d'un homme qui eſt à pied, lequel aligne le bord dudit livre qui touche la fiche tout du long de l'alignement de ſa brigade ; & lui par l'autre bord de ce livre qui fait l'angle, regarde où va l'alignement, & y fait poſer une fiche à dix pas, il fait enſuite de cette fiche compter cinquante pas, & y planter une troiſieme fiche, laquelle ſe doit aligner ſur les deux dont on vient de parler.

Etant pour lors à la queue de ſon camp, il recherche l'alignement avec ſon livre d'ordre ſur les deux dernieres fiches qui viennent d'être plantées, & en ſuivant l'alignement que ſon livre lui indique, il fait planter des fiches conformément à ce qu'il a marqué pour la tête de chaque eſcadron, obſervant toujours que ce ſoit le même maréchal-des-logis qui a compté à la tête qui compte auſſi à la queue, ſans quoi ſon alignement ne ſera pas juſte ; & cela fait, chaque com-

pagnie eſt en état de marquer ſon terrein, comme il ſera dit ci-après.

Il ſera marqué ſur le cordeau ſept pas du mât d'une tente à l'autre ; l'étendart ſera mis à ſix pas en avant vis-à-vis du premier piquet des chevaux; il y aura du mât de la derniere tente des cavaliers à la cuiſine quinze pas, pour la cuiſine deux & demi ſur cinq de long, de la cuiſine aux vivandiers dix pas, des vivandiers à la tente du lieutenant vingt pas, du lieutenant au capitaine vingt pas, de la tente du capitaine à celle de l'état-major trente pas ; s'il y a des forges elles ſeront placées dans l'alignement des cuiſines.

XIV. *Place de la Garde des Etendards & des latrines.*

La place de la garde des étendards ſera marquée à ſix pas en avant de la premiere tente de chaque régiment.

La place des latrines de la premiere ligne ſera marquée à cent cinquante pas de la tête du camp & celle de la ſeconde ligne ſera marquée en arriere à ſoixante pas des dernieres tentes des officiers.

XV. *Eſcorte du campement.*

On commandera avec le campement qui eſt marqué ci-deſſus, les gardes ordinaires ; les officiers qui les commanderont, feront arrêter les cavaliers, dragons & autres qui ne ſeront pas commandés, & les feront conduire au prevôt pour y être punis comme maraudeurs.

XVI. *Etat des gardes ordinaires.*

Les majors de piquet ſuivront le maréchal-de-camp de jour, lorſqu'ils iront poſter autour du camp les gardes ordinaires, qui doivent former une eſpece de chaîne autour de l'armée, pour

veiller à sa sûreté. A mesure qu'on postera chaque garde, ils marqueront sur un état le lieu où elle sera postée, & de quelle brigade elle sera; ils en donneront une copie au maréchal-de-camp de jour, & une au maréchal général des logis de la cavalerie.

XVII. L'alignement du camp se regle, soit par la droite, soit par la gauche, sur les points des vûes qui ont été donnés par le général. Le maréchal général des logis de l'armée distribuera aux majors cinquante-six pas par escadron, pour l'aîle droite de la cavalerie qui marque son camp, après quoi l'infanterie marquera le sien; quand celui de l'infanterie sera marqué, l'aîle gauche de la cavalerie commencera, pour que tout soit bien aligné, à moins qu'on ne soit convenu de faire un coude ou une espece de potence.

XVIII. *Resserrer ou étendre le camp.*

Quand le terrein obligera de resserrer ou étendre le camp, on diminuera ou on augmentera sur les grands intervalles d'une brigade ou d'un régiment à l'autre, & sur les rues des chevaux, observant toujours de ne pas toucher aux treize pas pour les tentes, entre les ruelles desquelles il doit y avoir une petite rigole pour écouler les eaux.

XIX. *Faire garder le Camp marqué, & envoyer au devant des équipages.*

Lorsque le camp sera marqué, les majors ordonneront aux maréchaux-des-logis & brigadiers de campement, d'empêcher que qui que ce soit ne passe dans le camp marqué, & de faire passer les troupes & les équipages par les grands intervalles.

Chaque major de campement ira au-devant de son régiment, pour le conduire à la tête du

terrein où il devra camper, & un maréchal-des-logis ira au-devant des équipages pour les conduire à la qneue du camp aux places qui auront été marquées.

XX. *De quelle façon les brigades doivent être formées.*

Chaque brigade de cavalerie sera formée, soit pour se mettre en bataille, soit pour marcher, soit pour camper; sçavoir, le premier régiment à la droite, le second à la gauche, & les autres alternativement se mettront à droite & à gauche dans leur centre.

Dès que chaque brigade arrivera, les majors mettront leurs régimens en bataille à la tête du terrein que chaque escadron devra occuper, selon que la brigade devra camper; car si elle devoit former la gauche d'une ligne, on la mettra en bataille en colonne renversée, les autres brigades camperont dans leur ordre naturel.

XXI. *Défenses & autres devoirs à l'arrivee au camp.*

Lorsque chaque escadron aura été mis en bataille à la tête de son camp, on fera défense aux cavaliers de sortirdu camp pour aller au fourrage ou au bois, sans y être conduits en bon ordre par des officiers ou des maréchaux-des-logis commandés pour cet effet: on avertira les maréchaux-des-logis des distributions qui seront faites à leurs compagnies; alors onfera monter la garde de l'étendard: on fera partir un cavalier & les détachemens commandés, pendant ce tems-là on empêchera qu'aucun cavalier ne sorte de son rang.

XXII. *Entrée dans le camp.*

Le major de chaque brigade recevra les ordres du brigadier, & en son absence du colonel qui commandera la brigade pour la faire entrer

dans le camp, aucune troupe de la brigade ne devant entrer dans le camp, que par l'ordre du brigadier ou de celui qui commande la brigade; alors chaque officier-major fera faire par compagnie demi-tour à droite à son régiment, & marchera pour entrer dans le camp; le colonel & tous les officiers du régiment resteront à cheval, jusqu'à ce que le camp soit tendu & la garde montée.

Les escadrons de la même brigade feront, autant que faire se pourra, ce mouvement ensemble, observant de se regler sur le régiment qui sera chef de brigade.

Avant que le régiment mette pied à terre, les piquets sortiront à la tête du camp, y resteront à cheval, jusqu'à que le régiment soit campé, & qu'il lui soit ordonné par le commandant de la brigade de rentrer dans leurs compagnies.

XXIII. *Garde de l'étendard, de quoi composée, & où elle doit être.*

La garde de l'étendard sera composée d'un lieutenant ou cornette, d'un brigadier & de trois cavaliers par compagnie, & sera posée quand elle sera de nuit, à six pas en avant du front de bandiere, vis-à-vis la premiere tente du régiment. Quand les étendards seront dispersés le long du camp, il y aura six cavaliers destinés pour la garde de chaque étendard; le brigadier restera à l'étendard de la Mestre-de-camp, & aura l'inspection sur les cavaliers des autres étendards. Il y aura toujours un des six cavaliers de garde en sentinelle à chaque étendard, tenant l'étendard de la main gauche, & l'épée nue de la main droite, le milieu de la lame appuyé sur la main dont il tient l'étendard, le bout du pied gauche appuyé contre le pied de l'étendard, le pied droit en arriere, & la jambe droite un peu tendue;

il ne tiendra ainsi l'étendard que quand il verra passer une troupe ou quelqu'officier ; hors de cela il se proménera auprès de l'étendard l'épée nue à la main, les cinq autres cavaliers poseront leurs mousquetons sur un chevalet de quatre pieds de haut & de long, & qui sera sur la ligne des étendards.

XXIV. *Attention des Officiers-Majors & des Compagnies sur le Campement.*

Les officiers des compagnies auront grande attention de faire tendre diligemment les tentes de leurs compagnies, & tiendront la main à ce qu'elles soient alignées, tant par le front de bandiere, que par les rues. Les officiers-majors auront sur-tout attention de faire bien aligner les étendards, & d'empêcher que personne ne campe dans le grand intervalle.

XXV. *Conduire en bon ordre les Cavaliers au fourrage, au bois & à la paille.*

Aussitôt qu'on a mis pied à terre, le premier soin qu'on doit avoir, est la subsistance de l'homme & du cheval ; on assemblera pour cela à la tête du camp, le nombre de cavaliers que l'on jugera à propos. Il y aura un officier par compagnie pour mener les fourrageurs, le plus près que faire se pourra du camp ; on ne doit se pourvoir de fourrage que pour le jour & la nuit de l'arrivée dans le camp, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le général.

XXVI. Il se fera un autre détachement de cavalerie à pied, avec un ou deux officiers du régiment pour aller au bois.

Si l'on doit distribuer le bois, le fourrage & la paille, de même que le pain & la viande, il se trouvera des officiers-majors commandés pour en faire la distribution.

XXVII. *Communication & latrines.*

Les officiers-majors feront faire diligemment les communications nécessaires, tant pour pouvoir communiquer avec les troupes à la droite & à la gauche, que pour marcher en avant ou en arriere, sans avoir égard au tems ni à la fatigue des cavaliers.

Le terrein dont chaque régiment est chargé, est depuis la premiere tente du premier escadron, jusqu'à la premiere tente du régiment contigu. Pour cet effet, il faut qu'il y ait un outil par chambrée ; sçavoir, une pelle, une pioche, une hache, une serpe, &c. dont les majors seront responsables.

Ils feront creuser les latrines & y feront mettre un appui avec une feuillée, si cela se peut, à la place où elles auront été marquées ; on commandera par corvée pour ces travaux, le nombre de cavaliers par compagnie nécessaires, commandés par un brigadier.

XXVIII. *Logement du Brigadier & Major de Brigade, les autres campes.*

Lorsqu'il se trouvera des maisons dans le terrein d'une brigade, & qu'elles n'auront pas été marquées par le marqueur de l'armée, le brigadier, & après lui le major de brigade, pourront y loger, tous les autres officiers sans exception camperont. Les majors de brigade avertiront le maréchal général des logis de la cavalerie, des officiers qui ne seront pas campés à leurs troupes, afin qu'ils en rendent compte au général, qui les obligera de camper à leur régiment.

XXIX. *Bouchers.*

Les majors dans les régimens desquels il y aura des bouchers établis, auront grand soin de les placer dans leur terrein assez éloignés pour qu'-

ils ne causent aucune infection dans le camp ; & pour cet effet, les obliger à enterrer soigneusement les tripailles.

XXX. *Défense aux Vivandiers de camper ailleurs qu'à leur Régiment.*

Les majors empêcheront l'établissement des vivandiers des autres régimens dans le terrein du leur, parce que n'étant plus sous les yeux de leurs officiers, ils attirent souvent chez eux des filles de mauvaise vie qui perdent les cavaliers & recelent les vols faits à l'armée.

XXXI. *De l'ordre que les Majors de brigade doivent aller chercher.*

Les majors de brigade iront à l'ordre chez le maréchal général des logis de la cavalerie, à l'heure qu'il leur aura indiquée, pour écrire l'ordre qu'il leur dictera, ainsi que les détails qui concernent leurs brigades ; un chacun d'eux ira en faire lecture à son brigadier : après lui avoir donné le mot à l'oreille, il recevra les ordres particuliers que le brigadier pourroit avoir à donner, touchant la discipline & la régularité du service.

XXXII. *L'ordre que les Majors particuliers & les Aides-Majors iront chercher & donner.*

Les majors & aides-majors particuliers iront à l'ordre chez leur major de brigade, qui le leur dictera, avec le détail concernant le service de leur régiment, & ceux que le brigadier aura commandés ; de là ; ils iront porter l'ordre, le major au mestre-de-camp, & l'aide-major au lieutenant-colonel ; si le colonel est absent, le major le portera au lieutenant-colonel, une fois en entrant en campagne, & l'aide-major continuera. Ils leur feront la lecture de l'ordre, & ensuite iront le donner aux maréchaux-des-logis de leur régiment. Défenses aux officiers de s'envoyer ja-

mais l'ordre d'un régiment à un autre, par un maréchal-des-logis, ou toute autre personne que par un officier.

XXXIII. *Distribution de l'ordre.*

Lorsque le major du régiment voudra distribuer l'ordre, il criera à l'ordre ; les maréchaux-des-logis s'assembleront à la tente du major ; il ne sera jamais permis qu'aux officiers majors & aux maréchaux-des-logis d'y entrer ; il sera pris deux cavaliers de la garde de l'étendard, pour être mis en sentinelle, l'un devant la tente du major, & l'autre derriere : ils auront pour consigne de n'en laisser approcher personne que des officiers-majors & les maréchaux-des-logis du régiment, ou autres faisant la fonction. Un officier-major expliquera aux maréchaux des logis l'ordre, & ce qu'ils auront à exécuter ; il nommera les officiers commandés pour monter la garde, pour aller en détachement, & pour remplacer le piquet, qui sera commandé le soir, & qui ne sera relevé qu'aux gardes montantes, ainsi que la garde de l'étendard : ensuite il donnera le mot ; chaque maréchal-des-logis ira porter l'ordre aux officiers de sa compagnie, & leur donnera le mot, chapeau bas, à l'oreille, ensuite de quoi il ira expliquer aux cavaliers de sa compagnie, chambrée par chambrée, les défenses, & ce qui aura été ordonné.

XXXIV. *Du tour des Gardes qui commenceront par la tête & par la queue, ainsi que des détachemens suivant l'occurrence.*

Tous les détachemens ou gardes d'honneur seront commandés par la tête, & celle de fatigue ou corvée par la queue, en suivant exactement par rang de piquet, le tour de rôle, jusqu'à ce qu'on rentre en garnison, auquel cas le tour re-

commence toujours par la tête ou par la queue, suivant la nature de la garde.

XXXV. *Du Piquet.*

Le piquet sera une garde particuliere commandée par un tour particulier; il se relevera toutes les vingt-quatre heures, à la garde montante, & même le jour de marche, à l'heure que la garde aura accoutumé de monter. Le piquet sera composé d'un capitaine, un lieutenant, un cornette, un maréchal-des-logis par régiment, & quatre cavaliers par compagnie.

XXXVI. Tout officier qui étant de piquet sera commandé pour un détachement ou garde, sera réputé avoir fait son piquet, pourvû qu'il ait sorti des gardes ordinaires avec son détachement; il sera relevé à l'instant par un de ses camarades; & pour cet effet, le premier à marcher après celui qui est de piquet, sera obligé de rester dans le camp. La même regle doit servir pour les cavaliers; celui qui marchera avant d'être nommé pour le piquet, & dont le tour arrivera pendant son absence, ne sera pas obligé de le reprendre au retour de son détachement, & son tour sera passé.

XXXVII. *De quelle façon il faut commander les Officiers subalternes.*

Les officiers subalternes seront commandés par rang de compagnie, & ils commanderont entre eux par rang d'ancienneté; leurs gardes ou détachemens seront commandés comme ceux des capitaines par la tête ou par la queue, selon l'occurrence; leur piquet sera commandé par la queue. N'y ayant pas de travailleurs dans la cavalerie, il y a peu de détachemens à commander par la queue, si ce n'est dans le cas que l'on fait faire la fascine à la cavalerie, & qu'on la lui fait porter à pied dans la tranchée.

XXXVIII. Tout officier commandé sera censé avoir fait son détachement dès qu'il aura passé les gardes ordinaires, sinon cela ne lui sera compté pour rien.

XXXIX. Lorsqu'un officier sera le premier à marcher pour être de garde ordinaire, aller en détachement, ou être de piquet; en ce cas ce sera la garde ordinaire qui aura la préférence, ensuite le détachement. Ces deux rouleront ensemble, le second à marcher sera détaché, & le troisieme de piquet.

XL. *Comment il faut composer les chambrées & commander les Cavaliers.*

Le bon état d'un régiment & une bonne partie de sa discipline, dépendent de la façon dont les chambrées des cavaliers sont composées. Il faut avoir attention que les chefs de chambrée ou de tente, soient des gens bien sages; il faut les rendre responsables de l'ordinaire & de ce qui se passera dans la chambrée; les obliger d'en rendre compte, & les soutenir dans l'autorité qu'on doit leur donner sur les autres cavaliers.

XLI. *Défenses aux Officiers, Maréchaux-des-logis & Cavaliers du Piquet de s'éloigner du Camp de leur Régiment.*

Il est expressément défendu aux officiers & aux cavaliers du piquet, de s'éloigner du camp de leur régiment, de se deshabiller, même d'ôter leurs bottes, leurs bandoulieres ou leurs épées, afin d'être toujours prêts à monter à cheval, quand on en aura besoin. Leurs chevaux doivent être toujours sellés & prêts à brider diligemment; pour cet effet il faut que les cavaliers ayent toujours les licols à leurs chevaux, sauf à avoir de plus des bridons; mais pour regle générale, nul cavalier ne marchera jamais hors du camp sans avoir le licol à la tête de son cheval.

Il y aura toujours la nuit alternativement un officier du piquet à la tête du camp, pour recevoir les ordres des officiers généraux & de piquet : Et pour veiller à la sûreté du camp, il y aura la nuit un cavalier de piquet sans mousqueton, dans chaque rue des chevaux, pour avoir attention à ce qui pourroit y arriver, soit pour des chevaux qui se battent ou qui se lâchent, soit pour d'autres désordres qui pourroient arriver.

XLII. *Ronde des Officiers de Piquet.*

Les brigadiers & les mestres-de-camp, & les lieutenans-colonels feront chacun une ronde pendant la nuit : le brigadier réglera l'heure à laquelle chacun d'eux fera sa ronde ; ils parcourront non-seulement la tête du camp, mais ils passeront aussi entre les deux lignes, afiu d'examiner s'il ne s'y commet aucun désordre.

Si les piquets sont hors du camp, ils les examineront pour voir si les officiers y sont, & si le piquet est en état ; pour cet effet, ils demanderont à voir le piquet d'un tel régiment, alors la vedette à environ quinze pas, criera ; *Qui vive ?* Il sera répondu, *France* : Quel régiment ? *Brigadier, Mestre-de-Camp de Piquet, ou Lieutenant-Colonel de Piquet.* La vedette les arrêtera, & criera : *Alte-là.* Alors un brigadier & un cavalier de piquet s'avanceront jusqu'à la vedette, le brigadier l'épée à la main, & le cavalier le mousqueton haut, & criera : *Avance qui a l'ordre*, afin de recevoir le mot du brigadier, du mestre-de-camp ou du lieutenant - colonel de piquet. Ayant reçû le mot, & les ayant reconnus, le brigadier retournera au trot en rendre compte au capitaine du piquet, lequel aura son piquet à cheval, & l'épée à la main pour sa sûreté : il s'avancera escorté de deux cavaliers, le mousqueton haut à six pas de la vedette ; en cet état il di-

ra : *Avance à l'ordre.* Pour lors l'officier supérieur de piquet s'avancera, & recevra le mot du capitaine de piquet, qui ensuite lui fera voir son piquet à cheval, les officiers à leurs postes.

Ils rendront compte le lendemain matin au général de ce qui se sera passé dans le camp pendant leur ronde, & de la vigilance des piquets qu'ils auront visités.

XLIII. *Piquet sans armes à la tête du camp.*

Quand le piquet est dans le camp & qu'on l'appelle à la tête du camp, les cavaliers doivent sortir bottés avec leurs bandoulietes & leurs épées, mais sans mousqueton ; ils se mettront entre les deux étendards de leur escadron, sur une même ligne sans distance, & alignés à la garde de l'étendard ; les officiers à la tête & dispersés de façon qu'il y en ait à chaque escadron ; sçavoir, le capitaine au premier escadron, le lieutenant au second, & le cornette au troisieme. Il n'y aura que les officiers qui salueront. Le piquet sortira pendant le jour, lorsque le général de l'armée, les princes du sang & les princes légitimés de France, les maréchaux de France, le général de la cavalerie, le mestre-de-camp, le commissaire général de la cavalerie, le lieutenant général de jour, & le maréchal de camp de jour passeront.

Ils sortiront lorsqu'ils seront demandés par le commandant de la cavalerie, le maréchal des logis de la cavalerie, pour faire voir qu'ils sont en bon état & prêts à marcher. Les directeurs & inspecteurs généraux pourront aussi voir les piquets des régimens, l'un après l'autre, suivant qu'ils le jugeront à-propos, & il n'y aura que ceux du régiment qu'ils verront qui se mettront en haie.

Quand on aura fait marcher un piquet hors,

& qu'il est hors de la vûe, il en sera sur le champ commandé un autre, lequel sera relevé également le lendemain matin, quand même il auroit été commandé le soir.

Les piquets ne doivent plus sortir sans armes, quand la retraite est sonnée, à-moins qu'il ne soit expressément ordonné.

XLIV. *Ronde de brigade.*

L'officier-major de piquet de chaque brigade sera une ronde toutes les nuits à l'heure qui lui paroîtra la plus convenable, laquelle sera appellée ronde de brigade ; il sera escorté d'un brigadier & de deux cavaliers de piquet ayant leurs mousquetons, il visitera la garde des étendards de sa brigade, pour voir si les brigadiers & leurs gardes font leur devoir, & s'il y a un officier du piquet de chaque régiment à la tête du camp ; il examinera le long du camp, si les sentinelles sont alertes, examinera si le feu des cuisines est éteint, si on ne donne pas à boire chez les vivandiers, & s'il ne se passe aucun desordre. Toutes les gardes, tant du camp que des étendards, doivent toujours, tant que faire se pourra, avoir du feu pendant la nuit.

XLV. *Devoir du piquet le jour du décampement.*

Le jour du décampement, le piquet montera à cheval au boutte-selle, sans attendre d'autre ordre, & se tiendra à la tête du camp. Il sera mis des vedettes à la queue & au flanc du camp du régiment, afin d'empêcher les cavaliers & les équipages des officiers de sortir du camp que le rendez-vous ne soit donné, & qu'ils ne reçoivent ordre de partir avec les escortes commandées pour cela.

XLVI. *Devoir du piquet pour le jour qu'il n'y a que le service ordinaire.*

Le piquet montera à cheval au point du jour,

& se mettra en bataille à la tête du camp, où il restera jusqu'à ce qu'il soit relevé.

Le piquet qui relevera montera à cheval quand les gardes du camp seront parties pour aller au rendez-vous général. Le piquet de chaque régiment se metta en troupe sur deux rangs, à la tête du premier escadron du régiment, les officiers à la tête, & le maréchal des logis à la queue, le trompette à la droite du premier rang; le piquet qui relevera prendra la gauche du vieux. Le major de brigade visitera tous les matins les piquets des régimens de sa brigade; s'il en trouvoit de négligés, ou que quelque officier manquât à y être, il en rendra compte à son brigadier & au maréchal-des-logis de la cavalerie, lesquels en informeront le général & le commandant de la cavalerie.

Un officier-major fera faire l'exercice tel qu'il aura été réglé aux deux piquets de son régiment; après quoi il les fera rentrer, s'il n'en est ordonné autrement. Le vieux piquet ira déseller, & le nouveau se tiendra toujours prêt à marcher.

XLVII. Il y aura tous les jours un major de brigade de piquet, lequel assemblera les gardes ordinaires & tous les détachemens commandés, aux rendez-vous qui sont indiqués; il les mettra en bataille comme ils seront campés, la seconde ligne à la gauche de la premiere. Il donnera à la garde montante à chacun des officiers de jour, & au maréchal général des logis de la cavalerie, un état des gardes ordinaires dans lequel il sera expliqué le lieu où chaque garde sera portée, & de quelle brigade elle est. Il les accompagnera dans les tournées qu'ils feront pour visiter les gardes, & informera le maréchal général des logis de la cavalerie, des choses qu'il aura remarqué être contraires au bien du service.

XLVIII.

XLVIII. *Aide-major de piquet.*

Il y aura tous les jours dans chaque brigade un aide-major de piquet, nommé à l'ordre par le major du piquet, lequel sera chargé de conduire tous les détachemens commandés au rendez-vous donné pour les assembler, ainsi que les piquets de la brigade, soit pour aller à une expédition, ou ailleurs. Il sera toujours prêt à marcher, & se tiendra la nuit tout habillé dans sa tente, afin d'être en état de faire exécuter diligemment les ordres qui viendront pendant la nuit.

XLIX. *Du guet.*

Au soleil couchant, tous les trompettes se trouveront à la tête chacun de leur régiment, pour sonner le guet, qui commencera de droite & de gauche par les deux régimens qui joindront l'infanterie, du centre de laquelle doit partir le premier signal : au cas qu'il n'y ait pas d'infanterie, le guet commencera par la droite, après les appels nécessaires des trompettes, pour que tous les régimens le sonnent ensemble.

L. *Rassembler les étendards.*

Quand le guet sera sonné, l'officier de garde d'étendard les rassemblera, & leur garde, en commençant par la gauche, & les ramenera en ordre aux timbales & à l'étendard de la Meltre-de-camp, où toute la garde se tiendra pendant la nuit. Il y aura une sentinelle aux étendards avec le mousqueton, le brigadier de la garde ira poser de plus une sentinelle à la tête & à la queue de chaque escadron, & une au flanc droit & gauche du régiment. Ces sentinelles auront pour consigne, de veiller à la sûreté du camp, & prendre garde au feu, & d'avertir de sentinelle en sentinelle l'officier & le brigadier de garde en cas de desordre. Quand il approchera quel-

qu'un du camp, ils crieront : *Qui vive ?* il sera répondu, *France*. Ils demanderont : *De quel régiment ?* Sur la réponse, ils laisseront passer ou entrer dans le camp, devant laisser le commerce de la ligne & du camp libre. Après que les étendards sont répliés, l'on fera tous les soirs la priere à la tête du camp ; elle sera annoncée par les timbales.

LI. *Appel par compagnie.*

Les maréchaux des logis & en leur absence les brigadiers feront tous les jours deux appels de leur compagnie, le premier une heure après le guet sonné, & le second au point du jour ; ils le feront tente par tente, appellant le contrôle à la main les cavaliers les uns après les autres, les obligeant de répondre chacun pour soi ; ensuite ils feront leurs billets d'appel, sur lequel ils marqueront s'il manque quelqu'un ou non, ils le dateront & signeront, & le porteront au maréchal des logis de piquet chargé de ramasser les billets d'appel. Si le piquet étoit hors du camp, il les remettra au brigadier de la garde de l'étendard, qui les remettra, ainsi que le maréchal des logis, au major du régiment.

LII. *Envoyer au major de brigade & au maréchal général des logis de la Cavalerie, les billets d'appel.*

Les majors des régimens enverront tous les matins à leur major de brigade un billet sur lequel ils marqueront les cavaliers de leur régiment qui auront manqué à l'appel, en expliquant de quelle compagnie ils seront, & l'heure à laquelle on se sera apperçû qu'ils se seront absentés ; s'il n'a manqué personne, ils le marqueront également sur leur billet.

Chaque major de brigade enverra de même tous les matins au maréchal général des logis de la cavalerie, un état des hommes de la brigade,

qui auront manqué de se trouver à l'appel, détaillés par escadrons & par compagnies ; & quoique personne n'y ait manqué, il ne sera pas pour cela dispensé de le marquer sur un billet daté & signé de lui.

LIII. *Visite des Vivandiers, & faire éteindre les feux.*

Une heure après le gué sonné, les officiers & les maréchaux des logis de piquet feront rentrer tous les cavaliers dans leurs tentes ; le maréchal des logis & le brigadier de piquet iront faire sortir de chez les vivandiers tous ceux qui pourroient s'y trouver, & leur défendront de donner à boire davantage ; ils examineront s'il n'y a pas des filles de mauvaise vie, ou d'autres gens suspects : en ce cas, ils les arrêteront & on les fera conduire au prevôt ; ils feront mettre à la garde du camp les cavaliers qui seront avec ces filles ; ensuite ils visiteront si les feux sont éteints, & feront éteindre ceux qui se trouveront allumés ; à minuit & une heure avant le jour, ils feront la même chose.

LIV. *Assemblée des gardes.*

Les officiers-majors de chaque régiment assembleront au point du jour les détachemens destinés pour monter la garde du camp, la garde de l'étendard, & le remplacement du piquet ; après les avoir visités, ils enverront à la tête du chef de brigade ceux qui doivent composer les gardes ordinaires, afin que le major de brigade puisse les examiner & les faire partir pour se rendre au rendez-vous choisi pour l'assemblée générale des gardes de l'armée, où le maréchal général des logis de la cavalerie doit en faire l'inspection.

LV. *Monter la garde de l'étendard.*

Les gardes ordinaires étant parties, on fera monter la garde d'étendard, qui sera composée, comme il a été dit ci-dessus, d'un lieutenant ou cornette, d'un brigadier & de trois cavaliers par compagnie ; elle sera assemblée au centre du premier escadron, & un officier-major en fera l'inspection, & puis la fera marcher par quatre, pour prendre la place de la vieille garde qui sera en haie, ayant un cavalier en sentinelle avec son épée, le mousqueton n'étant que pour la nuit ; le brigadier & cinq cavaliers seront sur la droite des étendards, & le reste sur la gauche.

La vieille garde voyant venir la nouvelle, marchera quatre pas en avant pour lui céder la place, & par un demi-tour à droite, se remettra en haie vis-à-vis de la nouvelle, qui défilera pour prendre la place de la vieille. Le brigadier donnera la consigne à celui qui le relevera ; on relevera la sentinelle, après quoi la vieille garde se retirera en défilant par quatre par la droite ou par la gauche, jusqu'au centre de l'escadron, où par un à-gauche ou à-droite par quatre, elle fera face au camp & y rentrera.

Les cavaliers de la garde de l'étendard seront nuit & jour bottés & porteront le mousqueton sur le bras gauche, le tenant de la main droite à la poignée de la crosse. Le brigadier en marchant portera son mousqueton comme les officiers d'infanterie portent leurs fusils, & quand il sera arrêté, aura le bras droit tendu, tenant le mousqueton par le bout de la crosse à terre, & la platine tournée en dehors, pendant l'inspection de la nouvelle garde, la vieille garde retirera ses sentinelles de nuit.

On consignera au brigadier de cette garde, les cavaliers qui auront mérité le châtiment, &

les criminels qui y seront constitués prisonniers, qui seront liés & gardés à vûe.

Le brigadier & la sentinelle auxquels ils seront confiés en étant responsables corps pour corps.

Quand il y aura quelques criminels à la garde de l'étendard, ils seront gardés par une sentinelle particuliere armée du mousqueton.

Quoiqu'il y ait quelques criminels aux étendards, cela ne doit pas dispenser de les étendre le long du camp, la garde qui reste aux timbales & à l'étendard de la mestre-de-camp étant suffisante pour les garder. Si le nombre des criminels étoit trop grand, il sera commandé un détachement particulier pour les garder.

La sentinelle qui sera mise aux criminels sera tirée alternativement de six cavaliers destinés à la garde de chaque étendard; en cas de marche, elle marchera à la tête du régiment avec toute l'attention nécessaire, pour que les prisonniers n'échapent pas: en arrivant au camp, la nouvelle garde de l'étendard en sera chargée.

En cas de marche, s'il n'y a pas de prisonniers, la garde de l'étendard rentrera quand le régiment montera à cheval, & qu'un cornette se sera présenté pour faire prendre les étendards à des cavaliers des compagnies dont ils sont, & escortés par deux autres cavaliers.

LVI. *Pour qui la garde d'étendard doit prendre les armes.*

La garde d'étendard prendra les armes & sera en haie dès qu'elle appercevra une troupe armée, jusqu'à ce qu'elle soit passée & éloignée de son poste.

Elle prendra les armes lorsque le général de l'armée, les princes du sang, les princes légitimés, les maréchaux de France, le général de la

cavalerie, ou le commandant de la cavalerie, les officiers généraux de jour passeront; le brigadier commandant la garde de l'étendard, saluera du chapeau celui pour qui il fait prendre les armes. Il sera tiré quatre cavaliers de cette garde pour composer la nuit la garde du commandant du régiment qui aura une sentinelle à sa tente: cette garde se retirera aux gardes montantes, & il n'y restera qu'une sentinelle qui sera tirée alternativement des gardes de tous les étendards. Cette garde ne sera donnée qu'au mestre-de-camp, & en son absence au lieutenant colonel: il faut aussi qu'il soit fourni la nuit de la garde de l'étendard une sentinelle à la tente de celui qui fait le détail du régiment, pour la sûreté de l'argent & des papiers.

LVII. *Gardes ordinaires conduites par un officier major.*

Les gardes ordinaires seront toujours conduites par un officier-major de la brigade, lequel ne les quittera point que l'inspection ne soit finie, & que les gardes ne soient montées, afin de pouvoir répondre aux officiers généraux, au commandant de la cavalerie, & au maréchal général des logis de la cavalerie, sur les choses qu'ils pourroient avoir à ordonner.

LVIII. *Déployer les étendards le long des escadrons.*

Dès que les gardes seront montées & la vieille garde des étendards relevée, le cornette ou le lieutenant fera prendre les armes à la garde de l'étendard qui sera rangée en haie; il en laissera cinq sur la droite de l'étendard de la mestre-de-camp, & une sentinelle à l'étendard, & marchera en ordre avec le reste des étendards & de la garde qu'il placera consécutivement. Les cinq cavaliers de l'étendard de la gauche de chaque

escadron, se placeront à gauche de l'étendard, pour le couvrir par le flanc de l'escadron. Les gardes de l'étendard resteront avec le mousqueton sur le bras gauche, jusqu'à ce que le dernier étendard soit planté. Alors ils poseront leur mousqueton sur un chevalet à côté de l'étendard; il n'y aura que les sentinelles qui resteront l'épée à la main, comme il a été dit.

Les timbales doivent se mettre devant l'étendard de la mestre-de-camp.

LIX. *Empêcher les Jeux.*

On ne souffrira jamais que les cavaliers établissent dans le camp ou aux environs aucun jeu, de quelque espece qu'il puisse être; les officiers & les maréchaux des logis de piquet visiteront de tems en tems les lieux qui sont dans le voisinage du camp où l'on pourroit en former, & ils enverront des patrouilles pour les empêcher & arrêter les auteurs.

LX. *Défenses de tirer dans les détachemens, dans le camp, ni d'aller à la chasse.*

Il est défendu à tous cavaliers, sous peine de punition, de tirer dans les détachemens ni dans le camp; les maréchaux des logis auront soin, si quelque arme se mouilloit, de la faire décharger avec un tirebourre; & s'il arrive qu'il s'en trouve qu'on ne puisse pas décharger de cette façon, l'arme ne pourra être tirée qu'en présence d'un officier de la compagnie, qui prendra les précautions nécessaires pour éviter les accidens.

Il est pareillement défendu aux officiers de tirer dans les détachemens, dans le camp la nuit, ni d'aller à la chasse.

LXI. *Port des armes des cavaliers en vedette & en sentinelle.*

Une vedette aura toujours le mousqueton

haut, le tenant d'une main au-dessous de la platine, la crosse appuyée sur la cuisse droite, & le bout un peu panché vis-à-vis l'oreille droite de son cheval : le mousqueton doit être accroché à la bandouliere.

Un cavalier en sentinelle doit avoir le mousqueton posé sur le bras gauche, le tenant de la main droite au-dessous de la platine ; il ne doit point être accroché à la bandouliere.

Quand un officier passe devant une sentinelle, si la sentinelle se promene, elle doit s'arrêter jusqu'à ce que l'officier soit passé.

LXII. *Toutes sortes de détachemens seront conduits au rendez-vous par un officier-major.*

Généralement tous détachemens, bivoacs, ou autres gardes, soit de jour, soit de nuit, seront conduits au rendez-vous indiqué par un officier-major de chaque brigade, lequel aura attention de voir les armes & tout l'équipage des cavaliers commandés ; de voir si lesdits cavaliers sont en état de faire le service, aussi-bien que leurs chevaux ; & s'il en trouve qui ne soit pas convenable, il les renverra & en fera mettre d'autres à leur place sur le champ, & punira le maréchal des logis de la compagnie qui aura eu la négligence de commander des cavaliers & des chevaux point en état ; il examinera aussi si les cavaliers ont du pain & du grain dans la saison, afin que les commandans à qui sont remises ces troupes pour aller à la guerre, ne soient pas obligés d'affoiblir leur détachement, en renvoyant les cavaliers ou chevaux qui ne seroient pas en état de les suivre. L'on ne commandera jamais cinquante maîtres, soit pour gardes ou détachemens, sans qu'il y ait un brigadier.

Ce même officier-major de chaque brigade remettra lesdits détachemens, bivoacs ou gardes à

l'officier chargé de les rassembler; il ne s'en ira pas qu'il ne les ait vû partir, afin de pouvoir répondre aux choses que le commandant du détachement, ou le maréchal général des logis de la cavalerie, pourroit trouver à redire à la troupe qu'il aura conduite.

LXIII. *Officiers détachés de leur avant-garde.*

Les officiers détachés pour les gardes ordinaires qui doivent être posées sur les avenues qui menent au camp pour la sûreté de l'armée, observeront au sortir du camp, & sur-tout lorsque le pays sera couvert, d'avoir une avant-garde plus ou moins forte, commandée par un officier, lequel marchera à une distance convenable de la troupe, suivant le terrein, pour n'être pas coupé : les cavaliers de l'avant-garde auront le mousqueton haut.

LXIV. *Attention en arrivant au poste.*

Dès qu'on sera arrivé à un poste où on doit relever une vieille garde, la nouvelle garde prendra la gauche de la vieille ; toutes les deux auront l'épée à la main. Les officiers qui devront descendre la garde donneront exactement la consigne à ceux qui la monteront. Ensuite les brigadiers iront poser les nouvelles vedettes & relever les vieilles. Pendant ce tems-là l'officier qui montera la garde prendra tous les éclaircissemens nécessaires de celui qui la descendra, sur tout ce qui peut contribuer à la sûreté du poste.

Quand la vieille garde sera partie, l'officier commandant la nouvelle s'emparera du poste, & enverra en même tems un cavalier monté à son major de brigade, afin qu'il puisse lui envoyer les ordres qui pourront survenir, & que ce cavalier conduise le lendemain la garde qui devra le relever.

LXV. *Précaution pour la sûreté de la garde.*

Le commandant de la nouvelle garde tiendra sa garde à cheval, s'il est dans un pays couvert, & qu'il ne puisse pas voir autour de lui, ce qui n'arrive gueres, une garde de cavalerie devant toujours être postée sur quelque hauteur, ou dans une plaine.

S'il peut découvrir à une certaine distance, il fera mettre un rang pied à terre, qui pourra débrider & faire paître, & cela alternativement: mais il restera toujours un officier à cheval, avec le rang qui y sera.

Il y aura en-avant un petit corps-de-garde de quatre ou de six cavaliers commandés par un officier, lequel mettra une vedette devant lui. Il aura outre cela des vedettes à droite & à gauche de sa troupe, & un cavalier à pied sur le derriere du côté du camp, pour être averti s'il vient quelque officier général de jour du camp.

S'il y a quelque bois ou haie à portée d'eux, il les fera fouiller par un brigadier & un cavalier, avant que de faire mettre un rang pied à terre, quoique celui qu'il a relevé ait dû faire fouiller ces endroits-là, avant que de prendre son poste de jour.

S'il n'y avoit ni bois ni haie autour de lui, il ne laissera pas que d'envoyer dans la plaine jusqu'à une certaine distance. Il se trouve quelquefois dans les plaines des ravines qu'on ne voit pas, & qui sont très-propres aux embuscades, ce qui n'est point sans exemple.

Si l'on se trouve dans un poste dangereux, il faut que toute la garde reste à cheval & mette double vedette; s'il n'y en avoit qu'une, elle pourroit deserter plus facilement, & seroit d'ailleurs obligée de quitter son poste, pour venir avertir de ce qu'elle verra.

Les vedettes doivent toujours être mises à portée d'être vûes de la garde.

LXVI. *Visiter les Vedettes.*

Quand les vedettes seront mises, chaque commandant de troupes, avec ses officiers, examinera si elles sont bien placées, si elles savent leur consigne, & s'il n'est pas nécessaire d'en diminuer ou augmenter le nombre, ou de le doubler en cas de besoin. Quand les vedettes seront doublées, il leur sera défendu de parler ensemble, que pour le cas de service. Elles regarderont alternativement de différens côtés; s'il en desertoit une, l'autre tirera dessus pour avertir.

LXVII. *Défense de s'écarter du poste.*

Les officiers, maréchaux des logis & brigadiers, resteront assidument à leur poste le tems de leur garde; ils y contiendront exactement les cavaliers. Il est très-expressément défendu aux uns & aux autres de s'en écarter, sous quelque prétexte que ce puisse être. La peine ne peut être trop sévere, & tout au-moins de l'interdiction.

Le commandant de la garde aura soin d'avoir communication avec les gardes voisines, pour que rien ne puisse passer entre elles & lui, sans être vû.

LXVIII. *Principale consigne des gardes ordinaires.*

Il sera consigné aux gardes qui seront en-avant du camp & sur les flancs, de ne laisser passer au-delà aucun cavalier, dragon ou soldat, d'arrêter ceux qui se présenreront, de les envoyer au prevôt, & d'en donner avis en même tems au maréchal général des logis de la cavalerie. Les gardes qui seront postées sur le derriere du camp, auront la même consigne, à l'excep-

tion qu'elles laisseront passer les cavaliers, dragons ou soldats qui auront un congé signé de leur capitaine, visé du mestre-de-camp ou du lieutenant colonel, ou du major du régiment, en la forme prescrite par l'ordonnance.

Il leur sera aussi consigné d'avoir soin de reconnoître ceux qui arriveront; & s'il se présente des étrangers qui méritent attention, en ce cas, il les fera conduire chez le maréchal général des logis de la cavalerie.

Au surplus, il ne sera apporté aucun trouble ni empêchement aux allans ni aux venans, pour le commerce & la subsistance du camp; & il faut au contraire procurer la liberté & la sûreté à ceux qui apportent des vivres & des denrées à l'armée.

LXIX. *De quelle façon il faut aller au Qui-vive.*

Les officiers qui seront de garde ordinaire ou détachés à d'autres postes dans le dehors du camp, enverront au Qui-vive deux cavaliers, dès que les vedettes avertiront qu'elles voyent des troupes, ou quatre ou cinq personnes venir de leur côté. Les deux cavaliers iront le grand trot, & le mousqueton haut, à cinquante pas en-avant des vedettes; & quand ils seront à portée d'être entendus, ils crieront: *Qui vive?* leur ayant été répondu, *France,* ils demanderont, *Quel régiment?* Alors, ayant reconnu par la seconde réponse qui ce peut être, il s'en détachera un pour en aller rendre compte au commandant de la troupe; l'autre se retirera de même au poste de la vedette, d'où il criera à la troupe venant, *Alte là*, jusqu'à ce que le commandant de la troupe lui ait envoyé dire de laisser approcher ou passer. Cet ordre reçû, il se retirera à la troupe, après avoir averti ceux qu'il a arrêtés qu'ils peuvent passer ou avancer.

LXX. *Monter à cheval quand on enverra au Qui-vive.*

Le commandant de la troupe observera de la faire monter à cheval en même tems qu'il enverra au Qui-vive, afin d'être en état de repousser l'ennemi, auquel il doit résister jusqu'à l'extrémité; & si enfin il voit un corps trop supérieur, il doit éviter de se laisser couper ou envelopper, & doit avoir attention de se retirer sur les postes d'infanterie qui peuvent être à portée de lui. Il enverra sur le champ au camp avertir que l'ennemi paroît.

LXXI. *Précaution pour la nuit.*

A l'entrée de la nuit, le commandant de chaque garde la fera monter à cheval, fera retirer ses vedettes, & se retirera au poste de nuit marchant avec une petite arriere-garde. Quand il sera au poste de nuit, si la situation lui permet de mettre pied à terre, ou une partie de sa troupe, il le fera. Il mettra des vedettes autour de son poste, & un petit corps-de-garde en-avant. La nuit, les vedettes doivent être doublées, parce que c'est l'heure la plus commode pour la désertion, & le tems le plus sujet au sommeil. Il faut mettre les vedettes assez proches, pour qu'il n'y puisse passer personne entre elles sans être entendu. Il faut, autant qu'il est possible, toujours faire faire du feu à la garde; cela occupe les cavaliers, & les empêche de dormir.

LXXII. Le commandant de chaque garde réglera le tems auquel les officiers subalternes & le maréchal-des-logis feront tour-à-tour la patrouille.

Lorsqu'il faudra faire la patrouille, celui qui en sera chargé prendra avec lui deux cavaliers; & après avoir reçû de l'officier qui commande,

les derniers ordres, il partira, les cavaliers ayant le mousqueton haut, bandé & accroché à la bandouliere; ce qui doit toujours être, quand le cavalier a le mousqueton haut. Ils marcheront avec le moins de bruit qu'il sera possible, & feront alte de tems en tems pour écouter. Et leur tournée faite, ils s'arrêteront dès que la vedette les aura fait parler, & leur aura crié alte-là, en attendant qu'un brigadier escorté par deux cavaliers vienne les reconnoître, & recevoir de celui qui commandera la patrouille, le mot & celui du raliement. D'abord qu'il aura été reconnu, on le laissera rejoindre la garde avec ses cavaliers, & il ira rendre compte au commandant de ce qu'il aura vû & entendu.

Dans les postes exposés & près de l'ennemi, où l'on veut éviter que les vedettes ne soient découvertes en criant, on donnera aux vedettes & à ceux qui doivent faire la patrouille, un signal muet dont on sera convenu.

LXXIII. *A la découverte.*

Au petit point du jour, les officiers & tous les cavaliers monteront à cheval & y resteront, jusqu'à ce que la découverte ait été faite : lorsqu'il sera grand jour, on détachera un maréchal-des-logis avec quatre cavaliers, pour aller faire la découverte. Le maréchal-des-logis chargé de cette commission ira exactement dans tous les endroits qui lui auront été marqués par son commandant, & visitera tous les lieux circonvoisins où l'ennemi pourroit s'embusquer, & par où il pourroit pénétrer.

LXXIV. *Relever les vedettes.*

La découverte faite, le commandant de chaque garde fera retirer ses vedettes, & ira reprendre son poste de jour, ayant attention, s'il y a un poste d'infanterie dans le cas de prendre son poste de jour auprès du sien, d'y marcher ensemble.

Les cavaliers qui doivent relever les vedettes doivent être conduits par un brigadier ; le brigadier doit avoir l'épée à la main, & les cavaliers le mousqueton haut en partant de la troupe : la même chose doit être observée par les cavaliers qui sont relevés ; c'est-à-dire qu'ils doivent avoir le mousqueton haut, jusqu'à ce qu'ils aient rejoint la troupe. Si le brigadier a plusieurs vedettes à relever, il faut qu'il commence par la plus éloignée, & qu'il ramene ensemble tous les cavaliers qui sont relevés. La nouvelle vedette doit prendre la gauche de la vieille, & le brigadier doit avoir grande attention à ce que la consigne soit bien donnée.

LXXV. *Consigne des gardes ordinaires pendant la nuit.*

Les gardes ordinaires pendant la nuit ne laisseront jamais passer aucune troupe allant au camp, quand bien même ils l'auroient parfaitement reconnue pour être de celles de l'armée ; elles les feront rester à l'écart, & ne leur donneront passage que lorsqu'il sera grand jour ; elles permettront néanmoins à l'officier qui la commandera, s'il y a des nouvelles pressées, d'aller ou d'envoyer un officier chez le général, pour en rendre compte, & ne les laisseront passer de nuit qu'avec un ordre par écrit du général.

LXXVI. *Nouvelles des ennemis & des deserteurs.*

Quand le commandant d'un poste apprendra des nouvelles des ennemis qui mériteront attention, il les écrira & les enverra par un exprès au maréchal-des-logis de la cavalerie : s'il arrive à son poste des deserteurs, il les fera conduire chez le maréchal général des logis de la cavalerie par un brigadier & un cavalier, à-moins qu'il ne fût trop éloigné, ou qu'il n'y eût pas de sûreté, auquel cas il les fera garder à vue, après les avoir

fait désarmer pour les amener avec lui en descendant la garde ; s'ils arrivoient en grand nombre, il les fera désarmer avant de les envoyer au maréchal général des logis de la cavalerie.

Il est défendu à tous officiers d'engager un déserteur, qu'après que le maréchal général des logis lui en aura fait obtenir la permission du général de l'armée.

LXXVII. Toute garde postée pour la sûreté de l'armée, n'abandonnera jamais son poste, sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'après avoir été relevée par un autre détachement, ou sans un ordre par écrit, soit du général, soit du maréchal général des logis de la cavalerie, soit du major de brigade, à moins qu'un officier général de jour ne vienne les retirer lui-même.

LXXVIII. *Descendre la Garde.*

Les officiers de garde viendront remettre leur troupe en bataille l'épée à la main, au centre de la tête du camp de leur brigade, quand les troupes seront composées de tous les régimens de la brigade ; ou à la tête de leur régiment, lorsqu'elles ne seront point mêlées, ils feront remettre les épées & les feront rentrer.

Ils rendront compte au commandant de leur régiment, de leur retour, & des choses qui mériteront attention.

LXXIX. *Renvoyer le mot à l'Officier de Garde.*

Le major de brigade aura soin d'envoyer au commandant de chaque garde, le mot & le ralliement, s'il en a été donné, en écrit & cacheté, par le cavalier qu'il doit avoir de chaque garde à l'ordonnance chez lui, lequel cavalier, après avoir remis l'ordre au commandant de la troupe, retournera chez le major de brigade.

LXXX. *Visite des Gardes par les Officiers de piquet.*

Les brigadiers du piquet se trouveront tous les matins à l'assemblée des gardes, pour examiner l'état où elles seront. Les mestres-de-camp & lieutenans-colonels du piquet, tant de l'ancien que du nouveau, s'y trouveront pareillement, pour y rendre compte de ce qui s'est passé pendant la nuit, & les autres pour recevoir les ordres des officiers généraux de jour, s'ils ont à leur en donner.

LXXXI. *Visite des Gardes pendant la nuit par les Officiers généraux.*

Si les officiers généraux de jour visitent les gardes ordinaires pendant la nuit, il en sera usé à leur égard par les commandans des gardes, comme il est marqué ci-dessus, qu'il en devoit être usé à l'occasion des officiers de piquet, visitant les piquets hors du camp, à l'exception que l'officier général de jour pourra faire donner le mot par un aide-de-camp.

LXXXII. *Précaution pour les jours de fourrage.*

Lorsqu'il y aura un fourrage de commandé, on fera dès le soir entourer le régiment de sentinelles qui seront tirées du piquet ; il leur sera consigné de ne laisser sortir aucun cavalier ni domestique, sans la permission du capitaine de piquet.

Les officiers de piquet monteront à cheval au point du jour, & se promeneront autour du camp, pour voir si les sentinelles font leur devoir, & s'il ne sort personne.

On commandera le soir même les gardes & les petites escortes, & les cavaliers qui devront fourrager le lendemain ; les gardes ou escortes destinées pour la chaine du fourrage, seront

conduites au rendez-vous, par l'aide-major du piquet, on commandera par régiment une petite escorte d'un cavalier par compagnie, commandée par un capitaine, laquelle escorte marchera à la tête des fourrageurs du régiment, jusques dans l'enceinte du fourrage; & lorsque les fourrageurs feront débandés & pied à terre, les petites escortes seront rassemblées ou dispersées, suivant que le jugera à propos le brigadier ou l'ancien colonel commandant la brigade, à moins que l'officier général faisant le fourrage ne les dispose autrement.

LXXXIII. *Marche des Fourrageurs.*

Les fourrageurs doivent marcher suivant l'ordre qui a été donné à la brigade, marchant par la droite ou la gauche de la ligne, suivant la destination des fourrages : il doit y avoir toujours un officier à la tête des fourrageurs de chaque compagnie pour les contenir ; il faut avoir attention de ne pas lâcher les fourrageurs qu'ils ne soient arrivés dans l'enceinte du fourrage ; les petites escortes ne doivent pas se retirer que tous les fourrageurs de leur régiment ne soient partis, & le commandant du régiment doit avoir la même attention.

LXXXIV. *Devoir du Major de Brigade au jour de fourrage.*

Le major de chaque brigade conduira les fourrageurs de sa brigade au rendez-vous, dans l'ordre de marche qui aura été reglé pour chaque brigade.

Les officiers chargés de conduire les fourrageurs, feront arrêter & conduire au prévôt les cavaliers, dragons, soldats ou valets qui voudroient se mêler avec les fourrageurs de leur régiment, pour aller en maraude.

LXXXV. *Defenſes concernant les Fourrageurs.*

Il eſt très-expreſſément défendu aux officiers détachés pour l'eſcorte des fourrages, de mener leurs fourrageurs avec eux, ni d'en ſouffrir aucun de leur régiment ni de leur brigade, à la ſuite de leur détachement : il eſt pareillement défendu de fourrager jamais ſans un ordre exprès du général, aucun château, fort, égliſe ou maiſon religieuſe. Tout fourrageur qui ſera pris venant du fourrage lorſque les autres iront, ou ailleurs qu'avec ſa brigade, ſera mené au prévôt pour y être châtié. Il eſt ordonné au major de dénoncer les fourrageurs qui partiront avant l'heure marquée, & de donner au maréchal-des-logis de la cavalerie, le nom du cavalier & de la compagnie dont il ſera, ou ſi c'eſt un domeſtique, le nom de ſon maitre, afin qu'il en rende compte au général de l'armée.

LXXXVI. *Aſſemblées des détachemens de nuit.*

Lorſqu'on aſſemblera des détachemens pendant la nuit, l'officier-major qui conduira les détachemens de ſa brigade au rendez-vous, apportera au major de brigade de piquet, l'état de ce qui aura été fourni, & lui rendra compte des détachemens qu'il aura conduits au lieu déſigné.

LXXXVII. *Détachement des Majors & Aides-Majors.*

Les majors de brigade ne pourront être commandés pour aucun détachement, leur préſence étant néceſſaire à leur brigade ; de ſorte qu'ils ne marcheront qu'avec leur régiment, ou avec leur brigade.

Lorſqu'un brigadier ſera commandé pour quelque détachement ou autres fonctions, on commandera un major particulier de la brigade pour y marcher avec lui.

Les majors particuliers marcheront avec leur meſtre de-camp en pied, & les meſtres de-camp dont les majors ſeront majors de brigade, n'auront avec eux qu'un aide-major ; les aides-majors marcheront avec les meſtres-de-camp réformés, attachés à leurs régimens, & avec le lieutenant-colonel du régiment, & point avec les lieutenans-colonels par commiſſion, ni avec des capitaines ayant des commiſſions de meſtre-de-camp de la régence, lorſqu'ils marcheront en ladite qualité.

LXXXVIII. *Rentrée d'une Troupe au camp.*

Lorſque le commandant d'un détachement reviendra au camp, il fera faire alte à ſon avant-garde, & fera mettre ſes troupes en bataille à meſure qu'elles arriveront, faiſant faire face à l'ennemi ; dès que ſon arriere-garde ſera arrivée, il fera défiler devant lui chaque détachement, qui ſera ſous ſes ordres, pour retourner à leur camp ; il examinera s'il n'y manque perſonne, afin de faire une réprimande convenable aux officiers qui ſe ſeront négligés, & d'ordonner de châtier les cavaliers qui ſe ſeront abſentés ; s'il en trouve quelqu'un chargé de butin, il le fera arrêter & conduire ſur le champ au prévôt ; après avoir fait l'arriere-garde de tout, il ira rendre compte au général de l'armée, & enſuite au général ou commandant de la cavalerie, & de là au commandant de ſon régiment, du détachement & des choſes qui mériteront attention.

S'il eſcorte un convoi, il le fera défiler devant lui avant que de renvoyer les troupes.

LXXXIX. *Mot de ralliement.*

Tout officier commandant une troupe ſortant de l'armée, pour aller ſur les ennemis afin d'ap-

prendre des nouvelles, donnera un mot de ralliement & même un rendez-vous marqué à sa troupe, au cas qu'elle fût rompue, & obligée de se retirer avec précipitation.

On donnera aussi le mot de ralliement aux patrouilles qui sortiront d'un poste important ou avancé.

XC. *Détachemens demandés.*

Lorsque les officiers généraux demanderont un détachement à une brigade, le major de brigade le sera fournir promptement, & en rendra compte au maréchal général des logis de la cavalerie.

XCI. *Un régiment ne pourra monter à cheval sans ordre.*

Un régiment ne pourra jamais monter à cheval dans une armée, sans un ordre ou la permission du général, à moins qu'il lui fût ordonné sur le champ par un officier général du jour, ou par le commandant de la cavalerie ; alors il montera à cheval diligemment, & le major de brigade en avertira sans retardement le commandant & le maréchal général des logis de la cavalerie.

XCII. *Officiers qui marchent en l'absence de leurs camarades.*

S'il arrive que quelque officier qui sera le premier à marcher, ne se trouve pas au camp lorsqu'on demandera des détachemens, l'officier qui le suit marchera à sa place, sans que le premier puisse espérer d'aller reprendre le détachement pour le commander, si tôt qu'ils seront en marche & hors du camp, c'est-à-dire, hors des gardes : toutes les fois qu'un détachement sera renvoyé du rendez vous, ou sans avoir passé les gardes ordinaires de l'armée, cela ne sera compté pour rien.

XCIII. *Commandant par hazard.*

Un commandant qui se trouvera commander un régiment, en l'absence du mestre-de camp & du lieutenant-colonel, ne sera pas exempt de marcher, si l'on demande un détachement, & que ce soit son tour à marcher.

XCIV. *Rendre compte de l'état du Régiment.*

Chaque major donnera tous les mois au maréchal général des logis de la cavalerie, un état exact de la force de son régiment, & du nombre d'officiers présens au camp, avec un autre état des officiers absens, dans lequel il sera expliqué les raisons qui occasionnent leurs absences. Le maréchal général des logis en rendra compte au général de l'armée, & à celui de la cavalerie.

XCV. *Conduire les Cavaliers à la paille & au bois.*

On aura attention de faire changer souvent de paille aux cavaliers; & lorsque le général le permettra, ils ne sortiront jamais du camp pour y aller, sans être conduits par des officiers commandés pour les contenir, les ramener & répondre des désordres; ils seront conduits avec le même ordre au bois; pour cet effet, les majors de brigade demanderont au maréchal général des logis de la cavalerie, un ordre qui indiquera les lieux où la brigade ira à la paille & au bois.

XCVI. *Conduire les Cavaliers aux légumes.*

L'on observera les mêmes précautions lorsque le général permettra que les cavaliers aillent chercher des légumes.

XCVII. *Hardes & ustenciles.*

Tout cavalier qui se trouvera chargé de hardes ou ustenciles qu'il apportera de maraude,

sera arrêté & conduit au prévôt, pour que justice en soit faite, en conformité des ordonnances ou des ordres qu'aura donnés le général ; nul cavalier ne pourra vendre des harnes sans une permission par écrit du major de son régiment.

XCVIII. *Conseil de Guerre.*

Lorsqu'il sera nécessaire de tenir un conseil de guerre, le major de brigade en demandera la permission au commandant de la cavalerie. Cette permission obtenue, le major de brigade en avertira le brigadier, pour qu'il fasse assembler les officiers de la brigade chez le commandant de la cavalerie, au jour & à l'heure qu'il aura prescrite ; dès que le conseil de guerre aura été tenu, le major du régiment ira en rendre compte au brigadier, ensuite il ira avertir le maréchal général des logis de la cavalerie, du jugement rendu & de l'heure de l'exécution, afin qu'il y fasse trouver le piquet que le général trouvera à propos d'y envoyer ; le major du régiment donnera une copie de la sentence au commandant de la cavalerie avant l'exécution.

XCIX. *Absence & congé.*

Défense à tout officier de découcher de l'armée sans une permission par écrit du général ; les majors particuliers avertiront les majors de brigade, des officiers qui découcheront ou s'absenteront de l'armée, soit avec congé du général, soit sans congé, soit qu'ils quittent leur emploi ; le major en informera le brigadier & le maréchal général des logis de la cavalerie, qui en rendra compte au général, & au général de la cavalerie.

Tout officier qui aura obtenu un congé de Sa Majesté, ne pourra en profiter sans l'agrément de son colonel, & la permission du commandant de la cavalerie, & de son brigadier.

C. *Domestique.*

Il est très expressément défendu à tout officier, de prendre a son service, ni d'enrôler dans sa compagnie, le domestique d'un autre officier pendant le cours de la campagne, sans un congé en bonne forme de celui qu'il servoit.

CI. *Boutte-selle & de campement imprévu.*

Toutes les fois qu'on sonnera le boutte selle, sans qu'il ait été ordonné à l'ordre, les majors de brigade se rendront promptement auprès du maréchal général des logis de la cavalerie, pour en recevoir les ordres qu'il aura à leur distribuer ; alors le campement se tiendra prêt ensemble à la tête du camp de chaque brigade, jusqu'à ce qu'on le demande, ce qui ne sera jamais en criant de main en main ; mais un officier ira à la premiere brigade le demander, & de brigade en brigade, un officier ira avertir le campement du rendez-vous où il doit se rendre.

CII. Dès qu'on aura ordonné de mettre les tentes à bas, les maréchaux-des-logis & les brigadiers, les feront plier diligemment & charger ; ils observeront si les chevaux sont bien sellés, & si les cavaliers ne chargent pas des choses inutiles. Les officiers ne s'écarteront pas de leur compagnie pour être à portée de faire brider diligemment quand on sonnera à cheval, & de faire déboucher les cavaliers des rues, le plus promptement qu'il sera possible, pour se mettre en bataille à la tête du camp.

Les maréchaux-des-logis, conjointement aux chefs de chambrées, auront attention que chaque cavalier rassemble tout son équipage, de crainte qu'il ne s'oublie dans le camp, ni tente, ni marmites, ni autres ustenciles. Ils empêcheront qu'ils n'aient aucune dispute pour les porter, & feront exactement éteindre les feux.

Lorsque

Lorsque le major de brigade fera former les escadrons du chef de brigade, les majors des autres régimens qui composent la brigade, exécuteront la même chose, & tous les escadrons de la brigade marcheront ensemble en bataille, à environ trente pas en avant de leur camp, où ils feront alte.

CIII. *Se mettre en colonne.*

Le major de brigade qui devra avoir la tête de la colonne, soit qu'on marche par la droite, soit qu'on marche par la gauche ou par le centre, demandera à l'officier général chargé de conduire la colonne, de quelle façon il ordonnera qu'on fasse marcher les escadrons pour les mettre en colonne; cet ordre donné, les majors s'avertiront diligemment d'un régiment à l'autre, & disposeront leurs escadrons selon qu'il aura été ordonné. Dès que la brigade qui devra avoir la tête de la colonne, fera mouvoir ses escadrons pour se mettre en colonne, les autres brigades exécuteront le même mouvement sans aucun retardement, afin que la ligne se déploye en même tems. Si on rompt les escadrons par compagnies avant que de les mettre en colonne, il faut avoir attention avant que de les rompre, de les ébranler en les faisant marcher quelques pas en avant; suivant que le terrein le permettra, on marchera par escadron, par compagnie, par quatre ou par deux.

CIV. *Postes & fonctions des Officiers en marche.*

Les officiers marcheront toujours à la tête de leurs compagnies, & les maréchaux-des-logis sur les flancs, pour contenir les cavaliers dans leurs rangs & distances, & les empêcher de parler trop haut ou de chanter.

Il est défendu à tout officier de quitter sa troupe, sans la permission du commandant.

On obligera les cavaliers qui auront des besoins, d'en avertir, & on laissera avec eux un brigadier pour les faire rejoindre diligemment.

Les officiers-majors iront continuellement de la tête à la queue de leur régiment, pour examiner s'il ne va pas trop vite ; si les officiers sont à leurs postes & font leur devoir ; si les cavaliers conservent leurs rangs & leurs distances. Ils rendront compte au commandant du régiment, des officiers qui n'auront pas toute l'attention nécessaire à contenir leurs cavaliers dans l'ordre convenable.

Il est ordonné à tout officier, tel qu'il puisse être, d'arrêter tout cavalier, dragon ou soldat qui ne sera pas à sa troupe, quand même son régiment seroit dans la colonne, & de le faire conduire à son régiment, qui le fera châtier.

CV. *Brigade marchant seule.*

Lorsqu'une brigade marchera seule, le second régiment de la brigade ne pourra prétendre de rouler avec le chef de brigade pour avoir l'avant-garde tour-à-tour : les régimens d'une brigade ne composant ensemble qu'un même corps, le chef de brigade en aura toujours la tête, à-moins que le commandant de la brigade ne jugeât nécessaire pour le bien du service de Sa Majesté, de la faire marcher en colonne renversée.

CVI. *Défense de tirer pendant la marche.*

Il est expressément défendu à tout officier ou cavalier, de tirer pendant la marche ; les commandans en répondront.

CVII. *Habits des Officiers.*

Tous les officiers, à commencer depuis le brigadier ayant un régiment, seront en habits, vestes, housses & chapeaux uniformes, lorsque leur régiment sera à cheval, ou qu'ils seront

commandés pour quelque fonction que ce puisse être, sans qu'aucun puisse s'en exempter.

Il y aura tous les jours un cavalier d'ordonnance de chaque régiment chez le maréchal général des logis de la cavalerie.

PROJET D'INSTRUCTION,

Pour les Evolutions de la Cavalerie.

POur faire marcher avec l'uniformité convenable un escadron par deux, par quatre, par huit, & par compagnie, former l'escadron en-avant par la droite & par la gauche, le rompre en-avant ou en colonne, par compagnie, ou par deux compagnies, lui faire faire le demi-tour à-droite ou à-gauche par compagnie, le demi-tour à droite ou à gauche par cavalier, marcher en colonne par escadron, le mettre en bataille & faire le demi-tour à droite ou à gauche par escadron, le faire défiler par compagnie, par quatre & par deux, faire border la haie, & former une troupe quarrée;

Il faut commencer par établir la maniere dont la cavalerie doit marcher, puisque c'est le principe de tous les autres mouvemens qu'elle doit exécuter.

Nous sommes dans l'usage de faire marcher les rangs éloignés les uns des autres, & de laisser de grands intervalles d'une compagnie à une autre; cette habitude ne vaut rien, il en résulte une infinité d'inconvéniens: c'est ce qu'il faut démontrer.

Prenons le terrein qu'occupent quatre compagnies en colonne, suivant l'usage ordinaire.

Il y a trois rangs de chevaux par compagnie, qui en font douze pour les quatre compagnies.

On donne trois pas à la longueur d'un cheval ; pour les douze trente-six pas.

D'un rang à un autre, suivant le dernier mémoire envoyé au camp, on prescrit six pas de distance, puisqu'il y est dit qu'il faut que quatre cavaliers puissent y passer de front.

Il y a deux distances de rang par compagnie ; à six pas par distance, pour les huit des quatre compagnies, quarante-huit pas.

On donne d'une compagnie à une autre l'étendue du front d'une compagnie qui est de treize pas ; pour les trois distances, trente-neuf pas.

Pour les trois rangs des officiers des trois compagnies qui suivent la premiere, à trois pas par rang, neuf pas.

RE'CAPITULATION.

Pour la longueur des chevaux, ...	36 pas.
Pour les intervalles des rangs, ...	48
Pour les intervalles des compagnies,	39
Pour trois rangs d'officiers, ...	9
	132 pas.

Suivant ce calcul, le front de quatre compagnies en colonne est de cent trente-deux pas, & le front de ces mêmes compagnies formant un escadron en bataille, n'est que de cinquante-deux ; ce qui fait quatre-vingt pas de différence du front de quatre compagnies en colonne, au front de quatre compagnies, formant un escadron en bataille.

On peut juger par la quantité de terrein qu'on employe, combien de tems il faut à un escadron pour se former ; combien ce même escadron occupe de terrein quand il défile dans ce même principe, & quelle doit être la multiplication, lorsqu'il est question d'une colonne de

cavalerie ; pour y remédier, il faut, quand on marche par deux, par quatre, par huit, par compagnie ou par eſcadron, que les rangs ne ſoient jamais plus éloignés que de deux pas les uns des autres, depuis les pieds de derriere des chevaux du rang de devant aux pieds de devant des chevaux du rang qui ſuit, & que les officiers de la ſeconde, troiſieme & quatrieme compagnies d'eſcadron quand il marche en colonne, n'aient de diſtance de leur compagnie à celle qui la précede, que la longueur de leurs chevaux, obſervant ſeulement de ne pas marcher ſur les talons des chevaux qui les précedent, ſoit qu'ils marchent par compagnie, par quatre, ou par deux. Par cette diſpoſition de marche, la troupe eſt en état de ſe former promptement, ſans que les cavaliers ſoient obligés de galoper, par la diminution conſidérable de l'eſpace de terrein qu'occuperont les quatre compagnies en colonne.

RE'CAPITULATION.

Pour les douze rangs de chevaux, . .	36 pas.
Pour les diſtances des rangs des cavaliers, à deux pas par diſtance, . . .	16
Pour les trois diſtances d'une compagnie à une autre, donnant un demi-pas en avant des chevaux des officiers, & un demi-pas en-arriere ; ce qui fait quatre pas, y compris le troiſieme pas de longueur du cheval de l'officier, ...	12
Fond de l'eſcadron en colonne par compagnie, ...	64
Fond de l'eſcadron en bataille, ...	52
Reſte, ...	12

Au lieu de quatre-vingt qu'il reſtoit ci-deſſus.

Quand on marche en colonne par escadron, il faut laisser douze pas d'intervalle d'un escadron à l'autre, de plus que le front de l'escadron ; au moyen desquels en se mettant en bataille par un à-droite ou un à-gauche par escadron, il se trouvera vingt-quatre pas d'intervalle d'un escadron à l'autre, qui est le plus convenable, soit pour manœuvrer, soit pour combattre ; à l'exception de la seconde ligne, où l'on laisse les intervalles plus grands, pour que la premiere, en cas de besoin, puisse passer à-travers sans la rompre. Les intervalles des escadrons de la seconde ligne doivent être du front des escadrons.

De ces vingt-quatre pas, quatre sont employés par les trompettes, qui doivent être mis à la droite de l'escadron. Il faut que les officiers d'un escadron soient sur une même ligne, & qu'ils n'ayent pas la croupe de leurs chevaux dans les rangs des cavaliers, ainsi qu'il est usité; cela a mauvaise grace, & rompt toujours le premier rang, mais il faut qu'il en marche tout près ; le commandant de l'escadron doit seul marcher en-avant.

Un jour de combat, les officiers doivent être en même ligne que les cavaliers, ainsi qu'il sera marqué dans le projet d'ordre de bataille.

Il faut avoir une grande attention de faire serrer les files, & ne pas autoriser la délicatesse du cavalier là-dessus. Un escadron n'est fort qu'autant qu'il est uni & serré, & ne peut pas bien manœuvrer sans cela.

Il faut avoir attention aussi, quand on veut faire tourner une troupe d'un côté, de ne pas laisser tourner la tête des chevaux du premier rang de l'autre côté ; il faut que le cavalier marche en tournant devant soi. C'est au commandant à avoir l'œil sur l'escadron, & à le

faire ouvrir sur la droite ou sur la gauche, s'il le juge nécessaire. Il vaut mieux qu'un escadron creve que d'être ouvert, sa force étant dans l'union. Il faut que les cavaliers du deuxieme & du troisieme rang suivent avec promptitude leur chef de file de l'aîle qui tourne, ce qui se fait en tournant la tête des chevaux de ce côté-là, & en serrant la botte du côté opposé : on doit avoir attention d'expliquer cela aux cavaliers, & leur faire comprendre que le mouvement des cavaliers du premier rang est tout différent de celui des cavaliers des deuxieme & troisieme rangs.

Quand on marche par deux, par quatre, par compagnie, ou par escadron, il faut que les rangs soient toujours également serrés.

Quand on marche en colonne, par escadron ou par compagnie, & qu'en marchant on fait un angle, il faut que les trois rangs de la compagnie ou de l'escadron tournent à-la-fois; l'aîle du premier rang du côté où l'on tourne doit faire le pivot, sans marcher en-avant, jusqu'à ce que l'aîle qui tourne soit arrivée en droite ligne. Quand on marche par quatre ou par deux, il faut pareillement que le cavalier du côté où l'on tourne fasse le pivot, & que les rangs se succedent les uns autres avant que de tourner. Il faut observer pour cela, qu'un escadron fait un corps qui doit mouvoir à-la-fois, de même qu'une compagnie, que quatre ou deux cavaliers forment un rang.

Quand on marche en colonne par escadron, il faut qu'il y ait de distance d'un escadron à l'autre, douze pas de plus que le front de l'escadron, au moyen desquels, en se mettant en bataille, il y aura vingt-quatre pas d'intervalle d'un escadron à un autre.

Quand on marche en colonne, il faut toujours

suivre le chef-de-file par la gauche, & que les maréchaux des logis marchent sur la droite de leur compagnie ; sans quoi, comme on se met d'ordinaire en bataille par la gauche, ils se trouveroient mêlés avec les officiers quand l'escadron seroit formé.

Quand on marche par quatre ou par deux, & qu'on veut former la compagnie, si c'est en avant, le commandant doit dire : *En avant sur trois rangs, formez la compagnie.*

S'il veut la former, faisant face sur la droite ou sur la gauche, il doit dire : *Sur trois rangs à droite ou à gauche, formez la compagnie.* Alors il faut que les quatre ou deux premiers cavaliers tournent sur le pivot, & que les autres se forment promptement à côté ; quand le premier rang est formé, il faut que le commandant le fasse marcher en avant, pour faire former son second & troisieme rang.

Quand on marche en colonne par compagnie, & qu'on veut former l'escadron par la droite ou par la gauche, pour que l'escadron soit formé promptement & avec justesse, il faut, quand le commandant prononce, *à droite ou à gauche par compagnie, formez l'escadron*, que la premiere compagnie tourne sur le pivot, & que la deuxieme, troisieme, & quatrieme compagnies marchent chacune quatre pas en-avant, avant que de tourner pour former l'escadron. La premiere compagnie étant tournée, doit faire *alte*, & les trois autres doivent joindre fort vîte : quand les quatre compagnies sont jointes, le commandant de l'escadron le doit faire marcher quelques pas en-avant, & puis *alte*.

Pour former l'escadron en-avant, quand le commandant aura dit, *Formez l'escadron en-avant*, il faut que la premiere compagnie marche brusquement dix pas en-avant, & puis qu'elle fasse

alte, pour donner à la compagnie qui la suit le terrein nécessaire pour déboucher & gagner la gauche. Le mouvement de la seconde compagnie qui doit être vif, donnera le terrein nécessaire pour déboucher à la troisieme & à la quatrieme.

Pour faire former les escadrons en-avant avec encore plus de justesse & de vitesse, que ce qui est marqué ci-dessus, il faut à gauche par compagnie former l'escadron, & puis faire un à-droite par escadron, faisant marcher les gauches.

Si plusieurs escadrons marchoient par compagnie en colonne, les officiers des escadrons qui suivent le premier, ne doivent avoir du dernier rang de la derniere compagnie de l'escadron qui les dévance, au premier rang de la premiere compagnie de leur escadron, que douze pas, qui seront employés pour les rangs des officiers & des trompettes. Par cet arrangement, quand les escadrons se formeront par un à-droite ou un à-gauche par compagnie, il se trouvera vingt-quatre pas d'intervalle d'un escadron à l'autre.

L'on a compté soixante-quatre pas pour le front de quatre compagnies en colonne ; quand l'escadron est formé, il n'occupe que cinquante-deux pas, reste pour douze pas, lesquels joints aux douze pas de distance de la derniere compagnie d'un escadron à la premiere de l'autre, sont vingt-quatre pas, dont quatre étant employés pour les trompettes qui doivent être à la droite du l'escadron, il en restera vingt d'intervalle, qui est la distance convenable, comme il a été dit ci-dessus.

Pour rompre l'escadron, & le faire mettre par compagnie en colonne, il faut que le commandant de l'escadron commande, *cavaliers en marchant, serrez vos rangs, marche ;* il faut que les rangs s'approchent tout contre ; & quand

l'escadron est rompu par compagnie en colonne, que les rangs reprennent leur distance. Quand il a ébranlé l'escadron, il commande *alte*, & tout de suite, *par compagnie à droite ou à gauche, rompez l'escadron* : il faut, pour faire ce mouvement avec justesse, que la premiere compagnie tourne avec vitesse ; & quand elle est tournée, qu'elle marche douze pas en-avant, pour donner aux compagnies qui la suivent, le terrein nécessaire pour faire leur mouvement avec vivacité ; aussi, sans quoi, celui des compagnies qui suivent devient trop lent.

Pour faire un demi-tour à droite ou à gauche par compagnie, il faut que le commandant dise à ses cavaliers en marchant : *Serrez vos rangs, marche.* Quand l'escadron a fait quatre pas, il faut commander, *alte par compagnie, demi-tour à droite.* Quand la premiere compagnie est tournée, il faut qu'elle arrête ; & quand le commandant voit les quatre compagnies rejointes, il faut qu'il fasse marcher l'escadron quelques pas en-avant pour le redresser, & pour que les cavaliers reprennent leurs distances de rang. Ce mouvement peut être très-utile, quand il est bien fait, en ce que les officiers restent à la tête de leur troupe. Il faut toujours s'en servir quand un régiment est à la tête de son camp & qu'il veut y entrer, parce que par ce mouvement chaque compagnie se trouve vis-à-vis de sa rue, au lieu que par la caracole d'escadron, la droite se trouve où doit être la gauche.

Il est des cas où l'on seroit trop pressé pour faire le demi-tour à droite par compagnie ; en ce cas, il faut faire le demi tour à droite par cavalier : mais il faut alors avoir attention d'envoyer des officiers pour prendre la tête de l'escadron pour contenir les cavaliers. Pour faire ce

mouvement, il faut que de deux en deux l'un pousse son cheval un peu en-avant, & que l'autre arrête pour avoir la facilité de tourner ; la même chose doit s'observer pour mettre pied à terre & pour monter à cheval.

Il est des cas à la guerre où il est à-propos de rompre avec précipitation un escadron en deux, comme quand un escadron en a un en tête, & qu'un autre le vient prendre par les flancs. Ce mouvement doit se faire par le commandement qui suit, *par deux compagnies à droite ou à gauche, rompez l'escadron ; marche.* Pour réformer l'escadron, on fait marcher les deux moitiés d'escadron l'un à l'autre ; & quand elles sont à portée on commande, *par deux compagnies à droite & à gauche formez l'escadron ;* quand il est formé, *marche.* Il ne faut jamais faire tourner ou rompre un escadron ou une troupe, sans l'ébranler auparavant. Après le mouvement, il faut encore faire marcher quelques pas pour le redresser, & il faut avoir grande attention, quand on fait tourner une troupe, que l'aîle qui appuie arrête tout court au commandement, & ne fasse que tourner à proportion de l'aîle qui marche, jusqu'a ce que le tout soit en droite ligne du côté qu'on-veut tourner, ainsi qu'il a été dit ci dessus.

Quand on veut loger un escadron par la droite ou par la gauche, il faut toujours le faire par un à-droite ou par un à-gauche par compagnie, ou par demi-compagnie : l'on peut aussi faire faire ce mouvement par quatre, quand les troupes seront bien accoutumées à ce mouvement ; sans quoi, comme il faut compter auparavant, cela seroit trop long & sujet à inconvénient.

Il faut avoir attention de fermer les droites & les gauches des rangs, par des cavaliers entendus.

Bien des officiers se trouveroient peut-être

embarrassés, s'ils étoient attaqués dans une plaine par des hussards en nombre supérieur ; s'ils ne leur faisoient face que d'un côté, ils seroient sûrement battus, les hussards ayant pour maxime d'attaquer de tous les côtés : il faut donc leur faire face de toutes parts ; ce qui peut se faire promptement & sans confusion par le commandement qui suit. On suppose une garde ordinaire ou une troupe à la guerre, qui est ordinairement de quarante-huit maîtres.

Commandement : *Cavaliers du second rang, demi-tour à droite, marche.* Il faut les faire marcher douze pas, *alte par six de droite & de gauche des deux rangs bordez la haie en flanc.* Ce mouvement ne peut se faire qu'en faisant faire bride en main aux six cavaliers de la droite & de la gauche de chaque rang jusqu'à ce que les flancs soient fermés, alors il y aura douze cavaliers de front à chaque rang. Il ne faut jamais faire tirer qu'à bout touchant, & une partie du rang à la fois, & faire recharger d'abord qu'on a tiré. Les officiers doivent se disperser à chaque rang dans les angles, & le trompette doit être dans le quarré.

Pour remettre la troupe sur deux rangs, il faut commander : *Cavaliers de droite & de gauche des flancs, reprenez vos rangs ; cavaliers du second rang, demi-tour à gauche, marche, alte.*

COMMANDEMENT des évolutions marquées ci-dessus.

(*Il faut observer, toutes les fois qu'on veut faire un commandement, de le précéder, en disant*, Prenez garde à vous).

MArchez deux.

Marchez quatre.

En avant à droite ou à gauche sur trois rangs formez la compagnie.

Par compagnie en-avant à droite ou à gauche formez l'escadron, marche, alte.

Cavaliers en marchant serrez vos rangs, marche, alte; par compagnie demi-tour à droite, marche, alte.

Marche, par cavalier demi-tour à droite ou à gauche, marche, alte.

Cavaliers en marchant serrez vos rangs, marche, alte; par compagnie à droite ou à gauche, rompez l'escadron, marche, alte.

Marche, alte, par deux compagnies à droite ou à gauche rompez l'escadron, marche, alte.

Par deux compagnies à droite ou à gauche formez l'escadron, marche, alte.

Le mouvement par quatre qui a été proposé est aussi fort bon à faire apprendre à la cavalerie; car il rompt les hommes & les chevaux, & les met plus en état d'exécuter les mouvemens par compagnie & par escadron: pour cet effet, il faut y exercer journellement la cavalerie, dans les places aux gardes, & dans les camps aux piquets.

Ordre de bataille hors les jours de combat.

LOrsqu'un régiment sera à cheval, & qu'il ne s'agira pas de marcher aux ennemis, chaque régiment, si c'est dans un camp, sera en bataille à trente pas de la tête de son camp, sur trois rangs de hauteur, les timbales & les trompettes à la droite des escadrons; les rangs de cavaliers seront à deux pas de distance les uns des autres; les officiers marcheront sur un rang à la tête du premier rang de leur escadron: le

commandant de l'escadron sera deux pas en-avant des officiers, les deux maréchaux-des-logis des compagnies du centre à la queue de l'escadron à deux pas du dernier rang, & les deux des compagnies qui ferment, sur les flancs de droite & de gauche.

Le mestre-de-camp sera à la tête du premier escadron, le lieutenant-colonel à la tête du second, & le plus ancien capitaine au troisieme : si le mestre-de-camp se trouve absent, le lieutenant colonel se mettra au premier escadron, quoique sa compagnie n'y soit pas, le mestre-de-camp & le lieutenant-colonel commandant, pouvant toujours se mettre où ils le jugeront à-propos pour le bien du service. Si le mestre-de-camp & le lieutenant-colonel se trouvoient absens, le plus ancien capitaine se placera où il voudra, sans que sa compagnie le suive; les cornettes prendront les étendards, & salueront suivant le cas. Les étendards doivent être dans le premier rang, & couverts de cinq cavaliers par les flancs; le major sera à deux pas sur la droite des trompettes du premier escadron; si c'est une revûe du général, quand le général passera après l'avoir salué de l'épée, la remettra, & le suivra sur sa droite le long du régiment, pour lui rendre compte des choses qu'il pourra demander; l'aide-major se mettra à la gauche du commandant du régiment dans le rang des officiers, pour être à portée de recevoir ses ordres : si le général venoit par la gauche, le major se mettra à la gauche. Quand le régiment sera des mouvemens, le major & l'aide-major rouleront à l'entour, pour voir si la manœuvre se fait bien.

Les maréchaux-des-logis doivent de même aller d'un rang à l'autre de l'escadron ou de leur compagnie, pour voir si les cavaliers marchent bien.

Personne ne doit ignorer que quand une troupe de cinquante maîtres défile un à un, si l'officier qui la mene n'observe pas de marcher à la tête très-lentement, la queue galoppe ; & à des siéges revenant de la fascine, amis & ennemis croient que c'est la peur qui les fait galopper.

Il y a plusieurs sortes de défilés ; sçavoir, lorsqu'une armée passe une montagne, on marche par compagnie & fort près les uns des autres, pour remplir tout le chemin, de même dans les pays de chaussées coupées, & où on ne peut marcher en colonne.

Si c'est un pont de batteaux d'une grande riviere, on défile par un ou par deux, ainsi qu'il est indiqué par ceux chargés de la manœuvre du pont, crainte de le rompre.

Mais si c'est à l'armée, & qu'il y ait un défilé ou un gué à passer, & qu'un escadron ne puisse pas le remplir de front, le premier de la colonne qui arrive à ce passage y entre par le centre, les deux aîles de droite & de gauche se replient & regagnent de vîtesse leur poste quand le défilé est passé & que le terrein le permet.

Pour bien exécuter cette manœuvre, il faut que les rangs soient serrés comme quand on va combattre, & que les escadrons qui suivent ce premier le serrent aussi de très-près, pour que tout le gué ou défilé soit généralement rempli jusqu'à la fin de la colonne ; & si ce que l'on vient de dire s'observe exactement, sa marche ne sera pas retardée.

Lorsqu'un régiment fait l'exercice, si l'on veut le rompre & le débander, il faut envoyer avec eux des officiers par escadron, & leur fixer deux ou trois cens pas plus ou moins, pour que toutes les compagnies, jusqu'au bout de ce

terrein, s'abandonnent au galop & ſoient mê-lées; quand on veut les faire revenir, on fait faire l'appel par les trompettes; & dès que les premiers commencent à arriver, il faut marcher environ vingt pas très-lentement, pour facillter aux cavaliers les moyens de reprendre leurs rangs, leſquels ils doivent avoir repris avant que le régiment faſſe alte.

Si l'on juge à-propos de les rompre en-avant du régiment, il ne faut jamais que les cavaliers rentrent par le rang qu'occupent les officiers, mais bien par les intervalles des eſcadrons, & le commandant marche toujours vingt pas en-avant, comme il a été dit ci-deſſus.

Si une fois ils ſont bien rompus à cette manœuvre, on peut les exercer d'une troiſieme façon, ſçavoir, les débander en-avant, & qu'à l'appel les officiers faſſent demi-tour à droite & marchent en-arriere quand les cavaliers les rejoindront; il faut la premiere fois les en avertir, puiſque les compagnies ſe trouvent en bataille renverſée, & que celles de droite des eſcadrons ſe trouvent à la gauche.

Quand la cavalerie exécutera avec préciſion le peu de mouvemens qui viennent d'être ci-deſſus détaillés, & qu'elle ſçaura bien le maniment de ſes armes, elle ſera invincible, & les généraux ſeront sûrs de ce qu'ils voudront entreprendre avec elle. La ſupériorité que la cavalerie françoiſe a ſur toutes les autres de l'Europe, tant par la qualité, l'eſpece & le nombre d'officiers qu'elle a à la tête de ſes eſcadrons, eſt infinie; il ne lui manque que d'être exercée & diſciplinée, & que ces mêmes officiers s'appliquent plus qu'ils n'ont fait la plûpart depuis la paix, donnent l'exemple aux cavaliers, & ſe mettent en état de pouvoir les commander, & faire exécuter chacun en particulier tout ce que deſſus.

Il conviendra d'exercer pied à terre, ſi on le veut, en bas & ſouliers, les cavaliers à faire les mêmes évolutions qui viennent d'être preſcrites à cheval.

Les majors ſeront reſponſables de l'exercice de leur régiment; & pour cela le commandant du régiment ne pourra leur refuſer de faire monter le régiment à cheval trois fois la ſemaine.



TITRE XLIII.

Concernant l'Exercice de la Cavalerie.

Nota. *Comme les diverses instructions données au sujet du nouvel exercice de la cavalerie en* 1752, 53, 54, *se trouvent toutes fondues dans l'Ordonnance suivante, nous n'avons pas jugé à propos d'en grossir ce volume.*

ORDONNANCE DU ROI,

Sur l'exercice de la Cavalerie.

Du 22 *Juin* 1755.

SA Majesté s'étant fait représenter les différentes instructions qu'Elle a fait rendre ci-devant pour régler l'exercice de sa cavalerie, & les observations auxquelles elles ont donné lieu ; & voulant décider définitivement tout ce qui a rapport à cet objet, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

Des obligations des Officiers, & de la maniere dont ils doivent saluer.

Les officiers seront tenus de s'instruire de ce qu'ils doivent commander aux cavaliers.

Pour cet effet, les commandans des corps tiendront la main à ce que non-seulement les officiers-majors, mais aussi ceux des compagnies & les maréchaux-des-logis, se mettent au fait de tout ce qui a rapport au

maniement des armes & aux manœuvres, de maniere qu'ils le ſachent aſſez bien exécuter pour pouvoir l'apprendre à leur troupe.

Les nouveaux officiers qui ſeront reçus à leurs emplois, ne pourront faire de ſervice qu'après que leur capacité à cet égard aura été reconnue par l'épreuve qui en ſera faite en préſence du commandant du régiment, dont ils ſeront tenus de rapporter un certificat au commandant de la place où le régiment ſera en garniſon, lequel l'enverra au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Quand les régimens ſeront raſſemblés, ceux qui les commanderont feront commander devant eux à chaque compagnie, par leurs officiers particuliers, les différens maniemens des armes & les manœuvres indiquées pour une compagnie, afin de s'aſſurer que ces officiers ſoient en état de bien inſtruire leurs compagnies lorſqu'elles ſeront ſéparées.

Ils leur feront auſſi commander toutes les manœuvres indiquées pour un détachement.

Les officiers mettront le ſabre à la main, le porteront & le remettront en même tems & de la même maniere que les cavaliers.

Quand ils devront ſaluer de cette arme, ils le feront en cinq tems, ſoit de pied ferme ou en marchant.

Au premier, lorſque la perſonne qu'on doit ſaluer ſera à cinq pas de diſtance, on

tournera le tranchant du ſabre à gauche ; prenant la poignée à pleine main & étendant le pouce juſqu'à la garde, & on élevera le ſabre tout de ſuite perpendiculaire, la pointe en haut, la garde à hauteur & à un pied de diſtance de la cravatte, le coude un demi-pied plus bas que le poignet.

Au deuxieme, à trois pas de diſtance, on étendra le bras pour placer la main au-deſſous du milieu de la poche de l'habit étant boutonné, & on baiſſera la pointe du ſabre à la hauteur du poignet, obſervant que la lame ſoit parallele au corps du cheval.

Au troiſieme, à un pas de diſtance, élevant un peu le poignet & le tournant en dehors, on baiſſera la pointe du ſabre fort doucement, & autant qu'il ſera poſſible, ſans forcer le poignet, tenant toujours la lame parallele au corps du cheval, & l'on reſtera dans la même poſition juſqu'à ce que la perſonne que l'on ſalue ſoit éloignée de deux pas.

Au quatrieme, baiſſant le pouce pour contenir la poignée, on relevera le ſabre la pointe en haut, le tenant perpendiculaire, la garde vis-à-vis & à ſix pouces de diſtance du teton droit, le coude à hauteur du poignet.

Au cinquieme, on portera le ſabre à l'épaule, comme il eſt preſcrit pour les cavaliers.

Quand les officiers devront ſaluer de pied ferme, ils feront le ſalut l'un après l'autre,

obſervant de garder les diſtances ci-deſſus indiquées, de maniere que la pointe du ſabre ſoit baſſe au moment du paſſage de la perſonne que l'on ſalue.

Tous les officiers qui ſeront à la tête d'une même troupe, ſalueront enſemble en marchant, réglant leurs mouvemens ſur ceux de l'officier qui commandera cette troupe.

De l'école du Cavalier.

La premiere inſtruction à donner à un cavalier, eſt de lui apprendre à connoître ſon cheval & toutes les parties de ſon équipement, ainſi que leur uſage, afin qu'il ſache le brider, le gourmer, le ſeller & le harnacher de tout point, & la maniere dont il doit le charger.

Enſuite on le fera monter à cheval & on l'y placera; on l'inſtruira comment il doit tenir ſa bride & s'en ſervir pour conduire ſon cheval, de la maniere de porter ſes étriers, de la longueur dont les étrivieres doivent être, & de l'uſage qu'il doit faire de ſes jambes & de ſes éperons. Enfin on le fera trotter pour lui faire trouver le fond de la ſelle, & lui donner plus de fermeté à cheval; le tout ainſi qu'il ſera détaillé dans une inſtruction particuliere que Sa Majeſté ſe propoſe de donner inceſſamment.

En même tems qu'on occupera les cavaliers à ces premieres inſtructions, on les exercera un à un, ou deux à deux tout au plus, aux différens maniemens des armes,

d'abord à pied, ensuite à cheval, leur en montrant tous les principes.

Les maréchaux-des-logis seront principalement chargés de ce soin à l'égard des cavaliers de recrue, qui seront cependant exercés très-souvent par leurs officiers, soit dans les garnisons ou dans les quartiers, & que l'aide-major rassemblera quand le régiment se trouvera réuni, pour leur faire répéter ces exercices.

Lorsque les cavaliers auront été instruits chacun en particulier au maniement des armes, tant à pied qu'à cheval, & affermis dans les principes de l'équitation, on les réunira au nombre de vingt-quatre par compagnie pour les exercer ensemble.

Soit que les régimens soient assemblés ou que les compagnies soient séparées, on les exercera au moins deux fois la semaine à cheval, & une fois à pied, tant en été qu'en hyver. Celles qui seront dans le plat pays seront exercées tous les jours pendant le tems de leur assemblée.

Du maniement des armes à pied.

Les cavaliers se formeront sur un seul rang pour faire le maniement des armes à pied, soit qu'on les exerce par compagnie ou par régiment.

Le capitaine & le lieutenant se placeront un pas en avant des cavaliers, le premier vis-à-vis le tiers de la droite du front de la compagnie, le second vis-à-vis le tiers de la gauche.

Lorſque le capitaine ſera ſeul, il ſe placera vis-à-vis le centre de ſa compagnie, & s'il y avoit deux officiers avec lui, celui qui ſeroit ſupérieur en grade, ou le plus ancien à grade égal, ſe placera à ſa droite & l'autre à ſa gauche vis-à-vis le tiers du front de la compagnie.

L'ordre des droites & des gauches ſera inverti dans les compagnies qui ſeront formées par la gauche.

Le maréchal-des-logis ſe tiendra trois pas en arriere du centre de la compagnie.

Les trompettes ſeront ſur un ſeul rang à la droite de leur eſcadron, & à la gauche de celui qui fermera la droite du régiment : le timbalier ſera un pas en avant du centre de ceux de ſon eſcadron.

Les cavaliers ſeront ſerrés de maniere que les coudes ſe touchent ſans ſe gêner, les deux talons ſur une même ligne, ſéparés d'environ deux pouces, les épaules effacées, la poitrine en avant, le corps droit & bien à plomb, le mouſqueton dans la main gauche, les trois derniers doigts ſous le talon de la croſſe, le premier doigt ſur la vis, & le pouce en deſſus, le canon en dehors, la ſoûgarde quatre pouces au-deſſous du défaut de l'épaule, le coude gauche près du corps, la main droite pendante ſur le côté, la tête haute, tournée ſur la droite pour partir en même tems que le cavalier de ſa droite, excepté celui qui fermera la droite du rang, lequel devra regarder attentivement

le major ou autre officier qui commandera l'exercice, pour partir immédiatement après le dernier mot du commandement.

Ils obſerveront tous de mettre une ſeconde entre l'exécution de chaque tems des commandemens qui en ont pluſieurs.

Celui qui commandera l'exercice mettra deux ſecondes de repos entre la fin de l'exécution d'un commandement & le commencement du ſuivant ; & ce même intervalle ſera obſervé par les cavaliers quand ils feront le maniement des armes à la muette.

Pour mettre toute la préciſion poſſible dans ces différens repos, on accoûtumera les cavaliers à compter *un, deux*, dans le tems d'une ſeconde, & à répéter cette formule autant de fois qu'ils auront de ſecondes à attendre pour exécuter les mouvemens, ſans faire avancer de cavalier hors du rang pour leur ſervir de modele.

Quant à l'exécution des mouvemens, on aura attention que les cavaliers y employent la plus grande vivacité, paſſant toujours leurs armes le plus près du corps qu'il ſera poſſible, & qu'à la fin de chaque tems il y ait une ceſſation totale de mouvement.

Le major ou autre officier qui devra commander l'exercice, commencera par faire ceux des commandemens de l'inſpection à pied ci-après qui ſeront néceſſaires, pour vérifier ſi les armes ne ſont poiut chargées ; après quoi il fera cet avertiſſement:

Prenez

Prenez garde à vous, on va faire le maniement des armes.

A cet avertiſſement, tous les officiers & maréchaux-des-logis mettront le ſabre à la main, & le porteront contre l'épaule droite.

Le major fera enſuite ſonner un appel par les trompettes; alors les officiers & maréchaux-des-logis ôteront enſemble le chapeau de la main gauche: les officiers partant du pied gauche, & conſervant leur alignement & leurs diſtances, ſe porteront en avant de la troupe, & feront halte quand ils auront dépaſſé le major de quatre pas; les maréchaux-des-logis feront demi-tour à droite, & ſe porteront douze pas en arriere de l'eſcadron.

A la fin du ſecond appel qui ſera ordonné par le major, les officiers & les maréchaux-des-logis feront face à la troupe par un demi-tour à droite, & remettront leur chapeau, obſervant que tous ces mouvemens ſe faſſent enſemble, & ils continueront de porter leur ſabre pendant tout le tems de l'exercice.

Perſonne ne parlera que le major, pas même pour reprendre les cavaliers qui ſeroient en faute; & ſi un cavalier laiſſe tomber ſa baguette ou ſon chapeau en quelque tems de l'exercice que ce ſoit, il ne le ramaſſera pas, & il attendra que le major ordonne à un maréchal-des-logis de le faire.

COMMANDEMENS.

1. *A droite.*

2. *A gauche.*

Ces deux commandemens s'exécuteront chacun en un tems, en tournant ſur le talon gauche & portant le droit ſur la même ligne, ayant attention de garder toujours l'intervalle de deux pouces entre les deux talons, de ne point laiſſer chanceler le corps ni les armes, de ne tourner ni trop ni trop peu, & d'exécuter les mouvemens bruſquement ſans ſauter.

3. *Demi-tour à droite.*

4. *Demi-tour à droite.*

Ces deux commandemens s'exécuteront chacun en trois tems.

Au premier, on portera le pied droit derriere le gauche, les deux talons à quatre pouces de diſtance l'un de l'autre.

Au deuxieme, on tournera ſur les deux talons par la droite, juſqu'à ce que l'on faſſe face du côté oppoſé.

Au troiſieme, on reportera le pied droit à côté du gauche ſans frapper.

5. *Haut le mouſqueton.*

En deux tems: au premier, on portera la main droite ſous la platine ſans mouvoir le mouſqueton.

Au deuxieme, en retournant le mouſqueton, on le portera devant ſoi entre les deux yeux, le canon en dedans, la main droite embraſſant la poignée près de la ſoûgarde;

on saisira en même tems le mousqueton de la main gauche, le tenant à la hauteur de la cravatte près de l'extrémité supérieure de la platine, le pouce allongé le long du bois, le bas de la crosse appuyé contre le ventre.

6. *Apprêtez le mousqueton.*

En un tems : on armera le mousqueton en mettant le pouce sur le chien, & passant le pied droit à trois pouces en équerre derriere le gauche, tournant sur le talon gauche, & effaçant le corps à droite.

7. *En joue.*

En un tems : on appuiera la crosse à l'épaule droite, le coude droit serré, ajustant devant soi, plaçant le premier doigt dans la soûgarde & le pouce sur la poignée.

8. *Feu.*

En un tems : on appuyera avec force le premier doigt sur la détente, sans baisser la tête ni faire aucun autre mouvement ; & aussi-tôt après on retirera les armes vivement, le petit doigt & les trois autres doigts de la main gauche restant toujours appuyés à l'extrémité supérieure de la platine, le pouce gauche passant sur le canon, la crosse sous le bras droit, le bout du canon plus élevé d'un pied & demi que le bassinet, la platine vis-à-vis la poitrine, la soûgarde un peu en dehors & au-dessous du teton droit, le coude gauche collé au corps, les deux premiers doigts & le pouce de la main droite sur le chien prêts à le mettre en son repos.

9. *Mettez le chien en ſon repos.*

En un tems : on relevera le chien avec le pouce & le premier doigt, juſqu'à ce qu'il s'arrête dans le cran du repos ; & tout de ſuite on remettra la main droite appuyée contre la poignée du mouſqueton.

10. *Prenez la cartouche.*

En un tems : on portera bruſquement la main au porte-cartouche pour en tirer la cartouche.

11. *Déchirez-la avec les dents.*

En deux tems : au premier, on portera la cartouche à la bouche pour la déchirer.

Au deuxieme, on la portera bruſquement près du baſſinet,

12. *Amorcez.*

En un tems : tenant la cartouche des deux premiers doigts, le pouce ſur l'ouverture, on remplira le baſſinet de poudre, & à la fin du tems on portera la main droite derriere la batterie.

13. *Fermez le baſſinet.*

En un tems : on fermera le baſſinet avec les deux derniers doigts, tenant toujours la cartouche des deux premiers doigts, & on repoſera la main droite derriere la platine, ſaiſiſſant la poignée entre les deux derniers doigts & la paume de la main.

14. *Paſſez le mouſqueton du côté de l'épée.*

En deux tems : au premier, on fera à gauche en portant le pied droit en avant, le talon à la hauteur de la boucle du pied gauche, & on paſſera le mouſqueton perpen-

diculairement entre la tête & l'épaule gauche, le canon en dehors, faisant glisser la main gauche, le pouce alongé jusqu'à l'anneau de la grenadiere à la hauteur de la cravatte.

Au deuxieme, en quittant le mousqueton de la main droite, & sans déplacer la main gauche, on baissera le mousqueton, le bras gauche tendu, & on portera en même tems la main droite au bout du canon pour le saisir avec les deux derniers doigts.

15. *Mettez la cartouche dans le canon.*

En un tems: on mettra la cartouche dans le canon, & on saisira en même tems la baguette avec le pouce & le premier doigt de la main droite, plaçant le pouce alongé le long du gros bout de la baguette, le premier doigt plié & le coude près du corps.

16. *Tirez la baguette.*

En un tems: on chassera la baguette à moitié hors des tenons en alongeant le bras droit brusquement de toute sa longueur; puis renversant la main on empoignera la baguette près du bout du canon; & achevant de la tirer par un second mouvement de bras très-prompt, on la fera tourner, le bras droit tendu, pour la porter sur le ceinturon, & on fera glisser aussi-tôt la main droite à quatre doigts du gros bout, tenant la baguette parallele au canon.

17. *Bourrez.*

En un tems: on portera la baguette brusquement de biais au bout du canon, dans

lequel on la chassera vivement, & on la retirera de même pour la reporter par le petit bout sur le ceinturon, glissant la main à environ six pouces de l'extrémité.

18. *Remettez la baguette en son lieu.*

En un tems : on fera entrer la baguette dans le tenon jusqu'à ce que la main touche le bout du canon, & déployant ensuite le bras, on la poussera avec force pour la faire entrer d'un seul mouvement qui ramenera la main droite au bout du mousqueton, qu'elle empoignera tout de suite.

19. *Portez le mousqueton.*

En trois tems : au premier, quittant le mousqueton de la main droite, on l'élevera devant soi de la main gauche, la portant à la hauteur du menton entre la tête & l'épaule gauche, & on le saisira de la main droite à la poignée.

Au deuxieme, faisant face en tête & frappant du pied droit pour le ramener sur la même ligne que le gauche, on élevera un peu le mousqueton de la main droite pour que la main gauche vienne se placer à la crosse, les trois derniers doigts sous le talon, le premier doigt sur la vis, & le pouce au-dessus.

Au troisieme, on attirera avec la main gauche le mousqueton près du corps, pour le placer comme il est dit à la premiere position sous les armes, & la main droite tombera pendante sur le côté.

20. *Présentez le mousqueton.*

En trois tems : les deux premiers comme au cinquieme commandement.

Au troisieme, en retirant le pied droit en équerre à deux pouces derriere le gauche, en faisant toujours face en tête, on abaissera le mousqueton à plomb vis-à-vis l'œil gauche, la baguette en avant, le bras droit étendu dans toute sa longueur, & l'avant-bras gauche collé au corps; les mains ne changeront point de situation, on abaissera seulement le pouce de la main gauche derriere le canon.

21. *Portez le mousqueton.*

En deux tems : au premier, en frappant du pied droit & le plaçant à côté du gauche, on relevera le mousqueton de la main droite, tournant le canon en dehors, & on placera la main gauche à la crosse, comme il est prescrit au second tems du dix-neuvieme commandement.

Au deuxieme, comme il est dit au troisieme tems du dix-neuvieme commandement.

22. *Passez la platine sous le bras gauche.*

En quatre tems : au premier, on portera la main droite à la poignée.

Au deuxieme, on portera le mousqueton de la main droite vis-à-vis l'épaule gauche, le canon en dehors, plaçant la main gauche au-dessous du porte-baguette d'en bas.

Au troisieme, on passera la platine sous le bras gauche, la main droite accompagnant le mousqueton.

Au quatrieme, on portera bruſquement la main droite ſur le côté.

23. *Portez le mouſqueton.*

En trois tems : au premier, on reportera le mouſqueton devant ſoi de la main gauche, en ſe relevant & le ſaiſiſſant en même tems de la main droite à la poignée, le pouce le long du revers de la platine, le canon en dehors, la main gauche à la hauteur du menton.

Au deuxieme, on portera la main gauche à la croſſe.

Au troiſieme, comme au troiſieme du dix-neuvieme commandement.

24. *Renverſez le mouſqueton.*

En cinq tems : les deux premiers comme au cinquieme commandement.

Au troiſieme, en retournant la main gauche & allongeant le bras on renverſera le mouſqueton le bout du canon en avant, la croſſe paſſant entre le bras droit & le corps; on le tiendra le canon en dehors & la croſſe à la hauteur de la bouche, & on l'empoiguera tout de ſuite de la main droite à la poignée.

Au quatrieme, on paſſera le mouſqueton renverſé ſous le bras gauche, gliſſant la main gauche le long du canon, de façon que la croſſe ſoit appuyée à l'épaule.

Au cinquieme, on portera bruſquement la main droite pendante ſur le côté.

25. *Portez le mouſqueton.*

En quatre tems : au premier, on repor-

tera le mouſqueton en avant de la main gauche, & on joindra tout de ſuite la main droite à la poignée, la croſſe à la hauteur de la cravatte.

Au deuxieme, la main gauche ſe renverſera & retournera bruſquement le mouſqueton le bout du canon en avant, pour le placer dans la poſition preſcrite au deuxieme tems du cinquieme commandement.

Au troiſieme, on le poſera vis-à-vis l'épaule gauche, la main gauche ſe plaçant à la croſſe.

Au quatrieme, comme au troiſieme du dix-neuvieme commandement.

26. *Portez le mouſqueton au bras.*

En trois tems: au premier, on portera la main droite à la poignée.

Au deuxieme, la main gauche quittant la croſſe, ſe placera dans l'habit ſur la poitrine, & on appuyera le chien ſur l'avant-bras gauche ſans détacher l'arme de l'épaule.

Au troiſieme, on laiſſera tomber la main droite pendante.

27. *Portez le mouſqueton.*

En trois tems: au premier, on portera la main droite à la poignée du mouſqueton.

Au deuxieme, la main gauche ſe placera à la croſſe, & tiendra le mouſqueton dans la poſition ordinaire.

Au troiſieme, la main droite tombera pendante.

28. *Repoſez-vous ſur le mouſqueton.*

En quatre tems: au premier & au deuxie-

me, comme aux deux premiers du cinquieme commandement.

Au troisieme, portant le mousqueton de la main gauche au côté droit, on l'empoignera de la main droite à la hauteur du chapeau, le tenant à plomb, la sougarde en dehors.

Au quatrieme, on laissera tomber le mousqueton à la droite de la pointe du pied droit, la soûgarde en avant, observant de lever le pied en même tems que le mousqueton arrivera à terre, & de le replacer aussi-tôt en frappant, & la main gauche restera pendante sur le côté.

29. *Posez le mousqueton à terre.*

En quatre tems : au premier, en même tems qu'on tournera le mousqueton le canon vers le corps, on tournera sur le talon gauche à droite, on placera le pied droit derriere la crosse du mousqueton, & on mettra la main gauche derriere le dos pour saisir la bretelle du porte-cartouche.

Au deuxieme, laissant couler la main droite jusqu'à la grenadiere, on fera un pas de deux pieds en avant du pied gauche, & en courbant le corps brusquement l'on couchera le mousqueton par terre la platine en dessus.

Au troisieme, on se relevera en retirant le pied gauche, & tenant le bras droit pendant.

Au quatrieme, on tournera sur le talon gauche pour faire face en tête, le pied droit se replaçant à côté du gauche ; & la main

gauche, quitant la bretelle du porte-cartouche, tombera pendante ſur le côté.

30. *Reprenez le mouſqueton.*

En quatre tems : au premier, on tournera à droite ſur le talon gauche, on placera le pied droit derriere la croſſe du mouſqueton, & la main gauche ſaiſira en même tems la bretelle du porte-cartouche.

Au deuxieme, on fera un pas de deux pieds en avant du pied gauche, ſe courbant pour reprendre le mouſqueton à l'anneau de la grenadiere.

Au troiſieme, on ſe relevera tenant le mouſqueton à côté de ſoi, le canon vers le corps, la main droite à l'anneau de la grenadiere.

Au quatrieme, ſans déplacer la main droite, retournant le mouſqueton, la ſoûgarde en dehors, la main gauche tombera pendante, & on tournera à gauche en ramenant le pied droit à ſa place.

31. *Portez le mouſqueton.*

En quatre tems : au premier, on élevera le mouſqueton de la main droite, en le rapprochant du corps, & la main gauche le ſaiſira au-deſſus de la platine.

Au deuxieme, on le ramenera devant ſoi de la main gauche à la hauteur de la cravatte, la main droite le ſaiſiſſant ſous la platine.

Au troiſieme & au quatrieme, comme au troiſieme & au quatrieme du vingt-cinquieme commandement.

32. *Mouſqueton à la grenadiere.*

En quatre tems : au premier on portera la main droite à la poignée.

Au deuxieme, en faisant un à droite sur les deux talons, on portera le mousqueton en travers au-dessus de la tête, la platine en dessus; on passera tout de suite la tête & le bras droit entre la grenadiere & le mousqueton qu'on laissera tomber à droite, la main droite appuyée sur la crosse.

Au troisieme, on poussera la crosse en arriere de la main droite, qu'on laissera pendante ainsi que la main gauche.

Au quatrieme, on se remettra par un à gauche sur les deux talons.

33. *Préparez-vous à mettre le sabre à la main.*

En un tems, passant le poignet de la main droite dans le cordon, on saisira la poignée du sabre, & on dégagera la lame du fourreau de quatre doigts.

34. *Sabre à la main.*

En un tems : on tirera vivement le sabre; & on le portera à l'épaule droite, le dos de la lame appuyé contre l'épaule, le poignet à la hauteur de la hanche.

35. *Remettez le sabre.*

En trois tems : au premier, on détachera le sabre de l'épaule, tournant le tranchant de la lame à gauche, prenant la poignée à pleine main, étendant le pouce jusqu'à la garde; & on élevera le sabre tout de suite perpendiculairement la pointe en haut, la garde à hauteur & à un pied de distance de

la cravatte, le coude un demi-pied plus bas que le poignet.

Au deuxieme, on ſaiſira le fourreau de la main gauche ; & en renverſant la main droite & levant le coude, on fera entrer la moitié de la lame dans le fourreau.

Au troiſieme, on enfoncera vivement la lame juſqu'à la garde, laiſſant tomber la main gauche & la droite pendantes.

36. *Portez le mouſqueton.*

En quatre tems : au premier, on fera un à droite ſur les deux talons, & on portera la main droite ſur la croſſe.

Au deuxieme, on tirera le mouſqueton en avant ; on paſſera tout de ſuite le bras droit entre le corps & le mouſqueton, qu'on ſaiſira par-deſſous à la poignée ; on le paſſera en travers par-deſſus la tête, & on le portera vis-à-vis l'épaule gauche, la main gauche ſous la croſſe.

Au troiſieme, on fera un à gauche ſur les deux talons.

Au quatrieme, comme au troiſieme du dix-neuvieme commandement.

Le maniement des armes étant fini, le major fera ſonner un appel, après lequel les officiers & les maréchaux-des-logis ôtant le chapeau de la main gauche, partiront enſemble du pied gauche, marchant à même hauteur pour venir reprendre leurs places ; & après un ſecond appel, les officiers feront un demi-tour à droite, & remettront leur chapeau, ainſi que les maréchaux-des-logis.

Du maniement des armes à cheval.

Pour faire le maniement des armes à cheval ; ſi c'eſt par compagnie, les cavaliers ſe rangeront ſur un ſeul rang ; ſi c'eſt par eſcadron ou par régiment, on les fera mettre ſur deux rangs.

Les officiers ſeront à la tête de leur troupe dans le même ordre qui a été expliqué pour le maniement des armes à pied, obſervant de laiſſer entre leurs chevaux & ceux des cavaliers du premier rang, le même eſpace que l'on doit garder entre les chevaux de chaque rang.

Les commandans d'eſcadron ſe placeront au centre du rang des officiers de leur eſcadron, qu'ils dépaſſeront d'une demi-longueur de cheval.

Les cornettes ou autres officiers qui porteront les étendards, ſe tiendront dans le rang à la gauche du cinquieme cavalier de la droite & de la gauche de leur eſcadron.

Les maréchaux-des-logis ſeront en ſerre-file derriere le centre de leur compagnie, à trois pas de diſtance du dernier rang.

Les trompettes ſeront ſur le flanc de l'eſcadron, comme au maniement des armes à pied.

Les cavaliers d'un même rang s'aligneront enſemble, de maniere que leurs épaules ſoient ſur la même ligne ; & ils ſe tiendront ni trop ouverts ni trop ſerrés, pour que les bottes ſe touchent ſans qu'ils ſe preſſent.

Quant à la diſtance entre les rangs, elle ſera d'un pas entre la croupe du cheval de devant, & la tête de celui qui le ſuit.

On obſervera dans le maniement des armes à cheval, les mêmes repos & le même ſilence qui ont été preſcrits pour celui qui ſe fait à pied.

Le major, après avoir fait les commandemens néceſſaires pour vérifier ſi les armes ne ſont pas chargées, commencera par cet avertiſſement :

Prenez garde à vous, on va faire le maniement des armes.

A cet avertiſſement, tous les officiers & maréchaux-des-logis mettront le ſabre à la main, & le porteront à l'épaule droite.

Le major fera enſuite ſonner un appel, auquel tous les officiers, à l'exception de ceux qui porteront les étendards, partiront pour ſe porter en avant de la troupe, quatre pas au-delà du major, & les maréchaux-des-logis feront demi-tour à droite pour s'éloigner de douze pas du dernier rang de leur compagnie.

Après un ſecond appel, les officiers & les maréchaux-des-logis feront face à la troupe par un demi-tour à droite, & reſteront portant le ſabre pendant tout le tems de l'exercice.

C o m m a n d e m e n s.

1. *Ajuſtez vos rênes.*

En deux tems : au premier, on prendra

le bout des rênes par dessous le bouton avec le pouce & les deux premiers doigts de la main droite, on les élevera devant soi, en ouvrant un peu la main gauche, sans la déplacer pour les mettre à leur point.

Au deuxieme, on laissera tomber le bout des rênes à droite, & on portera la main droite sur la cuisse.

2. *Dégagez le mousqueton.*

En un tems : on saisira de la main gauche sans quitter les rênes, le bout de la courroie du porte-crosse, & de la main droite le côté de la boucle, & avec le premier doigt de cette main on fera sortir l'ardillon; & le bout de la courroie étant sorti de la boucle, la main gauche prendra le côté de la boucle, & de la droite on empoignera le mousqueton par la poignée.

On observera que les carabiniers doivent porter leur carabine, comme les cavaliers leur mousqueton.

3. *Haut le mousqueton.*

En un tems : on élevera le mousqueton & on le portera la crosse sur la cuisse, le bout haut en avant.

4. *Accrochez le mousqueton.*

En trois tems : au premier, on baissera le mousqueton sur la main gauche, dont on l'empoignera, le tournant, le bout un peu élevé vers l'oreille gauche du cheval.

Au deuxieme, on prendra de la main droite le porte-mousqueton à la bandouliere, on y accrochera le mousqueton par l'an-

neau roulant, & tout de suite on reprendra le mousqueton de la main droite à la poignée.

Au troisieme, comme au troisieme commandement.

5. *Apprêtez le mousqueton.*

En un tems: on armera le mousqueton de la main droite seule, en tirant le chien en arriere, jusqu'à ce qu'on l'ait entendu se loger dans le cran.

6. *En joue.*

En un tems: on portera de la main droite la crosse du mousqueton à l'épaule droite, & pour soûtenir le mousqueton on avancera la main gauche vers la tête du cheval, sans alonger les rênes.

7. *Feu.*

En deux tems: au premier, on appuyera avec force le premier doigt sur la détente, sans baisser la tête ni faire aucun autre mouvement.

Au deuxieme, on laissera tomber le mousqueton horizontalement ou armes plates sur la main gauche, dont on le saisira près de la partie supérieure de la platine, le pouce gauche alongé le long du bois, le pouce droit sur le chien.

8. *Mettez le chien en son repos.*

En un tems, comme au neuvieme commandement à pied.

9. *Prenez la cartouche.*

En un tems: le mousqueton étant appuyé sur le pommeau de la selle, on portera la

main droite brusquement au porte-cartouche pour en tirer la cartouche.

10. *Déchirez-la avec les dents.*

En deux tems, comme au onzieme commandement à pied.

11. *Amorcez.*

En un tems, comme au douzieme commandement à pied.

12. *Fermez le bassinet.*

En un tems, comme au treizieme commandement à pied.

13. *Passez le mousqueton du côté de l'épée.*

En un tems : levant le mousqueton de la main gauche, & tournant la baguette du côté du corps, on poussera la crosse des deux derniers doigts de la main droite pour la faire passer à gauche entre la fonte & l'épaule du cheval.

14. *Mettez la cartouche dans le canon.*

En un tems, comme au quinzieme commandement à pied.

15. *Tirez la baguette.*

En un tems, comme au seizieme commandement à pied.

16. *Bourrez.*

En un tems, comme au dix-septieme commandement à pied.

17. *Remettez la baguette.*

En un tems, comme au dix-huitieme commandement à pied.

18. *Haut le mousqueton.*

En deux tems : au premier, on relevera de la main gauche le mousqueton, & de la droite on le saisira à la poignée.

Au deuxieme, en le levant on portera la crosse sur le plat de la cuisse, en quittant le mousqueton de la main gauche qui restera occupée à tenir la bride.

19. *Laissez tomber le mousqueton.*

En un tems : on portera doucement le bout du mousqueton en bas, & on le laissera pendre à la bandouliere.

20. *Ajustez vos rênes.*

En deux tems, comme au premier commandement.

21 *Pistolet à la main.*

En deux tems : au premier, on portera la main droite sur la crosse du pistolet de la gauche, passant par-dessus les rênes & la main gauche.

Au deuxieme, on le tirera de la fonte, & on le portera sur la main gauche dont on l'empoignera, le bout un peu élevé en avant vers l'oreille gauche du cheval ; & on mettra le pouce de la main droite sur le chien, & le premier doigt devant la détente.

22. *Apprêtez le pistolet.*

En deux tems : au premier, on armera le pistolet de la main droite, le tenant toûjours de la gauche par le milieu du canon.

Au deuxieme, on l'élevera, le bout en haut, le bras demi-tendu, le poignet à la hauteur de l'œil droit, la soûgarde en avant.

23. *En joue.*

En un tems : en alongeant le bras, on visera le long du canon, tenant la soûgarde en dessous, & le bout du pistolet directement

devant ſoi plus bas que le poignet.

24. *Feu.*

En trois tems : au premier, on tirera la détente.

Au deuxieme, on reportera le piſtolet ſur la main gauche, on relevera le chien du pouce & du premier doigt de la main droite pour le mettre en ſon repos, & on ramenera tout de ſuite la batterie avec les deux premiers doigts.

Au troiſieme, on remettra le piſtolet dans la fonte, & on reportera tout de ſuite la main droite ſur la cuiſſe droite.

25. *Piſtolet à la main.*

En deux tems : au premier, on portera la main droite ſur le piſtolet droit, les doigts entre la croſſe & la ſelle, les ongles & le pouce en deſſus de la croſſe.

Au deuxieme, on le tirera de la fonte, & on le portera ſur la main gauche dont on l'empoignera, le bout un peu élevé en avant vers l'oreille gauche du cheval, on mettra le pouce de la main droite ſur le chien, & le premier doigt devant la détente.

26. *Apprêtez le piſtolet.*

En deux tems, comme au vingt-deuxieme commandement.

27. *En joue.*

En un tems, comme au vingt-troiſieme commandement.

20. *Feu.*

En trois tems, comme au vingt-quatrieme commandement.

29. *Préparez-vous pour mettre le ſabre à la main.*

En un tems : portant la main droite par-deſſus la gauche & les rênes, on paſſera le poignet dans le cordon, & on prendra le ſabre à la poignée, dégageant un peu la lame de dedans le fourreau.

30. *Sabre à la main.*

En un tems, comme au trente-quatrieme commandement à pied.

31. *Remettez le ſabre.*

En trois tems, comme au trente-cinquieme commandement à pied, ſans quitter les rênes.

32. *Ajuſtez vos rênes.*

En deux tems, comme au premier commandement.

33. *Haut le mouſqueton.*

En un tems : on le prendra avec la main droite à la poignée, & on le portera ſur la cuiſſe le bout en haut.

34. *Décrochez le mouſqueton.*

En deux tems : au premier, on abaiſſera le mouſqueton avec la main droite ſur la main gauche, dont on l'empoignera, tournant le bout un peu élevé vers l'oreille gauche du cheval, & de la droite on décrochera le mouſqueton.

Au deuxieme, on fera haut le mouſqueton.

35. *Mouſqueton à la grenadiere.*

En deux tems : au premier, on portera le mouſqueton en travers au-deſſus de la tête,

la platine en dessus ; on passera tout de suite la tête & le bras droit entre la grenadiere & le mousqueton qu'on laissera tomber à droite, la main droite appuyée sur la crosse.

Au deuxieme, on poussera la crosse en arriere de la main droite, qu'on laissera pendante sur la cuisse.

36. *Haut le mousqueton.*

En un tems : on prendra avec la main droite la crosse du mousqueton, pour le tirer en avant, on passera tout de suite la main & le bras droit entre le corps & le mousqueton ; on le saisira par-dessous à la poignée ; on le passera en travers par dessus la tête ; & on le portera, la crosse sur la cuisse, le bout haut en avant.

37. *Remettez le mousqueton en son lieu.*

En deux tems : au premier, tenant le mousqueton à la poignée, on l'élevera de la main droite à la hauteur de la cravatte.

Au deuxieme, on remettra le bout du mousqueton dans sa botte ; on engagera la crosse dans la courroie, comme on l'en a dégagée, & on bouclera la courroie.

38. *Ajustez vos rênes.*

En deux tems, comme au premier commandement.

Le maniement des armes étant fini, le major fera sonner un appel, à la fin duquel les officiers & maréchaux-des-logis se mettront en mouvement pour retourner à leurs places : lorsque les officiers seront à dix pas du front de la troupe, ils salueront de l'épée les

tendards, & étant ensuite arrivés à leurs places, ils se remettront par un demi-tour à droite, observant de faire tous ces mouvemens ensemble avec précision.

De l'inspection à pied.

Les cavaliers qui auront été commandés à pied, étant arrivés au lieu du rendez-vous, s'y mettront en bataille sur un rang, comme il est dit au maniement des armes à pied, ou sur plusieurs rangs, s'il est ainsi ordonné; & après que ceux qui en seront chargés auront examiné si leurs armes & tout leur équipement sont en bon état, on avertira qu'on va faire l'inspection; & aussi-tôt les officiers iront se placer sur la droite ou sur la gauche de leur troupe, selon qu'elle sera formée par la droite ou par la gauche.

Les cavaliers placeront le porte-cartouche sur le devant de la hanche droite, & ils le découvriront de la main droite, en renversant les pattes & les mettant entre le corps & le porte-cartouche.

Après quoi on commandera:

1. *Passez le mousqueton du côté de l'épée.*

En trois tems: au premier, on portera la main droite à la poignée, sans remuer le mousqueton.

Au deuxieme, en avançant le pied droit devant le pied gauche, & effaçant le corps un peu sur la gauche, on détachera le mousqueton de l'épaule pour le tenir droit, le canon en dehors, entre la tête & l'épaule gau-

che, & la main gauche le saisira à la hauteur du front, le bras droit étant étendu dans toute sa longueur.

Au troisieme, comme au deuxieme du quatorzieme commandement du maniement des armes à pied.

2. *Mettez la baguette dans le canon.*

En trois tems: au premier, comme au seizieme commandement du maniement des armes à pied.

Au deuxieme, on portera la baguette de biais au bout du canon dans lequel on la laissera tomber.

Au troisieme, on laissera tomber la main droite pendante sur le côté.

Après ce commandement, l'officier qui devra faire l'inspection passera sur le front de la troupe pour visiter les armes & les cartouches des cavaliers, lesquels à mesure que cet officier arrivera devant eux, saisiront le bout de la baguette avec le pouce & le premier doigt de la main droite, & l'élevant de trois pouces hors du canon, le laisseront retomber tout de suite, après quoi ils replaceront leur porte-cartouche & laisseront tomber la main droite pendante sur le côté.

L'officier qui aura fait cette visite étant de retour à sa place, on commandera:

3. *Remettez la baguette.*

En un tems, comme au dix-huitieme commandement du maniement des armes à pied.

Si on veut charger le mousqueton, on fera

fera les commandemens suivans jusques & compris le quatorzieme.

4. *A droite, retirez le mousqueton.*

En un tems, on fera un à droite & demi sur le talon gauche, & on retournera en même tems le mousqueton, pour le porter dans la même position qu'après avoir fait feu au huitieme commandement du maniement des armes à pied.

5. *Découvrez le bassinet.*

En un tems: on découvrira le bassinet en poussant fermé la batterie avec le pouce droit; & on reportera la main droite à la poignée.

6. *Prenez la cartouche.*

7. *Déchirez-la avec les dents.*

8. *Amorcez.*

9. *Fermez le bassinet.*

10. *Passez le mousqueton du côté de l'épée.*

11. *Mettez la cartouche dans le canon.*

12. *Tirez la baguette.*

13. *Bourrez.*

14. *Remettez la baguette.*

15. *Portez le mousqueton.*

Ces dix commandemens s'exécuteront comme il est dit au maniement des armes à pied, depuis le dixieme commandement jusques & compris le dix-neuvieme.

Pour faire l'inspection du sabre, on commandera:

16. *Mousqueton à la grenadiere.*

17. *Préparez-vous pour mettre le sabre à la main.*

18. *Sabre à la main.*

Ces trois commandemens s'exécuteront comme aux trente-deuxieme, trente-troisieme & trente-quatrieme du maniement des armes à pied.

A mesure que l'officier qui fait l'inspection s'arrêtera devant chaque cavalier, ce cavalier présentera le sabre en un tems, le portant brusquement devant lui la lame sur son plat, la pointe haute, le bras demi-tendu, le bout du pouce contre la coquille, qui sera à la hauteur de la cravatte.

Deux tems après, il retournera la poignée du sabre dans la main, pour faire voir l'autre côté de la lame; & quand l'officier passera, le cavalier reportera le sabre en deux tems; le premier en le retournant dans la main pour le présenter, & le second en l'appuyant contre l'épaule.

19. *Remettez le sabre.*

20. *Portez le mousqueton.*

Comme au trente-cinquieme & trente-sixieme commandemens du maniement des armes à pied.

Lorsqu'une troupe sortira du service à pied, le commandant fera décharger les armes aux cavaliers avant de les renvoyer au quartier.

De l'inspection à cheval.

Quand les cavaliers qui auront été commandés à cheval seront arrivés au rendez-vous, ils s'y mettront en bataille sur un ou plusieurs rangs, selon qu'il sera ordonné,

Le commandant examinera s'il ne manque rien à leur équipement ou à celui de leurs chevaux.

Lorſqu'il aura fini cet examen, il fera compter les cavaliers par quatre juſqu'à la fin de chaque rang.

Il avertira enſuite qu'on va faire l'inſpection, & les cavaliers ayant levé la patte du porte-cartouche comme à l'inſpection à pied, il commandera :

1. *Ajuſtez vos rênes.*

En deux tems, comme au premier commandement du maniement des armes à cheval.

2. *Dégagez le mouſqueton.*

3. *Haut le mouſqueton.*

Comme au deuxieme & troiſieme commandemens du maniement des armes à cheval.

4. *Préſentez le mouſqueton en avant.*

En un tems : on préſentera le mouſqueton, la platine en avant, le tenant par la poignée perpendiculairement, le pouce allongé ſur la contre-platine, à la hauteur & à un pied de diſtance de la cravatte, le coude moins élevé que le poignet d'un demi-pied.

Après ce commandement, on fera l'inſpection du mouſqueton.

5. *Haut le mouſqueton.*

En un tems : on portera la croſſe ſur le haut de la cuiſſe droite, le bout du mouſqueton haut en avant.

6. *Paſſez le mouſqueton du côté de l'épée.*

En deux tems : au premier, portant le bout du mouſqueton à droite, on fera paſ-

ſer la croſſe à gauche entre les rênes & le corps, tournant la platine en deſſus, la baguette du côté du corps : on ſaiſira le mouſqueton de la main gauche, au-deſſus & contre la platine, ſans quitter les rênes.

Au deuxieme, en plaçant la croſſe entre la fonte & l'épaule du cheval, on tiendra le bout du mouſqueton vis-à-vis l'épaule droite, & de la main droite on prendra la baguette avec le pouce & le premier doigt que l'on repliera ainſi que les autres, allongeant le pouce vers le bout de la baguette.

7. *Tirez la baguette.*

En un tems, comme au ſeizieme commandement du maniement des armes à pied.

8. *Mettez la baguette dans le canon.*

En un tems : on mettra la baguette dans le canon, & avec la main droite on empoignera le bout du mouſqueton, le pouce allongé le long du bois.

Après l'exécution de ce commandement, on examinera la cartouche, & ſi les armes ne ſont point chargées, & les cavaliers replaceront enſuite la cartouche.

9. *Remettez la baguette.*

En un tems, comme au dix-huitieme du maniement des armes à pied.

10. *Haut le mouſqueton.*

En deux tems, comme au dix-huitieme du maniement des armes à cheval.

On ne fera les commandemens qui ſuivent, juſques & compris le vingt-deuxieme, que quand on voudra faire charger les armes; hors ce cas on paſſera tout de ſuite

du dixieme commandement au vingt-troisieme.

11. *Retirez le mousqueton.*

En un tems ; comme au deuxieme du septieme commandement du maniement des armes à cheval.

12. *Découvrez le bassinet.*

En un tems : on découvrira le bassinet en poussant ferme la batterie avec le pouce droit, & on reportera la main à la poignée.

13. *Prenez la cartouche.*

En un tems, comme au neuvieme du maniement des armes à cheval.

14. *Déchirez-la avec les dents.*

15. *Amorcez.*

16. *Fermez le bassinet.*

Ces trois commandemens s'exécuteront comme aux onzieme, douzieme & treizieme commandemens du maniement des armes à pied.

17. *Passez le mousqueton du côté de l'épée.*

En un tems, comme au treizieme commandement du maniement des armes à cheval.

18. *Mettez la cartouche dans le canon.*

19. *Tirez la baguette.*

20. *Bourrez.*

21. *Remettez la baguette.*

Ces quatre commandemens comme aux quinzieme, seizieme, dix-septieme & dix-huitieme du maniement des armes à pied.

22. *Haut le mousqueton.*

En deux tems, comme au dix-huitieme du maniement des armes à cheval.

23. *Mousqueton à la grenadiere.*

En trois tems, comme au trente-cinquieme commandement du maniement des armes à cheval.

24. *Prenez le pistolet gauche.*

En deux tems : au premier, on prendra avec la main droite le pistolet gauche à la crosse, par-dessus les rênes & la main gauche.

Au deuxieme, on le tirera de la fonte & on le mettra dans la main gauche, dont on le prendra à la poignée, le tenant droit, la platine en avant.

25. *Mettez la baguette dans le canon.*

En un tems : on tirera la baguette de son lieu, & on la mettra dans le canon.

26. *Prenez le pistolet droit.*

En deux tems : au premier, on portera la main droite sur le pistolet droit, les doigts entre la crosse & la selle, les ongles & le pouce en dessus de la crosse.

Au deuxieme, on le tirera brusquement en le retournant : on le placera à côté de l'autre, & on le tiendra avec la main gauche en passant les doigts dans la sougarde.

27. *Mettez la baguette dans le canon.*

En un tems : on tirera la baguette & on la mettra dans le canon ; & reprenant ce pistolet avec la main droite à la poignée, on les tiendra tous les deux au-dessus du pommeau de la selle, les platines en avant.

Après ce commandement on verra si les pistolets ne sont pas chargés, & dès que le commandant sera passé, les cavaliers remettront le pistolet droit dans la main gauche, comme au deuxieme tems du vingt-sixieme commandement.

28. *Remettez les baguettes.*

En deux tems : au premier, on retirera la baguette du canon du dernier pistolet, & on la remettra en son lieu.

Au deuxieme, on retirera l'autre baguette du canon, on la remettra en son lieu, & on reportera la main droite à la poignée du dernier pistolet.

29. *Remettez le dernier pistolet.*

En un tems : on le remettra dans la fonte gauche.

On passera les commandemens suivans jusques & compris le trente-septieme, quand on ne voudra point faire charger les pistolets.

30. *Découvrez le bassinet.*

En deux tems : au premier, on prendra avec la main droite le premier pistolet par la poignée, & on le baissera sur la main gauche.

Au deuxieme, on découvrira le bassinet en poussant ferme la batterie avec le pouce droit, & on reportera la main droite à la poignée.

31. *Prenez la cartouche.*

32. *Déchirez-la avec les dents.*

33. *Amorcez.*

Comme aux treizieme, quatorzieme & quinzieme commandemens.

34. *Fermez le baſſinet.*

En un tems : on fermera le baſſinet, & du même tems on pouſſera la croſſe du piſtolet à gauche avec la main droite, tenanr toujours la cartouche dans les doigts, & le piſtolet de la main gauche, la platine en deſſus.

35. *Mettez la cartouche dans le canon.*

En un tems : on mettra la cartouche dans le canon, & tout de ſuite on ſaiſira la baguette avec le pouce & les deux premiers doigts, la paume de la main vers le bout du piſtolet.

36. *Tirez la baguette.*

En un tems : on tirera bruſquement la baguette, & en la retournant on préſentera le gros bout vis-à-vis le canon.

37. *Bourrez.*

En un tems : on bourrera deux fois, on remettra la baguette en ſon lieu, & on prendra le piſtolet avec la main droite à la poignée, le tenant droit devant ſoi.

38. *Remettez le piſtolet.*

En deux tems : au premier, on mettra le piſtolet dans la fonte.

Au deuxieme, on portera la main droite ſur la cuiſſe droite.

On paſſera encore le commandement qui ſuit, ſi l'on ne veut pas faire charger les piſtolets.

39. *Piſtolet à la main.*

En deux tems : au premier, on portera la main droite ſur la croſſe du piſtolet gauche, par-deſſus la main gauche & les rênes.

Au deuxieme, on le tirera de la fonte, & on le portera ſur la main gauche, dont on l'empoignera, tenant le bout un peu élevé.

Pour charger ce ſecond piſtolet & le remettre, on répétera les mêmes commandemens que pour le premier, à commencer du trentieme, juſques & compris le trente-huitieme.

40. *Préparez-vous pour mettre le ſabre à la main.*

En un tems, comme au vingt-neuvieme du maniement des armes à cheval.

41. *Sabre à la main.*

En un tems, comme au trente-quatrieme du maniement des armes à pied.

Après ce commandement, le commandant fera l'inſpection du ſabre, que les cavaliers préſenteront ſucceſſivement, comme il eſt expliqué à l'inſpection à pied après le dix-huitieme commandement.

42. *Remettez le ſabre.*

En trois tems, comme au trente-cinquieme commandement du maniement des armes à pied, ſans quitter les rênes.

43. *Ajuſtez vos rênes.*

En deux tems, comme au premier commandement du maniement des armes à cheval.

44. *Haut le mouſqueton.*

45. *Remettez le mousqueton en son lieu.*

Comme aux trente-sixieme & trente-septieme commandemens du maniement des armes à cheval.

46. *Ajustez vos rênes.*

En deux tems, comme au premier commandement du maniement des armes à cheval.

Pour faire l'inspection à pied d'une troupe qui est à cheval, on la fera mettre pied à terre après le quarante-troisieme commandement, comme il sera dit ci-après à la sixieme manœuvre pour une compagnie; on fera ensuite les commandemens de l'inspection à pied qu'on jugera nécessaires; & après que la troupe sera remontée à cheval, on fera les quarante-quatrieme, quarante-cinquieme & quarante-sixieme commandemens.

Des maximes générales pour les manœuvres.

Toute troupe étant sous les armes, observera le silence pour entendre le commandement, & on punira ceux qui ne le garderont pas.

Chaque commandement sera précédé de cet avertissement, *Prenez garde à vous*, après lequel on expliquera aux cavaliers ce qu'ils devront exécuter; ils ne se mettront en mouvement qu'au mot *marche*, & ils ne s'arrêteront qu'au mot *halte;* si l'on veut qu'ils marchent en avant, après un quart de conversion, on dira : *en avant, marche.*

La premiere regle pour ſe mouvoir & pour marcher, eſt de s'éloigner le moins qu'il eſt poſſible de l'ordre de bataille, & de préférer les manœuvres par leſquelles on peut ſe reformer le plus promptement & avec moins de chemin.

On obſervera auſſi de faire tous les mouvemens quarrément, autant qu'il ſera poſſible.

Lorſque les cavaliers marcheront droit devant eux, ceux de la droite regarderont leur gauche, ceux de la gauche regarderont leur droite, pour s'aligner tous ſur le centre.

On ne fera jamais mouvoir une troupe ſans l'ébranler auparavant, & pour cet effet, au commandement de *prenez garde à vous*, les cavaliers ajuſteront leurs rênes, & raſſembleront leurs chevaux en reſtant dans la même place.

Dans tous les quarts de converſion, ſoit à droite, ſoit à gauche, les cavaliers regarderont l'aîle qui marche, ayant attention de ne point ſe ſéparer de la partie qui ſoûtient.

Ceux des deuxieme & troiſieme rangs obſerveront de ſuivre exactement leurs chefs de files, ſur-tout dans les quarts de converſion; & pour y parvenir, ils ſe porteront un peu vers le côté oppoſé à celui ſur lequel la troupe tournera.

Lorſqu'une troupe marchant en colonne tournera ſur ſa droite ou ſur ſa gauche, les cavaliers qui ſuivront marcheront droit de-

I vj

vant eux jusqu'au terrein où ceux qui les précédent auront tourné, sans se porter d'avance, ni sur leur droite, ni sur leur gauche.

Les commandans de troupes auront continuellement attention à ne jamais laisser plus d'intervalle du premier rang de leur division au premier rang de celle qui les précede, qu'il ne leur en faut pour se remettre en bataille.

Lorsqu'une troupe marche par un, par deux ou par quatre cavaliers, comme elle occupe alors plus de terrein qu'il ne lui en faut pour se remettre en bataille, on n'observera point de distance entre les rangs, ni entre les compagnies & escadrons.

On marchera toujours par le plus grand front que le terrein le permettra.

La distance ordinaire d'un escadron à l'autre étant en bataille, doit être de vingt-quatre pas, c'est-à-dire, de la moitié du front de l'escadron.

Les escadrons qui seront en seconde ligne, conserveront d'un escadron à l'autre une distance égale à leur front.

Lorsqu'une troupe sera en colonne, au commandement de *marche*, toutes les divisions se mettront en mouvement en même tems, pour conserver toujours le même intervalle de l'une à l'autre.

Lorsqu'on fera un commandement différent pour la droite & pour la gauche, le commandement pour la droite sera toujours énoncé le premier.

On fera exécuter aux cavaliers à pied, les manœuvres qu'ils devront faire à cheval, afin que leur attention n'étant pas divisée par le soin de conduire leur cheval, ils conçoivent plus aisément ce qu'ils auront à faire.

On les leur fera exécuter ensuite à cheval, d'abord au pas & lentement, puis plus légérement à mesure que la troupe se trouvera plus instruite, jusqu'à ce qu'elle puisse les faire avec toute la vivacité nécessaire.

Toute la cavalerie sera instruite à appuyer sur sa droite & sur sa gauche, en fuyant des talons.

Elle sera exercée, tantôt sur deux rangs & tantôt sur trois rangs, l'intention de Sa Majesté étant qu'elle sache combattre de ces deux manieres; cependant, attendu que sa composition actuelle convient mieux pour se former sur deux rangs, on préférera cette façon dans le cours ordinaire du service.

Des manœuvres pour une Compagnie.

Les vingt-quatre cavaliers commandés par compagnie, se rendront au rendez-vous indiqué à leur quartier, ou à la porte du commandant de la troupe, une demi-heure avant celle qui aura été marquée pour l'exercice.

Ils y ameneront leurs chevaux, les tenant de la main gauche par les deux rênes, à un demi-pied des branches du mors, le corps à la hauteur & le plus près qu'il sera possible de l'épaule du cheval, la gourmette pendante, le bout des rênes dans la main droite.

Ils ſe rangeront par ancienneté ſur un ſeul rang, & le commandant fera l'inſpection de l'homme & du cheval.

Il diſpoſera enſuite la compagnie pour être ſur deux rangs, le premier brigadier à la droite, le deuxieme brigadier le douzieme du rang, les deux premiers carabiniers le ſixieme & le ſeptieme, & les deux derniers le treizieme & le vingt-quatrieme.

Au défaut des brigadiers, les premiers carabiniers prendront leurs places, & les plus anciens cavaliers ſupléeront de même au défaut des carabiniers.

Le commandant fera compter tous les cavaliers par quatre, commençant par la droite.

Il fera rompre la compagnie comme il le jugera à propos, pour la conduire ſur le terrein deſtiné pour l'exercice.

Il l'y fera reformer ſur un ſeul rang.

Après avoir fait les commandemens néceſſaires pour vérifier ſi les armes ne ſont pas chargées, & lui avoir fait exécuter le maniement des armes, il fera faire telle des manœuvres ſuivantes qu'il jugera à propos, ayant ſoin cependant que les cavaliers ſoient exercés à les faire toutes.

PREMIERE MANOEUVRE.

DEFILER PAR UN, DEUX, TROIS, QUATRE.

Prenez garde à vous. Marchez un.... marchez deux... marchez quatre. Marche.

Pour exécuter ce commandement, ſi on

marche par un, le premier cavalier marchant en avant, le deuxieme viendra prendre ſa place & le ſuivra; les autres ſucceſſivement en feront autant.

Si on a commandé de marcher par deux, le troiſieme & le quatrieme cavaliers viendront par un à droite par deux prendre la place des deux premiers, & ainſi des autres, de deux en deux.

Si on a commandé de marcher par quatre, les quatre cavaliers de la droite marchant en avant droit devant eux, tous les autres feront à droite par quatre, & les ſuivront.

Si la compagnie étoit ſur deux rangs, le ſecond rang feroit les mêmes mouvemens après que le premier les auroit achevés.

II. MANOEUVRE.

DOUBLER LES RANGS ET SE FORMER PAR COMPAGNIE.

Lorſqu'après avoir défilé par un, on voudra former la compagnie, on la fera d'abord marcher par deux, enſuite par quatre, & enfin on la fera former en avant; & pendant tout le tems que les rangs doubleront, le premier rang fera halte pour attendre la queue de la compagnie.

1[er]. *Commandement. Prenez garde à vous. Marche deux. Marche.*

Le premier rang s'arrêtera juſqu'à ce que

les derniers cavaliers aient doublé, après quoi on les fera marcher tous.

2 me. Command. Prenez garde à vous. Marchez quatre. Marche.

Le premier rang s'arrêtera jusqu'à ce que les derniers rangs aient doublé par quatre, après quoi on marchera.

3 me. Command. Prenez garde à vous. En avant sur un rang, formez la compagnie. Marche.

Les quatre cavaliers qui forment le premier rang, feront quatre pas en avant; ceux du second rang, feront un quart de conversion à gauche pour se former par un quart de conversion à droite, à côté du premier rang : les autres rangs marcheront toujours en avant jusqu'à ce qu'ils soient arrivés sur le lieu où le deuxieme a fait le quart de conversion à gauche ; ils l'exécuteront de même, & se reformeront par le quart de conversion à droite quand ils seront arrivés sur l'alignement de la gauche du rang qui les précede.

III. MANOEUVRE.

AU PAS ET AU TROT.

On fera cette manœuvre d'abord au pas & lentement, ensuite au trot.

1 er. Commandement. Prenez garde à vous. Marche..... au trot.

La compagnie marchera au pas droit de-

vant elle, & ſe mettra au trot lorſqu'on en ſera le commandement.

2me. *Command. Prenez garde à vous. A droite par compagnie. Marche.*

La droite ſoutiendra, le cavalier qui la ferme faiſant ſeulement un à droite : la gauche marchera juſqu'au commandement *halte*, & ce mouvement ſe fera légérement.

3me. *Command. Prenez garde à vous. Marche...... au trot. A gauche par compagnie. Marche.*

La gauche ſoutiendra ; la droite marchera légérement juſqu'au commandement *halte*.

4me. *Command. Prenez garde à vous. Marche ...... au trot. Par compagnie, demi-tour à droite. Marche.*

La droite ſoutiendra ; la gauche fera légérement la demi-converſion, & s'arrêtera au commandement *halte*.

5me. *Command. Prenez garde à vous. Marche...... au trot. Par compagnie, demi-tour à gauche. Marche.*

La gauche ſoutiendra ; la droite fera légérement la demi-converſion, & s'arrêtera au commandement *halte*.

6me. *Command. Prenez garde à vous. Préparez-vous pour mettre le ſabre à la main.*

En un tems, comme au vingt-neuvieme du maniement des armes à cheval.

7 me. Command. Sabre à la main.

En un tems, comme au trente-quatrieme du maniement des armes à pied.

8 me. Command. Prenez garde à vous. Marche.

On marchera bien alignés, ni trop ouverts, ni trop ſerrés, de maniere que les bottes ſe touchent ſans ſe preſſer.

9 me. Command. Sonnez la charge.

Lorſque le trompette ſonnera la charge; on commandera *au trot*; & après avoir marché ainſi quelques pas, au ſignal des officiers les cavaliers porteront leur ſabre haut comme s'ils vouloient frapper, tenant la lame un peu en travers, la pointe en arriere, plus haute d'un pied que la main.

10 me. Command. Halte. Portez vos ſabres. Marche..... au trot.

Ils feront halte, mettront leur ſabre à l'épaule, & remarcheront au trot juſqu'au commandement *halte;* enſuite on fera remettre les ſabres.

IV. MANŒUVRE.

TIRER EN AVANT.

Les officiers ayant dû préliminairement donner tous leurs ſoins pour accoutumer les chevaux au feu; pour les y faire davantage, leur faire perdre la mauvaiſe habitude qu'ils contractent ſouvent de ſortir difficilement du rang, & pour apprendre au cavalier à eſ-

carmoucher, on fera mettre la moitié d'une compagnie vis-à-vis de l'autre à cent pas ou environ; on fera ſortir enſuite un cavalier de chacune de ces parties; ils accrocheront leur mouſqueton, ſortiront de leurs rangs pour s'avancer l'un vis-à-vis de l'autre, tireront leur mouſqueton, le laiſſeront tomber, mettront le ſabre à la main, le croiſeront, le laiſſeront tomber enſuite pendu au poignet par le cordon; tireront un ou les deux piſtolets, reprendront leur ſabre, le remettront, & feront haut le mouſqueton; après quoi ils marcheront deux pas en avant, & iront enſuite ſe placer dans le rang, en paſſant par derriere.

On en uſera ainſi pour toute la compagnie ſucceſſivement, recommandant aux cavaliers de ne point tirer ſur les chevaux; & enſuite on fera remettre la compagnie ſur un rang, comme elle étoit auparavant.

V. MANŒUVRE.

SE FORMER SUR DEUX RANGS.

Pour former la compagnie ſur deux rangs, le commandant fera les commandemens ſuivans:

1er. *Commandement. Prenez garde à vous. Je parle au demi-rang de la droite. Marche.*

Ce demi-rang marchera quatre pas, & s'arrêtera au commandement *halte.*

2me. *Command. Prenez garde à vous. Sur deux rangs, formez la compagnie. Marche.*

Ceux qui ont marché appuyeront à gau-

che, pendant que ceux qui sont restés appuyeront à droite pour prendre leur chef-de-file.

VI. MANŒUVRE.

METTRE PIED A TERRE.

1 er. *Commandement. Prenez garde à vous. Pied à terre.*

En quatre tems: au premier, le premier rang marchera trois pas en avant comme ci-dessus.

Au deuxieme, les nombres pairs reculeront de la longueur d'un cheval.

Au troisieme, tous quitteront l'étrier droit, prendront l'étriviere avec la main droite, mettront l'étrier à la crosse du pistolet droit, prendront tout de suite une poignée de crins avec la main gauche sans quitter leurs rênes, & mettront la main droite sur l'arçon de devant, les doigts en dedans & le pouce en dehors.

Au quatrieme, s'appuyant sur l'arçon de devant ils s'éleveront sur l'étrier gauche, passeront la jambe droite tendue par-dessus la croupe du cheval, prenant le troussequin de la main droite pour se soutenir en arrivant à terre: tout de suite de la même main ils mettront l'étrier gauche à la crosse du pistolet gauche, & quittant les rênes de la main gauche pour les saisir au-dessous des branches du mors, ils les rabattront de la main droite sur le bras gauche qu'ils passeront entre les deux rênes, faisant face à leurs chevaux, & contenant les rênes de la main droi-

te au-deſſous des branches du mors que la main gauche aura quittées.

2me. Command. Reprenez vos rangs.

En un tems : quittant les rênes de la main droite, ils feront un demi-tour à droite, tournant le dos à leurs chevaux ; & les cavaliers qui avoient reculé s'avanceront pour rentrer dans le rang & s'aligner avec les autres.

VII. MANŒUVRE.

MONTER A CHEVAL.

Prenez garde à vous. A cheval.

En trois tems : au premier, tous les cavaliers feront demi-tour à gauche, prendront de la main droite la rêne droite au-deſſous de la branche du mors ; & de la main gauche ils releveront les rênes ſur le cou de leurs chevaux : de la même main ils prendront le bas de la rêne que tenoit la main droite, & de celle-ci ils abbattront l'étrier gauche.

Au deuxieme, les cavaliers qui ſont comptés pairs feront reculer leurs chevaux ; & tous élevant le bout des rênes de la main droite, les ſaiſiront de la main gauche, avec une poignée de crins, prendront l'étrier de la main droite, chaufferont le pied gauche dedans, & enſuite porteront la main droite au trouſſequin.

Au troiſieme, avec l'aide des deux mains & l'appui du pied gauche ils monteront à cheval légérement & enſemble, abattront

l'étrier droit, ajusteront les rênes; ceux qui avoient reculé avanceront pour s'aligner, & le second rang serrera sur le premier.

VIII. MANŒUVRE.

DES A DROITE ET A GAUCHE PAR COMPAGNIE.

1 er. *Commandement. Prenez garde à vous. Par compagnie, à droite. Marche.*

La file de la droite soutiendra; la gauche marchera jusqu'au commandement *halte.*

2 me. *Command. Prenez garde à vous. Par compagnie, à gauche. Marche.*

La file de la gauche soutiendra, & celle de la droite marchera jusqu'au commandement *halte.*

3 me. *Command. Prenez garde à vous. Par compagnie, demi-tour à droite. Marche.*

La file de la droite soutiendra; celle de la gauche marchera & fera une demi-conversion jusqu'au commandement *halte.*

4 me. *Command. Prenez garde à vous. Par compagnie, demi-tour à gauche. Marche.*

La file de la gauche soutiendra, & celle de la droite marchera pour faire une demi-conversion jusqu'au commandement *halte.*

IX. MANŒUVRE.

DES A DROITE ET A GAUCHE PAR COMPAGNIE SUR LE CENTRE.

1 er. *Commandement. Prenez garde à vous. Par compagnie à droite sur le centre. Marche.*

Les deux cavaliers du centre de chaque

rang tourneront enſemble à droite ; ceux de la droite feront un quart de converſion en reculant ; ceux de la gauche en feront un ſur le centre en marchant en avant.

2me. Command. Prenez garde à vous. Par compagnie, à gauche ſur le centre. Marche.

Les deux cavaliers du centre de chaque rang tourneront enſemble à gauche ; ceux de la gauche feront un quart de converſion en reculant ; ceux de la droite en feront un ſur le centre en marchant en avant.

Pour faire faire le demi-tour à droite ou à gauche par compagnie ſur le centre, on commandera ſucceſſivement deux quarts de converſion.

X. MANŒUVRE.

ROMPRE LA COMPAGNIE ET MARCHER EN AVANT PAR QUATRE.

Prenez garde à vous. Pour marcher en avant par quatre. Marche.

Les quatre cavaliers de la droite du premier rang marcheront en avant, les huit autres du même rang ſe rompront à droite par quatre & ſuivront les premiers. Dès qu'ils auront fait encore un quart de converſion à gauche, les quatre de la droite du ſecond rang les ſuivront, pendant que les huit autres du même rang ſe rompront à droite par quatre.

XI. MANŒUVRE.

REMETTRE LA COMPAGNIE EN BATAILLE EN AVANT.

Halte. En avant ſur deux rangs, formez la compagnie. Marche.

Les quatre cavaliers qui forment le premier rang marcheront quatre pas; ceux du deuxieme rang feront un quart de converſion à gauche pour ſe former par un quart de converſion à droite, à côté du premier rang, pendant que les quatre autres rangs marcheront toujours en avant; le troiſieme fera ſon quart de converſion à gauche lorſqu'il ſera arrivé à la place où le deuxieme l'a fait, & ſe reformera enſuite; le quatrieme ſerrera ſur le premier & fera halte; le cinquieme fera ce qu'a fait le deuxieme; & le ſixieme ce qu'a fait le troiſieme.

XII. MANŒUVRE.

ROMPRE LA COMPAGNIE ET MARCHER A DROITE PAR QUATRE.

Prenez garde à vous. A droite par quatre, rompez la compagnie. Marche.

Le premier rang fera à droite par quatre; lorſque les derniers cavaliers de ce rang auront dépaſſé le ſecond rang, celui-ci marchera en avant ſur le terrein qu'occupoit le premier, fera de même à droite par quatre, & ſuivra.

XIII.

XIII. MANŒUVRE.

FORMER LA COMPAGNIE SUR SA GAUCHE.

Halte. A gauche ſur deux rangs, formez la compagnie. Marche.

Les trois premiers rangs feront à gauche par quatre, & marcheront quatre pas en avant, pendant que les trois autres marcheront toujours devant eux, juſqu'à ce que le quatrieme rang ſoit arrivé à la hauteur du quatrieme cavalier du premier rang ; alors les trois derniers rangs feront de même à gauche par quatre.

XIV. MANŒUVRE.

ROMPRE LA COMPAGNIE ET MARCHER A GAUCHE PAR QUATRE.

Prenez garde à vous. A gauche par quatre, rompez la compagnie. Marche.

Le premier rang fera à gauche par quatre ; lorſque les derniers cavaliers de ce rang auront dépaſſé le ſecond rang, celui-ci marchera en avant ſur le terrein qu'occupoit le premier rang, où il fera de même à gauche par quatre, & ſuivra.

Lorſque les compagnies ne ſeront pas dans l'obligation de marcher par leur droite, & qu'on voudra ſimplement marcher à gauche, on les fera marcher à colonne renverſée, exécutant par la gauche ce qu'on a exécuté par la droite à la douzieme manœuvre ; & alors pour les remettre, on exécutera la

treizieme manœuvre en faisant les quarts de conversion à droite.

XV. MANŒUVRE.

FORMER LA COMPAGNIE SUR SA DROITE.

Halte. A droite sur deux rangs, formez la compagnie. Marche.

Les trois premiers rangs feront à droite par quatre, & marcheront quatre pas en avant, pendant que les trois autres marcheront toujours devant eux, jusqu'à ce que le quatrieme rang soit arrivé à la hauteur du quatrieme cavalier de la gauche du premier rang; alors les trois derniers rangs feront de même un à droite par quatre.

XVI. MANŒUVRE.

BORDER LA HAIE POUR UNE REVUE.

Pour une revûe on fera mettre les cavaliers par ancienneté, sans en transporter aucun, & on fera les commandemens suivans:

1er. *Commandement. Prenez garde à vous. Par compagnie, à droite. Marche.*

Comme au premier commandement de la huitieme manœuvre.

2me. *Command. Prenez garde à vous. Sur un rang. Formez la compagnie. Marche.*

Le premier rang de chaque compagnie appuyera à droite du talon gauche: le second appuyera à gauche du talon droit, & lorsqu'il aura débordé la gauche du premier, il marchera en avant pour s'aligner.

XVII. MANŒUVRE.

SE REMETTRE SUR DEUX RANGS.

1er. *Commandement. Prenez garde à vous. Je parle au demi-rang de la droite. Marche.*

Il marchera quatre pas, & s'arrêtera au commandement *Halte.*

2me. *Commandement. Prenez garde à vous. Sur deux rangs formez la compagnie. Marche.*

Ceux qui ont marché appuyeront à gauche, pendant que ceux qui sont restés appuyeront à droite pour prendre leurs chefs de file.

3me. *Commandement. Prenez garde à vous. Par compagnie, à gauche. Marche.*

Comme au deuxieme commandement de la huitieme manœuvre.

Lorsqu'on voudra manœuvrer sur trois rangs, la compagnie étant en haie par rang d'ancienneté, au même nombre de vingt-quatre, le premier brigadier restant à la droite, le second brigadier se placera le huitieme, & les quatre carabiniers les neuvieme, seizieme, dix-septieme & vingt-quatrieme.

SE FORMER SUR TROIS RANGS.

Pour former la compagnie sur trois rangs, le commandant ayant marqué les divisions, fera les commandemens suivans.

Prenez garde à vous. Par tiers de compagnie, à droite. Marche.

Les cavaliers exécuteront ce commandement.

Prenez garde à vous. Serrez vos rangs. Marche.

Les deux derniers rangs ſerreront ſur le premier.

Prenez garde à vous. Par compagnie, à gauche. Marche.

On exécutera ce commandement.

On obſervera que lorſque pluſieurs compagnies manœuvreront enſemble ſur trois rangs, on ne leur fera exécuter les à-droite & à-gauche que que par deux compagnies enſemble.

L'exercice étant fini, le commandant de la compagnie la conduira au lieu où elle ſe ſera aſſemblée, il y fera mettre les cavaliers pied à terre, & ils rameneront leurs chevaux à l'écurie, les tenant de même qu'ils les auront amenés.

On en uſera de même toutes les fois que les cavaliers reviendront de garde ou de détachement.

DES MANŒUVRES POUR UN RÉGIMENT.

Les jours marqués pour l'exercice d'un régiment, les cavaliers s'aſſembleront une demi-heure avant celle qui aura été donnée pour l'exercice, au rendez-vous indiqué pour chaque compagnie, d'où les comman-

dans defdites compagnies, après en avoir fait l'infpection, & les avoir fait monter à cheval & former au nombre de vingt-quatre par compagnie, comme il a été dit au titre des manœuvres pour une compagnie, les conduiront au rendez-vous général du régiment, faifant marcher derriere les cavaliers deftinés pour la petite troupe que l'on formera par chaque efcadron, lorfque le régiment fera raffemblé.

Les compagnies fe placeront en bataille, la premiere à la droite du premier efcadron, la deuxieme à la droite du fecond efcadron, la troifieme à la gauche du premier efcadron, la quatrieme à la gauche du deuxieme efcadron, la cinquieme à la gauche de la premiere compagnie, la fixieme à la gauche de la deuxieme, la feptieme entre la troifieme & la cinquieme, & la huitieme entre la quatrieme & la fixieme.

Dans les régimens compofés d'un plus grand nombre d'efcadrons, on obfervera le même ordre, en plaçant alternativement les compagnies dans chaque efcadron, fuivant leur ancienneté.

Quand on formera l'efcadron par la droite ou par la gauche, toutes les compagnies fe formeront de même.

Les efcadrons dans le régiment, & les régimens dans la brigade obferveront le même ordre.

Les compagnies ayant pris leur place dans l'efcadron, fe rendront du lieu du

rendez-vous général ſur celui qui aura deſtiné pour l'exercice, où elles ſe formeront par compagnie, dès que le terrein le permettra, & le régiment ſe mettra en bataille ſur deux rangs, les petites troupes formant un troiſieme rang.

Si quelques compagnies ne pouvoient fournir le nombre de vingt-quatre cavaliers, on les égaliſera enſemble en leur faiſant ſe prêter des hommes mutuellement.

Place des Officiers.

Les officiers, les maréchaux-des-logis & les trompettes prendront les places qui leur ont été indiquées aux titres du maniement des armes.

Le major & l'aide-major, ſans avoir de place fixe, ſe tiendront à portée du commandant du premier & du ſecond eſcadron, pour recevoir leurs ordres.

Le commandant du régiment placera les officiers réformés aux compagnies où il jugera à-propos.

Etendards.

On commandera un lieutenant & un brigadier ſur tout le régiment, un carabinier par chaque compagnie où il y a un étendard, & deux cavaliers par chaque compagnie du régiment, leſquels ſe rendront avec le timbalier & tous les trompettes, au lieu où ſont les étendards.

Le lieutenant placera ce détachement ſur un rang, dans l'ordre ſuivant, commençant

par la droite, quatre cavaliers, la moitié des trompettes, le timballier, l'autre moitié des trompettes, quatre cavaliers, les quatre carabiniers destinés à porter les étendards, & huit autres cavaliers.

Il fera rompre cette troupe à droite par quatre, les quatre premiers cavaliers qui précederont les trompettes, auront le mousqueton haut, il se mettra à la tête des autres cavaliers qui auront le sabre à la main, & le brigadier suivra derriere.

Le lieutenant conduira ainsi les étendards au lieu indiqué pour le rendez-vous général du régiment; & dès qu'on les y verra arriver, on fera mettre le sabre à la main à tout le régiment.

Le lieutenant, avec sa troupe entiere, remettra les étendards à chaque compagnie, & ne renverra les trompettes, ni aucun cavalier de l'escorte, qu'après que le dernier étendard aura été remis à sa compagnie: alors lesdits cavaliers rentreront à leurs compagnies par-derriere les rangs.

Les deux étendards de chaque escadron seront au premier rang à la septieme file, à compter de la droite & de la gauche de l'escadron, lorsqu'il sera sur deux rangs; & à la cinquieme file, si l'escadron est sur trois.

Petite troupe.

Toutes les fois qu'un régiment prendra les armes en entier pour manœuvrer, on fera une petite troupe par escadron, des ca-

valiers de chaque compagnie de cet eſcadron qui excéderont le nombre de vingt-quatre.

Cette troupe plus ou moins forte ſera commandée par un lieutenant & un maréchal-des-logis, au choix du commandant.

Elle ſera ſur un rang, à vingt pas en-arriere du centre de l'eſcadron ; elle exécutera les mêmes mouvemens que le reſte de l'eſcadron, ſoit qu'il marche en-avant ou en-arriere ; & lorſqu'il ſe rompra pour marcher en colonne, elle ſe rompra en même tems ſur deux ou ſur quatre rangs, & marchera à même hauteur que l'eſcadron, lorſque le terrein le permettra, ou le ſuivra derriere de fort près, lorſqu'elle ne pourra marcher à côté.

Le lieutenant ſe tiendra à la tête & au centre de cette troupe, & le maréchal-des-logis derriere.

Se mettre en bataille.

Le régiment, en arrivant ſur le lieu où il devra faire l'exercice, ſe mettra en bataille, ſoit en-avant, ſoit ſur ſa droite, ſoit ſur ſa gauche, ſuivant la commodité du terrein, & il exécutera, pour cet effet, l'une des manœuvres ci-après, ſeptieme, neuvieme, ou onzieme.

Le régiment étant en bataille, on fera compter les rangs par quatre.

On fera le maniement des armes, ſi le commandant du régiment le demande, com-

mençant par les commandemens de l'inſpection, pour vérifier ſi les armes ne ſeront point chargées; on fera exécuter enſuite les manœuvres ſuivantes, que le commandant fera commander par l'officier qu'il jugerá à-propos, s'il ne les commande pas lui-même.

PREMIERE MANŒUVRE.

DÉFILER PAR UN, DEUX, QUATRE.

Comme à la premiere manœuvre pour une compagnie.

II. MANŒUVRE.

DOUBLER LES RANGS ET SE REFORMER PAR COMPAGNIE.

Comme aux deux premiers commandemens de la deuxieme manœuvre pour une compagnie, & toute la onzieme manœuvre de ce même titre.

La tête de chaque compagnie attendra pour marcher que ſa queue l'ait rejointe: la premiere compagnie de l'eſcadron fera halte, juſqu'à ce que les autres l'aient rejointe au trot, n'ayant entre elles que l'intervalle néceſſaire pour ſe mettre en bataille. Le premier eſcadron d'un régiment fera halte de même, juſqu'à ce que les autres ſoient arrivés au trot. Le commandant du ſecond eſcadron devant réſerver, outre les douze pas néceſſaires pour placer la diviſion qui

le ſuit, vingt-quatre autres pas pour l'intervalle d'un eſcadron à l'autre.

Dans une marche de nuit, on continueroit a défiler au pas ou au trot, juſqu'à ce que l'on eût joint la diviſion qui précede.

III. MANŒUVRE.

DES A DROITE ET A GAUCHE PAR COMPAGNIE.

Comme à la huitieme manœuvre pour une compagnie.

Les cavaliers du ſecond rang auront attention à garder leurs chefs de file.

IV. MANŒUVRE.

DES A DROITE ET A GAUCHE PAR COMPAGNIE SUR LE CENTRE.

Comme à la neuvieme manœuvre pour une compagnie.

V. MANŒUVRE.

DES A DROITE ET A GAUCHE PAR DEUX COMPAGNIES.

Premier Commandement. Prenez garde à vous. Par deux compagnies, à droite. Marche.

La file de la droite de la premiere compagnie de l'eſcadron ſoutiendra, & la file de la gauche de la troiſieme marchera; la file de la droite de la quatrieme ſoutiendra, & la file de la gauche de la deuxieme marchera: le tout s'arrêtera au commandement *halte.*

2me. Command. Prenez garde à vous. Par deux compagnies, à gauche. Marche.

La file de la gauche de la troisieme compagnie soutiendra, & celle de la droite de la premiere marchera ; la file de la gauche de la deuxieme soutiendra, & la file de la droite de la quatrieme marchera : le tout s'arrêtera au commandement *halte.*

3me. Comm. Prenez garde à vous. Par deux compagnies, demi-tour à droite. Marche.

La file de la droite de la premiere compagnie soutiendra, & celle de la gauche de la troisieme marchera ; la file de la droite de la quatrieme ompagnie soutiendra, & celle de la gauche de la deuxieme marchera. On fera la demi-conversion, & l'on s'arrêtera lorsqu'on se retrouvera aligné avec le reste de l'escadron, faisant face du côté opposé.

4me. Comm. Prenez garde à vous. Par deux compagnies, demi-tour à gauche. Marche.

La file de la gauche de la troisieme compagnie soutiendra, & celle de la droite de la premiere marchera ; la file de la gauche de la deuxieme compagnie soutiendra, & celle de la droite de la quatrieme marchera. On fera la demi-conversion, & on s'arrêtera, comme il est dit ci-dessus.

VI. MANŒUVRE.

DES A DROITE ET DES A GAUCHE PAR ESCADRON.

Premier Commandem. Prenez garde à vous. Par escadron à droite. Marche.

La droite de l'escadron soutiendra, la gauche marchera.

Lorsque le commandant de l'escadron jugera que le quart de conversion sera fini, il dira *halte*, & l'escadron s'arrêtera.

2me. *Commandem. Prenez garde à vous. Par escadron, à gauche. Marche.*

La gauche soutiendra, la droite marchera, & s'arrêtera au commandement *halte.*

3me. *Command. Prenez garde à vous. Par escadron demi-tour à droite. Marche.*

La droite soutiendra, & la gauche marchera, & ne s'arrêtera que lorsqu'après la demi-conversion elle se trouvera alignée avec les autres escadrons.

4me. *Commandem. Prenez garde à vous. Par escadron, demi-tour à droite. Marche.*

La gauche soutiendra, la droite marchera, & s'arrêtera comme au troisieme commandement.

On répétera cette manœuvre, en mar-

chant au trot très-légerement, faisant les mêmes commandemens ; & à la fin de chaque mouvement, on dira : *en avant, marche... au trot.*

Toutes les manœuvres de la cavalerie étant dérivées de celles qui précedent, on cessera de répéter les commandemens dans celles qui suivent.

VII. MANŒUVRE.

UN RÉGIMENT ETANT EN COLONNE PAR COMPAGNIE, SE METTRE EN BATAILLE EN AVANT.

La premiere compagnie se portera légerement huit pas en-avant, pendant que celle qui suit fera à gauche par compagnie, & tout de suite à droite par compagnie pour se former à la gauche de la premiere : toutes les autres continueront à marcher devant elles, jusqu'à ce que chacune étant arrivée où celle qui la précede a fait à gauche, elle n'ait plus que l'espace nécessaire pour exécuter ce mouvement ; & elle fera ensuite à droite par compagnie, lorsque son premier rang sera arrivé à la hauteur de la gauche de la compagnie qui la précede.

VIII. MANŒUVRE.

SE ROMPRE ET MARCHER A DROITE PAR COMPAGNIE.

Cette manœuvre s'exécutera par un à droite par compagnie.

IX. MANŒUVRE.

SE REMETTRE EN BATAILLE SUR SA GAUCHE.

De même par un à gauche par compagnie.

X. MANŒUVRE.

SE ROMPRE ET MARCHER A GAUCHE PAR COMPAGNIE.

La premiere compagnie ayant marché six pas en-avant, fera à gauche par compagnie; celle qui est à sa gauche marchera aussi droit devant elle, & fera le même mouvement, & ainsi des autres; avec cette attention, que chaque compagnie marchera dès que celle qui la précede sera vis-à-vis la file de sa droite.

XI. MANŒUVRE.

SE REMETTRE EN BATAILLE SUR SA DROITE.

La premiere compagnie fera à droite par compagnie, & marchera six pas en-avant; celle qui suit marchant toujours droit devant elle, fera de même à droite par compagnie, dès que son premier rang sera à la hauteur de la file de la gauche de la compagnie qui la précede, & ainsi des autres qui marcheront de même devant elles, jusqu'à ce que leur premier rang soit à la hauteur de la gauche de la compagnie qui les précede.

XII. MANŒUVRE.

SE ROMPRE ET MARCHER EN AVANT PAR COMPAGNIE.

La premiere compagnie marchera droit devant elle ; les autres compagnies feront à droite par compagnie ; & quand elles seront arrivées à la même hauteur que la premiere, elles la suivront en faisant un à gauche par compagnie.

On fera remettre le régiment en bataille en-avant, comme à la septieme manœuvre.

XIII. MANŒUVRE.

SE ROMPRE PAR ESCADRON, ET METTRE CHAQUE ESCADRON EN COLONNE PAR COMPAGNIE.

On fera à gauche par escadron, ensuite à droite par compagnie.

XIV. MANŒUVRE.

SE REMETTRE EN BATAILLE.

On se remettra simplement en bataille, en faisant à gauche par compagnie, & à droite par escadron ; mais pour se remettre sur le même terrein, on fera à droite par compagnie, ensuite à droite par escadron, & on se remettra par un demi-tour à droite par compagnie.

XV. MANŒUVRE.

PASSER ET REPASSER LE DE'FILE'.

Quand on voudra passer le défilé en-

avant, on commencera par faire paſſer la troupe qui ſe trouvera vis-à-vis le défilé, & les autres de droite & de gauche paſſeront ſucceſſivement pour ſe reformer dans le même ordre au-delà du défilé.

Pour repaſſer le défilé, on commencera par les compagnies des aîles, & celle qui ſera vis-à vis le défilé paſſera la derniere.

Si le défilé ne pouvoit contenir une compagnie de front, on paſſera par demi-compagnie; de même que s'il étoit plus large, on paſſeroit deux compagnies à-la-fois.

XVI. MANŒUVRE.

RETRAITE.

On fera marcher en-avant la premiere & la quatrieme compagnie de chaque eſcadron, pour former une premiere ligne à cent ou cent cinquante pas de la ſeconde.

Cette premiere ligne fera alors demi tour à droite par compagnie, & marchera au grand trot juſqu'à cent pas au-moins derriere la ſeconde ligne, où elle ſe remettra par le même mouvement.

La ſeconde ligne ne ſe mettra en mouvement, que quand la premiere ſera à ſa hauteur; elle marchera alors dix pas en-avant, fort lentement: & après que la premiere ligne aura fait face en tête, celle-ci fera demi tour à droite par compagnie, pour ſe porter au trot cent pas au-moins derriere la premiere.

On répetera pluſieurs fois cette manœu-

vre, en faiſant retirer alternativement l'une des lignes derriere l'autre.

Pour ſe remettre en bataille, les premiere & quatrieme compagnies de chaque eſcadron étant en-avant, on fera rentrer dans leurs intervalles les troiſieme & deuxieme, & ſerrer les eſcadrons ſur le centre de chacun, s'ils étoient trop ouverts.

XVII. MANŒUVRE.

BORDER LA HAIE POUR UNE REVUE.

Comme à la ſeizieme manœuvre pour une compagnie.

XVIII. MANŒUVRE.

SE REMETTRE SUR DEUX RANGS.

Comme à la dix-ſeptieme manœuvre pour une compagnie.

Lorſqu'on voudra faire manœuvrer le régiment ſur trois rangs, avant de le mener ſur le terrein, on le fera former, ainſi qu'il a été dit à la fin des manœuvres pour une compagnie, & on pourra lui faire exécuter toutes les manœuvres ci-deſſus, à commencer de la cinquieme, obſervant que tout ce qui eſt indiqué pour une compagnie, ſe faſſe par deux compagnies, n'étant pas poſſible que les eſcadrons formés ſur trois rangs ſe rompent par compagnie.

L'exercice étant fini, le régiment retournera au lieu où il s'étoit aſſemblé, le lieute-

nant commandé pour l'escorte des étendards, l'y rassemblera, commençant par la premiere compagnie jusqu'à la derniere; après quoi, on fera mettre le sabre à la main à tout le régiment, & l'escorte repassera à la droite pour conduire les étendards chez le commandant du régiment, dans le même ordre qu'on les a amenés : ensuite chaque compagnie sera ramenée par l'officier qui la commandera, comme il a été dit à la fin des manœuvres pour une compagnie.

DES MANŒUVRES

Pour une Troupe de cinquante Maîtres.

Les troupes de cinquante maîtres étant destinées à aller en détachement, ou à être postées en garde ordinaire, il est nécessaire que les officiers & les cavaliers soient instruits des manœuvres auxquelles elles doivent être employées.

Pour cet effet, on fera alternativement diviser le régiment en plusieurs troupes de cinquante maîtres, auxquelles on attachera un capitaine, deux lieutenans & un maréchal-des-logis.

Formation de cette Troupe.

Chacune de ces troupes sera composée, (outre les officiers ci-dessus) de deux brigadiers, quatre carabiniers, un maréchal, un trompette & quarante-deux cavaliers.

Ils se placeront tous sur un rang, les cavaliers de chaque compagnie étant ensemble.

Le capitaine fera l'inſpection des hommes, des chevaux & des armes.

Il fera enſuite marcher en avant les brigadiers & carabiniers, & derriere eux la moitié des cavaliers de chaque compagnie, pour que tous les cavaliers d'une même compagnie ne ſoient pas au premier rang; & il formera enſuite ſa troupe dans l'ordre ſuivant.

Premiere Diviſion.

Un brigadier à la droite, cinq cavaliers à ſa gauche.

Second rang: un carabinier à la droite, cinq cavaliers à ſa gauche.

Deuxieme Diviſion.

Cinq cavaliers, un carabinier à leur gauche.

Second rang: ſix cavaliers.

Troiſieme Diviſion.

Un carabinier, cinq cavaliers à ſa gauche.

Second rang: ſix cavaliers.

Quatrieme Diviſion.

Cinq cavaliers, un brigadier à leur gauche.

Second rang: cinq cavaliers, un carabinier à leur gauche.

Chaque diviſion ſera aux ordres de ſon brigadier ou carabinier.

Le capitaine ſe placera au centre en avant entre la deuxieme & la troiſieme diviſion; le premier lieutenant à ſa droite, entre la premiere & la deuxieme diviſion; le ſecond

lieutenant à sa gauche, entre la troisieme & la quatrieme division, & le maréchal-des-logis derriere le centre.

PREMIERE MANŒUVRE.

DEFILER PAR UN, DEUX, TROIS.

Chaque division étant censée une troupe séparée, lorsqu'on fera défiler par un, deux, trois, toute la premiere division défilera de suite, & sera suivie par la deuxieme.

II. MANŒUVRE.

SE REFORMER.

Chaque division se formera d'abord sur deux rangs, la premiere ayant attention de faire halte pour attendre les autres; après quoi elles formeront la troupe en avant, observant ce qui est expliqué à la deuxieme manœuvre pour un régiment.

III. MANŒUVRE.

DES A DROITE ET A GAUCHE PAR DEMI-TROUPE.

On fera des à droite, des à gauche, des demi-tours à droite, & des demi-tours à gauche par deux divisions ou demi-troupe.

IV. MANŒUVRE.

DES A DROITE ET A GAUCHE PAR DEMI-TROUPE SUR LE CENTRE.

On fera à droite, à gauche, demi-tour à droite & demi-tour à gauche sur le centre par demi-troupe.

V. MANŒUVRE.

DES A DROITE ET A GAUCHE PAR TROUPE.

On répétera les mêmes mouvemens par troupe entiere.

VI. MANOEUVRE.

DETACHER UNE AVANT-GARDE.

On fera marcher le lieutenant en avant avec la diviſion de la droite, dont les cavaliers porteront le mouſqueton haut: cette avant-garde ſe tiendra toujours à cent pas au plus de la troupe, & aura devant ſon front les cavaliers néceſſaires pour éclairer ſa marche.

Pour rejoindre la troupe, cette avant-garde fera à droite, marchera en avant juſqu'à ce qu'elle ait dépaſſé la place qu'elle doit occuper dans la troupe : après un ſecond à droite, elle continuera de marcher en avant, & quand ſon premier rang ſera à la hauteur du dernier rang de la troupe, elle reprendra ſa place par un demi-tour à droite.

VII MANOEUVRE.

DETACHER UNE ARRIERE-GARDE.

Le ſecond lieutenant demeurera cent pas au plus derriere la troupe avec la diviſion de la gauche, & ſe fera ſuivre de deux cavaliers à trente pas de lui; cette arriere-garde fera de même haut le mouſqueton.

Il rejoindra la troupe en marchant en avant lorſqu'il en recevra l'ordre, & y reprendra ſa place.

VIII. MANOEUVRE.

PLACER UN PETIT CORPS DE-GARDE.

Le capitaine ira lui-même poſter ſon petit corps-de-garde, compoſé d'une des diviſions de ſa troupe, & placera les vedettes qui devront entourer, non-ſeulement le petit corps-de-garde, mais même ſa troupe.

Ce petit corps-de-garde ſera relevé alternativement par chaque diviſion, & le maréchal-des-logis marchera avec chacune des deux diviſions du centre.

IX. MANŒUVRE.

SE RETIRER.

Lorſqu'une garde ordinaire ſera obligée de ſe replier ſur le camp, le capitaine ordonnera au premier lieutenant de faire faire une demi-converſion à droite aux deux diviſions de la droite, & cependant il fera marcher les deux diviſions de la gauche quelques pas en avant pour ſoutenir les autres pendant qu'elles feront leur mouvement & qu'elles ſe porteront au trot en arriere, où elles ſe remettront en bataille; après quoi les deux diviſions de la gauche ſe replieront au trot pour aller rejoindre celles de la droite, faiſant les mêmes mouvemens par la gauche.

Le capitaine pourra ordonner enſuite au ſecond lieutenant de faire faire le demi-tour à gauche aux deux diviſions de la gauche;

alors il marchera quelques pas en avant avec les deux diviſions de la droite qui ſe replieront enſuite par leur droite, faiſant face alternativement.

Si on vouloit ſe retirer avec un nombre un peu conſidérable de troupes de cinquante maîtres, on les mettra ſur deux lignes, & on ſuivra ce qui eſt preſcrit à la ſeizieme manœuvre pour un régiment; obſervant que lorſqu'on fera la demi-converſion, ce mouvement ſe fera par diviſion, pour le rendre plus prompt & pour approcher ſon flanc moins près de l'ennemi.

Après les manœuvres finies, les officiers & cavaliers qui y auront été employées retourneront à leurs compagnies.

Des Signaux.

Lorſque dans un exercice on voudra commander à un aſſez grand nombre d'eſcadrons ou de troupes, pour que la voix ne puiſſe pas ſe faire entendre au total, on ſe ſervira des ſignaux ci-après; & on aura ſoin d'exercer la cavalerie à en faire uſage, afin qu'elle ait une connoiſſance parfaite des mouvemens qu'ils indiquent.

Un appel ſera deſtiné à prévenir qu'on va faire quelque mouvement; & à ce ſignal chaque commandant dira: *Prenez garde à vous.*

Lorſqu'il ſera ſuivi immédiatement par la marche, on marchera en avant, le commandant diſant: *marche.*

Lorſqu'après le premier appel on ſonnera un *ton bas*, le mouvement ſe fera par compagnie ou par demi-troupe de cinquante maîtres, & le commandant dira : *par compagnie* ou *par demi-troupe.*

Si on ſonne deux *tons bas*, le mouvement ſe fera par deux compagnies, & le commandant dira : *par deux compagnies.*

Si on ne ſonne point de *tons bas*, le mouvement ſe fera par eſcadron ou par troupe entiere.

Les demi-appels indiqueront l'eſpece du mouvement : un demi-appel ſignifiera un quart de converſion à droite, deux demi-appels un quart de converſion à gauche, trois demi-appels une demi-converſion à droite, quatre demi-appels une demi-converſion à gauche ; alors le commandant dira : ou *à droite* ou *à gauche*, *faites un quart de converſion*, ou *demi-tour à droite* ou *demi-tour à gauche.* Il ne dira *marche* que lorſqu'enſuite on ſonnera la *marche* ; & alors on ſe mettra en mouvement pour exécuter enſemble la manœuvre indiquée.

Si les troupes de la queue d'une colonne ne peuvent ſuivre la tête, ou qu'elles ſoient obligées de s'arrêter, on fera ſonner un appel qui ſera répété juſqu'à la tête, d'eſcadron en eſcadron : alors la tête fera *halte.* Lorſque la queue aura rejoint, ou qu'elle n'aura plus de raiſon pour faire *halte*, elle fera ſonner un couplet de la *marche* qui ſera répété par un trompette de la tête de cha-

que

que escadron ; après quoi la tête de la colonne se remettra en marche : il sera cependant détaché un officier pour avertir celui qui commandera la colonne, du sujet pour lequel on se sera arrêté.

Veut & entend Sa Majesté, que toutes ses troupes de cavalerie, tant françoises qu'étrangeres, se conforment avec la plus grande exactitude à ce qui est porté dans la présente ordonnance : Enjoignant aux commandans des corps de ne permettre ni souffrir qu'il y soit rien changé, augmenté ou retranché, en quelque maniere & sous tel prétexte que ce soit ; & faisant très-expresses inhibitions & défenses aux majors des régimens ou autres officiers qui commanderont les exercices, de faire exécuter aucuns tems ni mouvemens autres que ceux qui y sont prescrits ; dérogeant Sa Majesté à toutes ordonnances à ce contraires.

Mandant Sa Majesté à Mons. le prince de Turenne, colonel-général de sa cavalerie, & au sieur marquis de Bethune, mestre-de-camp général de ladite cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté, &c. Fait à Versailles, le vingt-deux Juin mil sept cens cinquante-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.



GODEFROI-CHARLES-HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE, *Prince de Turenne, Grand-Chambellan de France en ſurvivance, Colonel général de la Cavalerie, tant françoiſe qu'étrangere.*

VU l'Ordonnance du Roi, du 22 Juin 1755, par laquelle Sa Majeſté a réglé définitivement l'exercice de ſa Cavalerie, à nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution; Mandons à M. le marquis de Béthune, meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance. Ordonnons à tous brigadiers, meſtres-de-camp, & commandans de cavalerie, de faire obſerver & exécuter ponctuellement la volonté de Sa Majeſté, mentionnée en ladite ordonnance, laquelledite ordonnance ſera lûe & publiée à la tête des régimens de Cavalerie, par les commiſſaires des guerres qui en ont la police. Fait à Paris le vingt-deux Juin mil ſept cent cinquante-cinq. *Signé*, LE PRINCE DE TURENNE, *Et plus bas*, Par Monſeigneur, GAULTIER.



TITRE XLIV.

Concernant le service dans les Camps pour les Régimens de Cavalerie & de Dragons.

Nota. *Tous les articles de ce Titre sont extraits de deux Instructions, l'une concernant la cavalerie & l'autre les dragons, données pour les camps de 1755 & 1756, qu'on a fondues ensemble, & rangées par ordre de matieres, en observant néanmoins de distinguer ce qui regardoit la cavalerie ou les dragons par des parentheses, à l'égard des articles qui sont communs à ces deux corps, ou qui n'ont que de légeres différences.*

DU CAMPEMENT.

ARTICLE PREMIER.

LEs mestres-de-camp des régimens (*de cavalerie ou dragons*) qui ont eu ordre de se tenir prêts à camper, auront soin qu'ils soient pourvûs de tout ce qui est nécessaire à cet effet.

Tentes.

II. Il y aura six tentes égales par compagnie: sçavoir, une pour le maréchal-des-logis, & cinq pour les cavaliers (*ou dragons*) à raison de six ou huit hommes par chambrée.

III. Chaque tente doit occuper dix-huit pieds de long, sçavoir, neuf en quarré pour

le corps de la tente, quatre pieds & demi pour le cul-de-lampe, & autant pour l'entrée.

IV. Les chambrées seront composées d'anciens & de nouveaux cavaliers (*ou dragons*).

Marmites & outils.

V. Chaque chambrée sera pourvûe d'une marmite, d'une gamelle, d'un barril, d'une pelle, d'une pioche, d'une hache & d'une serpe; ainsi que des fourches, travers & piquets nécessaires pour dresser la tente.

Manteaux d'armes.

VI. Il y aura un manteau d'armes par compagnie, & un de plus par régiment, pour la garde du camp & des guidons; lesquels manteaux d'armes seront de coutil.

VII. Le manteau d'armes de chaque compagnie aura six pieds de haut, un pied neuf pouces de rondeur dans la partie supérieure, & dix-neuf pieds de circonférence par le bas, dont deux pour croiser à l'endroit de l'ouverture.

VIII. Le manteau d'armes de la garde sera fait en mansarde, de la hauteur de six pieds; le toit aura deux pieds des deux côtés, sur un pied de pente; & pour tendre le manteau, on formera un chevalet de deux mâts, joints par deux travers, dont l'un sera posé au haut des mâts, l'autre aura une cheville de fer à chaque bout pour entrer dans les deux mâts, qui sont percés à la hauteur de quatre pieds pour les recevoir: les armes

de la garde seront appuyées aux deux côtés de ce travers.

IX. Les tentes & manteaux d'armes seront marqués en caractere noir, du nom du régiment & du numéro de la compagnie, qui, étant une fois établi pour chacune d'elles, ne sera plus changé, quelque rang qu'elles prennent par la suite dans le régiment.

Cordeaux & fiches.

X. Il y aura un cordeau par escadron, de cinquante six ou soixante pas de longueur, pour marquer le front du camp, & un autre de trente-six ou de quarante-six pas pour en marquer la profondeur; ces cordeaux seront divisés par toises & demi-toises.

XI. Il y aura aussi par compagnie deux fiches blanches de sept pieds de haut, ferrées par un bout, & ayant à l'autre une banderole des mêmes couleurs du galon affecté à chaque régiment.

Avis de l'arrivée.

XII. Lorsqu'un régiment arrivera dans le lieu le plus à portée de celui où il devra camper, celui qui le commandera donnera avis de son arrivée au commandant du camp & à l'intendant.

Détachement pour aller marquer le camp.

XIII. Le commandant du régiment fera partir à l'avance, pour aller au campement, un officier-major avec un maréchal-des-logis par escadron, un brigadier & un cavalier (*ou dragon*) par compagnie.

XIV. Les maréchaux-des-logis seront munis des cordeaux, & les brigadiers des fiches ci-dessus indiqués.

Le brigadier de garde sera chargé de porter le manteau d'armes de ladite garde, & ceux des compagnies seront portés par un carabinier de chaque compagnie.

XV. Aucun autre que les officiers, maréchaux-des-logis, brigadiers & cavaliers (*ou dragons*) commandés pour le campement, n'y marchera avec eux, à moins d'un ordre contraire.

Distribution du terrein. (*Cav.*)

XVI. Quand l'alignement du camp aura été réglé sur des points de vûe donnés, l'aîle droite ou l'aîle gauche de cavalerie (selon le côté par lequel on devra commencer) marquera son camp; & quand l'infanterie aura marqué le sien, l'autre aîle continuera de même, laissant cinquante pas d'intervalle entre le camp de l'infanterie & le sien.

Marque du camp.

XVII. Si le commandant du camp ordonne que les dragons campent en ligne, ils laisseront entr'eux & l'infanterie l'intervalle d'un escadron, & s'aligneront sur le même front (à moins qu'il n'eût été ordonné de faire un coude) commençant à marquer leur camp quand la droite ou la gauche de l'infanterie qu'ils couvriront aura marqué le sien.

XVIII. Les camps des escadrons d'un même régiment ou d'une même brigade, seront marqués dans le même ordre qu'ils devront être en bataille.

XIX. Le maréchal général des logis de la cavalerie diſtribuera aux majors des brigades de ce corps, le terrein qui lui aura été déſigné ; & ceux-ci le diſtribueront à chaque régiment & eſcadron.

Diſtribution du terrein. (Drag.)

XX. Le major général des dragons diſtribuera aux majors des régimens de ce corps, le terrein qui lui aura été déſigné, & ceux-ci le diſtribueront à chaque eſcadron.

XXI. Les majors de l'aîle de la cavalerie qui marquera ſon camp la derniere, ſuivront l'alignement de l'infanterie, à moins qu'il n'eût été ordonné de faire un coude.

XXII. Les camps des eſcadrons d'un même régiment ou d'une même brigade, ſeront marqués dans le même ordre qu'ils devront être en bataille.

Intervalles.

XXIII. On laiſſera ſix pas d'intervalle entre le camp de chaque régiment, & trente pas d'une brigade à l'autre.

Place des tentes.

XXIV. Lorſque le cordeau du front du camp de l'eſcadron aura été tendu, on marquera la place de la fourche des premieres tentes de chaque compagnie, de maniere que les tentes des deux compagnies du centre de l'eſcadron qui ſeront adoſſées, occupent onze pas ou trente-trois pieds, y compris la ruelle pour l'écoulement des eaux, & qu'il y ait dix-huit pas ou cinquante-quatre pieds entre les tentes des compagnies qui ſe feront face.

XXV. Le cordeau qui devra marquer la profondeur du camp, sera placé perpendiculairement à celui du front, sur l'alignement que la premiere compagnie devra former, auquel les autres compagnies se conformeront.

XXVI. On laissera sept (ou neuf) pas, ou vingt-un (ou vingt-sept) pieds entre les fourches des tentes de chaque compagnie.

Place des piquets des chevaux.

XXVII. Les piquets des chevaux seront plantés trois pas en-avant des fourches des tentes; le premier sera mis vis-à-vis de celle de la tente du maréchal-des-logis; & on laissera un intervalle entre les chevaux de chaque chambrée, pour le passage des cavaliers (*ou dragons*).

Place des fourrages, des cuisines & des forges.

XXVIII. L'on mettra les fourrages dans l'intervalle des tentes de chaque compagnie; & la derniere chambrée, pour éviter les accidens du feu, à cause de la proximité des cuisines, les mettra entre sa tente & celle de la chambrée précédente. Les places des cuisines seront à quinze pas de la derniere tente des cavaliers; & les forges seront placées sur le même alignement.

Des vivandiers.

XXIX. Celles des tentes des vivandiers, à dix pas des cuisines.

Des faisceaux.

XXX. Les places des faisceaux d'armes seront marquées à dix pas ou cinq toises en-

avant du front de bandiere, chacun dans l'alignement de la premiere tente de sa compagnie.

Place du faisceau d'armes de la garde du camp.

XXXI. Le faisceau des armes de la garde du camp & des guidons, sera placé à dix pas ou cinq toises en-arriere du terrein qu'occupera ladite garde.

Des chapelles.

XXXII. Les chapelles seront placées vis-à-vis le centre du régiment, près de la garde du camp, & il y sera mis un sentinelle pris de cette garde.

Des tentes des officiers.

XXXIII. La place des tentes des lieutenans sera à vingt pas de celles des vivandiers, & celle des tentes des capitaines à vingt pas de celles des subalternes.

XXXIV. A l'égard des tentes des officiers supérieurs des régimens, elles seront trente pas en-arriere de celles des capitaines; sçavoir, celle du mestre-de-camp vers le centre du régiment, celle du lieutenant-colonel à la gauche de celle du mestre-de-camp, & celles du major & des aides-majors à la gauche, & un peu en-arriere de celles du mestre-de-camp & du lieutenant-colonel; observant que quand le régiment sera campé par sa gauche, les tentes du lieutenant-colonel & des officiers-majors devront être sur la droite de celle du mestre-de-camp.

XXXV. Les portes de toutes ces tentes seront tournées du côté du camp; & afin qu'elles soient alignées sur celles des cavaliers (*ou dragons*), ainsi que les cuisines & les forges, l'officier-major qui fera marquer le camp, aura attention qu'il soit mis des fiches qui indiquent cet alignement.

Resserrer ou élargir le camp.

XXXVI. Si l'on se trouve dans l'obligation de resserrer ou d'étendre le camp, on diminuera ou on augmentera les intervalles entre les régimens & les brigades, & entre la cavalerie & l'infanterie: on pourra aussi élargir les rues des chevaux; mais on n'augmentera ni ne diminuera jamais l'intervalle entre les tentes adossées.

Passage par les grands intervalles.

XXXVII. Le camp étant marqué, les majors ordonneront aux maréchaux-des-logis & brigadiers de campement, d'empêcher que les troupes & les équipages ne passent ailleurs que dans les grands intervalles.

Logement du brigadier & du major de brigade.

XXXVIII. Lorsque les marqueurs du camp auront marqué les maisons qui devront être occupées dans le voisinage, s'il en reste dans le terrein d'une brigade qui n'ayent point été marquées par eux, il sera permis au brigadier, & après lui au major de brigade, d'y loger: mais au défaut de maisons dans ledit terrein, ces officiers seront obligés de camper à la queue de leur brigade.

XXXIX. Pour éviter toute difficulté ſur la fixation du terrein de chaque brigade, ſa largeur ſera comptée, à l'égard de celles qui ſeront campées en premiere ligne, depuis l'alignement de l'encoignure de la premiere tente de la droite, juſqu'à celui de la premiere tente de la brigade ſuivante; & en profondeur, depuis ſoixante-dix toiſes en-avant du front du camp, juſqu'à quatre-vingt toiſes en-arriere. Quant aux brigades de la ſeconde ligne, leur terrein s'étendra ſur la même largeur depuis leur front de bandiere juſqu'à deux cens toiſes en-arriere.

Logement du commandant du corps des dragons.

XL. Le commandant des dragons ſera logé au quartier général, quand même il n'y auroit au camp qu'un ſeul régiment de ce corps.

Logement du major général des dragons.

XLI. Le major général des dragons ſera de même logé au quartier général, & le plus à portée qu'il ſe pourra du commandant du corps.

Defenſe aux officiers de loger.

XLII. Aucun des officiers à qui il eſt ordonné de camper, ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'établir ni mettre ſes chevaux, domeſtiques & équipages dans une maiſon voiſine du camp.

XLIII. Les majors de brigade ſeront tenus d'avertir le brigadier & le maréchal général des logis de la cavalerie (*ou le major*

général des dragons), des officiers qui ne ſeront pas campés à leurs troupes, ou qui ſeront contrevenus à l'article ci-deſſus; & celui-ci en rendra compte au commandant du camp & à celui de la cavalerie (*ou à celui des dragons*).

XLIV. Qui que ce ſoit, en aucun cas, ne pourra loger dans les égliſes ou chapelles.

Conduite au camp.

XLV. Chaque major de campement ira au-devant de ſon régiment, dès qu'il en verra arriver la tête, pour le conduire ſur le terrein où il devra camper; & lorſque la colonne des équipages commencera à paroître, un maréchal-des-logis ira pareillement au-devant pour les conduire à la queue du camp, aux places qui auront été marquées; obſervant de s'informer des chemins par leſquels les troupes & les équipages devront venir au camp, afin qu'ils y arrivent ſans embarras.

DE L'ETABLISSEMENT DANS LE CAMP.

Arrivée au Camp.

XLVI. Le régiment étant arrivé à la tête de ſon camp, s'y mettra en bataille l'épée à la main (*ou le fuſil haut*), faiſant face en-dehors.

XLVII. Un officier major fera aux cavaliers (*ou aux dragons*) les défenſes ordonnées.

Piquet.

XLVIII. Le piquet ſe tiendra trente pas

en-avant du régiment, jusqu'à ce que le régiment étant campé (*& la garde du camp établie*), le commandant de la brigade (*ou le commandant des dragons*), lui ordonne d'entrer dans le camp.

Garde de l'étendard.

XLIX. Le major fera sortir des rangs les cavaliers pour la garde des étendards, & le brigadier qui devra les commander, lequel les fera entrer dans le camp, mettre pied à terre, attacher leurs chevaux à leurs piquets, prendre leurs mousquetons, & venir se placer à la tête du camp de la premiere compagnie, pour y recevoir les timbales & les étendards quand ils y arriveront.

L. Le lieutenant ou maréchal-des-logis de chacune des compagnies auxquelles les timbales & les étendards sont attachés, & à leur défaut un brigadier se portera en-avant du régiment, suivi du timbalier & du cavalier portant l'étendard, avec une escorte de deux cavaliers ayant le sabre à la main pour les conduire à l'avant-garde du piquet qui se sera formée entre le régiment & le piquet; & les y ayant remis, il retournera seul à sa troupe.

LI. Le lieutenant ou le maréchal-des-logis de chacune des compagnies auxquelles les guidons sont attachés, & à leur défaut un brigadier se portera en-avant du régiment, suivi du dragon portant le guidon avec une escorte de deux dragons ayant le fusil haut, pour les conduire à l'avant-garde du piquet, qui se sera formée entre le régiment & le pi-

quet, & l'y ayant remis il retournera à sa troupe.

Faisceaux.

LII. Le major fera sortir des rangs les carabiniers chargés des manteaux d'armes de leurs compagnies, avec le brigadier commandé pour la garde du camp, lequel les fera entrer dans le camp, mettre pied à terre, attacher leurs chevaux à leurs piquets, prendre leurs fusils, & venir planter les piquets des faisceaux dans la place ci-dessus prescrite, ayant attention qu'ils soient bien alignés, & que chaque carabinier attende les dragons de leur compagnie pour y recevoir leur fusil.

Entrée dans le camp.

LIII. Lorsque le brigadier ou le mestre-de-camp commandant la brigade, aura donné l'ordre au major de brigade ou du régiment, de faire entrer la brigade ou le régiment dans son camp, chaque officier major, après avoir fait remettre les sabres, fera faire demi-tour à droite par compagnie à son régiment, & marcher pour entrer dans le camp.

LIV. Le régiment étant entré dans son camp, l'officier commandant l'avant-garde du piquet marchera avec les timbales & les étendards & les cavaliers de leur escorte, pour les remettre à la garde de l'étendard; après quoi il retournera avec son avant-garde à la tête du piquet, & les cavaliers de l'escorte entreront dans le camp.

LV. Les brigadiers & mestres-de-camp

resteront à cheval à la tête du camp, jusqu'à ce qu'ils y ayent vû entrer leur brigade ou leur régiment.

LVI. Les maréchaux-des-logis feront aligner & tendre les tentes de leur compagnie, & les officiers ne mettront point pied à terre qu'elles ne soient tendues.

Entrée des troupes dans le camp.

LVII. Lorsque le commandant des dragons aura donné l'ordre au major général, de faire entrer les régimens dans son camp, chaque officier-major, après avoir fait mettre les fusils à la grenadiere, fera mettre pied à terre à son régiment par les commandemens prescrits; il fera ensuite demi-tour à droite, & les dragons de chaque compagnie iront en défilant remettre leurs fusils à leurs faisceaux, & rentreront dans le camp.

LVIII. Les escadrons observeront de faire ces mouvemens ensemble, autant qu'il sera possible, en se réglant sur le régiment chef de brigade.

LIX. Le régiment étant entré dans son camp, le major fera battre & monter la garde du camp, & il fera partir les dragons qui doivent être d'ordonnance; il tirera du piquet les détachemens commandés, les gardes & postes, tant à pied qu'à cheval; & avant de les tirer il en commandera d'avance le remplacement, de façon que le piquet reste toujours au même nombre & en bataille, jusqu'à ce que la garde du camp soit montée.

Assemblée de la garde du camp.

LX. Le major assemblera la garde du camp au centre du régiment ; & dès qu'elle sera assemblée, l'officier commandant l'avant-garde du piquet marchera avec les guidons & les dragons de leur escorte, pour les remettre à l'officier commandant la garde du camp ; après quoi il retournera avec son avant-garde à la tête du piquet ; & les dragons de l'escorte, après avoir mis pied à terre & déposé leurs fusils aux faisceaux, entreront dans le camp.

Place des guidons.

LXI. L'officier qui commandera la garde du camp, fera planter les guidons vis-à-vis le centre du régiment, à deux toises l'un de l'autre & à une égale distance du front de bandiere aux faisceaux.

LXII. Il y fera poser un sentinelle, & deux autres à la droite & à la gauche du régiment.

LXIII. Ces trois sentinelles feront faction la bayonnette au bout du fusil.

LXIV. Outre la consigne particuliere qui sera donnée à la sentinelle du centre, de ne point laisser toucher aux guidons sans permission, il leur sera consigné de plus en général, d'avoir la même attention pour les armes des faisceaux, & d'avertir sitôt qu'ils appercevront le commandant du camp, ou le commandant des dragons, ou lorsqu'ils découvriront de loin la moindre troupe.

LXV. Quand l'officier de la garde du camp aura fait poser ces trois sentinelles &

celles qu'elle fournira aux tentes du commandant du régiment & de l'officier-major chargé du détail, elle ira prendre le poste qui lui sera ci-après indiqué.

Entrée du piquet dans le camp.

LXVI. Dès que la garde du camp aura pris son poste, le piquet entrera dans le camp, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

LXVII. Les mestres-de-camp & lieutenans-colonels ne quitteront point la tête du camp, que la garde n'en soit postée.

LXVIII. Les maréchaux-des-logis feront aligner & tendre les tentes de leurs compagnies, & les officiers ne mettront point pied à terre qu'elles ne soient tendues.

Détachemens aux fourrages & autres distributions.

LXIX. Pendant qu'on tendra les tentes, un officier-major assemblera promptement à la tête du camp, le nombre de cavaliers *(ou dragons)* nécessaire pour aller au fourrage & autres distributions, avec les officiers & maréchaux-des-logis qui devront les conduire.

Propreté du camp.

LXX. Dès que les tentes seront tendues, les officiers & maréchaux-des-logis des compagnies feront nettoyer la tête du camp.

Feu.

LXXI. Ils empêcheront de faire du feu ailleurs qu'aux places marquées pour les cuisines & les forges.

Communications.

LXXII. Les officiers-majors feront faire diligemment les communications néceſſaires, tant à leur droite qu'à leur gauche, en-avant & en-arriere, ſans avoir aucun égard au tems & à la fatigue; & s'il ſe trouvoit dans le régiment un terrein inégal, ils le feront aplanir juſqu'à quarante pas en-avant du front du camp.

LXXIII. Le terrein dont chaque régiment ſera chargé, s'étendra depuis le front de ſa premiere tente juſqu'à celle de la premiere compagnie du régiment voiſin, l'intervalle de l'un à l'autre devant être cenſé faire partie de celui qui aura été diſtribué pour camper.

Latrines.

LXXIV. On fera creuſer les latrines vingt pas en-avant de la garde du camp; on mettra un appui à la place où elles auront été marquées, & tous les huit jours on en fera de nouvelles & on comblera les anciennes, qu'on marquera avec un jalon.

Boucheries.

LXXV. Dans les régimens où il y aura des bouchers, les majors leur indiqueront en même tems le terrein où ils devront ſe placer dans un aſſez grand éloignement, pour qu'ils ne puiſſent point cauſer d'infection dans le camp, & ils les obligeront d'enterrer les entrailles des beſtiaux qu'ils tueront. Ils empêcheront qu'il ne s'établiſſe

dans leur camp des vivandiers d'un autre régiment.

Corvées.

LXXVI. On commandera pour les corvées le nombre d'hommes néceſſaire, ſans jamais y employer les cavaliers *(ou dragons)* de piquet; & lorſqu'il y aura à la garde de l'étendard *(ou du camp)* des cavaliers *(ou dragons)* arrêtés pour châtiment, on les obligera d'en faire les travaux.

Attention des majors.

LXXVII. Depuis le moment où la troupe ſera entrée dans le camp, juſqu'à celui où elle ſera campée dans l'ordre où elle doit l'être, les officiers-majors ſeront tenus de reſter à cheval à la tête du camp, ſans pouvoir ſe retirer que tout ce qui eſt preſcrit ci-deſſus n'ait été exécuté.

Abreuvoirs.

LXXVIII. Ils iront enſuite viſiter les abreuvoirs à portée du camp pour faire mettre en état ceux qui ſeront pratiquables, & les majors feront rompre ceux qui ſeroient dangereux.

Etat du régiment.

LXXIX. Les majors des régimens donneront en arrivant au camp, & enſuite tous les mois, au maréchal général des logis de la cavalerie (*& pour les dragons au major général*), un état de la force du régiment & du nombre des officiers préſens, auquel ils ajouteront les noms & les grades des of-

ficiers qui manqueront, les raiſons de leur abſence, & les lieux où ils ſeront.

Poudre & balles.

LXXX. Ils rendront compte au même officier de ce qu'il y aura à leur régiment de poudre, de balles & de pierres à fuſil, pour qu'il leur en procure la quantité néceſſaire.

DE LA GARDE DE L'ETENDARD. (Cav.)

Sa compoſition.

LXXXI. La garde des étendards de chaque régiment, ſera compoſée de trois cavaliers par compagnie, commandés par un brigadier.

Cavaliers bottés pendant le jour.

LXXXII. Les cavaliers ſeront bottés pendant le jour, & en ſouliers pendant la nuit; à l'égard du brigadier, il ſera en ſouliers jour & nuit.

Place de la garde raſſemblée.

LXXXIII. Cette garde ſe tiendra en haie à droite & à gauche des timbales & des étendards, qui ſeront poſés ſix pas en-avant du premier piquet des chevaux de la premiere compagnie du régiment, les cavaliers deſtinés à la garde du premier étendard ſe tiendront avec le brigadier en-dehors, du côté de l'intervalle, & le reſte en-dedans du côté du camp.

Sa durée.

LXXXIV. Elle ſera relevée tous les matins aux gardes montantes.

Maniere de la relever.

LXXXV. La nouvelle garde s'aſſemblera devant le camp au centre du régiment, où elle ſera viſitée par un officier-major & par le brigadier qui relevera, pour s'aſsûrer que les armes ſoient en état & chargées, & les cavaliers bien tenus.

LXXXVI. Le brigadier portant ſon mouſqueton ſur le bras gauche, ſe fera ſuivre par les cavaliers deux à deux, portant leur mouſqueton, & les conduira juſqu'à l'ancienne garde, que le brigadier qui deſcendra aura fait mettre en haie à ſon poſte.

LXXXVII. Quand le brigadier approchera de l'ancienne garde, il fera filer les cavaliers derriere lui un à un, juſqu'à ce qu'étant arrivé à la hauteur du brigadier de cette garde, il s'arrêtera & ſe formera vis-à-vis d'elle en faiſant à droite.

LXXXVIII. Le brigadier de la nouvelle garde ayant pris la conſigne & relevé les ſentinelles, l'ancienne garde ſe retirera dans le même ordre que la nouvelle ſera venue juſqu'au centre du front du camp du régiment, d'où le brigadier qui la commande la renverra.

Etendards diviſés.

LXXXIX. Le brigadier de la nouvelle garde fera développer enſuite les étendards excepté dans les tems de groſſe pluie, pendant leſquels ils reſteront ployés auprès des timbales.

XC. On ne déployera pas non plus les

étendards les jours de fourrage ; & la nouvelle garde remplacera les ſentinelles de nuit de l'ancienne garde, & ne les retirera point qu'on ne ſoit revenu du fourrage.

XCI. Les étendards étant déployés, le brigadier les remettra aux cavaliers des compagnies à la tête deſquelles ils devront être portés, qui ſeront les premiers à entrer en faction.

XCII. Comme il y a deux étendards par eſcadron, les ſix cavaliers des deux compagnies de la droite ſeront deſtinés à en garder un, & ceux des compagnies de la gauche, l'autre, lorſqu'ils ſeront diſperſés.

XCIII. Les cavaliers qui porteront les étendards ſeront gantés & les tiendront de la main gauche, poſés ſur l'épaule ; ils ſeront accompagnés chacun de droite & de gauche par un cavalier ; & les autres cavaliers affectés à chaque étendard, qui ne ſeront point en faction, formeront un ſecond rang derriere l'étendard.

XCIV. Le brigadier ayant ainſi rangé les cavaliers de ſa garde, il les fera marcher le long du front du camp, obſervant que ceux des compagnies les plus éloignées marchent les premiers.

XCV. A meſure que chaque étendard arrivera vis-à-vis de la compagnie devant laquelle il devra être poſé, le cavalier qui le portera le pointera dans terre vis-à-vis, & ſix pas en-avant du premier piquet des chevaux de cette compagnie, & il y reſtera

en faction le sabre nu à la main; les autres cavaliers qui l'auront accompagné, poseront leurs armes sur un chevalet long de quatre pieds & de la même hauteur, qui sera dressé à cet effet sur la même ligne que l'étendard; & ils seront renvoyés ensuite à leurs tentes par le brigadier.

CXVI. Les mêmes choses ayant été observées pour tous les étendards du régiment, le brigadier retournera au premier étendard, & avertira en passant les sentinelles aux étendards, d'appeller lorsque la garde devra prendre les armes.

Visites de jour.

XCVII. La garde des étendards prendra les armes pour le commandant du camp, pour celui de la cavalerie, pour les officiers généraux de jour, & lorsqu'il passera une troupe devant le front du camp du régiment.

XCVIII. Alors les cavaliers factionnaires à chaque étendard, se plaçant derriere cet étendard, en empoigneront la lance de la main gauche à la hauteur de la poitrine, tenant leur sabre nu de l'autre main, la garde appuyée sur la cuisse, la lame croisant l'étendard, portant sur le pouce de la main gauche qu'elle débordera par la pointe d'environ un demi-pied, les deux talons vis-à-vis l'un de l'autre sur la même ligne, à un demi-pied de distance l'un de l'autre, la pointe de la botte du pied gauche touchant la lance de l'étendard, le genou gauche un

peu plié, la jambe droite tendue, l'épaule droite effacée, & le regard aſsûré.

Les autres cavaliers ſe mettront en haie à droite & à gauche de celui qui tiendra l'étendard de leur compagnie portant le mouſqueton.

Quant au brigadier, il ſe tiendra à la droite de la garde du premier étendard, étant répoſé ſur le mouſqueton qu'il tiendra de la main droite par le bout du canon, la croſſe à terre, la platine tournée en-dehors, & le bras tendu : il ôtera le chapeau de la gauche pour ſaluer ceux pour qui il aura pris les armes.

XCIX. Les officiers généraux qui ſeront employés aux camps en cette qualité & en celle d'inſpecteurs généraux de la cavalerie, ſeront reçûs des piquets & des gardes, lorſqu'ils les verront, comme s'ils étoient officiers généraux de jour, ſans néanmoins tirer à conſéquence à l'égard de ces mêmes officiers, lorſqu'ils ſont employés dans les armées.

Raſſembler les étendards.

C. Le ſoir, à l'heure du guet, le brigadier appellera la garde de l'étendard : pour lors les cavaliers ayant quitté leurs bottes pour prendre des ſouliers, & ayant leurs manteaux renverſés ſur les épaules, ſe mettront en haie avec leurs armes à droite & à gauche de l'étendard qu'ils auront gardé pendant le jour, & le brigadier les ramenera avec les étendards, commençant par les

les plus éloignés, dans le même ordre qu'il les aura posés le matin.

CI. Les étendards étant rassemblés autour des timbales, le sentinelle qui les gardera sera armé d'un mousqueton, de même que tous ceux qui seront posés pendant la nuit.

Garde de nuit.

CII. A l'entrée de la nuit, outre le sentinelle qui restera aux étendards, le brigadier en posera deux à chaque escadron, un à la tête & l'autre à la queue du centre de l'escadron; ces sentinelles se promeneront le long du front & de la queue de l'escadron, pour voir s'il ne se détachera pas des chevaux, & veiller aux accidens qui peuvent arriver.

CIII. Il détachera de sa garde quatre cavaliers pour la garde de nuit du mestre-de-camp qui aura un sentinelle à sa tente pendant le jour.

CIV. En l'absence du mestre-de-camp, le lieutenant-colonel aura jour & nuit à sa tente un sentinelle tiré de cette même garde.

CV. Le commandant du régiment par accident, en aura un la nuit seulement.

CVI. Le major ou l'officier chargé du détail du régiment, aura un sentinelle jour & nuit.

CVII. Le brigadier, après avoir posé tous ces sentinelles, fera allumer le feu de sa garde, & l'entretiendra pendant la nuit.

CVIII. Il partagera les factions des sentinelles, tant de jour que de nuit, de maniere qu'elles soient également réparties à toute la garde.

Visites de nuit.

CIX. Si le commandant du camp, un officier général de jour, le commandant de la cavalerie, le brigadier, meſtre-de-camp & lieutenant-colònel de piquet, ou le maréchal général des logis de la cavalerie, viennent à paſſer le long de la ligne pendant la nuit, le ſentinelle en faction aux étendards, après qu'on lui aura répondu au *qui-vive*, criera *halte-là*, & avertira le brigadier commandant la garde de l'étendard, qui fera prendre les armes à ſa garde, & ſe détachera de dix pas en-avant des étendards ayant le ſabre à la main, eſcorté de deux cavaliers le mouſqueton préſenté; alors il dira, *avance qui a l'ordre*, & ayant reçû le mot de l'officier qui fait la viſite, il retournera en rendre compte à l'officier de piquet qui doit être à cette garde. Cependant les deux cavaliers demeureront les armes préſentées vis-à-vis l'officier ſupérieur, qui s'arrêtera juſqu'à ce que l'officier du piquet ait ordonné de le laiſſer avancer; & ledit officier, eſcorté de quatre cavaliers préſentant leurs armes, marchera au-devant de l'officier ſupérieur, auquel il rendra le mot.

Priſonniers aux étendards.

CX. Lorſqu'il y aura aux étendards un ou pluſieurs priſonniers, ſi ces priſonniers ſont accuſés de crime, ils ſeront attachés à un piquet, & la garde reſtera raſſemblée jour & nuit; ce qui n'empêchera pas néanmoins qu'on ne place les étendards à la tête de leurs compagnies : mais il ne reſtera au-

près de ces étendards que les ſentinelles pour les garder ; & indépendamment du ſentinelle qui ſera au premier étendard, on mettra un ſecond cavalier en faction avec un mouſqueton pour garder les criminels, lequel en ſera reſponſable ; ainſi que le brigadier. Il ſera même commandé un détachement particulier pour garder les criminels, ſi le nombre en eſt trop grand pour que la garde de l'étendard y puiſſe ſuffire.

CXI. Quand les priſonniers ne ſeront détenus que par correction, la garde ſe diviſera à l'ordinaire : cependant ſi quelqu'un de ces priſonniers faiſoit la tentative de s'échapper, on l'attachera à un piquet comme un criminel.

Jours de marche.

CXII. Les jours de marche, la garde de l'étendard ne ſera relevée qu'à l'arrivée au camp. Lorſqu'on ſonnera le boutte-ſelle, on renverra ſucceſſivement une moitié des cavaliers de cette garde pour aller ſeller & charger leurs chevaux ; & lorſqu'on ſonnera à cheval, l'officier qui commandera l'avant-garde du piquet fera prendre les timbales & les étendards, & les diſtribuera chacun à leur compagnie, quand le régiment ſera en bataille.

CXIII. Les étendards ayant été ainſi remis, les cavaliers de cette garde rentreront chacun dans leur compagnie, pourvû qu'il n'y ait pas de priſonniers aux étendards, parce qu'en ce cas ils devroient les conduire

à la tête du régiment jusqu'au nouveau camp.

DE LA GARDE DU CAMP.

Sa composition.

CXIV. La garde du camp sera composée de trente-deux dragons, non compris un brigadier & un tambour, le tout commandé par un lieutenant.

Sa place.

CXV. Elle sera placée cent trente pas en-avant des faisceaux au centre de chaque régiment, ou cent trente pas en-arriere des dernieres tentes des dragons si le régiment étoit campé en seconde ligne : on pourra aussi la placer sur les flancs du régiment, suivant les circonstances.

Tems de la monter.

CXVI. Cette garde se montera tous les matins lorsqu'on battra l'assemblée, excepté les jours de marche.

CXVII. Les dragons de cette garde arrivant à leur poste, se rangeront en haie & poseront leurs armes à terre chacun devant soi, quand le tems le permettra; & en cas de pluie, ils les mettront sous le faisceau d'armes.

CXVIII. Ils n'auront point de tentes, & ne pourront quitter, non plus que l'officier & le brigadier, ni pour aller manger, ni sous tel autre prétexte que ce soit.

Prisonniers.

CXIX. Les prisonniers qui seront remis à cette garde, soit pour crimes ou pour

châtiment, feront confignés à l'officier, au brigadier & au fentinelle qui en répondront aux peines portées par les ordonnances, & les criminels feront liés & attachés à des piquets & gardés à vûe.

Sentinelles.

CXX. Les fentinelles de cette garde y feront toujours faction l'arme au bras & la bayonnette au bout.

CXXI. Cette garde fournira quatre dragons pour la garde de nuit du meftre-de-camp qui aura un fentinelle pendant le jour.

CXXII. En l'abfence du meftre-de-camp, le lieutenant-colonel aura jour & nuit à fa tente un fentinelle tiré de cette même garde.

CXXIII. Le commandant du régiment, par accident; en aura un la nuit feulement.

CXXIV. Le major, ou l'officier chargé du détail du régiment, aura un fentinelle jour & nuit.

CXXV. L'officier de la garde du camp fera partager les factions des fentinelles, tant de jour que de nuit, de maniere qu'elles foient également réparties à toute la garde.

Paffage des troupes.

CXXVI. Dès que ces gardes appercevront une troupe armée, elles prendront les armes & fe mettront en haie, faifant face au-dehors du camp, jufqu'à ce que cette troupe foit paffée & éloignée de leur pofte.

Si cette troupe marche tambour battant

ou trompette sonnante, le tambour de la garde battra aux champs

Brigadiers à l'ordre.

CXXVII. Le lieutenant de la garde du camp enverra le brigadier de sa garde tous les soirs à l'ordre.

Diane.

CXXVIII. Le tambour de la garde du camp battra la diane au point du jour.

Disperser les guidons.

CXXIX. Quand on voudra disperser les guidons à la tête des régimens, le brigadier de la garde du camp, escorté de deux dragons la bayonnette au bout du fusil, ira prendre chaque guidon l'un après l'autre, & le fera porter par un troisieme dragon & planter à la tête de chaque escadron, en commençant par celui de la droite; observant de mettre un sentinelle à chaque guidon, la bayonnette au bout du fusil.

Jours de marche.

CXXX. Les jours de marche, l'ancienne garde du camp marchera immédiatement après le piquet.

CXXXI. S'il y a des prisonniers, l'officier les fera mettre au centre.

CXXXII. Les criminels seront gardés par des dragons qui marcheront à côté d'eux ayant le sabre à la main, & ayant attaché à l'arçon de devant de la selle de leurs chevaux, le bout de la corde avec laquelle ils se seront liés, le brigadier marchera derriere eux armé de même.

CXXXIII. Cette garde sera relevée à

l'arrivée de la troupe au nouveau camp, & la nouvelle garde ne ſera pas moins relevée le lendemain à l'heure accoûtumée, ſi la troupe ne doit pas marcher.

CXXXIV. Lorſqu'on battra le ſecond on renverra ſucceſſivement une moitié des dragons de cette garde pour aller ſeller & charger leurs chevaux ; & lorſqu'on battra à cheval, l'officier qui commandera l'avant-garde du piquet fera prendre les guidons, & les diſtribuera chacun à leur compagnie, quand le régiment ſera en bataille.

CXXXV. Les guidons ayant été ainſi remis, les dragons de cette garde rentreront chacun dans leur compagnie, pourvû qu'il n'y ait pas de priſonniers, parce qu'en ce cas ils devront les conduire comme il a été dit ci-deſſus.

Poſte de nuit.

CXXXVI. La garde du camp ſe retirera pendant la nuit au centre du régiment, en-avant des guidons, menant avec elle les priſonniers qui lui auront été conſignés.

Viſites de nuit.

CXXXVII. Si le commandant du camp, le commandant des dragons, le meſtre-de-camp ou le lieutenant-colonel de piquet du corps des dragons, ou le major général des dragons, viennent à paſſer le long de la ligne pendant la nuit, le ſentinelle en faction à la droite ou à la gauche du régiment, après qu'on lui aura répondu au *qui-vive*, criera *halte-là*, & avertira l'officier com-

mandant, la garde du camp & des guidons; lequel fera prendre les armes à sa garde & détachera le brigadier de ladite garde, ayant la bayonnette au bout du fusil, escorté de deux dragons, le fusil présenté; alors il dira, *avance qui a l'ordre*, & ayant reçû le mot de l'officier qui fait la visite, il retournera en rendre compte à l'officier de garde. Cependant les deux dragons demeureront les armes présentées vis-à-vis l'officier supérieur, qui s'arrêtera jusqu'à ce que l'officier de garde ait ordonné de le laisser avancer; & ledit officier, escorté de quatre dragons présentant leurs armes, marchera au-devant de l'officier supérieur auquel il rendra le mot.

CXXXIX. Si le capitaine de piquet se trouvoit à la tête du camp lors de cette visite, ce seroit lui qui enverroit reconnoître l'officier supérieur & qui lui rendroit le mot.

DU PIQUET. (*Cavalerie.*)

Sa composition.

CXL. Le piquet de chaque régiment consistera en une troupe de trente-six maîtres, y compris deux brigadiers, un trompette & un maréchal, commandés par un capitaine, un lieutenant & un maréchal-des-logis: cette troupe sera composée comme les chambrées, d'anciens & de nouveaux cavaliers.

Officiers supérieurs du piquet.

CXLI. Il sera nommé tous les jours à l'ordre un brigadier, un mestre-de-camp & un lieutenant-colonel sur toute la cavalerie, &

un major par chaque aîle de cavalerie, pour être de piquet; ces officiers seront aux ordres des officiers généraux de jour, & du commandant de la cavalerie.

Durée du piquet.

CXLII. Le piquet se formera, comme il a été dit, à l'arrivée du régiment au camp, & il sera relevé tous les jours par de nouveaux cavaliers.

Inspection.

CXLIII. Le nouveau piquet s'assemblera le matin à la tête de son régiment, où le major fera l'inspection des hommes, des armes & des chevaux, avant de faire celle des gardes.

Piquet à la tête du camp.

CXLIV. Cette inspection étant faite, les piquets monteront à cheval, & resteront en bataille, chacun à la tête du camp de son régiment, jusqu'à ce que les gardes ordinaires soient parties du rendez-vous, où on les assemblera pour aller relever les anciennes gardes; & alors on fera rentrer les piquets dans le camp.

Jours de fourrage.

CXLV. Les jours de fourrage, le nouveau piquet restera à cheval après l'inspection, & se tiendra à la tête du camp de son régiment, d'où il enverra des vedettes à la queue & aux flancs du camp, afin d'empêcher les cavaliers & valets d'en sortir que le rendez-vous ne soit donné, & que les fourrageurs n'aient reçû l'ordre de partir avec

les escortes commandées ; & le piquet ne rentrera dans le camp que lorsque tous les fourrageurs y seront revenus.

Jours de marche.

CXLVI. Les jours de décampement le piquet montera à cheval au boute-selle, & mettra pareillement des vedettes à la queue & aux flancs du camp, pour que personne ni aucuns équipages n'en sortent, jusqu'à ce que l'ordre du départ ayant été donné, il retirera les vedettes & prendra la tête du régiment.

Présence des Officiers supérieurs à la tête des piquets.

CXLVII. Le mestre-de-camp & le lieutenant-colonel entrant de piquet, resteront à cheval à la tête des piquets pendant tout le tems qu'ils seront à la tête du camp.

Visite du Major de Brigade.

CXLVIII. Pendant que les piquets seront à la tête du camp, les majors de brigade les visiteront ; & s'ils trouvent qu'il y manque quelqu'officier ou cavalier, ou qu'il y en ait quelqu'un de négligé, ils en rendront compte à leur brigadier & au maréchal général des logis de la cavalerie.

Leur présence aux gardes montantes.

CXLIX. Les brigadier, mestre-de-camp & lieutenant-colonel sortant de piquet, se trouveront aux gardes montantes, pour rendre compte à l'officier général de jour de ce qui se sera passé pendant la nuit ; & ils iront ensuite en rendre compte au commandant de la cavalerie.

Le brigadier entrant de piquet se trouvera aussi aux gardes montantes, pour recevoir les ordres de l'officier général de jour.

Piquets dans le camp.

CL. Les piquets étant rentrés dans le camp, seront toujours prêts à marcher : pour cet effet, les officiers & cavaliers ne pourront s'éloigner du camp ni se deshabiller ; ils resteront bottés jour & nuit ; leurs chevaux seront toujours sellés ; ils auront la bride à portée d'eux, & leurs cuirasses seront à la tête de leurs chevaux.

Un Officier de piquet à la garde de l'étendard.

CLI. Les deux officiers & le maréchal-des-logis de chaque piquet, s'arrangeront ensemble de façon qu'un d'eux soit continuellement jour & nuit à la garde de l'étendard : ils auront leurs chevaux prêts pour faire monter le piquet à cheval en cas de besoin ; & ils visiteront de tems en tems le piquet, tant de jour que de nuit, pour voir s'il sera en état.

Marche & remplacement des piquets.

CLII. Si l'on fait marcher le piquet, dès qu'il sera sorti du camp on en commandera un autre.

Leur rentrée après avoir passé les gardes ordinaires.

CLIII. Quand le piquet rentrera dans le camp, après avoir passé les gardes ordinai-

res, ſon ſervice ſera fait, & celui qui l'aura remplacé reſtera en fonction.

Piquets demandés.

CLIV. Les piquets ſortiront à la tête du camp pendant le jour, quand ils ſeront demandés par le commandant du camp, celui de la cavalerie, les officiers généraux de jour, le brigadier, le meſtre-de-camp & le lieutenant-colonel de piquet, & par le maréchal général des logis de la cavalerie.

CLV. Quand on appellera le piquet à la tête du camp pendant le jour, les cavaliers ſortiront bottés avec leurs bandoulieres & leurs ſabres, mais ſans mouſquetons: ils ſe mettront en haie entre les deux étendards de leur eſcadron, ſur le même alignement de la garde de l'étendard.

CLVI. les officiers ſe trouveront à pied diſperſés en avant des cavaliers de piquet, de maniere qu'il y en ait à chaque eſcadron.

Viſite du piquet pendant la nuit.

CLVII. L'officier de piquet qui reſtera au feu de la garde de l'étendard pendant la nuit, recevra les officiers qui ont autorité ſur le piquet, comme il eſt expliqué à l'article CX. & s'ils veulent le viſiter, il les ménera dans les rues des compagnies.

CLVIII. Si les piquets ſont la nuit hors du camp, lorſque les officiers qui ont droit de les viſiter arriveront à la ligne, la vedette criera d'environ quinze pas, *Qui vive*; il ſera

répondu *France*, & elle demandera *quel régiment.* Quand l'officier aura indiqué ſon grade, la vedette l'arrêtera en criant *halte là :* alors un brigadier & deux cavaliers de piquet s'avanceront juſqu'à la vedette, le brigadier le piſtolet à la main, & les cavaliers le mouſqueton haut. Le brigadier criera. *avance qui a l'ordre*, afin de recevoir le mot de l'officier ſupérieur : ayant reçû le mot & reconnu celui qui le lui aura donné, il retournera au trot en rendre compte au capitaine de piquet, dont la troupe ſera à cheval l'épée à la main. Le capitaine s'avancera enſuite à ſix pas de la vedette, eſcorté de deux cavaliers le mouſqueton haut, & dira *avance à l'ordre :* l'officier ſupérieur s'avancera & recevra le mot du capitaine, qui lui fera voir enſuite ſon piquet, dont les officiers ſeront chacun à leur place.

CLIX. Le brigadier, le meſtre-de-camp & le lieutenant-colonel de piquet feront chacun une ronde pendant la nuit, dont l'heure ſera réglée par le brigadier, non-ſeulement ils parcourront la tête du camp, mais ils paſſeront auſſi entre les deux lignes, afin d'examiner s'il ne s'y commettra pas de déſordre.

CLX. Ils viſiteront les piquets pendant la nuit quand ils ſeront hors du camp, pour s'aſſurer que les officiers ſoient préſens, & les cavaliers en état ; & ils ſeront reçûs comme il a été dit à l'article CLVIII. quand ils demanderont à voir le piquet d'un régiment.

Majors de piquet.

CLXI. Les fonctions des majors de piquet seront de faire une ronde pendant la nuit, chacun dans les brigades de leur aîle, à l'heure qui leur paroîtra la plus convenable, escortés d'un brigadier & de deux cavaliers de piquet ayant leur mousqueton; d'y visiter les gardes des étendards, pour voir si les brigadiers & les cavaliers font leur devoir; d'y faire une fois le jour la visite des piquets, pour voir s'il y aura un officier de piquet de chaque régiment à la tête du camp, & si les sentinelles seront alertes.

D'examiner si le feu des cuisines sera éteint, si l'on ne donnera point à boire chez les vivandiers, & s'il ne se passera aucun désordre.

Ils rendront compte chaque jour aux officiers supérieurs de piquet, de ce qui se sera passé à leur ronde, & informeront les majors de brigade de ce qu'ils auront remarqué de défectueux dans leurs brigades, pour que ceux-ci en instruisent le maréchal général des logis de la cavalerie.

CLXII. Les officiers de chaque piquet veilleront à ce qu'il ne reste point d'immondices à la tête & à la queue de leur camp: pour cet effet, ils feront enterrer ces immondices par des cavaliers de leur piquet; ils leur feront aussi transporter au loin les chevaux morts, ayant soin qu'ils les enterrent à quatre pieds de profondeur au moins.

DU PIQUET. (*Dragons.*)

Sa compoſition.

CLXIII. Le piquet de chaque régiment conſiſtera en une troupe de quarante-huit dragons, y compris deux brigadiers, & non compris un tambour & un maréchal, & ſera commandé par un capitaine, un lieutenant & un maréchal-des-logis : cette troupe ſera compoſée, comme les chambrées, d'anciens & de nouveaux dragons.

Sa durée.

CLXIV. Le piquet ſera relevé tous les jours aux gardes montantes.

Inſpection du piquet.

CLXV. Il s'aſſemblera à la tête de ſon régiment, où le major, ainſi que le nouveau capitaine, feront l'inſpection des hommes, des armes & des chevaux.

Piquet à la tête du camp.

CLXVI. Cette inſpection étant faite, les piquets monteront à cheval & reſteront en bataille, chacun à la tête du camp de ſon régiment, juſqu'à ce que les gardes ordinaires & poſtes ſoient partis du rendez-vous, où on les aſſemblera pour aller relever les anciennes gardes, & alors on fera rentrer les piquets dans le camp.

Jours de fourrage.

CLXVII. Les jours de fourrage, le piquet reſtera à cheval à la tête du camp de ſon régiment, d'où il enverra des vedettes à la queue & au flanc du camp, afin d'empêcher

les dragons & valets d'en ſortir que leur rendez-vous ne ſoit donné, & que les fourrageurs n'aient reçû l'ordre d'en partir avec les eſcortes commandées ; & le piquet ne rentrera dans le camp que lorſque tous les fourrageurs y ſeront revenus.

Sentinelles.

CLXVIII. Les dragons de chaque piquet fourniront les ſentinelles qu'il ſera ordonné de placer pendant la nuit à chaque intervalle des rues des chevaux & ſur les flancs du camp, & ſi le piquet devoit marcher, ils ſeront relevés ſur le champ par les dragons du nouveau piquet.

Demeure des Officiers dans le camp.

CLXIX. Les officiers, maréchaux-des-logis & dragons de piquet, ne quitteront point le camp de leur régiment, afin d'être toujours prêts à marcher quand on en aura beſoin, ils reſteront en bottines jour & nuit, ils ne ſe deshabilleront point, leurs chevaux ſeront toujours ſellés, & ils auront la bride à portée d'eux.

Un Officier de piquet à la garde des guidons.

CLXX. Les officiers & le maréchal-des-logis de chaque piquet s'arrangeront enſemble, de façon qu'un d'eux ſoit continuellement jour & nuit à la tête du camp, ils auront leurs chevaux prêts pour faire monter le piquet à cheval en cas de beſoin, & ils viſiteront de tems en tems le piquet, tant de jour que de nuit, pour voir s'il ſera en état

Jours de marche.

CLXXI. Les jours de décampement le piquet montera à cheval à la générale, & mettra des vedettes à la queue & aux flancs du camp, pour que perſonne ni aucuns équipages n'en ſortent, juſqu'à ce que l'ordre du départ étant donné, il retirera les vedettes & prendra la tête du régiment.

Officiers ſupérieurs de piquet.

CLXXII. Il ſera nommé chaque jour, à l'ordre, des officiers ſupérieurs de piquet du corps des dragons, ſuivant le nombre & le grade de ceux qui ſe trouveront au camp.

Les officiers ſupérieurs entrans de piquet, reſteront à cheval à la tête des piquets, pendant tout le tems qu'ils ſeront à la tête du camp.

Viſite du Major général des Dragons.

CLXXIII. Pendant que les piquets ſeront à la tête du camp, le major général des dragons les viſitera, & s'il trouve qu'il y manque quelque officier ou dragon, ou qu'il y en ait quelqu'un de négligé, il en rendra compte au commandant des dragons.

CLXXIV. Les officiers ſupérieurs du corps des dragons ſortans de piquet, ſe trouveront aux gardes montantes, ainſi que le meſtre-de-camp entrant de piquet; & ils iront enſuite rendre compte au commandant des dragons ou recevoir ſes ordres.

CLXXV. Ces officiers ſupérieurs de piquet ſeront relevés tous les jours après que les gardes ſeront montées.

Piquets demandés.

CLXXVI. Les piquets ſortiront à la tête du camp pendant le jour, quand ils ſeront demandés par le commandant du camp, celui des dragons, le meſtre-de-camp & le lieutenant-colonel de piquet de leur corps, & par le major général des dragons.

CLXXVII. Quand on appellera le piquet à la tête du camp pendant le jour, les dragons ſortiront en bottines avec leurs gibernes & leurs ſabres, mais ſans fuſil, ils ſe mettront en haye ſur le même alignement entre les faiſceaux d'armes.

CLXXVIII. Les officiers ſe trouveront à pied diſperſés en avant des dragons de piquet, de maniere qu'il y en ait à chaque eſcadron.

Viſite du piquet pendant la nuit.

CLXXIX. L'officier de piquet reſtera au feu de la garde du camp pendant la nuit, rendra compte à ceux qui ont autorité ſur le piquet; & s'ils veulent le viſiter, il les ménera dans les rues des compagnies.

CLXXX. Si les piquets ſont la nuit hors du camp lorſque les officiers qui ont droit de les viſiter arriveront à la ligne, la vedette criera d'environ quinze pas, *qui vive ;* il ſera répondu *France*, & elle demandera quel régiment, quand l'officier aura indiqué ſon grade, la vedette l'arrêtera en criant *halte là*, alors un brigadier & deux dragons de piquet s'avanceront juſqu'à la vedette, le brigadier le ſabre à la main, & les dragons le fuſil

haut, le brigadier criera *avance qui a l'ordre*, afin de recevoir le mot de l'officier supérieur ; ayant reçû le mot & reconnu celui qui le lui aura donné, il retournera au grand trot en rendre compte au capitaine de piquet dont la troupe sera à cheval le fusil haut ; le capitaine s'avancera ensuite à six pas de la vedette, escorté de deux dragons le fusil haut, & dira *avance à l'ordre*, l'officier supérieur s'avancera & recevra le mot du capitaine, qui lui fera voir ensuite son piquet dont les officiers seront chacun à leur place.

CLXXXI. Les officiers supérieurs de dragons étant de piquet, feront une ronde pendant la nuit : ils visiteront les piquets des dragons pendant la nuit quand ils seront hors du camp, pour s'assurer que les officiers sont présens, & les dragons en état.

Officier-major de piquet.

CLXXXII. On commandera aussi un officier-major de piquet, dont les fonctions seront de faire une ronde pendant la nuit, à l'heure qui lui paroîtra la plus convenable, escorté d'un brigadier & de deux dragons de piquet ayant leur fusil ; de visiter les gardes du camp, pour voir si les officiers & dragons font leur devoir ; de faire une fois le jour la visite des piquets, pour voir s'il y aura un officier de piquet de chaque régiment à la tête du camp, & si les sentinelles seront alertes.

CLXXXIII. D'examiner si le feu des cuisines sera éteint ; si l'on ne donnera point à

boire chez les vivandiers, & s'il ne se passera aucun desordre.

CLXXXIV. Il rendra compte chaque jour aux officiers supérieurs de piquet de son corps, de ce qui se sera passé à sa ronde ; & il informera le major-général de ce qu'il aura remarqué de défectueux, pour qu'il en instruise le commandant des dragons.

Replier les guidons.

CLXXXV. Dès que la retraite aura été battue, les officiers de piquet feront replier les guidons par un brigadier de leur piquet.

Visite des faisceaux.

CLXXXVI. Ils auront soin que le maréchal-des-logis de piquet assiste à la visite que les maréchaux-des-logis de chaque compagnie devront faire des faisceaux d'armes desdites compagnies, & qu'il les fasse consigner de nouveau aux sentinelles, par le brigadier de la garde du camp, laquelle sera toujours subordonnée au capitaine de piquet.

Visite du camp.

CLXXXVII. Ils auront pareillement soin qu'une heure après la retraite battue, le maréchal-des-logis de piquet, fasse rentrer les dragons dans leurs tentes, qu'il fasse sortir ceux qui seroient chez les vivandiers, arrêter les filles de mauvaise vie & autres gens suspects, pour être conduits au Prevôt, & mettre à la garde du camp les dragons qui se seroient trouvés avec eux, & qu'il fasse éteindre les feux qui seroient allumés.

CLXXXVIII. Un des brigadiers de piquet

fera la même visite à minuit, & une autre pareille une heure avant le jour.

CLXXXIX. Les officiers de chaque piquet veilleront aussi à ce qu'il ne reste point d'immondices à la tête & à la queue de leur camp ; pour cet effet ils feront enterrer ces immondices par des dragons de leur piquet ; ils leur feront aussi transporter au loin les chevaux morts, ayant soin qu'ils les enterrent à quatre pieds de profondeur au moins.

DES BRIGADES.

CXC. Les régimens seront mis en brigade à leur arrivée au camp.

Arrangement des Régimens & Escadrons.

CXCI. Le régiment chef de brigade en prendra la droite, soit pour se mettre en bataille, pour marcher ou pour camper : le second se placera à la gauche ; & quand il y en aura un plus grand nombre, ils se placeront de même alternativement dans le centre de la brigade, tous les régimens de l'aîle droite se formant par leur droite, excepté ceux de la brigade de la gauche qui appuyera à l'infanterie, laquelle se formera par sa gauche.

Cet ordre sera renversé dans les brigades de l'aîle gauche.

CXCII. Les escadrons d'un même régiment observeront entr'eux le même ordre que tiendront les régimens dans la formation de la brigade.

Majors des brigades.

CXCIII. Celui des majors des régimens

d'une même brigade, qui sera le plus ancien de commission de capitaine, sera major de cette brigade.

Major général.

CXCIV. Le major de dragons le plus ancien en commission de capitaine, fera les fonctions de major-général de ce corps.

CXCV. S'il n'y avoit dans la brigade aucun major en état de faire le service, il y seroit suppléé par l'aide-major le plus ancien en commission de capitaine.

DE L'ORDRE.

Donné chez le Maréchal général des logis de la Cavalerie.

CXCVI. Les majors de brigade iront tous les jours à l'ordre chez le maréchal général des logis de la cavalerie, à l'heure qu'il leur aura indiquée, pour y écrire l'ordre qu'il leur dictera, ainsi que les détails qui concerneront leurs brigades.

CXCVII. Ils ne s'exempteront d'aller à l'ordre sous aucun prétexte; & lorsque pour des raisons légitimes quelqu'un d'eux ne pourra s'y trouver, il fera avertir le major de la brigade le plus ancien après lui, qui s'y rendra à sa place.

Porté au Brigadier.

CXCVIII. Le major de brigade portera l'ordre & le mot au brigadier de sa brigade, lorsque ledit brigadier sera au camp, & il recevra ses ordres sur ce qu'il aura à y ajoûter avant de le distribuer aux autres majors de sa brigade.

Distribué par les Majors de brigade.

CXCIX. Les majors, & à leur défaut, les aide-majors des régimens, iront à l'ordre chez le major de leur brigade, qui le leur dictera avec le détail concernant le service de leur régiment, & ce que le brigadier aura jugé à propos d'y ajoûter.

DE L'ORDRE.

CC. Le major général des dragons prendra l'ordre du commandant du camp.

Ordre porté au commandant des dragons.

CCI. Il portera l'ordre & le mot au commandant des dragons, & recevra ses ordres sur ce qui regarde le détail & la police de son corps.

Distribué aux majors des régimens.

CCII. Les majors, & à leur défaut, les aides-majors des régimens iront à l'ordre chez le major général des dragons, qui le leur dictera, avec le détail concernant le service de leur régiment, & ce que le commandant des dragons aura jugé à-propos d'y ajouter.

Porté au mestre-de-camp.

CCIII. Les majors des régimens ayant pris l'ordre du major de leur brigade, & les dragons du major général, iront porter le mot à leur mestre-de-camp, lorsqu'il sera au camp, lui feront la lecture de l'ordre, & recevront ceux qu'il aura à donner, après quoi ils iront donner l'ordre à leur régiment.

Au lieutenant-colonel.

CCIV. En l'absence du mestre-de-camp, le major donnera le mot au lieutenant-colonel, à qui il sera porté par l'aide-major quand le mestre-de-camp sera présent ; & lorsque le le mestre-de-camp & le lieutenant-colonel ne seront point au régiment, le major portera l'ordre également à l'officier qui le commandera à leur défaut.

Envoi de l'ordre.

CCV. Aucun officier-major n'enverra l'ordre d'un régiment à l'autre, autrement que par écrit, & par un officier ou un maréchal-des-logis.

Cercle.

CCVI. Lorsque le major d'un régiment voudra distribuer l'ordre, le timbalier battra un appel auquel les maréchaux-des-logis des compagnies s'assembleront à la tente du major.

CCVII. Il ne sera permis d'y entrer qu'au brigadier de la brigade, au mestre-de-camp, au lieutenant-colonel ou autre officier commandant le régiment, & aux officiers majors.

CCVIII. Le brigadier commandant la garde aux étendards, en prendra aussi-tôt deux cavaliers qu'il conduira à cette tente ; & en les mettant en faction, l'un devant, l'autre derriere la tente, il leur donnera pour consigne de n'en laisser approcher personne que les officiers ci-dessus.

CCIX. Le major fera écrire aux maréchaux

chaux-des-logis ce qu'ils auront à exécuter ; il en fera faire ensuite la lecture, vérifiera leur livre d'ordre pour s'assurer qu'ils l'aient écrit véritablement, & le leur fera expliquer par un officier major.

CCX. On nommera à l'ordre les officiers commandés pour tous les différens genres de service du camp, & le brigadier qui devra commander la garde des étendards.

CCXI. Le major fera mention aussi chaque jour dans l'ordre, des officiers qui seront les premiers à marcher pour chaque espece de service.

Rendu aux officiers des compagnies.

CCXII. Chaque maréchal-des-logis portera l'ordre aux officiers de sa compagnie ; & lorsqu'il fera cette fonction, il aura le chapeau bas, ainsi que l'officier, dans l'instant où le maréchal-des-logis lui donnera le mot à l'oreille.

Aux cavaliers.

CCXIII. Le maréchal-des-logis ira ensuite dans chaque tente de la compagnie expliquer aux cavaliers les défenses & ce qui aura été ordonné, & avertir ceux qui devront être de service.

Aux gardes ordinaires.

CCXIV. Le major de brigade donnera l'ordre cacheté à un cavalier de chaque garde ordinaire de sa brigade, que le commandant de ladite garde aura eu soin, à son arrivée à son poste, de renvoyer au camp de

ſon régiment, pour lui apporter les ordres qu'on aura à lui donner.

Cercle.

CCXV. Pour les dragons, lorſque le major d'un régiment voudra donner l'ordre, le tambour de piquet fera trois roulemens pour y appeller, ſans jamais crier *à l'ordre.*

CCXVI. Alors les aide-majors, les maréchaux-des-logis, en leur abſence les brigadiers, & en outre un brigadier, ou en ſon abſence un carabinier de chaque compagnie du régiment, s'aſſembleront au centre du régiment, vingt pas en-avant des faiſceaux.

CCXVII. Les maréchaux-des-logis, ſans armes, formeront le cercle en ſe rangeant ſuivant l'ancienneté de leur compagnie.

CCXVIII. Les brigadiers ou carabiniers en feront un ſecond derriere les maréchaux-des-logis, tenant le fuſil préſenté en-dehors, la bayonnette au bout, en empêchant que perſonne n'approche.

CCXIX. Le tambour-major ſe mettra entre les maréchaux-des-logis & les brigadiers.

CCXX. Le major, & en ſon abſence l'aide-major, expliquera l'ordre aux maréchaux-des-logis, & ce qu'ils auront à exécuter.

CCXXI. Il nommera les officiers commandés pour monter les gardes, tant à pied qu'à cheval; il commandera toujours

les gardes à pied les premieres, ensuite les détachemens & le piquet qui sera toujours commandé le dernier.

CCXXII. Il ôtera ensuite son chapeau, ainsi que les officiers & maréchaux-des-logis, & donnera le mot aux officiers, & puis au premier maréchal-des-logis du cercle, qui s'avancera pour le recevoir, & étant retourné à sa place le donnera au second, celui-ci au troisieme, & ainsi de suite.

CCXXIII. Les maréchaux-des-logis resteront chapeau bas jusqu'à ce que le dernier maréchal-des-logis ait rendu le mot au major.

CCXXIV. Il sera permis d'entrer dans le cercle au mestre-de-camp, au lieutenant-colonel ou autre officier commandant le régiment, & aux officiers-majors.

CCXXV. Le maréchal-des-logis, le brigadier de piquet & le brigadier de la garde du camp, se trouveront aussi au cercle pour prendre l'ordre & le mot, & le porter à l'officier de ladite garde & aux officiers de piquet.

Ordre cacheté.

CCXXVI. Le major général des dragons donnera l'ordre cacheté à un dragon de chaque garde ordinaire & poste de ce corps, que le commandant de ladite garde ou poste aura eu soin à son arrivée de renvoyer au camp du régiment, pour lui apporter les ordres qu'on aura à lui donner.

Ordre rendu aux Officiers des Compagnies.

CCXXVII. Chaque maréchal-des-logis portera l'ordre aux officiers de sa compagnie ; & lorsqu'il sera cette fonction, il aura le chapeau bas, ainsi que l'officier, dans l'instant où le maréchal-des-logis lui donnera le mot à l'oreille.

CCXXVIII. Le maréchal-des-logis ira ensuite dans chaque tente de la compagnie expliquer aux dragons les défenses & ce qui aura été ordonné, & avertir ceux qui devront être de service.

DU GUET ET DE L'APPEL, & autres regles du camp. Ecole des Trompettes.

CCXXIX. Une heure avant que le soleil se couche, tous les Trompettes se trouveront à la tête du camp de leur régiment, pour tenir entr'eux l'école jusqu'au soleil couchant.

Signal pour sonner le guet.

CCXXX. Au signal de la retraite, les trompettes sonneront le guet, commençant à l'aîle droite & à l'aîle gauche par les régimens qui joindront l'infanterie.

Rassembler les étendards & poser les sentinelles de nuit.

CCXXXI. Le guet étant sonné, les étendards seront rapportés à la tête de la premiere compagnie de chaque régiment ; & le brigadier de cette garde posera les sentinelles de nuit.

DE LA RETRAITE ET AUTRES *regles du Camp.*

CCXXXII. Pour les dragons, les tambours des régimens battront la retraite, quand ceux de l'infanterie qu'ils couvriront, auront commencé à la battre.

CCXXXIII. Les tambours, tant pour la retraite que pour tout ce qu'ils auront à battre, iront & reviendront le long du front du régiment, en commençant par sa droite, ou par sa gauche si le régiment étoit campé à colonne renversée.

Manteaux d'armes sur les faisceaux.

CCXXXIV. Immédiatement après la retraite, le maréchal-des-logis, ou un brigadier de chaque compagnie, fera mettre les manteaux d'armes sur les faisceaux, s'ils en ont été ôtés pendant le jour.

CCXXXV. Il en visitera en même tems les armes en présence du brigadier de la garde du camp ; & s'il en manque, après avoir vérifié à qui elles appartiendront, il fera arrêter les dragons qui les auront prises & les sentinelles à qui elles étoient consignées.

Replier les guidons.

CCXXXVI. Le brigadier de la garde du camp, escorté de deux dragons armés avec leur fusil la bayonnette au bout, ira prendre les guidons, s'ils ont été dispersés pendant le jour à la tête de chaque escadron, & il les rassemblera au centre du régiment où la

garde du camp ſe retirera après la retraite battue.

Eteindre les feux.

CCXXXVII. On éteindra les feux des cuiſines : les vivandiers ceſſeront de donner à boire, & les cavaliers (*ou dragons*) ſeront rentrés dans leurs tentes une heure après la retraite.

Appels.

CCXXXVIII. Les maréchaux-des-logis, & en leur abſence les brigadiers, feront régulierement des appels des cavaliers (*ou dragons*) de leur compagnie, une heure après le guet ſonné & au point du jour, & plus ſouvent s'il eſt néceſſaire.

CCXXXIX. Ils feront enſuite leurs billets d'appel, ſur leſquels ils marqueront s'il manque quelqu'un ou non, & le nombre des cavaliers (*ou dragons*) qui ſeroient morts au camp, ou qui auroient été envoyés à l'hôpital d'un appel à l'autre.

Ils dateront & ſigneront ces billets, & ils les porteront au brigadier de la garde de l'étendard, qui les remettra au major de ſon régiment ; & ils en rendront compte au commandant, & à leur capitaine.

CCXL. Les appels ſe feront tente par tente, en appellant les cavaliers (*ou dragons*) par leur nom, & les obligeant de répondre chacun pour ſoi.

Les maréchaux-des-logis ou brigadiers qui y manqueront par négligence, ou qui ne marqueront pas ſur leurs billets les cava-

liers (*ou dragons*) qui ne se feront pas trouvés, à leur appel seront punis sévérement.

CCXLI. Les lieutenans des compagnies en feront l'appel après le guet, indépendamment de celui des maréchaux-des-logis; & ils marqueront les cavaliers (*ou dragons*) qui auront manqué, sur des billets qu'ils signeront, & qu'ils remettront au commandant du régiment; ils en informeront ensuite le capitaine.

CCXLII. Les majors des régimens formeront sur les billets d'appel des maréchaux-des-logis ou brigadiers, des billets datés & signés d'eux, qu'ils enverront tous les matins au major de leur brigade, (*& les dragons au major général.*)

Ils marqueront sur ces billets les noms des cavaliers qui auront manqué à l'appel, avec ceux de leurs compagnies, & l'heure à laquelle on se sera apperçû de leur absence.

Quand il n'auroit manqué personne, ils n'en feront pas moins mention sur leurs billets.

Ils y marqueront aussi le nombre des cavaliers entrés à l'hôpital ou morts au camp.

CCXLIII. Chaque major de brigade formera de même sur les billets des majors des régimens de sa brigade, un billet détaillé des cavaliers qui y auront manqué, lequel il signera, datera & enverra au maréchal général des logis de la cavalerie; & il en rendra compte à son brigadier.

CCXLIV. Le maréchal général des logis

de la cavalerie formera du tout un état général, qu'il remettra au commandant du camp, & à celui de la cavalerie, à l'heure de l'ordre.

CCXLV. Le major général des dragons formera du tout un état général qu'il remettra au commandant du camp & à celui des dragons à l'heure de l'ordre.

Visite des Lieutenans.

CCXLVI. Les lieutenans des compagnies feront tous les matins la visite des tentes, afin de voir si les cavaliers (*ou dragons*) sont propres, si leurs équipages & leurs armes sont en bon état, & s'ils feront ordinaire.

CCXLVII. Ils verront leur compagnie lorsqu'on pensera les chevaux, lorsqu'on leur donnera l'avoine, & quand on les ménera à l'abreuvoir ; & ils auront attention qu'en les y menant, il y ait à la tête un maréchal-des-logis ou un brigadier, & un carabinier à la queue.

CCXLVIII. Les lieutenans des compagnies de dragons feront aussi tous les jours la visite des armes, ils y ordonneront les réparations nécessaires, & tiendront la main à ce qu'elles soient faites.

Ils veilleront de même, ainsi que le major du régiment, lorsque la distribution de la poudre, des balles & des pierres à fusil aura été faite, à ce que les dragons aient toujours leur giberne garnie, & qu'ils aient chacun deux pierres de rechange, avec les autres petites ustensiles nécessaires pour l'en-

tretien & la propreté des armes ; & à mesure que ces munitions seront consommées, les majors des régimens en informeront le major général des dragons, afin qu'il les fasse remplacer, & ils rendront compte de tout au commandant dudit régiment.

Munitions.

CCXLIX. Lorsque l'on sera tirer les dragons dans les exercices, ils n'y employeront point les munitions qui seront dans leurs cartouches, mais seulement la poudre qui leur sera donnée à cet effet.

CCL. Les maréchaux-des-logis auront attention à retirer la poudre & les balles des dragons de leur compagnie qui seront envoyés aux hôpitaux, & de les donner à ceux qui en manqueront.

DE L'ORDRE A OBSERVER pour commander les gardes & détachemens.

Détachemens par brigade.

CCLI. Les détachemens pour toute sorte de service, seront commandés par brigade, chacune devant fournir à son tour, en commençant par la premiere, à proportion du nombre d'escadrons dont elles seront composées.

Contrôles du Maréchal général des logis de la Cavalerie.

CCLII. Le maréchal général des logis de la cavalerie (*ou le major général des dragons*) tiendront un contrôle des brigades, suivant

leur rang, ſur lequel ſeront marqués tous les détachemens commandés.

Ils tiendront pareillement des contrôles des brigadiers employés, des meſtre-de-camps & des lieutenant-colonels, pour les commander chacun à leur tour.

Brigadiers, Meſtre-de-camps & Lieutenant-Colonels.

CCLIII. Les brigadiers employés, & les meſtre-de-camps & lieutenant-colonels, ſoit en pied, réformés ou par commiſſion, ſeront commandés par rang d'ancienneté.

CCLIV. Les meſtre-de-camps & les lieutenant-colonels par commiſſion, qui auront d'autres emplois dans la cavalerie, y feront un double ſervice; mais ils feront toujours celui de leurs emplois, par préférence à celui de meſtre-de-camp & de lieutenant-colonel; à l'exception des majors qui, lorſqu'ils auront la commiſſion de meſtre-de-camp ou de lieutenant-colonel, ne feront de ſervice en cette qualité qu'une fois en entrant & en ſortant de campagne.

Contrôles des Majors de brigade.

CCLV. Les majors de brigade tiendront un contrôle des régimens de leur brigade, où ils marqueront les officiers, maréchaux-des-logis & cavaliers qui ſeront commandés par proportion du nombre de leurs eſcadrons, & par rang de régiment, en commençant par le régiment chef de brigade.

Contrôles des Majors des Régimens.

CCLVI. Chaque major de régiment tien-

dra auſſi un contrôle dudit régiment, compagnie par compagnie, ſur lequel il marquera le nombre d'officiers, de maréchaux-des-logis, de brigadiers & de cavaliers (*ou dragons*) qui ſeront commandés.

CCLVII. Ces contrôles commenceront du jour de l'arrivée au camp, & ſeront continués juſqu'à celui de ſa ſéparation.

Tours de garde.

CCLVIII. Pour la cavalerie, il y aura quatre ſortes de tours de garde.

Le premier, pour les gardes d'honneur, lorſqu'il y aura occaſion d'en donner.

Le ſecond, pour les gardes ordinaires.

Le troiſieme, pour les détachemens.

Et le quatrieme, pour le piquet.

CCLIX. Les régimens fourniront de plus, chacun à leur tour, une garde de capitaine pour le quartier général.

CCLX. Il y aura un tour particulier pour les brigadiers & cavaliers qui ſeront commandés pour la garde des étendards, ainſi que pour tout autre ſervice à pied, pour lequel les cavaliers ne ſeront commandés qu'avec un brigadier, ou tout au plus un maréchal-des-logis.

CCLXI. Les trois premiers tours de garde ſeront commandés par la tête, & celui du piquet par la queue.

CCLXII. On ſuivra exactement le rang des capitaines, & on fera marcher les lieutenans ſuivant celui des compagnies aux-

quelles ils sont attachés; ce qui n'empêchera pas que ceux du même régiment ne commandent entr'eux suivant leur ancienneté.

CCLXIII. Les maréchaux-des-logis, brigadiers & cavaliers seront pareillement commandés par rang des compagnies.

Concours des différens tours de garde.

CCLXIV. L'officier qui se trouvera en même tems le premier à marcher pour différens services, sera commandé par préférence pour le premier de ces services, dans l'ordre qui est désigné ci-dessus.

CCLXV. Celui qui étant de service actuel pour une garde d'honneur, une garde ordinaire ou un détachement, devroit marcher à son tour pour tout autre service, continuera celui dont il est.

CCLXVI. Celui qui étant de piquet devra marcher pour un des autres services, quittera son piquet, & sera remplacé dans le moment par celui qui doit le suivre dans le tour du piquet.

Quand le tour sera passé.

CCLXVII. Tout officier qui étant le premier à marcher pour une garde d'honneur, une garde ordinaire, un détachement ou le piquet, ne se trouvera pas au camp quand on le commandera, ou ne pourra faire ce service pour quelque cause que ce soit, sera remplacé par celui qui le suivra.

CCLXVIII. En ce cas, son tour sera passé

pour les gardes d'honneur & les détachemens, dont il ne pourra venir prendre le commandement ſi-tôt qu'ils ſeront en marche & au-delà des gardes ordinaires : mais à l'égard de la garde ordinaire & du piquet, le tour n'en paſſera jamais, ſoit que l'officier ſoit abſent ou de ſervice ailleurs, devant toujours le reprendre après ſon retour au camp, le ſeul cas de maladie excepté.

Les détachemens ne ſeront cenſés faits que lorſqu'ils auront paſſé les gardes ordinaires, & l'on ne tiendra point compte de ceux qui auront été renvoyés du lieu du rendez-vous.

Un ſeul tour de garde.

CCLXIX. Pour les dragons, il n'y aura qu'un tour de garde pour tout ſervice qui ſe fera à pied ou à cheval avec des dragons armés, & toutes les gardes & détachemens qui ſeront commandés après les gardes montées, ſeront tirés du piquet & remplacés ſur le champ.

Service cenſé fait.

CCLXX. Si l'on fait marcher le piquet il ſera remplacé auſſi-tôt qu'il aura paſſé les gardes ordinaires, & dès-lors ſon ſervice ſera cenſé fait.

CCLXXI. Toute garde & détachement qui aura paſſé les gardes ordinaires ſera auſſi cenſé avoir fait ſon ſervice.

Corvée.

CCLXXII. Tout détachement dont les

dragons ne ſeront point armés, ſera réputé corvée, & comme tel commandé par la queue.

CCLXXIII. La petite eſcorte des fourrageurs quoiqu'armée, ſera néanmoins réputée corvée.

Tour paſſé.

CCLXXIV. Tout officier qui ne ſe trouvera pas au camp quand il ſera commandé pour un ſervice armé, ou qui ne pourra faire ce ſervice pour quelque cauſe que ce ſoit, ſera remplacé par celui qui le ſuivra, & ſon tour ſera paſſé.

CCLXXV. A l'égard des corvées, le tour n'en paſſera jamais, & l'officier qui auroit été malade, abſent, ou de ſervice ailleurs, devroit toujours le reprendre après ſa guériſon ou ſon retour au camp.

Commandant par accident.

CCLXXVI. Le commandant d'un régiment de cavalerie par accident, devra être commandé à ſon tour, de garde & de détachement; il ſera ſeulement exempt de piquet pendant le tems qu'il commandera.

Officiers majors.

CCLXXVII. Les majors de brigade ne marcheront qu'avec leur brigade ou leur régiment.

CCLXXVIII. Il ſera commandé un major ou un aide-major pour accompagner un brigadier commandé en détachement ou de

piquet, lequel ſera pris dans la même brigade où le brigadier ſera employé, & par préférence dans ſon régiment s'il en eſt meſtre-de-camp.

CCLXXIX. Les majors des régimens marcheront avec leurs meſtre-de-camps, à moins qu'ils ne ſoient majors de brigade, auquel cas un aide-major accompagnera le meſtre-de-camp à la place du major.

CCLXXX. Les aides-majors marcheront avec les lieutenant-colonels en pied de leur régiment, à moins que le major du régiment ne fût major de brigade, auquel cas il ſera commandé un lieutenant pour marcher avec le lieutenant-colonel.

CCLXXXI. Lorſqu'un meſtre-de-camp & lieutenant-colonel réformé ou par commiſſion, ſera détaché dans ce grade, il ſera commandé un lieutenant du corps auquel il ſera attaché, pour marcher avec lui.

Commandant par accident.

CCLXXXII. Le commandant d'un régiment de dragons par accident ſera commandé à ſon tour pour tout ſervice armé.

Officiers-majors.

CCLXXXIII. Le major général des dragons ne marchera qu'avec ſon corps entier.

CCLXXXIV. Le major d'un régiment marchera avec ſon meſtre-de-camp, à moins qu'il ne ſoit major général, auquel cas un

aide-major accompagnera le meſtre-de-camp à la place du major.

CCLXXXV. L'aide-major marchera avec le lieutenant-colonel en pied de ſon régiment, à moins que le major du régiment ne fût major général, auquel cas il ſera commandé un lieutenant pour marcher avec le lieutenant-colonel.

CCLXXXVI. Lorſqu'un meſtre-de-camp ou un lieutenant-colonel réformé ou par commiſſion, ſera détaché dans ce grade, il ſera commandé un lieutenant du corps auquel il ſera attaché pour marcher avec lui.

Compoſition des gardes & détachemens.

CCLXXXVII. Toute troupe commandée pour une garde ou pour un détachement, ſera compoſée, ſçavoir:

Celle de capitaine, d'un lieutenant, un maréchal-des-logis & cinquante maîtres, (*ou cinquante dragons*) compris deux brigadiers, deux carabiniers, un trompette (*ou un tambour*) & un maréchal.

Celle de lieutenant, d'un maréchal-des-logis, trente-ſix maîtres, (*ou trente-ſix dragons*,) compris deux brigadiers, un carabinier & un trompette, (*ou un tambour.*)

Et celle de maréchal-des-logis, de douze cavaliers, (*ou douze dragons*,) compris un brigadier.

CCLXXXVIII. Le commandant du camp pourra cependant dans certains cas, faire doubler s'il le juge à propos, les lieutenans dans

une même troupe commandée par un capitaine.

CCLXXXIX. Chaque troupe ſera compoſée d'officiers & de cavaliers (*ou dragons*,) tirés du même régiment.

CCXC. Les maréchaux-des-logis des compagnies auront attention que les gardes & détachemens ſoient toujours compoſés d'anciens & de nouveaux cavaliers.

Carabiniers.

CCXCI. Lorſque le commandant du camp voudra faire marcher les carabiniers, ils ſeront toujours commandés par le plus ancien capitaine, le plus ancien lieutenant & le plus ancien maréchal-des-logis de chaque régiment.

DE LA GARDE ORDINAIRE.

Son aſſemblée.

CCXCII. Les gardes ordinaires s'aſſembleront tous les matins à l'heure ordonnée, chacune à la tête du centre du régiment qui devra la fournir.

CCXCIII. Le major ou l'aide-major de chaque régiment, après avoir fait l'inſpection des cavaliers & des chevaux de ſa garde, la ménera au centre de la brigade, pour la remettre au major de brigade.

CCXCIV. Le major de brigade fera l'inſpection des gardes de ſa brigade en préſence des officiers-majors de chaque régiment; & il les conduira enſuite au rendez-vous général

des gardes, pour les remettre au maréchal général des logis de la cavalerie.

CCXCV. Cet officier mettra les gardes en bataille selon le rang des brigades dont elles seront tirées, & les visitera.

DE LA GARDE ORDINAIRE.

Leur assemblée.

CCXCVI. Le commandant du camp ordonnera l'heure à laquelle les tambours des dragons devront battre l'assemblée tous les matins, soit que les gardes s'assemblent ou non.

CCXCVII. Une demi-heure avant qu'on batte l'assemblée, les majors des régimens assembleront à la tête de leur camp toutes les gardes & détachemens que ces régimens devront fournir : ils en feront l'inspection, observant de s'assurer que les dragons soient pourvûs du pain, de l'avoine, & des munitions de guerre & outils qu'ils devront avoir, selon le service auquel ils seront destinés.

CCXCVIII. Après que les majors auront visité les dragons & les chevaux des gardes & détachemens de leur régiment, ils les conduiront ou feront conduire par un officier-major à la tête du régiment chef de brigade, assez à tems, pour que le major-général puisse en faire l'inspection avant que l'on batte l'assemblée.

CCXCIX. Les officiers commandés joindront à la tête de leurs régimens les détachemens avec lesquels ils devront marcher;

ils aſſiſteront à la viſite que le major en fera. & compteront les hommes pour être sûrs qu'il y ait le nombre ordonné.

CCC. Le major-général fera l'inſpection deſdites gardes & détachemens en préſence des officiers-majors de chaque régiment; il les conduira enſuite au rendez-vous général des gardes des dragons au moment que l'on battra l'aſſemblée, & les y remettra en bataille ſelon le rang des régimens dont elles ſeront tirées.

Départ des gardes.

CCCI. Il fera défiler les gardes quand il en aura reçû l'ordre des officiers généraux de jour, ou du commandant de la cavalerie; (*& pour les dragons, du commandant du camp, ou de celui des dragons*,) & en leur abſence d'un officier ſupérieur de piquet: & pour cet effet, il ſe mettra à la droite des gardes; & lorſqu'il aura dit à l'officier commandant la troupe, qu'il peut marcher, celui-ci en donnera l'ordre à ſa troupe, en diſant: *Prenez garde à vous: Marche.*

CCCII. Le cavalier, (*ou dragon*) de chaque garde ordinaire qui aura été renvoyé au camp, ſe trouvera à l'aſſemblée des nouvelles gardes pour conduire à ſon poſte celle qui devra la relever. Ce cavalier ſe mettra en face de la garde qu'il aura à conduire, à la diſtance qui lui ſera preſcrite, & prendra la tête de cette garde quand elle défilera.

Salut en défilant.

CCCIII. Les gardes ſalueront, en défi-

lant, le commandant du camp, les officiers généraux de jour, & le commandant de la cavalerie.

Les gardes des dragons ſalueront le commandant du camp & celui des dragons; mais s'ils ſe trouvent enſemble, elles ne ſalueront que l'officier ſupérieur.

CCCIV. Les gardes défileront le ſabre à la main, (*ou le fuſil haut*) & trompettes ſonnantes, (*ou tambour battant.*) Les officiers qui les commanderont, pourront faire remettre les ſabres (*ou les fuſils*) quand elles ſeront hors de l'alignement des gardes du camp de l'infanterie; mais ils devront les faire tirer ou remettre de nouveau lorſque les gardes arriveront à la vûe d'une vieille garde.

CCCV. Si une garde rencontre chemin faiſant, une troupe armée, ou un officier général à qui les honneurs ſoient dûs, le commandant de cette garde fera ſonner la trompette, ou battre, ſans s'arrêter.

Avant-garde.

CCCVI. Les officiers détachés avec les gardes ordinaires, obſerveront au ſortir du camp, d'avoir une avant-garde commandée par un officier, lequel fera porter les mouſquetons hauts aux cavaliers, (*ou le fuſil haut aux dragons*) de cette avant-garde, & marchera à une diſtance convenable de la troupe dont il aura été détaché.

Arrivée au poſte.

CCCVII. Quand la nouvelle garde arri-

vera à ſon poſte, ſon avant-garde rentrera dans les rangs, & la troupe aura le ſabre à la main, (*ou le fuſil haut*,) ainſi que l'ancienne garde qu'elle devra relever, dont elle prendra la gauche.

Donner la conſigne.

GCCVIII. Le capitaine qui deſcend la garde, donnera la conſigne à celui qui le releve.

Relever le petit corps-de-garde.

CCCIX. Celui-ci fera ſortir de ſa garde un officier l'épée à la main, & douze cavaliers le mouſqueton haut, (*ou douze dragons le fuſil haut*,) pour aller relever le petit corps-de-garde avancé.

Relever les vedettes.

CCCX. Les brigadiers des deux gardes iront enſemble relever les vedettes.

Reconnoître le poſte.

CCCXI. Pendant qu'on relevera les vedettes, les deux capitaines viſiteront enſemble les flancs & les avenues du poſte; & celui qui releve prendra de l'autre les éclairciſſemens néceſſaires ſur tout ce qui peut contribuer à ſa ſureté.

CCCXII. Les deux lieutenans iront enſuite reconnoître le poſte de nuit, ainſi que les chemins & les endroits où les patrouilles devront ſe porter pendant la nuit; & celui de la nouvelle garde en rendra compte au capitaine.

Retour de l'ancienne garde.

CCCXIII. Tous les poſtes étant relevés,

la vieille garde retournera au camp, ſon petit corps-de-garde compoſé d'une diviſion faiſant l'arriere-garde : elle y arrivera le ſabre à la main & trompette ſonnante, (*ou le fuſil haut & tambour battant,*) ſe mettra en bataille à la tête du centre de ſa brigade ; & ayant remis les ſabres, fera face au camp par un demi-tour à droite par troupe : après quoi le commandant de la garde fera décharger les armes, renverra les cavaliers (*ou dragons*) & ira rendre compte de ſon retour au commandant de la brigade, (*ou au commandant des dragons,*) & à celui du régiment.

DU SERVICE DES GARDES ordinaires dans leurs poſtes.

Etabliſſement dans le poſte.

CCCXIV. Après le départ de l'ancienne garde, le commandant de la nouvelle s'emparera du poſte.

CCCXV. Il ne pourra en ſortir ni rien changer à la conſigne ; mais ſeulement augmenter des précautions, & en rendre compte aux officiers ſupérieurs quand ils le viſiteront.

CCCXVI. Le commandant reſtera à cheval avec ſa garde, & fera doubler les vedettes lorſque la ſureté de la troupe l'exigera.

CCCXVII. Le reſte du tems, il fera mettre pied à terre à un rang alternativement, pour débrider les chevaux & les faire manger, ayant attention que le rang qui ſera à

cheval, soit toujours quinze pas en avant de celui qui sera débridé; & il restera toujours un officier au moins, à cheval avec le rang qui y sera.

CCCXVIII. S'il y a des bois ou des haies à portée du poste, il les fera fouiller par un brigadier & quelques cavaliers (*ou dragons*) avant de faire mettre pied à terre; & quand même le pays seroit uni & découvert autour de lui, il ne laissera pas d'envoyer à une certaine distance, pour examiner s'il n'y auroit point de ravins ou chemins creux.

Assiduité au poste.

CCCXIX. Le commandant de la garde ne permettra à aucun officier ni cavalier (*ou dragon*,) de s'écarter en aucun tems, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Communication avec les gardes voisines.

CCCXX. Il aura soin d'avoir une communication libre avec les gardes voisines, afin que rien ne puisse passer entr'elles & lui sans être vû.

Consignes.

CCCXXI. Il sera consigné aux gardes en avant & sur les flancs du camp, de ne laisser passer au-delà aucuns cavaliers, dragons, soldats ni valets, d'arrêter tous ceux qui se présenteront, de les envoyer au prevôt, & d'en donner avis au maréchal général des logis de la cavalerie.

CCCXXII. La même consigne sera donnée aux gardes sur les derrieres du camp, excepté qu'elles devront laisser passer les ca-

valiers, dragons & soldats qui seront porteurs de congés dans la forme prescrite par les ordonnances, & les valets qui auront des congés par écrit de leurs maîtres, visés du major du régiment.

CCCXXIII. Il sera aussi consigné de reconnoître ceux qui arriveront au camp, & de faire conduire les étrangers au maréchal général des logis de la cavalerie, (*ou major général des dragons*) sans cependant causer aucun trouble ni empêchement aux allans & venans pour le commerce & la subsistance du camp, & donnant au contraire toute liberté & sureté à ceux qui y apportent des vivres & denrées.

Aller au qui-vive.

CCCXXIV. Quand une vedette avertira qu'elle apperçoit une troupe ou plusieurs personnes ensemble venant de son côté; si la garde n'est pas à cheval, le commandant l'y fera monter, le second rang serrant alors sur le premier : il enverra deux cavaliers au grand trot, le mousqueton haut, (*ou deux dragons le fusil haut,*) à trente pas en avant des vedettes. Lorsque ceux que ces cavaliers (*ou dragons*) voudront reconnoître, seront à portée de les entendre, ils crieront *qui vive;* leur ayant été répondu *France*, ils demanderont *quel régiment.* Aprés la seconde réponse, un des deux cavaliers (*ou dragons*) ira rendre compte au commandant de la troupe, l'autre se retirera au poste de la vedette, d'où il criera à la troupe venant *halte*

halte là ; & lorſque le commandant lui aura envoyé dire de laiſſer approcher ou paſſer, il ſe retirera à ſa troupe après avoir averti ceux qu'il aura arrêtés qu'ils pourront avancer ou paſſer.

Envoi à l'ordre.

CCCXXV. Le commandant de la garde ordinaire, après s'être établi dans ſon poſte, enverra un cavalier (*ou dragon*) de ſa troupe au camp, pour lui apporter les ordres que le major de ſa brigade aura à lui envoyer.

Poſte de nuit.

CCCXXVI. Au coucher du ſoleil, le commandant de la garde la fera monter à cheval, fera retirer ſes vedettes & ſon petit corps-de-garde, & ſe retirera au poſte de nuit. En faiſant cette retraite il fera deux haltes, & marchera avec une arriere-garde : il tâchera de faire ce mouvement en même tems que les gardes qui ſeront à ſa droite & à ſa gauche.

Abreuvoir.

CCCXXVII. Dans les cas qui exigent d'être alerte, on ne doit faire boire les chevaux qu'après que la garde s'eſt retirée au poſte de nuit : en toute autre circonſtance, on pourra faire boire le matin avant de quitter le poſte de nuit, & dans la journée ſi les chaleurs obligent de faire rafraîchir les chevaux.

CCCXXVIII. Quand on enverra à l'abreuvoir, ſi la garde eſt au poſte de jour, elle montera entiérement à cheval, les offi-

ciers à la tête : on ne détachera que ſix cavaliers (*ou dragons*) à la fois, avec un brigadier ou un carabinier, & on attendra que les premiers ſoient revenus pour en envoyer d'autres. On aura auſſi attention de faire relever le petit corps-de-garde pendant qu'il ira faire boire, conduit par l'officier qui le commandera.

CCCXXIX. On prendra les mêmes précautions en allant à l'abreuvoir, partant du poſte de nuit, ſi ce n'eſt que l'on pourra y envoyer un plus grand nombre de chevaux à la fois, pour que cette opération ſoit plutôt finie.

CCCXXX. La garde ordinaire étant établie au poſte de nuit, celui qui la commande, après avoir mis des vedettes autour & un petit corps-de-garde en avant, fera mettre pied à terre au reſte de la troupe ou à une partie, ſelon les circonſtances, ayant toujours au moins un des rangs bridé, dont les cavaliers (*ou dragons*) tiendront leurs chevaux par la bride, & ſeront en avant de l'autre rang dont les chevaux ſeront débridés.

CCCXXXI. Les vedettes ſeront toujours doublées pendant la nuit ; & elles ſeront aſſez près les unes des autres, pour qu'il ne puiſſe paſſer perſonne entr'elles ſans être entendu.

CCCXXXII. Il y aura du feu au poſte de nuit des gardes ordinaires, autant que cela ſera poſſible.

Patrouilles.

CCCXXXIII. Le commandant de la garde réglera le tems auquel les officiers & le maréchal-des-logis feront tour à tour la patrouille.

CCCXXXIV. Celui qui devra faire la patrouille, prendra avec lui deux cavaliers, (*ou dragons*) ; & après avoir reçû les derniers ordres du commandant, il partira le pistolet à la main, suivi des cavaliers ayant le mousqueton haut, armé & accroché à la bandouliere ; (*& le fusil haut, pour les dragons.*)

CCCXXXV. Ils marcheront avec le moins de bruit qu'il sera possible, & feront halte de tems en tems pour écouter.

CCCXXXVI. Lorsqu'ils reviendront à la troupe, les vedettes les arrêteront en leur criant *halte là ;* alors un brigadier escorté par deux cavaliers (*ou dragons*) viendra les reconnoître, & recevoir le mot de celui qui commandera la patrouille, avec celui du ralliement : après quoi on les laissera rejoindre la garde ; & l'officier rendra compte au commandant de ce qu'il aura vû & entendu.

CCCXXXVII. Pour éviter que les patrouilles soient découvertes, on conviendra d'un signal muet, que l'on donnera aux vedettes & aux patrouilles.

Reprendre le poste de jour.

CCCXXXVIII. Au petit point du jour, toute la garde montera à cheval, & y restera jusqu'à ce que la découverte ait été faite.

CCCXXXIX. Lorsqu'il sera jour, on détachera un maréchal-des-logis avec quatre cavaliers, (*ou dragons*) pour aller faire la découverte dans tous les endroits qui lui auront été marqués.

CCCXL. La découverte étant faite, le commandant de la garde fera retirer les vedettes, & marcher pour reprendre le poste de jour, le petit corps-de-garde faisant l'avant-garde; & s'il y a un poste d'infanterie dans le cas de prendre son poste de jour auprès du sien, il observera d'y marcher ensemble, pour se protéger mutuellement.

Visites.

CCCXLI. Si le commandant du camp, le lieutenant-général de jour, ou le commandant de la cavalerie, (*ou celui des dragons*,) visitent les gardes ordinaires pendant le jour, elles monteront à cheval, les cavaliers auront le sabre à la main, le trompette sonnera, (*& les dragons auront le fusil haut, & le tambour battra aux champs*,) & les officiers salueront.

CCCXLII. Le maréchal-de-camp de jour sera reçû comme le lieutenant-général de jour, excepté que le trompette ne sonnera pas.

CCCXLIII. Pour le brigadier de piquet, les gardes monteront à cheval sans mettre l'épée à la main, & le trompette ne sonnera point.

CCCXLIV. Ces officiers visitant les gar-

des pendant la nuit, ſeront reçûs comme par les piquets.

CCCXLV. Le maréchal général des logis de la cavalerie aura le droit de viſiter les gardes ordinaires, dont les commandans exécuteront ce qu'il leur preſcrira de la part du commandant du camp, ou de celui de la cavalerie, & il ſera reçû comme le brigadier de piquet.

CCCXLVI. Le major général des dragons aura le droit de viſiter les gardes ordinaires, dont les commandans exécuteront ce qu'il leur preſcrira de la part du commandant du camp ou de celui des dragons; les gardes monteront à cheval pour lui, ſans mettre le fuſil haut, & le tambour ne battra point.

Paſſage des troupes.

CCCXLVII. Les gardes ordinaires monteront à cheval, & ſonneront quand il paſſera une troupe à portée d'elles pendant le jour: elles n'en laiſſeront paſſer aucune allant au camp pendant la nuit, quand même elles l'auroient parfaitement reconnue pour être de celles du camp; elles la feront reſter à l'écart, & ne lui donneront paſſage que lorſqu'il ſera grand jour, à moins d'un ordre du commandant du camp ou du maréchal général des logis de la cavalerie, (*ou du major général des dragons.*)

CCCXLVIII. Elles permettront néanmoins à l'officier qui commandera cette troupe, s'il a des nouvelles preſſées à don-

ner au commandant du camp, d'aller chez lui ou d'y envoyer.

Nouvelles.

CCCXLIX. Si le commandant d'une garde ordinaire apprend des nouvelles qui méritent attention, il les écrira, & les enverra par un cavalier au maréchal général des logis de la cavalerie, (*ou par un dragon, au major général des dragons.*)

Déserteurs.

CCCL. S'il se présente des déserteurs étrangers pour entrer au camp, on les fera conduire par un brigadier & un cavalier (*ou dragon*) chez le commandant du camp : s'il étoit trop éloigné, on les fera garder à vûe après les avoir fait désarmer, & on les lui aménera avec leurs armes & chevaux en descendant la garde.

Relever les gardes.

CCCLI. Aucune garde ordinaire n'abandonnera son poste, sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'après avoir été relevée par une autre, ou par un ordre écrit du commandant du camp, du maréchal général des logis de la cavalerie, (*ou du major général des dragons*) ou du major de brigade, à moins qu'un officier général de jour ou le major de brigade ne vienne la retirer lui-même, ou qu'elle ne soit attaquée par une troupe supérieure.

CCCLII. Un commandant de garde ne pourra refuser de se laisser relever par une autre garde, sous prétexte qu'elle seroit

moins nombreuse, ou commandée par un officier d'un grade inférieur au sien.

CCCLIII. Les jours de marche, les anciennes gardes attendront les ordres du général pour rentrer dans leurs régimens ou faire l'arriere-garde; & les nouvelles s'assembleront à l'ordinaire pour suivre le maréchal-de-camp de jour au campement, & exécuter ses ordres.

CCCLIV. Les jours de marche, les anciennes gardes attendront les ordres du commandant du camp pour rentrer dans leur régiment ou faire l'arriere-garde, & les nouvelles s'assembleront à l'ordinaire pour aller au camp.

Garde du quartier général.

CCCLV. La garde du quartier général fournira au Prevôt les cavaliers dont il aura besoin pour son escorte.

Elle ne montera à cheval pour personne sans un ordre du commandant du camp, qui lui prescrira ce qu'elle aura à faire.

Son maréchal-des-logis ira prendre l'ordre chez le maréchal général des logis de la cavalerie.

DES VEDETTES.

CCCLVI. Les vedettes doivent toujours être mises à portée & en vûe de la garde qui les pose.

CCCLVII. Quand elles ont été posées, les officiers de la garde doivent aller successivement leur faire répéter la consigne.

CCCLVIII. Elles doivent ſe tourner de tems en tems de différens côtés, pour mieux découvrir ce qui ſe paſſera autour d'elles, & avertir en appellant ou par ſignes, quand elles découvrent des troupes ou pluſieurs perſonnes venant de leur côté.

CCCLIX. Celles qui ſont doublées ne doivent jamais parler enſemble que pour les cas du ſervice: elles ſeront tournées de deux côtés oppoſés; l'une viendra avertir pendant que l'autre reſtera pour obſerver; & ſi une des deux deſerte, l'autre tirera deſſus.

CCCLX. Les vedettes doivent toujours avoir le mouſqueton haut & armé, & accroché à la bandouliere, (*& pour les dragons, le fuſil haut & armé.*)

CCCLXI. Tous cavaliers (*ou dragons*) qui doivent relever les vedettes, ſeront conduits par un brigadier, qui partira de la troupe le ſabre à la main, & les cavaliers le mouſqueton haut, (*& les dragons le fuſil.*)

CCCLXII. Les cavaliers (*ou dragons*) qui ſeront relevés, auront pareillement le mouſqueton (*ou le fuſil*) haut, juſqu'à ce qu'ils aient rejoint la troupe.

CCCLXIII. Quand le brigadier aura pluſieurs vedettes à relever, il commencera toujours par la plus éloignée, & ramènera enſemble tous les cavaliers (*ou dragons*) qu'il aura relevés.

CCCLXIV. La nouvelle vedette prendra la gauche de la vieille en la relevant, & le brigadier ſe tiendra devant elles, pour avoir

attention que la consigne soit bien donnée.

DES CAVALIERS D'ORDONNANCE.

CCCLXV. Il sera commandé tous les jours deux cavaliers par brigade, pour être d'ordonnance chez le commandant de la cavalerie, aux ordres d'un brigadier.

CCCLXVI. Il y aura aussi deux cavaliers par brigade, avec un brigadier d'ordonnance chez le maréchal général des logis de la cavalerie.

CCCLXVII. Les brigadiers employés auront chez eux deux cavaliers tirés de leur brigade, dont ils ne pourront se faire suivre.

CCCLXVIII. Lorsque les majors de brigade auront des ordres à envoyer ailleurs qu'aux gardes ordinaires, ils pourront se servir d'un cavalier du piquet, mais sans pouvoir s'en faire suivre.

DES GARDES À PIED.

CCCLXIX. Quand le commandant du camp jugera à propos de faire monter des gardes à pied aux dragons, il leur sera assigner, autant qu'il sera possible, des postes séparés, sans les mêler avec l'infanterie.

CCCLXX. Les gardes & détachemens à pied s'assembleront à la tête du régiment à la droite des gardes à cheval, & seront conduits de même après l'inspection à la tête du régiment chef de brigade, & de là au rendez-vous général des gardes, à moins qu'il n'ait été ordonné de les envoyer en droiture au lieu de leur destination.

Inspection des gardes.

CCCLXXI. Lorsque les détachemens auront été rangés, & les dragons d'ordonnance placés, le major général fera mettre aux dragons à pied la bayonnette au bout du fusil, & les fera reposer sur leurs armes.

CCCLXXII. Le commandant du camp & celui des dragons en feront l'inspection, s'ils le jugent à propos; & quand ils l'ordonneront, le major général fera défiler les gardes.

CCCLXXIII. Chaque capitaine fera le commandement à sa troupe pour marcher; il marchera à la tête, le lieutenant à la gauche & en arriere du capitaine, & le maréchal-des-logis à la queue.

Mot de ralliement.

CCCLXXIV. Le major général, qui fera défiler les gardes, donnera le mot de ralliement au commandant de chaque poste; & lorsque les gardes ne s'assembleront point, il sera remis ou envoyé par le major général aux majors des régimens, dans autant de billets cachetés qu'il devra y avoir de détachemens postés pour la sureté du camp.

Sortie du camp.

CCCLXXV. Les officiers des détachemens destinés pour les gardes qui seront placées aux environs du camp, observeront dès qu'ils seront en marche, de faire ôter les tampons de dessus le bassinet des fusils de leurs troupes.

Avant-garde.

CCCLXXVI. Ils feront marcher devant eux un brigadier & quelques dragons, qui s'avanceront environ cinquante pas en avant de la troupe, obſervant de ne la point perdre de vûe, & de faire enſorte qu'ils ne puiſſent point en être ſéparés.

CCCLXXVII. Le dragon d'ordonnance qui conduira la troupe, marchera devant elle, & à l'avant-garde quand il y en aura une.

Entrée au poſte.

CCCLXXVIII. Lorſque la nouvelle garde approchera du poſte qu'elle devra relever, la vieille garde s'aſſemblera au milieu du poſte, & après avoir reconnu la nouvelle, elle la laiſſera entrer dans le poſte où elle bordera le parapet.

CCCLXXIX. Dans les lieux qui ne ſeront point fermés, la nouvelle garde ſe mettra en bataille à la droite & ſur le même alignement de l'ancienne.

Prendre la conſigne.

CCCLXXX. Les officiers, maréchaux-des-logis, brigadiers & carabiniers qui devront deſcendre la garde, donneront exactement la conſigne à ceux qui la monteront.

Relever les ſentinelles.

CCCLXXXI. Les brigadiers ou carabiniers iront enſuite poſer les ſentinelles de la nouvelle garde, & relever ceux de l'ancienne.

CCCLXXXII. Pendant qu'on relevera les ſentinelles, le capitaine qui montera la

garde prendra tous les éclairciſſemens néceſſaires de celui qui la deſcendra.

Dragon d'ordonnance.

CCCLXXXIII. Lorſque la vieille garde partira, il enverra avec elle un dragon intelligent de ſon détachement qui ira à l'ordonnance chez le major général des dragons; ce dragon lui apportera les ordres qui pourront ſurvenir, & conduira le lendemain la garde qui devra le relever.

Dans le cas où les gardes de dragons à pied ſeroient éloignés du camp & dans des poſtes dangereux, on donnera à chacune un ou deux dragons d'ordonnance à cheval pour que le capitaine puiſſe avec plus de célérité donner des nouvelles au camp de ce qui pourra ſe paſſer dans ſon poſte.

Poſe des premieres gardes.

CCCLXXXIV. Les premieres gardes qui ſeront poſées à l'arrivée des troupes au camp, ou celles qui ſeront demandées d'augmentation, ſeront conduites par ceux qui auront été chargés de reconnoître les endroits où elles devront être poſées.

DU SERVICE DES GARDES A PIED dans leurs poſtes.

Leur établiſſement.

CCCLXXXV. A l'arrivée d'une garde à ſon poſte, ſoit qu'elle en releve une autre ou non, le commandant la diſpoſera comme il voudroit qu'elle fût en cas d'attaque, &

aura ſoin que chaque dragon mette ſon fuſil à ſon poſte.

CCCLXXXVI. Il fera placer les ſentinelles, ou les changera s'il les trouve mal placés; il ſe fera rendre compte de leur conſigne, & il en augmentera ou diminuera le nombre, ou même les fera doubler en certains endroits, ſoit de jour, ſoit de nuit, ſelon qu'il le jugera néceſſaire.

Il reconnoîtra les chemins ou débouchés par leſquels l'ennemi pourroit venir à lui; afin d'y mettre, s'il en eſt beſoin, quelques petits poſtes en avant qui ſe retireront la nuit au gros de la troupe.

CCCLXXXVII. Il fera travailler diligemment les dragons à retrancher le poſte, s'il ne l'eſt pas ſuffiſamment; & il ſe ſervira de tous les moyens praticables pour le mettre en état de défenſe.

Reconnoître le chemin des patrouilles.

CCCLXXXVIII. Le commandant du poſte fera reconnoître pendant le jour, les chemins que ſes patrouilles auront à tenir pendant la nuit, & fera faire cette reconnoiſſance par ceux mêmes qu'il deſtinera pour ces patrouilles.

Diſpoſition pour la nuit.

CCCLXXXIX. Vers le ſoir il expliquera aux officiers, au maréchal-des-logis & aux brigadiers qui ſeront avec lui, les rondes qu'ils auront à faire pendant la nuit, & il en réglera les heures, de façon que les ſentinelles puiſſent être viſitées ſouvent.

CCCXC. A l'entrée de la nuit, il donnera à ces officiers, maréchal-des-logis & brigadiers, le mot de ralliement qu'il aura reçû avant de partir du camp.

CCCXCI. Il fera mettre les ſentinelles d'augmentation pour la nuit, & les fera doubler dans les endroits néceſſaires, défendant aux ſentinelles doublés de parler enſemble, & leur ordonnant de regarder alternativement chacun de différens côtés.

CCCXCII. Il fera prendre enſuite les armes à ſon détachement pour en faire la viſite & inſtruire encore plus préciſément les dragons du poſte qu'ils devront occuper en cas d'attaque.

CCCXCIII. Il leur fera garder leurs armes toute la nuit entre leurs bras, veillant à ce qu'ils ſe tiennent aſſis autour du feu vis-à-vis leur poſte, ſans dormir, & qu'ils couvrent la platine de leur fuſil, pour que la pluie ni la roſée ne puiſſent la mouiller.

Patrouilles.

CCCXCIV. Il fera faire des patrouilles pendant la nuit en dehors de ſon poſte, leſquelles ſeront plus ou moins fréquentes, ſuivant les circonſtances.

CCCXCV. Celui qui ſera chargé de faire la patrouille, prendra avec lui deux hommes à ſon choix & partira, après avoir reçû les ordres de l'officier qui commandera.

CCCXCVI. Il obſervera de marcher avec le moins de bruit qu'il ſera poſſible, & de faire halte de tems en tems pour écouter.

CCCXCVII. Quelque rencontre qu'il fasse il ne tirera jamais, que lorsqu'étant coupé il ne pourra retourner à son poste pour l'avertir.

CCCXCVIII. Sa tournée étant finie, il s'arrêtera lorsque le sentinelle aura crié *halte là*; & il attendra qu'un brigadier escorté de deux dragons, vienne le reconnoître & recevoir de lui le mot de ralliement.

CCCXCIX. Dès qu'il aura été reconnu on le laissera entrer dans le poste avec ses dragons, & il rendra compte au commandant de ce qu'il aura vû & entendu.

C D. Pendant que la patrouille sera dehors, une partie des dragons du poste en bordera les retranchemens.

CDI. Dans les postes exposés où il seroit à craindre que le cri des sentinelles ne les fît découvrir, on leur donnera, de même qu'à ceux qui feront les patrouilles, un signal muet dont on sera convenu.

CDII. Au petit point du jour, les officiers & leurs détachemens borderont le parapet de leurs postes, & y resteront jusqu'à ce que la découverte ait été faite.

Disposition au point du jour.

CDIII. Lorsqu'il fera jour, on détachera le maréchal-des-logis & quatre dragons pour aller faire la découverte.

CDIV. Le maréchal-des-logis, chargé de cette commission, ira exactement dans tous les endroits qui lui auront été indiqués par son commandant, & il visitera tous les

lieux circonvoisins où l'ennemi auroit pû s'embusquer.

CDV. La découverte étant faite, on relevera les sentinelles d'augmentation qui auront été posés pendant la nuit.

CDVI. Les dragons remettront leurs armes à leur place ; & le maréchal-des-logis les leur fera essuyer, & on ne leur permettra jamais, à moins qu'il ne pleuve, de mettre leurs couvre-platines.

Aller au qui vive.

CDVII. Les gardes ordinaires placées pour la sureté du camp, feront reconnoître exactement les troupes & les personnes qui en approcheront, soit pour entrer dans le camp ou pour en sortir.

CDVIII. Dès que les sentinelles appercevront une troupe ou quatre ou cinq personnes ensemble qui viendront de leur côté, ils avertiront le poste & présenteront les armes.

CDIX. Aussi-tôt l'officier fera prendre les armes aux dragons de son détachement, leur faisant mettre l'arme au bras ; & en même tems il enverra reconnoitre la troupe par le maréchal-des-logis & quatre dragons, qui iront se placer près le sentinelle les armes présentées.

CDX. Lorsque le maréchal-des-logis sera à portée d'être entendu, il criera *qui vive ?* & après qu'il lui aura été répondu *France*, il demandera *quel régiment ?*

Ayant reconnu la troupe par la seconde

réponſe qui lui aura été faite, il détachera un dragon pour en aller rendre compte au commandant du poſte, & cependant il fera faire halte à cette troupe, juſqu'à ce que ledit commandant lui ait envoyé dire de la laiſſer approcher ou paſſer.

CDXI. Le commandant du poſte fera reſter ſon détachement en état juſqu'à ce que la troupe ſoit paſſée & hors de ſa vûe, & il fera rendre au commandant du camp, à celui des dragons & aux officiers de piquet, les honneurs qui leur ſont dûs.

Les honneurs rendus par les différentes batteries de tambours, ceſſeront à la retraite, & ne recommenceront qu'à l'heure marquée pour battre l'aſſemblée des gardes.

Poſte détaché.

CDXII. Si le lieutenant devoit être détaché du poſte du capitaine, il marchera avec lui juſqu'au poſte que le capitaine devra occuper, où il le quittera pour aller prendre le ſien, conduit par un dragon d'ordonnance.

CDXIII. Le lieutenant avant de quitter la capitaine, prendra de lui le mot de ralliement, qu'il ne donnera que le ſoir aux brigadiers & carabiniers détachés avec lui.

CDXIV. Il n'enverra pas d'ordonnance chez le major général, mais au poſte du capitaine.

CDXV. Il ſe conduira pour relever le poſte pour ſa ſureté & pour les autres cho-

ſes qu'il aura à faire, de la même maniere que le capitaine le devroit faire.

CDXVI. Lorſqu'il ſera relevé il viendra rejoindre le capitaine à ſon poſte, pour retourner au camp avec lui, ſans que l'un ni l'autre puiſſe s'en retourner ſéparément.

Rentrée au camp.

CDXVII. Les officiers de garde deſcendront exactement la parade à la tête du camp de leur régiment.

CDXVIII. Ils y mettront leur détachement en bataille, pour examiner s'il n'y manquera perſonne; & après lui avoir fait faire demi-tour à droite & préſenter les armes, ils le congédieront.

CDXIX. Les gardes à pied des dragons ſe conformeront au reſte à ce qui eſt preſcrit pour les gardes à cheval, depuis & compris l'article CCXXXIX juſqu'à l'article CCXLV.

DES SENTINELLES.

Heures de faction.

CDXX. Les ſentinelles des poſtes ſeront relevés de deux en deux heures, ſans qu'on puiſſe les laiſſer plus long-tems en faction.

CDXXI. Si on campoit dans des tems de grande gelée, on les releveroit toutes les heures.

Poſe des ſentinelles.

CDXXII. Avant que les ſentinelles partent d'un poſte, ils ſeront préſentés à

celui qui commandera, lequel les fera mettre en haye, examinera s'ils seront en état, & les verra partir sous la conduite d'un brigadier ou d'un carabinier qui marchera à la tête, les sentinelles le suivant deux à deux.

CDXXIII. Les sentinelles allant relever, suivront le brigadier ou le carabinier, sans pouvoir s'en séparer pour l'aller attendre sur son chemin.

CDXXIV. Ceux qui seront relevés le suivront de même pour revenir au poste, & aucun d'eux ne pourra poser les armes, qu'après que le commandant l'aura vû.

CDXXV. Les sentinelles en se relevant se présenteront les armes l'un à l'autre, & ils se donneront la consigne en présence de leur brigadier ou carabinier qui seul les écoutera.

CDXXVI. Aucun sentinelle ne se laissera jamais relever que par le brigadier ou carabiniers de son détachement.

Port des armes.

CDXXVII. Tout dragon commandé, soit pour aller en faction, soit pour marcher à l'avant-garde, soit pour aller à la découverte ou en patrouille, marchera l'arme au bras, la bayonnette au bout.

Les sentinelles étant aux guidons & aux faisceaux, ceux des postes placés pour la sureté du camp, ceux qui seront chargés de garder des criminels, & ceux qui seront mis à des magasins, auront de même l'arme au bras, la bayonnette au bout, & ne présen-

teront les armes que lorſqu'il paſſera des troupes à portée d'eux, ou qu'ils croiront devoir ſe mettre en état de défenſe.

CDXXVIII. Les ſentinelles placés pour la garde de l'artillerie ou des poudres, auront le ſabre à la main.

CDXXIX. Les ſentinelles des autres gardes particulieres, porteront le fuſil ſans avoir la bayonnette au bout, de même que tout autre ſentinelle qui ne ſera pas dans le cas des exceptions ci-deſſus.

DES DRAGONS D'ORDONNANCE.

CDXXX. Il ſera commandé tous les jours deux dragons & un brigadier, pour être d'ordonnance chez le commandant des dragons.

CDXXXI. Il y aura auſſi deux dragons d'ordonnance avec un brigadier chez le major général des dragons.

DES DETACHEMENS,

Leur aſſemblée.

CDXXXII. Tous les détachemens commandés, (*tant à pied qu'à cheval*,) ſeront formés chacun à la tête du régiment qui le fournira.

CDXXXIII. L'officier major qui en fera l'inſpection, viſitera les armes & munitions des cavaliers (*ou dragons*,) en préſence des officiers qui devront commander le détachement : il vérifiera ſi les cavaliers, (*ou dragons*) auront du pain & de l'avoine

pour le tems qui aura été ordonné ; & il ne souffrira point de chevaux qui ne soient en bon état.

CDXXXIV. Pour remédier à ce qui pourroit se trouver de manque à cette inspection, il s'y trouvera un officier ; & au défaut d'officier, un maréchal-des-logis (*ou un brigadier*) de chaque compagnie.

CDXXXV. L'officier major du régiment conduira ensuite les détachemens au centre de la brigade, d'où le major de brigade, après les avoir visités, les conduira au rendez-vous indiqué par le maréchal général des logis de la cavalerie, auquel il les remettra en lui donnant par écrit le nom des régimens qui auront fourni les différens détachemens, & ceux des officiers de tous grades qui seront attachés à chaque troupe commandée.

CDXXXVI. L'officier major du régiment de dragons, conduira ensuite les détachemens à la tête du régiment chef de brigade, où il les remettra au major général en lui donnant par écrit le nom des régimens qui auront fourni les différens détachemens, & ceux des officiers de tous grades qui seront attachés à chaque troupe commandée ; & le major général, après les avoir visités, les conduira au rendez-vous indiqué.

Rang des détachemens.

CDXXXVII. Les détachemens de cavalerie & les détachemens de dragons, soit à

pied, ſoit à cheval, de quelque régiment qu'ils ſoient, marcheront entr'eux ſuivant le rang des régimens dont ils auront été tirés, mais les capitaines commanderont entr'eux ſuivant l'ancienneté de leur commiſſion.

Commandement.

CDXXXVIII. L'officier de grade ſupérieur, ſoit de cavalerie, d'infanterie ou de dragons, commandera par-tout à celui d'un grade inférieur.

CDXXXIX. En parité de grade, l'officier de cavalerie commandera par préférence à celui d'infanterie, lorſqu'ils ſe trouveront enſemble en campagne.

CDXL. Dans les détachemens mêlés d'infanterie & de dragons à pied, les officiers d'infanterie commanderont à grade égal à ceux de dragons; bien entendu que dans les détachemens où les dragons ſerviront à cheval, leurs officiers à grade égal, commanderont en campagne à ceux d'infanterie.

CDXLI. Tout officier qui aura été nommé à l'ordre de l'armée pour commander un détachement compoſé d'infanterie & de cavalerie, le commandera pendant tout le tems que ce détachement ſera hors du camp.

CDXLII. Tout officier qui aura été nommé à l'ordre de l'armée pour commander un détachement compoſé d'infanterie & de dragons, le commandera pendant tout le tems que ce détachement ſera hors du camp & dans quelque lieu qu'il ſe trouve.

CDXLIII. Lorſque l'officier nommé à l'ordre pour commander un détachement, ſera hors d'état de le ſuivre, le commandement paſſera à un des premiers officiers qui auront marché avec lui, ſelon ce qui eſt réglé aux artic. CDXXXVIII. & CDXXXIX.

Mot de ralliement.

CDXLIV. Tout officier qui commandera un détachement ſortant du camp, donnera un mot de ralliement à ſa troupe, & même s'il en eſt beſoin, un rendez-vous pour la raſſembler.

Retour des détachemens.

CDXLV. Quand au retour d'un détachement, il ſe trouvera à la vûe du camp & en dedans des gardes ordinaires, l'officier qui le commandera fera faire halte à ſon avant-garde, & mettra ſes troupes en bataille à meſure qu'elles arriveront, faiſant face en dehors du camp.

CDXLVI. Dès que ſon arriere-garde l'aura joint, il fera défiler devant lui chaque troupe pour retourner à leur camp.

CDXLVII. Avant de faire défiler, il examinera s'il ne manquera perſonne, afin de faire châtier les cavaliers (*ou dragons*) qui ſe ſeront abſentés.

CDXLVIII. S'il s'en trouve quelqu'un chargé de maraude, il le fera arrêter & conduire ſur le champ au prevôt.

CDXLIX. Si le détachement eſt chargé d'eſcorter quelque convoi, il ne ſéparera

point ses troupes que tout le convoi ne soit entré dans le camp.

CDL. Les détachemens de chaque régiment ne se sépareront qu'à la tête de leur régiment, & il ne sera permis à aucun dragon de quitter plutôt sa troupe.

CDLI. Après avoir fait l'arriere-garde de tous les détachemens, il ira rendre compte au commandant du camp, & à celui de la cavalerie (*ou des dragons.*)

S'il est mestre-de-camp, il ira rendre compte de plus au brigadier de sa brigade.

Les autres officiers, depuis le lieutenant-colonel jusqu'au cornette, rendront compte de même à leur brigadier, s'ils ont commandé un détachement en chef, & ensuite au commandant de leur régiment, à qui ils rendront toujours compte, quand même ils n'auroient fait que marcher avec leurs troupes, sans avoir de commandement.

CDLII. Le lieutenant-colonel de dragons rendra compte de plus au mestre-de-camp du régiment, & les autres officiers inférieurs au commandant du régiment, quel qu'il soit, quand même ils n'auroient fait que marcher avec leur troupe sans avoir de commandement.

CDLIII. Les détachemens qui rencontreront des troupes ou des officiers généraux auxquels le salut est dû, en useront à cet égard de même qu'il est dit pour les gardes ordinaires.

CDLIV.

CDLIV. Chaque commandant de détachement aura ſoin de faire décharger les armes des cavaliers (*ou dragons*) qui le composeront, avant de les faire rentrer dans le camp, comme il a été dit pour les gardes.

DES MARCHES.

Boute-ſelle.

CDLV. Lorſqu'on ſonnera le boute-ſelle; les majors de brigade ſe rendront promptement auprès du maréchal général des logis de la cavalerie, pour recevoir les ordres qu'il aura à leur diſtribuer.

CDLVI. Le piquet montera à cheval, & mettra des vedettes à la queue & ſur les flancs du camp, comme il a été dit au titre du piquet.

CDLVII. Les officiers ſupérieurs de piquet ſe trouveront pareillement à la tête du camp, ainſi qu'un des deux majors de piquet, avec les nouvelles gardes & les campemens.

CDLVIII. Ces officiers ſuivront le maréchal-de-camp de jour lorſqu'il ſe mettra en marche pour aller au nouveau camp.

CDLIX. A meſure que le maréchal-de-camp de jour poſtera chaque garde, le major de piquet en prendra note, & en remettra l'état au maréchal-de-camp, & au maréchal général des logis de la cavalerie, qui en donnera un état au commandant du camp & à celui de la cavalerie.

CDLX. Les majors ſortant de piquet aſ-

ſembleront les détachemens qui ſeront commandés, ſoit pour eſcorter les équipages, ſoit pour faire l'arriere-garde, ou pour toute autre commiſſion.

Ils raſſembleront auſſi les vieilles gardes, qui n'ayant pas rejoint leurs corps, devront faire l'arriere garde, ou en compoſer une partie.

CDLXI. Les officiers des compagnies feront abattre, plier & charger diligemment les tentes.

CDLXII. Les maréchaux-des-logis veilleront avec les chefs de chambrée, à ce que chaque cavalier raſſemble ſon équipage ſans ſe charger de choſes inutiles. Ils feront éteindre les feux exactement, & empêcheront que les cavaliers ne brûlent la paille du camp, à quoi les commandans des corps veilleront pareillement.

CDLXIII. L'avant-garde du piquet ira prendre les timbales & les étendards comme il a été dit à l'article CXIII.

A cheval.

CDLXIV. Lorſqu'on ſonnera à cheval, les cavaliers déboucheront pour ſe mettre en bataille à la tête de leur camp.

CDLXV. Lorſque le major de brigade fera mettre en mouvement le régiment chef de brigade, ceux des autres régimens de la même brigade en feront autant; & ils marcheront enſemble en bataille, environ trente pas à la tête du camp, où ils feront halte.

CDLXVI. Les brigades marcheront dans le même ordre qu'elles seront campées.

Dès que la premiere brigade marchera, les autres exécuteront aussi-tôt les mêmes mouvemens, pour que la ligne se déploie en même tems ; à moins que la disposition de la marche n'exige qu'elles partent successivement.

CDLXVII. Aucun officier ne quittera sa troupe pendant la marche, sans la permission du commandant du régiment.

CDLXVIII. Les officiers-majors se promèneront de la tête à la queue de leur régiment, pour examiner si tout est en regle, & ils en rendront compte au commandant du régiment.

Cavaliers à leur rang.

CDLXIX. Les cavaliers ne pourront sortir de leur rang pour s'écarter de la colonne.

CDLXX. On obligera ceux qui auront des besoins, à avertir ; & on laissera avec eux un brigadier, qui les obligera de rejoindre diligemment.

CDLXXI. Il sera défendu de laisser boire les chevaux en marche ; les maréchaux-des-logis des compagnies auront attention de l'empêcher : & à cet effet, au passage de chaque gué, le commandant du régiment laissera un officier, qui sera relevé successivement par un autre officier de chacune des compagnies suivantes.

Valets.

CDLXXII. Les officiers ne pourront se

faire ſuivre dans les marches, que par un ſeul valet à cheval, avec un cheval de main; en ce cas ces valets ſe tiendront dans l'intervalle des eſcadrons.

Cavaliers écartés.

CDLXXIII. Si quelques cavaliers écartés font du deſordre, on enverra un officier avec des cavaliers pour les arrêter.

CDLXXIV. Si un cavalier eſt rencontré hors de la marche de la colonne, ſans que les officiers de ſa compagnie aient averti le commandant du régiment, & celui ci le brigadier, celui de ces officiers qui y aura manqué, ſera reſponſable du deſordre que ce cavalier aura fait.

CDLXXV. Les officiers, de tel corps que ce ſoit, feront arrêter tout cavalier qui ne ſera pas à ſa troupe, quand même ſon régiment ne ſeroit pas dans la colonne; & ils le feront conduire à ſon régiment lorſque l'on ſera arrivé au nouveau camp.

Main-forte au Prevôt.

CDLXXVI. Les commandans des régimens donneront main-forte au prevôt, s'ils en ſont requis, & ils concourront avec lui pour empêcher le deſordre : ceux des détachemens en feront de même.

Défenſe de tirer.

CDLXXVII. Ils empêcheront que perſonne ne tire en marche, & feront arrêter les cavaliers qui auront tiré, leſquels ſeront envoyés au prevôt.

Voitures.

CDLXXVIII. Ils ne ſouffriront dans les colonnes des troupes, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, ni chaiſe, ni caroſſe, ni aucune autre eſpece de voitures à roue.

Cris.

CDLXXIX. Ils empêcheront que perſonne ne crie, ni *halte*, ni *marche*, & qu'on ne faſſe paſſer aucune parole.

Haltes.

CDLXXX. Si les troupes de la queue d'une colonne ne peuvent ſuivre la tête, ou qu'il leur arrive quelque accident qui les oblige à s'arrêter, on fera ſonner un appel qui ſera répété juſqu'à la tête, de régiment en régiment : alors la tête fera halte. Lorſque la queue aura rejoint, elle fera ſonner un couplet de la marche qui ſera répété par un trompette de la tête de chaque régiment; après quoi la tête de la colonne ſe remettra en marche : il ſera cependant détaché un officier pour avertir celui qui commandera la colonne, du ſujet pour lequel on ſe ſera arrêté.

Paſſage du Commandant.

CDLXXXI. Quand le commandant du camp, ou celui de la cavalerie, paſſeront le long d'une colonne de cavalerie étant en marche ou en halte, les cavaliers ne mettront point le ſabre à la main, & les troupes qui marcheroient ne s'arrêteront pas, mais les trompettes ſonneront & les timbales battront.

Arrivée au nouveau Camp.

CDLXXXII. Les régimens en arrivant au nouveau camp, se formeront en bataille à la tête du terrein qui leur sera destiné; & ils n'y entreront que lorsque le brigadier l'ordonnera.

DES MARCHES,

pour les Dragons.

Ordre des batteries.

CDLXXXIII. On commencera par battre la générale quand toutes les troupes du camp devront marcher ou prendre les armes.

CDLXXXIV. Au lieu de la générale on battra aux champs en premier lieu, quand il n'y aura qu'une partie des troupes qui devra marcher.

CDLXXXV. On battra l'assemblée en second lieu, soit que les troupes doivent marcher en tout ou en partie.

Générale ou *Premier.*

CDLXXXVI. Aussi-tôt qu'on battra la générale ou le premier, les majors des régimens se rendront auprès du major général pour recevoir les ordres qu'il aura à leur donner.

CDLXXXVII. Le piquet montera à cheval & mettra des vedettes à la queue & sur les flancs du camp, comme il a été dit au titre du piquet.

CDLXXXVIII. L'officier-major sortant de piquet assemblera les détachemens qui

feront commandés, foit pour efcorter les équipages, foit pour faire l'arriere-garde, ou pour toute autre commiffion.

CDLXXXIX. Il raffemblera auffi les vieilles gardes qui, n'ayant pas rejoint leurs corps, devront faire l'arriere-garde, ou en compofer une partie.

CDXC. Les officiers fupérieurs & l'officier-major entrant de piquet, fe trouveront à la tête du camp avec les nouvelles gardes & les campemens.

CDXCI. Ils marcheront avec les campemens; & à mefure que les gardes feront poftées, l'officier-major de piquet en prendra note & en remettra l'état au major général des dragons, qui en donnera auffi un état au commandant du camp & à celui des dragons.

Affemblée ou *fecond.*

CDXCII. Les tambours, après avoir battu le fecond ou l'affemblée, monteront à cheval & fe raffembleront au centre du régiment, en avant des guidons pour attendre le moment où ils devront battre à cheval, & pour cet effet ils auront la précaution d'équiper & charger leurs chevaux avant de commencer à battre le fecond.

CDXCIII. Les officiers des compagnies feront abattre, plier & charger diligemment les tentes, &c. *Voyez les articles ci-deffus aux marches de la cavalerie, où il n'y a que le mot de dragon à fubftituer à celui de cavalier.*

DES CUIRASSES.

CDXCIV. Tous les officiers, maréchaux-des-logis, brigadiers & cavaliers, seront tenus de porter leurs cuirasse & plastron toutes les fois qu'ils seront commandés ou détachés pour quelque service à cheval; & nul officier ne pourra se servir de cuirasse de tôle, ou d'aucune autre fabrique que celles qui sont ordonnées.

CDXCV. Si quelqu'officier commandé se trouve au rendez-vous général des gardes, sans cuirasse, les officiers-généraux de jour ou le commandant de la cavalerie, l'enverront au camp aux arrêts, & en avertiront le commandant du camp.

DES EQUIPAGES.

Voitures.

CDXCVI. La suppression des voitures à deux roues, à l'exception des chaises, ayant été ordonnée, on ne souffrira au camp que des chariots à quatre roues avec un timon, qui seront tirés au moins par quatre chevaux attelés deux à deux.

CDXCVII. Les brigadiers, mestres-de-camp, lieutenant-colonels ou autres anciens officiers qui pourroient avoir besoin d'une chaise, en demanderont la permission au commandant du camp, qui la leur donnera par écrit s'il le juge à propos.

CDXCVIII. Il ne pourra y avoir plus d'un vivandier, un boulanger & un bou-

cher à la ſuite de chaque régiment ; & ils auront chacun un chariot ſeulement.

Nombre de chevaux.

CDXCIX. Les brigadiers, commandans & meſtres-de-camps ne pourront avoir plus de ſeize chevaux d'équipage, y compris l'attelage d'une voiture à quatre roues.

D. Les autres officiers ne pourront avoir un plus grand nombre de chevaux de monture ou de bât, que celui pour lequel ils reçoivent des fourrages, quand Sa Majeſté leur en fait donner.

DI. Les majors des régimens donneront au commandant du camp, un état exact de ce que chaque officier aura d'équipage, & de leur eſpece.

Vaguemeſtres.

DII. Chaque commandant de brigade choiſira entre les brigadiers des compagnies dont elle ſera compoſée, celui qu'il jugera le plus capable de faire les fonctions de vaguemeſtre de cette brigade.

DIII. Il ſera choiſi de même par le meſtre-de-camp dans chaque régiment, un brigadier pour faire les fonctions de vaguemeſtre particulier du corps, lequel recevra les ordres du vaguemeſtre de brigade.

DIV. La veille de chaque jour de marche, les vaguemeſtres de brigade prendront l'ordre du maréchal général des logis de la cavalerie, (*ou du major général des dragons*,) ſur l'heure & le lieu où les équipages devront être conduits le lendemain ; & ils le

P v

rendront aux vaguemestres des autres régimens de leur brigade.

DV. Les vaguemestres des régimens disposeront les équipages de leurs régimens en file, suivant le rang des escadrons & celui des compagnies dans l'escadron.

DVI. Les vaguemestres des régimens ne souffriront point qu'aucun bagage se mette en marche que le vaguemestre de la brigade ne soit venu l'ordonner ; ce que les vaguemestres de brigade ne feront point que le maréchal général des logis de la cavalerie, (*ou le major général des dragons*,) n'en ait envoyé l'ordre.

DVII. Les vaguemestres feront arrêter tout charretier & conducteur de bagages, qui se sera mis en marche avant l'heure ordonnée.

Fanion.

DVIII. Il y aura à chaque régiment un étendard nommé *Fanion*, qui sera porté par un des valets que le major choisira. La banderole du fanion sera d'un pied en quarré, & d'étoffe de laine des couleurs affectées au régiment, dont le nom y sera écrit.

Marche des bagages.

DIX. Lorsque le vaguemestre de brigade aura reçû l'ordre pour marcher, il fera mettre en marche le bagage de chaque régiment, suivant le rang que le régiment tiendra dans la brigade.

DX. Le bagage du brigadier marchera à la tête des équipages de la brigade, & de-

vant ceux des régimens qui la composeront.

DXI. Le vaguemestre de chaque brigade en conduira les équipages pendant la marche, en suivant exactement les guides qui conduiront la colonne, & sans les devancer.

DXII. Il fera arrêter tous les valets qui voudroient passer devant le fanion de leur régiment, à la suite duquel ils resteront rassemblés, à l'exception de ceux qui marcheront avec leurs maîtres dans les divisions.

DXIII. Il veillera à ce que chaque vaguemestre particulier fasse son devoir, & à ce que l'ordre soit ponctuellement exécuté.

DXIV. Chacun des vaguemestres particuliers des régimens, sera assidu pendant la marche auprès des bagages de son régiment, & tiendra la main à les faire avancer & suivre dans le rang où il les aura mis.

DXV. Il sera commandé un détachement pour escorter chaque colonne d'équipage; & l'officier qui la commandera devant être instruit de l'ordre de la marche, aura soin de faire observer exactement ce qui aura été ordonné, & de faire arrêter qui que ce soit qui voudra croiser la file.

DXVI. On ne donnera aucune escorte armée à l'équipage particulier de qui que ce puisse être, & on n'y enverra aucun cavalier (*ni dragons*): en cas de contravention, le major du corps dont sera l'escorte, en rendra compte au commandant de la bri-

gade, à celui du régiment, & au maréchal général des logis de la cavalerie, (*ou au major général des dragons*).

DXVII. Les valets ſe tiendront, dans les marches, à l'équipage de leurs maîtres; & les vivandiers, où ils devront être ſans s'écarter à droite ni à gauche.

DXVIII. Les équipages qui ſeront arrêtés pour quelque cauſe que ce ſoit, ne pourront reprendre la file qu'à la queue des équipages de leur régiment ou de leur brigade; & ſi ceux de leur brigade étoient paſſés avant qu'ils fuſſent en état de marcher, ils ſeront obligés d'attendre que tous les équipages de la colonne ſoient paſſés, pour en prendre la queue.

DXIX. Aucun charretier ni conducteur de bagage, ne coupera ni devancera l'équipage qui le précédera, à moins que celui-ci ne puiſſe pas ſuivre la colonne.

DXX. Ceux qui contreviendront à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus pour l'ordre de la marche des bagages, ſeront punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

DXXI. Les menus équipages marcheront dans le même ordre que les gros, lorſqu'ils en ſeront ſéparés: en ce cas, outre l'eſcorte qui marchera avec les gros équipages, on commandera un brigadier par brigade, pour contenir les valets qui ſeront aux menus équipages.

DES FOURRAGES.

DXXII. Lorſqu'il y aura un fourrage com-

mandé, il ſera conſigné dès la veille aux ſentinelles de nuit tirés de la garde des étendards, de ne laiſſer ſortir du camp aucuns cavaliers, dragons ni domeſtiques ſans la permiſſion du capitaine de piquet; & cette conſigne ſera renouvellée à ceux de la nouvelle garde qui les releveront.

DXXIII. Dès que le nouveau piquet aura été aſſemblé le matin à la tête du camp, il poſera à la queue & ſur les flancs, des vedettes qui auront la même conſigne.

DXXIV. Les officiers du piquet ſe promeneront à cheval autour du camp, pour voir ſi ces vedettes feront leur devoir, & s'il ne ſortira perſonne du camp.

DXXV. On commandera dès le ſoir, les gardes & les petites eſcortes pour le fourrage du lendemain.

DXXVI. Les gardes deſtinées à former la chaîne, ſeront conduites au rendez-vous, à l'heure indiquée, par un officier-major de chaque brigade.

DXXVII. Les petites eſcortes ſeront d'un cavalier (*ou dragon*) par compagnie, & commandée par un capitaine, avec un trompette (*ou tambour*,) pour raſſembler les fourrageurs en cas de beſoin.

CXXVIII. Elles marcheront chacune avec les fourrageurs de leur régiment, juſques dans l'enceinte déſignée pour le fourrage.

DXXIX. Les fourrageurs marcheront dans le même ordre que les troupes ſont campées.

DXXX. Les majors de brigade & de chaque régiment, doivent conduire les fourrageurs de leur brigade au rendez-vous du fourrage.

DXXXI. Le brigadier conduira aussi ceux de sa brigade, & le mestre-de-camp & le lieutenant-colonel ceux de leur régiment.

DXXXII. Il y aura toujours un officier à la tête des fourrageurs de chaque compagnie, pour les contenir ainsi que les valets des officiers de la compagnie.

DXXXIII. Lorsque le brigadier ou mestre-de-camp commandant les fourrageurs de chaque brigade, aura permis de les laisser débander, & qu'ils auront mis pied à terre, les petites escortes seront rassemblées ou dispersées, selon que le commandant du fourrage ou de la brigade l'ordonnera.

DXXXIV. Les petites escortes ne se retireront qu'après que les fourrageurs de la brigade se seront retirés; & le commandant de la brigade les ramenera avec ordre, à la suite des fourrageurs de la brigade, qui seront accompagnés de leurs officiers.

DES DISTRIBUTIONS.

DXXXV. Lorsqu'il y aura des distributions à faire, les cavaliers (*ou dragons*) de chaque régiment y seront conduits en bon ordre, par un officier-major.

DXXXVI. Cet officier aura attention à ce que la distribution soit faite en regle, & donnera son reçû de ce qui aura été fourni.

DXXXVII. Il ſe concertera avec le commiſſaire des guerres qui ſera préſent, pour lever les difficultés qui pourroient ſurvenir, & s'abſtiendra de toutes voies de fait.

DXXXVIII. Si le commiſſaire des guerres & l'officier major ne s'accordoient pas ſur la maniere de terminer les difficultés ſurvenues, l'officier-major en rendra compte au major de brigade, (*ou au major général des dragons*) & celui-ci au maréchal général des logis de la cavalerie, & le commiſſaire des guerres à l'intendant.

DXXXIX. L'officier chargé de ce détail ne ſe préſentera point à la diſtribution, qu'il n'ait un état exact du nombre des rations qu'il aura à demander pour le régiment, compagnie par compagnie.

DXL. Il ſe rendra d'abord où le commis principal tiendra le bureau; & celui-ci lui donnera un commis particulier pour le conduire avec ſa troupe au lieu où la diſtribution devra être faite.

DXLI. Il ſera fait mention ſur les reçûs, des quantités qui auront été délivrées pour chaque compagnie & pour l'état-major.

DXLII. Le même ordre s'obſervera à toutes les diſtributions, de quelque eſpece qu'elles ſoient.

DXLIII. On chargera, autant qu'il ſe pourra, le même officier d'aſſiſter toujours à la même eſpece de diſtribution.

DXLIV. Les diſtributions ſe feront à chaque régiment, dans le rang qui aura été preſcrit à l'ordre.

DE LA DISCIPLINE ET POLICE du Camp.

Prendre les armes.

DXLV. Aucun régiment ne prendra les armes ſans la permiſſion du commandant du camp, à moins qu'il ne lui ſoit ordonné par un officier général de jour, le commandant ou le maréchal général des logis de la cavalerie, (*ou le major général des dragons*).

Si c'eſt par l'ordre d'un officier général de jour, le major de brigade en avertira ſur le champ le maréchal général des logis de la cavalerie, & ſon brigadier.

Uniforme des Officiers.

DXLVI. Tous les officiers porteront les habits uniformes de leur régiment. Ils ne monteront point de chevaux qui n'aient auſſi des houſſes de cet uniforme; & ne paroîtront point chez le commandant du corps, ni aucun autre officier ſupérieur, ſans être bottés.

Leur armement.

DXLVII. Les lieutenans & maréchaux-des-logis qui ſeront commandés pour quelque ſervice que ce ſoit, à pied ou à cheval, porteront un fuſil & une gibeciere, & ſi quelqu'un d'eux ſe trouve au rendez-vous des gardes & détachemens ſans en porter, il ſera renvoyé aux arrêts.

Campemens des Officiers.

DXLVIII. Les meſtres-de-camp & autres

officiers, camperont réguliérement chacun à leur régiment & compagnie.

DXLIX. Les officiers-majors camperont pareillement à leur régiment, à l'exception des majors de brigade, lorsqu'il leur aura été marqué un logement dans le terrein de leur brigade.

Absence des Officiers.

DL. Aucun officier ne pourra s'absenter du camp, ni même en découcher, quand ce ne seroit que pour un jour, sans la permission par écrit du commandant du camp; & on s'adressera au commandant de la cavalerie (*ou à celui des dragons*,) pour avoir cette permission, après l'avoir obtenue du commandant du corps.

Bans.

DLI. A l'arrivée des troupes au camp, on fera battre des bans pour publier les défenses ci-après, sous les peines portées par les ordonnances, ou celles qui seront ordonnées par le commandant du camp, s'il juge à propos d'en infliger de plus séveres.

Défenses.

DLII. Il sera défendu de rien prendre dans les maisons voisines du camp, ni dans aucun autre lieu, de cueillir aucuns fruits, herbages ni légumes dans les jardins ni dans les champs, de couper aucun arbre fruitier ou autre, ni aucune haie, & d'entrer dans les vignes.

Chasse & pêche.

DLIII. Il sera pareillement défendu à tous officiers, cavaliers & valets, de chasser &

de pêcher : les commandans des corps puniront ceux qui y contreviendront ; & en rendront compte au commandant du camp.

Vivres.

DLIV. Mêmes défenſes ſeront faites aux cavaliers, dragons & à tous autres, de prendre quoique ce puiſſe être aux payſans & autres perſonnes qui apporteront des vivres & autres denrées au camp, ſoit à titre de rétribution ou autrement, ni de leur faire aucun tort ou violence, même d'aller audevant d'eux, ſoit pour prendre ces vivres en les taxant arbitrairement, ou pour les choiſir avant qu'ils ſoient arrivés au lieu qui ſera déſigné pour ſervir de marché, ni de donner aucun empêchement aux moulins ; le tout pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

DLV. Qui que ce ſoit qui ſe trouvera chargé de hardes ou uſtenſiles priſes en maraude, ſera arrêté & envoyé au prevôt.

Vivandiers.

DLVI. Les majors ne ſouffriront point qu'aucuns autres vivandiers que ceux de leur régiment, s'établiſſent dans le terrein qu'il occupera.

Gens ſans aveu.

DLVII. Ils ne ſouffriront point non plus qu'il y ait aucuns gens ſans aveu à la ſuite des corps.

Commerce.

DLVIII. Nul cavalier (*ou dragon*) ne pourra aller camper au quartier général ou ailleurs.

que dans le terrein de ſon régiment, pour faire aucun métier ou commerce.

DLIX. Ils ne pourront auſſi aller au quartier général ſous prétexte d'acheter des vivres, ſans une permiſſion par écrit de leur capitaine, ſignée du major du régiment; laquelle permiſſion ne pourra être accordée que pour les heures qui ſeront réglées par le commandant du camp.

DLX. Les cavaliers (*ou dragons*) ne pourront rien vendre dans le camp ſans une permiſſion par écrit du major de leur régiment.

Paſſer les gardes.

DLXI. Il ſera défendu aux cavaliers (*ou dragons*), de paſſer les gardes établies autour du camp, ſans un congé dans la forme preſcrite par les ordonnances: ceux qui ſe trouveront hors des gardes, ſans même y avoir fait de deſordre, ſeront arrêtés & punis comme deſerteurs; & on les punira comme voleurs, s'ils ſe trouvent avoir commis du deſordre.

DLXII. Les meſtres-de-camp ou commandans des corps ne pourront permettre à aucuns cavaliers de paſſer les gardes du camp, à-moins que les congés qu'ils leur donneront ne ſoient approuvés du commandant de la cavalerie (*ou de celui des dragons*), qui en demandera la permiſſion au commandant du camp.

DLXIII. S'il arrivoit qu'on arrêtat aux environs du camp quelque cavalier (*ou dragon*) qui eût découché ſans que ſon capitaine en eût averti, le capitaine ſera interdit & payera le deſordre fait par le cavalier

(*ou dragon*) arrêté; & le commandant du régiment en sera responsable.

Mettre l'épée à la main.

DLXIV. Il sera défendu aux cavaliers (*ou aux dragons*), de mettre l'épée à la main dans le camp & aux environs.

Balles & plomb.

DLXV. Ils ne pourront tirer, ni avoir aucune balle, plomb à giboyer, ou moule pour en couler.

DLXVI. En arrivant au camp, les officiers feront en présence des commandans des corps, une visite exacte des armes & équipages des cavaliers (*ou dragons*) de leur compagnie, feront décharger les armes avec un tire-bourre; ou, si cela ne se peut, les feront tirer devant eux, en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'il n'en arrive pas d'accident; & ils prendront toutes les balles & autre plomb que les cavaliers (*ou dragons*) pourront avoir.

DLXVII. Lorsqu'il sera nécessaire de faire décharger les armes, on y procédera de la même maniere en présence d'un officier, entre neuf & dix heures du matin.

DLXVIII. A la séparation du camp, les officiers rendront aux cavaliers (*ou dragons*) les balles qu'ils leur auront ôtées.

DLXIX. Lorsqu'on assemblera les gardes ordinaires & autres détachemens, il sera donné trois balles à chaque cavalier (*ou dragon*) commandé pour lesdites gardes & détachemens, par le maréchal-des-logis de leur compagnie, qui aura attention de se

faire rendre ces balles au retour des gardes & détachemens.

Uniforme.

DLXX. Il sera défendu à tous cavaliers, dragons, ou soldats, de se travestir, ni porter d'autres habits que les uniformes des régimens dont ils seront, même de retourner leur juste-au-corps, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni de prêter leurs habits uniformes à des cavaliers, dragons ou soldats d'autres régimens.

Jeux.

DLXXI. Les commandans des corps tiendront la main à ce qu'il ne soit établi dans le camp ni aux environs, aucun jeu de hazard, sous quelque nom qu'il puisse être déguisé, & feront mettre en prison, tant ceux qui auront donné à jouer, que les officiers qui auront joué.

DLXXII. Les officiers & maréchaux-des-logis de piquet visiteront de tems en tems les lieux où les cavaliers pourroient tenir des jeux dans le voisinage du camp; & ils enverront des patrouilles pour arrêter ceux qui se trouveront en contravention.

Cris défendus.

DLXXIII. Le terme d'*alerte* sera interdit pour faire prendre les armes; & les officiers & maréchaux-des-logis tiendront la main à ce que l'on se serve de celui d'apeller *aux armes*.

Envoi au Prevôt.

DLXXIV. Lorsque les majors des régimens enverront quelque cavalier, dragon, ou valet au prevôt, ils marqueront sur un billet

le sujet pour lequel ils y seront envoyés.

Deserteurs étrangers.

DLXXV. Aucun officier ne pourra engager un deserteur venant du pays étranger, qu'après qu'il en aura obtenu la permission du commandant du camp; il ne pourra aussi acheter les armes & les chevaux des deserteurs, sans la permission du commandant de la cavalerie (*ou des dragons*).

Chevaux perdus.

DLXXVI. Les chevaux qui seront trouvés sans maîtres ou sans conducteurs, dans le camp ou aux environs, seront conduits chez le prevôt, qui les rendra à qui ils appartiendront.

DLXXVII. On restituera de même, sans rien payer, ceux qui ayant été volés ou perdus, seront réclamés par leurs maîtres, quand même ils auroient été vendus par ceux qui les auroient volés ou trouvés; devant être défendu à qui que ce puisse être, d'acheter des chevaux que d'une personne connue.

Batterie de tambours.

DLXXVIII. Les tambours ne battront que pour les choses ordonnées & pour leurs écoles, qui ne commenceront jamais par la générale, & se tiendront ordinairement aux heures des repas.

Compte à rendre.

DLXXIX. Les majors des régimens rendront compte exactement à leur commandant & à leur brigadier, de tout ce qui s'y passera de contraire à la discipline, & des

punitions qui auront été ordonnées; & les brigadiers en rendront compte à leur commandant, qui de son côté informera le commandant du camp de tout ce qui méritera attention.

DLXXX. Les commandans des corps seront responsables des contraventions qui s'y commettront sur le fait de la discipline, & les capitaines le seront pareillement envers eux de celles de leur compagnie.

Nota. *L'utilité de l'usage des calottes dans la Cavalerie, a porté le Roi à ordonner que cet usage s'étendroit aux dragons; & par ordonnance du premier Mai 1759, ils sont obligés d'en être garnis toutes les fois qu'ils montent à cheval.*

TITRE XLV.

Concernant les Carabiniers.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant nouveau Réglement pour le Régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence.

Du 27 Avril 1759.

SA Majesté ayant, par son ordonnance du 13 Mai 1758, mis son régiment des carabiniers sous le titre de *M. le Comte de Provence*, dans lequel Elle a fait en même tems quelque changement : Et étant informée de la nécessité de changer aussi plusieurs dispositions

du réglement du 6 Novembre 1756, Elle a résolu de faire un nouveau réglement relativement à la nouvelle composition de ce corps : & en conséquence Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le régiment des carabiniers de M. le comte de Provence, continuera d'être composé de quarante compagnies divisées en cinq brigades de deux escadrons chacune, & aura le rang qui lui a été fixé par l'ordonnance du 13 Mai 1758.

II. Le mestre-de-camp lieutenant, inspecteur dudit régiment, prendra une des compagnies vacantes dans ledit corps, dont il sera le capitaine ; cette compagnie portera le titre de *compagnie du mestre-de-camp-lieutenant du régiment des carabiniers de M. le comte de Province*, & sera la premiere compagnie de la premiere brigade. Le lieutenant de cette compagnie aura rang de capitaine, dont la commission lui sera expédiée du jour qu'il sera pourvû de cet emploi.

III. Chaque chef de brigade aura le détail de sa brigade, dont il rendra compte au mestre-de-camp-lieutenant, inspecteur.

IV. Sa Majesté ayant, par son ordonnance du 13 Mai 1758, établi un major pour tout le corps, & étant informée qu'il est nécessaire de le faire aider dans tous les détails qu'exige cette place, Elle a jugé à-propos de créer un premier aide-major, qui n'étant

n'étant attaché à aucune brigade, sera uniquement occupé à soulager le major dans les détails de tout le corps, & jouira de deux cens cinquante livres d'appointemens par mois.

V. Sa Majesté voulant traiter favorablement les aides-majors, & les attacher de plus en plus à leurs emplois, son intention est qu'ils puissent à leur tour monter à des lieutenances-colonelles, quand il en vaquera, sans avoir eu de compagnie. Le capitaine-lieutenant de la compagnie mestre-de-camp-lieutenant aura la même prérogative.

VI. Lorsque les brigades viendront à vaquer, Sa Majesté en disposera alternativement en faveur des mestres-de-camp de cavalerie & des lieutenans-colonels du corps; & quand une place de lieutenant-colonel vaquera, les capitaines des cinq brigades, ainsi que les aides-majors, concourront, pour la remplir, suivant l'ordre de leur ancienneté & la qualité de leurs services.

VII A l'égard des compagnies qui vaqueront, il en sera donné alternativement une à un capitaine de cavalerie, & une autre à un lieutenant du corps, que Sa Majesté jugera, par l'ancienneté & le mérite de ses services, être dans le cas d'y monter.

VIII. Les capitaines qui seront choisis dans la cavalerie pour remplir des compagnies vacantes, devront avoir au-moins cinq années d'ancienneté de capitaine en pied;

Sa Majesté se reservant néanmoins d'y admettre les capitaines actuellement réformés, pourvû qu'ils aient été précédemment capitaines en pied dans les mêmes régimens d'où ils seront tirés.

IX. L'intention de Sa Majesté étant que tous les régimens de cavalerie participent également à la distinction de fournir des officiers dans le régiment des carabiniers, Elle se reserve de choisir Elle-même, en suivant, autant qu'il se pourra, l'ordre des régimens, les capitaines qui devront entrer dans le régiment des carabiniers, parmi les plus capables & les plus intelligens, & qui auront toutes les qualités requises, pour servir dans un régiment aussi distingué que celui des carabiniers.

X. Les capitaines de cavalerie qui entreront dans le régiment des carabiniers, devant y conserver leur rang d'ancienneté de commission, & pouvant se trouver par ce moyen à portée de prétendre promptement à la place de lieutenant-colonel, Sa Majesté entend qu'ils ne puissent y parvenir qu'après avoir été au-moins cinq ans dans le corps.

XI. Sa Majesté voulant de plus en plus donner au régiment des carabiniers, des marques de distinction, & procurer aux officiers de ce corps la facilité d'y faire entrer leurs enfans, ce qui leur donnera les moyens de les former sous leurs yeux, Elle a jugé à-propos d'ordonner qu'à l'avenir, lorsqu'il n'y aura point de cornettes entretenus dans

les autres régimens de cavalerie, il en ſera conſervé un dans ce corps par eſcadron; leſquelles places de cornettes ſeront remplies de préférence par les enfans des officiers dudit régiment, qui auront ſeize ans accomplis; & il ſera payé quarante-cinq ſols d'appointemens par jour, à chacun deſdits cornettes.

XII. A meſure qu'il vaquera des places de lieutenans, elles ſeront données alternativement à un lieutenant de cavalerie en pied, ou réformé qui aura été lieutenant en pied & aura continué de ſervir à ſon corps, ou à un cornette, lorſqu'il y en aura dans la cavalerie; leſquels lieutenans ou cornettes, pour être admis, devront avoir trois ans au-moins d'ancienneté de ſervice dans leur grade, & à un cornette dudit régiment des carabiniers, qui aura pareillement trois années d'ancienneté, ou à un maréchal-des-logis dudit régiment, qui ſe ſera diſtingué, & qui aura cinq ans de ſervice en cette qualité.

Les lieutenans tirés de la cavalerie, pour entrer dans ce corps, ne pourront parvenir aux compagnies, qu'ils n'y aient au-moins ſervi ſix ans.

XIII. L'intention de Sa Majeſté étant que le fonds de ce corps continue d'être compoſé d'hommes de choix tirés de ſes régimens de cavalerie, il ſera dreſſé chaque année par le meſtre-de-camp-lieutenant inſpecteur dudit corps, des états contenant le nombre des carabiniers à remplacer, qu'il

enverra au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XIV. Les inſpecteurs de cavalerie apporteront une attention particuliere au choix des carabiniers de remplacement, qu'ils ſeront chargés d'envoyer au corps; ils s'informeront dans les régimens d'où ils auront à les tirer, des meilleurs ſujets, tant du côté des mœurs que de la valeur, & examineront s'ils ſont d'une figure & d'une tournure convenables, en ſe conformant d'ailleurs à ce qui eſt porté par l'inſtruction que Sa Majeſté a fait expédier le 20 Mars 1751, ſuivant laquelle ces carabiniers de remplacement ne doivent point être mariés, doivent être de la taille de cinq pieds quatre pouces & au-deſſus, de l'âge de vingt-cinq ans juſqu'à quarante, ſervant depuis deux ans & plus, & ayant encore au-moins trois ans de ſervice à remplir, ſuivant leur engagement.

XV. Dans aucun cas on ne tirera dans les compagnies de cavalerie, qui ſeront en tour de fournir des carabiniers, les deux brigadiers; on ne tirera point non plus de carabiniers parmi les quatre carabiniers de chaque régiment de cavalerie, à-moins qu'il ne s'y trouvât abſolument point d'autres ſujets convenables; & s'il n'y avoit réellement aucun homme propre pour les carabiniers, l'inſpecteur choiſira dans d'autres compagnies; & celles qui n'auront point contribué à leur tour fourniront l'année ſuivante.

XVI. Les capitaines de carabiniers continueront de payer aux régimens de cavalerie la somme de quatre-vingt-dix livres pour chaque cavalier, aussi-tôt qu'ils seront arrivés aux brigades, excepté en tems de guerre, que le major du corps donnera sa reconnoissance payable à l'entrée de l'hiver, de ce qui sera dû pour lesdits cavaliers de remplacement.

XVII. Les cavaliers choisis & partis pour se rendre au corps des carabiniers, qui viendront à mourir en route, seront à la charge des carabiniers; mais les capitaines de cavalerie ne pourront exiger aucun payement pour les cavaliers qui déserteront avant d'avoir joint le corps des carabiniers.

XVIII. Si quelques-uns des cavaliers envoyés aux brigades, sont reconnus, dans l'espace de six mois, à compter du jour de leur arrivée, incapables de servir dans le corps, le mestre-de-camp-lieutenant-inspecteur en informera le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & cependant ces cavaliers resteront aux brigades jusqu'à la revûe prochaine de l'inspecteur; afin qu'en conséquence de l'examen qu'il en fera, les cavaliers défectueux puissent être renvoyés à leur régiment, aux dépens du major & du capitaine, qui auront dissimulé leurs défauts, dont Sa Majesté les rend responsables. Lesdits capitaines seront de plus obligés de fournir à leurs dépens d'autres cavaliers qui aient toutes les qualités

requiſes pour être admis dans les carabiniers: Sa Majeſté ſe réſervant d'ailleurs de leur en marquer ſon mécontentement.

XIX. Il ſera arrêté par le meſtre-de-camp-lieutenant & inſpecteur, lors de ſes revûes, des états des congés abſolus, qui devront être délivrés aux carabiniers qui ſe trouveront dans le cas de les obtenir par l'ancienneté de leurs ſervices, ſuivant la diſtribution qui en aura été ordonnée par Sa Majeſté; il arrêtera pareillement des états des congés à donner à ceux qu'il jugera ſuſceptibles d'être reçûs à l'hôtel royal des invalides; & il ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être donné par les capitaines aucun congé abſolu, qu'aux cavaliers compris dans leſdits états, & ces congés ſeront ſignés deſdits capitaines & viſés par les commandant & major du corps.

XX. Sa Majeſté voulant que les remplacemens qui ſeront à faire audit corps, ne ſoient pas trop à charge à ſa cavalerie, & qu'elle puiſſe les ſupporter également dans toutes les circonſtances & dans tous les tems, Elle entend qu'il ne pourra être tiré de ſa cavalerie, pour les carabiniers, plus d'un cavalier par eſcadron, chaque année, en ſorte que chaque capitaine n'ait à fournir au plus qu'un cavalier en quatre ans; & lorſque le corps aura beſoin d'un plus grand nombre d'hommes, il ſera tenu d'y pourvoir par des recrues de choix & de diſtinction qu'il fera à ſes frais.

XXI. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que le régiment des carabiniers de M. le comte de Provence, ſoit de tout point aſſujéti aux regles générales de ſa cavalerie, tant pour la diſcipline intérieure, que pour ſes exercices, manœuvres, évolutions & formation d'eſcadron.

XXII. Lorſque ce régiment ne ſera point en campagne, l'intention de Sa Majeſté eſt que toutes les brigades ſoient raſſemblées chaque année, autant qu'elles ſeront à portée d'être réunies, pour être exercées conjointement & uniformément; dérogeant Sa Majeſté à toutes ordonnances & réglemens contraires à la préſente.

Mandant Sa Majeſté au ſieur marquis de Béthune, colonel général de ſa cavalerie, & au ſieur marquis de Caſtries, meſtre-de-camp général de ladite cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux généraux commandant ſes armées, aux officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ſes provinces, aux gouverneurs & commandans dans ſes villes & places, aux intendans de ſes armées dans ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux commiſſaires des guerres & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir auſſi la main à l'exécution de ladite ordonnance. Fait à Ver-

failles le vingt-fept Avril mil fept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

ARMAND, MARQUIS DE BETHUNE, Colonel général de la Cavalerie, tant légere, françoife, qu'etrangere.

VU l'ordonnance du Roi du 27 Avril 1759, portant nouveau réglement pour le régiment des carabiniers de M. le Comte de Provence; ladite ordonnance à nous adreffée, avec ordre de tenir la main à fon exécution: Mandons à M. le marquis de Caftries, meftre-de-camp général de la cavalerie, de tenir la main à ce qu'elle foit exactement obfervée. Ordonnons à tous brigadiers, meftres-de-camp, commandans de la cavalerie & autres, de s'y conformer, & à tous qu'il appartiendra, de la faire exécuter felon fa forme & teneur. En témoin de quoi nous avons figné la préfente, & fait contre-figner par le fecrétaire général de la cavalerie. Fait à Paris le trente Avril mil fept cinquante-neuf. *Signé*, LE MARQUIS DE BETHUNE. *Et plus bas*, Par Monfeigneur, GAULTIER.

TITRE XLVI.

De la néceffité du Serment pour le payement des Gages & Appointemens des Charges Militaires.

EXTRAIT DES REGISTRES du Confeil d'Etat.

LE Roi étant informé que plufieurs de ceux qui font revêtus de charges, tant de

ſa couronne & de ſa maiſon, que d'autres charges & offices, ſoit militaires de terre & de mer, ſoit de juſtice & de finances, négligent de prêter le ſerment auquels ils ſont tenus, & que les tréſoriers ou autres payeurs ont la facilité de payer les gages, penſions & appointemens attribués auſdites charges, quoiqu'il leur ſoit défendu d'en faire aucun payement, que du jour de la preſtation du ſerment: Et Sa Majeſté déſirant empêcher la continuation d'un pareil abus, contraire aux bonnes regles & au bien de ſon ſervice; Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les officiers pourvûs de charges, tant de celles de ſa couronne & de ſa maiſon, que toutes autres charges & offices, ſoit militaires de terre & de mer, ou de juſtice & de finances, généralement quelconques, ne pourront en faire les fonctions, ni être payés des gages, penſions, appointemens & autres droits y attribués, que lorſqu'ils auront prêté ſerment; ſoit que par les prérogatives de leurs charges ils doivent le prêter entre les mains de Sa Majeſté, ſoit que la preſtation doive être faite entre les mains d'officiers ſupérieurs, ou aux différentes cours & juriſdictions du royaume; à l'effet de quoi, fait de nouveau Sa Majeſte très-expreſſes inhibitions & défenſes aux gardes de ſon treſor royal, treſoriers généraux de ſa maiſon, de l'ordinaire & extraordinaire des guerres, de la marine, des galeres, & généralement à tous autres

treforiers, payeurs & comptables, de payer à l'avenir auxdits officiers lefdits gages, penfions, appointemens & autres droits, qu'à commencer du jour de l'acte de preftation de ferment, à peine de radiation, à moins qu'il n'en foit autrement ordonné par Sa Majefté. Et pour l'exécution du préfent Arrêt feront toutes lettres néceffaires expédiées. Fait au confeil d'état du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le dix-feptieme Janvier mil fept cent douze.

Signé, PHELYPPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux confeillers les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, SALUT. Ayant été informé que plufieurs de ceux qui font revêtûs de charges, tant de notre couronne & de notre maifon, que d'autres charges & offices, foit militaires de terre & de mer, foit de juftice ou de finances, négligent de prêter le ferment auquel ils font tenus; & que néanmoins les treforiers & payeurs ont la facilité de leur payer leurs gages, penfions & appointemens attribués aufdites charges, quoiqu'il leur foit défendu d'en faire aucun payement que du jour de la preftation de ferment; Nous avons remédié à cet abus fi contraire aux bonnes regles & au bien de notre fervice, par Arrêt ce jourd'hui rendu en notre confeil d'état, nous y étant & ordonné que pour l'exécution d'i-

celui toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. A ces causes, conformément audit Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſçel de notre chancellerie, Nous avons ordonné & ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que les officiers pourvûs de charges, tant de celles de notre couronne & de notre maiſon, que de toute autre charge & office, ſoit militaire de terre & de mer, ou de juſtice & de finances, généralement quelconque, ne pourront en faire les fonctions, ni être payés des gages, penſions, appointemens & autres droits y attribués, que lorſqu'ils auront prêté ſerment, ſoit que par les prérogatives de leurs charges ils doivent le prêter entre nos mains, ſoit que la preſtation doive être faite entre les mains d'officiers ſupérieurs, ou aux différentes cours & juriſdictions de notre royaume; à l'effet de quoi Nous faiſons de nouveau défenſes aux gardes de notre treſor royal, treſoriers généraux de notre maiſon, de l'ordinaire & extraordinaire des guerres, de la marine, des galeres, & généralement à tous autres treſoriers, payeurs & comptables, de payer à l'avenir auſdits officiers, leſdits gages, penſions, appointemens & autres droits, qu'à commencer du jour de l'acte de preſtation de ſerment, à peine de radiation, à moins qu'il n'en ſoit par Nous autrement ordonné. Si vous Mandons que ces préſentes, enſemble ledit Arrêt, vous ayez à faire enregiſtrer, & le contenu en iceux

faire exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles, le dix-huitieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent douze, & de notre regne le ſoixante-neuvieme.

Nota. *Cet Arrêt ne concerne, à l'égard du Militaire, que les charges des Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de Provinces, les Gouverneurs des Places, les Commiſſaires des guerres, & autres qui ſont tenus par leurs proviſions de prêter ſerment entre les mains du Roi, de M. le Chancelier, ou de MM. les Maréchaux de France.*

Quoique les Meſtres-de-camp & autres Officiers des troupes ſoient tenus de prêter ſerment entre les mains des commiſſaires, les treſoriers ne ſont pas obligés de rapporter l'acte de preſtation de ces ſermens pour autoriſer leurs payemens.

TITRE XLVII.

Réglemens pour les Brevets d'aſſurance.

EXTRAIT *des Regiſtres du Conſeil d'Etat.*

VU par le roi étant en ſon conſeil, le placet préſenté à Sa Majeſté par les nommés Gautier, la Roue & le Blanc, créanciers & ſyndics des autres créanciers du feu ſieur marquis de Tilladet, capitaine des Cent-Suiſſes de ſa garde ordinaire, contenant que ledit ſieur de Tilladet leur eſt demeuré redevable de pluſieurs ſommes, tant pour marchandiſes par eux fournies, ſuivant leurs

parties arrêtées, que pour argent à lui prêté pour l'aider à ſe mettre en équipage la campagne derniere, ſuivant les obligations dont ils ſont porteurs ; qu'ils ont prêté leſdites ſommes de bonne-foi, & ſur l'aſſûrance que ledit ſieur de Tilladet leur a donnée, que venant à mourir, ils trouveroient leur ſûreté dans le brevet de cent mille livres d'aſſûrance ſur ſa charge, qu'il avoit plû à Sa Majeſté lui accorder le 23 Janvier 1679, qu'il leur a montré, & notamment audit le Blanc l'un des ſupplians, qui lui prêta ſix cens louis d'or avant que de partir ; lequel brevet s'eſt en effet trouvé ſous le ſcellé, & porte que leſdites cent mille livres ſeroient payées aux ſieurs de Villeromard, le Clerc, & la Jonchere, qui avoient avancé pareille ſomme audit ſieur de Tilladet, pour partie de l'achat de ladite charge : & qu'en cas que ledit ſieur Tilladet leur payât ladite ſomme de cent mille livres, & qu'il vînt à ſe défaire de ſa charge, ou à décéder revêtu d'icelle, aucun n'en pourroit être pourvû ſans avoir payé à lui ou à ſes héritiers ladite ſomme de cent mille livres. Et comme ledit ſieur de Tilladet a payé de ſes deniers dans le mois d'Avril 1688 auxdits ſieurs de Villeromard, le Clerc & de la Jonchere leſdites cent mille livres, comme il eſt juſtifié par leurs quittances, il eſt certain qu'aux termes dudit brevet les cent mille livres d'aſſûrance appartiennent à ſa ſucceſſion, & conſéquemment à ſes

créanciers, & qu'ils doivent être payés par le sieur marquis de Courtenvaux qui est à présent pourvû de ladite charge; car encore que Sa Majesté lui en eût accordé la survivance, il ne peut pas pour cela se dispenser d'acquitter la somme portée par ledit brevet, lequel est demeuré en sa force & vertu. C'est une charge d'un prix considérable que Sa Majesté a fixée à deux cens mille écus, dont ledit sieur de Courtenvaux ne doit pas profiter au préjudice des créanciers; & c'étoit si peu l'intention du feu sieur marquis de Louvois, qu'avant son décès il promit de payer audit sieur de Tilladet une somme considérable sur ledit brevet. Qu'il est dû deux cens mille livres aux supplians, dont ils perdroient la plus grande partie s'il n'avoit lieu. Ainsi, ils ont recours à la bonté & équité ordinaire de Sa Majesté, en laquelle ils mettent leur unique espérance, à ce qu'il lui plaise ordonner que ledit sieur de Courtenvaux sera tenu de leur payer ladite somme de cent mille livres, portée par ledit brevet: puisqu'il n'a rien payé sur icelui: que ladite charge se trouve avoir passé en sa personne, & qu'il en jouit même beaucoup plutôt qu'il n'auroit pû espérer suivant le cours naturel, si ledit sieur de Tilladet n'avoit pas été tué dans le service, âgé seulement de cinquante ans. La requête dudit sieur marquis de Courtenvaux, servant de réponse au placet qui lui a été communiqué de l'ordre de Sa Majesté, contenant que Sa Majesté a

toujours établi pour maxime sur le fait des charges de sa maison, qu'une survivance éteint un brevet d'assûrance, & qu'indépendamment de cette maxime, la demande desdits créanciers n'est pas fondée en raison, en ce que le brevet d'assûrance de cent mille livres qu'ils ont trouvé sous le scellé du feu sieur de Tilladet, du 23. Janvier 1679, porte qu'en cas qu'il vienne ci-après à se demettre de sa charge de capitaine des cent-suisses, ou à décéder en possession d'icelle, auparavant qu'il ait payé au sieur de Villeromard, le Clerc & la Jonchere, la somme de cent mille livres, nul n'en pourra être pourvû, ni être reçu en ladite charge, qu'après avoir payé ausdits sieurs de Villeromard, le Clerc & la Jonchere, ou à leurs héritiers, en cas de décès, ladite somme de cent mille livres: & le même brevet porte encore, qu'au cas que ledit sieur de Tilladet, après avoir payé ladite somme ausdits sieurs de Villeromard, le Clerc & la Jonchere, ou à leurs héritiers, vienne à se défaire de ladite charge, ou à décéder en possession d'icelle, personne ne pourra être pareillement pourvû ni reçû en icelle, sans lui avoir payé, ou à ses héritiers, ladite somme de cent mille livres, par forme de récompense de ladite charge. Ce cas est arrivé, car ledit sieur de Tilladet est mort quitte envers lesdits tresoriers: il leur paya en 1688, cinquante mille livres qu'il leur devoit pour lors de reste de ladite somme de cent mille livres: le surplus leur ayant été

par lui payé lorſqu'il vendit ſa charge de maître de la garde-robe au ſieur marquis de la Salle : ainſi, en donnant ſa démiſſion à condition de ſurvivance, les trois créanciers dénommés audit brevet n'y avoient plus d'intérêt, puiſqu'ils étoient payés de ladite ſomme de cent mille livres ; & il étoit libre au ſieur de Tilladet d'anéantir ce brevet ; ce qu'il a fait en retirant un profit bien plus conſidérable par les avantages que le ſieur de Louvois lui a faits à cette occaſion. Les créanciers ſont mal informés quand ils avancent, comme ils le font dans leurs placets, que le feu ſieur de Louvois avoit promis avant ſon décès au ſieur de Tilladet de lui payer une groſſe ſomme ſur ce brevet ; & perſonne de ſa famille n'a connoiſſance de cette prétendue promeſſe. Il eſt vrai que ledit ſieur de Tilladet, après la mort du ſieur de Louvois, fit propoſer à ſa veuve & à ſes enfans, de lui payer cinquante mille livres, qui eſt ce à quoi il faiſoit monter toute ſa prétention ſur le brevet dont eſt queſtion ; mais après qu'ils eurent lû ledit brevet & deux contrats paſſés entre leſdits ſieurs de Louvois & de Tilladet, il convint que ſa demande étoit mal fondée, & il n'en fut plus parlé. Ses créanciers reconnoiſſent qu'il étoit quitte dès l'année 1688, des cent mille livres que les treſoriers de l'extraordinaire des guerres lui avoient prêtées : il faut qu'ils avouent auſſi que ledit ſieur de Tilladet ne devant plus rien auſdits treſoriers, a été le

maître pendant sa vie de faire de son brevet d'assûrance l'usage qui lui convenoit ; & qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il avertît les créanciers qu'il avoit pour lors, du dessein qu'il avoit de demander sa survivance pour ledit sieur de Courtenvaux ; puisqu'aucun d'eux n'est dénommé dans ce brevet ; les seuls tresoriers de l'extraordinaire des guerres y étant nommés : & ledit sieur de Tilladet ne pouvoit faire de son brevet un meilleur usage, que de tirer de la démission de sa charge, à condition de survivance, beaucoup plus que les cent mille livres que le Roi lui avoit assûrées par ce brevet. C'est ce qu'il a fait ; car en donnant la démission de sa charge, à condition de survivance au sieur de Courtenvaux, il en a conservé les fonctions & les appointemens pendant sa vie, & il a tiré dudit sieur de Louvois 320000 livres, & 7500 livres de pension viagere par chacun an ; ce qui est constant par les deux contrats passés entr'eux, le premier du 8 Mars 1688, dans lequel le sieur de Louvois reconnoît que ledit sieur de Tilladet lui a délivré sa démission qu'il a faite entre les mains de Sa Majesté, de sa charge de capitaine des cent-suisses de la garde ordinaire du corps du Roi, & ce à condition de survivance en faveur du sieur de Courtenvaux : & ledit sieur de Louvois, en considération de ladite démission, promet & s'oblige de payer dans un mois prochain audit sieur de Tilladet, 150000 livres, & de lui créer

7500 livres de rente viagere par chacun an, la vie durant dudit ſieur de Tilladet. Ledit ſieur de Louvois fit compter cette ſomme de cent cinquante mille livres au ſieur de Tilladet le 5 Avril 1688, comme il appert par ſa quittance qui eſt au pied dudit contrat; & la penſion viagere lui a été réguliérement payée. Ledit ſieur de Louvois ayant fait ce contrat avec le ſieur de Tilladet, le Roi eut la bonté d'agréer ſa démiſſion, & fit pourvoir le ſieur de Courtenvaux de la charge de capitaine des cent-ſuiſſes de ſa garde ordinaire: & ledit ſieur de Louvois voulant, depuis l'expédition de ces proviſions encore mieux reconnoître le plaiſir qu'il venoit de recevoir du ſieur de Tilladet, fit un ſecond contrat le 2 Mai 1688, portant qu'au cas que le ſieur de Tilladet vienne à décéder étant encore pourvû de ſa charge, avant le ſieur de Courtenvaux, la ſucceſſion dudit ſieur de Tilladet ſera déchargée de la ſomme de cent ſoixante-dix mille livres, qui eſt le principal de ſept mille ſept cens vingt-ſept livres de rente, que ledit ſieur de Tilladet avoit conſtitué au profit dudit ſieur de Louvois par contrat du 7 Février 1673, laquelle ſomme ledit ſieur de Louvois avoit prêtée au ſieur de Tilladet pour acquitter une partie du brevet d'aſſûrance que les héritiers du feu ſieur Comte de Nogent avoient ſur la charge de maître de la garde-robe, lorſque ledit ſieur de Tilladet en fut pourvû en 1672. De tout ce

que deſſus il réſulte que le ſieur de Tilladet pendant ſa vie, en conſidération de ſa démiſſion, à condition de ſurvivance en faveur du ſieur de Courtenvaux, a touché cent cinquante mille livres, avec ſept mille cinq cens livres de penſion viagere par chacun an ; & que ſa ſucceſſion après ſa mort eſt demeurée déchargée de cent ſoixante-dix mille livres en principal, que ledit ſieur de Tilladet devoit légitimement au feu ſieur de Louvois ; & que par conſéquent, en conſentant à la ſurvivance de ſa charge en faveur dudit ſieur de Courtenvaux, il a tiré du ſieur de Louvois trois cens vingt mille livres, & ſept mille cinq cens livres de penſion viagere ; ce qui excede de beaucoup le brevet d'aſsûrance dont eſt queſtion. C'eſt par ces raiſons que ledit ſieur de Courtenvaux eſpere de la juſtice de Sa Majeſté, qu'Elle déboutera les créanciers dudit ſieur de Tilladet de la demande qu'ils font contre lui. Autre requête deſdits créanciers, ſervant de replique à celle dudit ſieur de Courtenvaux, contenant que ledit ſieur de Tilladet avoit payé ſix cens mille livres au ſieur marquis de Wardes, pour le prix de ſa charge de capitaine des cent-ſuiſſes ; ſçavoir, cinq cens mille livres, provenant de la vente de la charge de maître de la garde-robe, & cent mille livres qu'il emprunta des ſieurs de Villeromard, le Clerc & la Jonchere, qu'il a acquittées de ſes deniers. Ainſi ledit ſieur de Courtenvaux doit convenir que ſi

le ſieur de Tilladet ſe fût défait de ſa charge purement & ſimplement, il ne l'auroit pas vendue moins que ladite ſomme de ſix cens mille livres, cette charge ayant toujours été eſtimée d'un prix beaucoup plus conſidérable : que ledit ſieur de Louvois n'a payé que la moitié de ce qu'elle valoit, & qu'il n'eſt pas juſte que ledit ſieur de Courtenvaux profite de cent mille écus; & que les créanciers du ſieur de Tilladet, auſquels il avoit propoſé ſon brevet pour toute sûreté, & ſur la foi duquel les uns lui ont fourni de la marchandiſe, & les autres de l'argent comptant pour faire ſon équipage; ſoient ruinés. Ainſi, ils oſent eſperer de la bonté & de l'équité ordinaire de Sa Majeſté, en laquelle ils mettent toute leur eſpérance, qu'Elle ordonnera audit ſieur de Courtenvaux de leur payer ladite ſomme de cent mille livres; & ils ont en cette occaſion d'autant plus de confiance en la bonté de Sa Majeſté, qu'ils ont appris que le ſieur de Tilladet, durant ſa maladie, s'eſt ſouvenu d'eux, & a ſupplié Sa Majeſté de les faire payer. Ils ne demandent audit ſieur de Courtenvaux que les cent mille livres portées par le brevet, qui n'a pas été annullé, n'en étant point parlé dans aucun des actes paſſés lors de ſa démiſſion à condition de ſurvivance. Et en effet, ledit ſieur de Tilladet comptoit ſi fort ſur cette ſomme, que ledit ſieur de Courtenvaux convient lui-même, qu'après le décès dudit ſieur de Louvois,

ledit ſieur de Tilladet avoit propoſé à ſa famille, de lui payer une ſomme de cinquante mille livres. Ainſi, on ne peut pas appliquer à l'eſpece dont il s'agit, la maxime établie par ledit ſieur de Courtenvaux, qu'une ſurvivance éteint un brevet d'aſsûrance; parce que cette maxime peut ſouffrir ces exceptions, ſelon les conventions ou les circonſtances particulieres, notamment dans des charges ſi conſidérables. Vû auſſi les quittances des payemens faits par ledit ſieur de Tilladet, de la ſomme de cent mille livres portée par ledit brevet, aux ſieurs de Villeromard, le Clerc & la Jonchere. Et tout conſideré, Le Roi étant en ſon conſeil, en conſéquence du payement fait par ledit ſieur de Tilladet, de la ſomme de cent mille livres aux ſieurs de Villemorard, le Clerc & la Jonchere, dénommés audit brevet du 23 Janvier 1679, a déclaré & déclare, que ledit brevet eſt demeuré nul & caduc à l'égard des héritiers, créanciers & ayans cauſe dudit ſieur de Tilladet, au moyen de la démiſſion par lui faite ès mains de Sa Majeſté de ſa charge de capitaine des cent-ſuiſſes, à condition de ſurvivance accordée par Sa Majeſté audit ſieur marquis de Courtenvaux; ce faiſant, a débouté les créanciers dudit ſieur de Tilladet des fins & concluſions de leurs requêtes; leur faiſant défenſe de faire, pour raiſon de ce, aucunes demandes ni pourſuites contre ledit ſieur de Courtenvaux. Et voulant à cette occaſion Sa Majeſté

déclarer plus particuliérement quelle est sa volonté sur les brevets d'assûrance des sommes qu'il lui plaît accorder sur les charges de sa maison, & autres charges ou gouvernemens, Sa Majesté a déclaré & déclare, que tous brevets d'assûrance qui ont été, ou pourront être ci-après accordés sur le prix desdites charges ou gouvernemens, seront & demeureront nuls, au moyen des survivances qui en ont été ou seront expédiées sur la démission des titulaires; sans que leurs enfans, héritiers ou ayans cause y puissent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu les survivances, puissent être troublés ni inquiétés pour raison de ce, par les co-héritiers, créanciers, ou autres, à l'exception néanmoins des créanciers, lesquels se trouveroient compris & dénommés èsdits brevets, pour les sommes qu'ils auront prêtées pour l'acquisition desdites charges ou gouvernemens; lesquelles sommes leur seront payées, si elles se trouvent dûes lors de la démission des titulaires, à condition de survivance, ou lors de leur décès; sans que les survivanciers puissent, sous prétexte de la survivance à eux accordée, prétendre se dispenser de payer lesdites sommes. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-septieme jour de Novembre mil six cens quatre-vingt douze.

Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

Concernant les Brevets d'assûrance.

LE Roi ayant par arrêt de son conseil du 17 Novembre 1692, en forme de réglement sur les brevets d'assûrance des sommes que Sa Majesté accorde sur les charges de sa maison, & autres charges de pareille nature, ou gouvernemens, ordonné que tous les brevets d'assûrance qui ont été, ou pourront être ci-après accordés sur le prix desdites charges ou gouvernemens, seront & demeureront nuls, au moyen des survivances qui ont été ou seront expédiées sur la démission des titulaires; sans que leurs enfans, héritiers ou ayans cause, y puissent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu les survivances puissent être troublés ni inquiétés pour raison de ce, par les co-héritiers, créanciers ou autres, à l'exception néanmoins des créanciers, lesquels se trouveroient compris & dénommés èsdits brevets, pour les sommes qu'ils auront prêtées pour l'acquisition desdites charges ou gouvernemens; lesquelles sommes leur seront payées, si elles se trouvent dûes lors de la démission des titulaires, ou lors de leur décès, sans que les survivanciers puissent, sous prétexte de la survivance à eux accordée, prétendre se dispenser de payer lesdites sommes. Et Sa Majesté étant informée que

nonobſtant qu'Elle ait ſuffiſamment expliqué ſes intentions en faveur des créanciers nommés dans leſdits brevets, on pourroit néanmoins, en y donnant diverſes interprétations, douter que Sa Majeſté ait entendu conſerver auſdits créanciers leur droit pour les ſommes portées par leſdits brevets, nonobſtant que les titulaires & les ſurvivanciers vinſſent à décéder, ou à ſe démettre ſans les avoir acquittées; Sa Majeſté a réſolu, pour aſsûrer davantage leſdits créanciers, d'interprêter en tant que de beſoin ledit arrêt: A quoi voulant pourvoir, Sa Majeſté étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'arrêt du 17 Novembre 1692, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & conformément à icelui, & en l'interprêtant en tant que de beſoin, a déclaré & déclare, veut & entend que tous brevets d'aſsûrance de ſommes, qui ont été & ſeront ci-après expédiés ſur le prix des charges de ſa maiſon, & autres charges de pareille nature, ou gouvernemens, ſoient & demeurent nuls & caducs, au moyen des proviſions ou brevets qui ont été ou ſeront expédiés à condition de ſurvivance, ſur la démiſſion des titulaires; ſans que leurs enfans, héritiers ou ayans cauſe y puiſſent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu la ſurvivance, puiſſent être troublés ni inquiétés pour raiſon de ce, par les co-héritiers, créanciers ou autres, à l'exception toutefois des créanciers compris & dénommés èſdits brevets, pour les ſommes

mes qu'ils auront prêtées pour l'acquiſition deſdites charges ou gouvernemens, leſquelles, ſi elles ſe trouvent dûes lors de la démiſſion des titulaires, ou lors de leur décès, ſeront payées auſdits créanciers, ou à ceux qui auront leurs droits; ſans que les pourvûs en ſurvivance, puiſſent ſous prétexte de la ſurvivance à eux accordée, prétendre ſe diſpenſer de payer leſdites ſommes. Ordonne en outre Sa Majeſté, veut & entend que, ſi leſdites dettes ainſi établies par ſes brevets ſe trouvent encore exiſtantes & non acquittées lors de la démiſſion, ou lors du décès des poſſeſſeurs deſdites charges ou gouvernemens, tant titulaires que ſurvivanciers, aucun ne puiſſe en être pourvû de nouveau, qu'après le payement actuel aux créanciers dénommés èſdits brevets, ou à ceux qui auront leurs droits, des ſommes pour leſquelles ils y auront été compris, & qui pourront alors leur être dûes; voulant qu'il ne ſoit expédié aucunes proviſions ou brevets deſdites charges ou gouvernemens, qu'après qu'il ſera apparu de la quittance deſdites ſommes. Fait au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-cinquieme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt quatorze.

Signé, PHELYPEAUX.

AUTRE ARREST
du Conseil d'Etat.

Concernant les Brevets d'assûrance.

LE Roi s'étant fait représenter en son conseil son brevet du 29 Avril 1692, par lequel Sa Majesté auroit accordé au sieur comte de Tessé une assurance de la somme de deux cens mille livres, sur la charge de colonel-général des dragons, pour lui donner les moyens d'emprunter pareille somme de deux cens mille livres, faisant partie de celle de quatre cens mille livres, qu'il a payée par forme de récompense à celui sur la démission duquel il en a été pourvû, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit brevet; dans lequel, pour plus grande sûreté des créanciers qui lui ont prêté ladite somme, ils ont tous été nommés & exprimés. Sa Majesté ayant aussi vû l'arrêt de son conseil d'état du 8 Mai 1692, portant confirmation dudit brevet, & que les arrérages & intérêts qui seront dûs ausdits créanciers, jusqu'à l'entier payement des sommes principales par eux prêtées, seroient pris par privilege spécial, tant sur les appointemens attribués à ladite charge de colonel-général des dragons, & à eux payés par chacun an par les tresoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres, chacun en l'année de son exercice, sur leurs simples quittances, que

Sa Majesté veut être passés & alloués dans les comptes desdits tresoriers ; sans que ledit comte de Tessé puisse rien toucher desdits appointemens, pendant qu'il sera dû quelque chose ausdits créanciers de leurs arrérages ou intérêts, ni même qu'il puisse se servir à l'encontre d'eux d'aucune lettre d'état, ni arrêt de surséance ; Et Sa Majesté voulant donner audit comte de Tessé de nouvelles marques de la satisfaction qu'Elle a des services considérables qu'il a encore continué de lui rendre depuis ledit tems, & lui faciliter les moyens d'établir la demoiselle Marthe-Henriette de Froulay de Tessé, l'une de ses filles, par le mariage qui est prêt d'être contracté avec le sieur François-Edouard Colbert, marquis de Maulevrier, & d'assurer la dot qui lui est dûe ; Sa Majesté étant en son conseil, a déclaré & déclare, veut & entend que toutes les sommes que ledit sieur comte de Tessé a remboursées & rachetées de celle de deux cens mille livres portée audit brevet, soit que le remboursement en ait été fait par ledit sieur comte de Tessé, à ceux même qui sont dénommés audit brevet, ou qu'il ait été fait à ceux qui leur ont été subrogés, demeurent affectés & hypothequés pour la dot de la demoiselle de Tessé ; & ce jusqu'à concurrence de la somme de cent mille livres, faisant partie de la dot que ledit sieur comte de Tessé doit lui constituer ; consentant Sa Majesté, qu'en contemplation & en faveur

dudit mariage, toutes les clauses & mentions qui seront faites par le contrat à cet effet, ayent leur exécution, comme si elles étoient insérées mot à mot au présent arrêt; qu'en conséquence, ladite demoiselle de Tessé entre au lieu & place desdits créanciers remboursés; & que jusqu'à ce qu'elle soit payée ou remboursée elle-même du principal de la somme de cent mille livres, elle jouisse des arrérages ou interêts d'icelle, tout ainsi qu'il est porté audit brevet du 29 Avril 1692, & audit arrêt du 8 Mai de la même année, & en la même maniere que feroient ou pouvoient faire ceux qui auront été remboursés de ladite somme de cent mille livres; sans que pour quelque prétexte que ce soit, ladite somme soit sujette à aucun rapport dans la famille ou succession dudit sieur Comte de Tessé, ni aux hypotheques, dettes ou autres choses généralement quelconques, attendu que cette somme procede de la pure libéralité de Sa Majesté. Veut à cet effet, qu'en cas que ledit sieur comte de Tessé se démette de ladite charge de colonel-général des dragons, ou qu'il décede en possession d'icelle, ou autrement, en quelque sorte & maniere qu'elle puisse vacquer, celui qui sera agréé par Sa Majesté pour en être pourvû, n'y puisse être admis ni reçu, ni lui être expédié aucunes provisions, qu'après avoir payé actuellement & réellement en deniers comptans à ladite demoiselle de Tessé, ladite somme de

cent mille livres, faisant moitié de celle portée audit brevet, qui sera exécuté selon sa forme & teneur; à la charge néanmoins que si ladite demoiselle de Tessé décede sans enfans, ladite somme de cent mille livres retournera audit sieur comte de Tessé, ou à ceux qui le représenteront. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrieme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt dix-sept. *Signé*, LE TELLIER.

TITRE XLVIII.

Des Commissaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres.

ARTICLE PREMIER.

LEs commissaires ordinaires des guerres que Sa Majesté a créés, & ceux crées par ses prédécesseurs, tant à la conduite des régimens des gardes françoises & suisses, que des compagnies de gendarmes & de chevaux-legers de la garde de Sa Majesté, qu'Elle a réservés, auront la conduite, police & discipline des troupes de gendarmerie, cavalerie, infanterie & dragons, françoise & étrangeres, levées & à lever. *Louis XIV. Edit du mois de Décembre 1691.*

II. Ils rendront compte de leur état au secrétaire d'état de la guerre; feront observer ausdites troupes les ordonnances, ordres & réglemens faits par Sa Majesté

& les Rois ſes prédéceſſeurs, & ceux qui pourront être faits ci-après ſur la diſcipline & police militaire ; & ſeront ſous les ordres de Sa Majeſté, employés dans les armées, garniſons, places & provinces, tant du dedans que du dehors du royaume, pays conquis & à conquerir. *Louis XIV. ibidem.*

Henri II. à Paris, Novembre 1549, article XLII. Charles IX. à Saint Germain-en-Laye, Février 1574. Article LX. Henri III. à Saint Germain-en-Laye, Février 1584. Art. LXXXVI. Pour l'exécution de nos ordonnances, commandons aux commiſſaires & contrôleurs de nos guerres, que faiſant les montres, ils ayent à porter chacun avec ſoi une copie de nos ordonnances, pour à leur pouvoir les faire étroitement garder & obſerver, & que devant que proceder au fait deſdites montres, iceux commiſſaires & contrôleurs les faſſent lire & publier, pour être entretenues, gardées & obſervées, ſur peine de nous en prendre à eux.

III. Les fonctions & exercices, profits & émolumens dépendans deſdits offices de commiſſaires ordinaires, ne pourront être, ſous aucun prétexte, ſéparés du titre deſdits offices, ni donnés ou renvoyés pour un tems ou autrement, à d'autres qu'à ceux qui en ſeront pourvûs. *Louis XIV. ibidem.*

IV. Leſdits offices venant à vacquer par le décès des titulaires, il y ſera pourvû par Sa Majeſté de perſonnes capables, ſur la ſimple préſentation de la veuve, enfans ou héritiers des décédés, ſans qu'ils ſoient tenus

de payer autre chose que les frais des provisions & le droit de marc d'or, suivant le rôle qui en sera arrêté au conseil. *Louis XIV. ibidem.*

V. Les pourvûs desdits offices pourront prendre le titre & la qualité d'écuyer (*) & de conseiller de Sa Majesté, & jouiront, pour eux & leurs veuves, d'exemptions de tailles, subsides, ustensiles & logemens de gens de guerre, du service du ban & arriere-ban, & de toute contribution à icelles; de tutelle, curatelle, nominations à icelles, guet & garde, & autres charges publiques. *Louis XIV. ibidem, & arrêt du conseil d'état des 16 Juin & 21 Novembre 1693.*

(*) *Par l'ordonnance de Charles IX. en Février 1574, art. XLI. & de Henri III. du mois de Février 1584, art. XLVI. aucun ne pouvoit être admis aux offices de commissaires, s'il n'étoit gentilhomme, & n'avoit suivi les compagnies d'ordonnances, durant six ans au moins.*

Le Roi leur avoit accordé en 1710, la noblesse héréditaire, mais cette grace a depuis été révoquée par édit du mois d'Août 1715; art. V. qui revoque toute noblesse accordée par les charges militaires, à ceux qui n'en jouissoient pas avant l'année 1689.



ARREST DU CONSEIL d'Etat du Roi.

Concernant les privileges des Commissaires & Contrôleurs des Guerres; du 16 Juin 1693.

LE Roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne, que les édits des mois de Décembre 1691, & Septembre 1692, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, a maintenu & maintient les commissaires & contrôleurs des guerres, en tous les droits, privileges, franchises & exemptions à eux attribués par lesdits édits, & par ceux de création des anciens pourvûs de pareilles charges: Veut Sa Majesté, que lesdits commissaires & contrôleurs en jouissent à l'instar des officiers commensaux de sa maison, dans les lieux de leurs demeures ordinaires, où leurs biens sont assis; encore que lesdits commissaires soient obligés de faire leur résidence dans les lieux qui leur seront donnés en département, pour y faire le service & les fonctions de leurs charges, même de l'exemption du service au ban & arriere-ban, & de contribution à iceux. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous maires, échevins, jurats, capitouls des villes & communautés, même aux baillifs, sénéchaux, & tous autres ayant charge d'assembler le ban & arriere-ban, & de taxer les contribuables à iceux, d'impo-

poser lesdits commissaires & contrôleurs des guerres à aucunes taxes pour raison des charges des villes & communautés, de quelque nature qu'elles soient ; de les commander pour le service personnel du ban & arriere-ban, ni les taxer pour raison d'iceux, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

AUTRE ARREST DU CONSEIL d'Etat du Roi.

Concernant les privileges des Commissaires & Contrôleurs des Guerres ; du 4 Août 1693.

LE Roi en son conseil, a ordonné & ordonne, que les pourvûs des offices de commissaires & contrôleurs des guerres, créés par les édits des mois de Décembre 1691, & Septemb. 1692, jouiront aussi de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination à icelles, guet & garde, & de toutes autres charges publiques de ville, quoique non exprimées dans lesdits édits.

VI. Jouiront en outre du droit de *committimus*, à l'instar des commensaux de la maison de Sa Majesté, de tous les droits & privileges accordés ausdites charges de commissaires, par Sa Majesté & les Rois ses prédécesseurs ; & généralement de tous pouvoirs, facultés, prérogatives, honneurs, prééminences, franchises, libertés, places & rangs ci-devant attribués aux pourvûs d'i-

celles. *Louis XIV. édit du mois de Décembre 1691, & arrêt du 7 Juillet 1693.*

L'arrêt du 7 Juillet 1693, confirmoit aussi les commissaires dans la jouissance du droit de nouveau serment, mais il en suspendoit la perception pendant le cours de la guerre qui étoit alors : & par ce même arrêt, Sa Majesté se réservoit de régler ce droit à la paix, ainsi qu'Elle jugeroit à propos : mais comme il a été attribué par édit du mois de Mars 1704, aux commissaires provinciaux, exclusivement à tous autres, les commissaires ordinaires ne peuvent plus y prétendre.

Le Committimus *attribué dans le même article, ne concerne que les affaires personnelles desdits commissaires, & non celles qui naissent des fonctions de leurs charges ; Sa Majesté ayant déclaré par arrêt de son conseil d'état du 30 Avril 1697. qu'Elle n'avoit entendu rien innover à cet égard par son édit, ni préjudicier à la jurisdiction de la connétablie.*

VII. Tout commissaire des guerres marchera, en toutes occasions (*) à la gauche du commandant de la troupe dont il aura la police ; & prendra son logement immédiatement après celui dudit commandant, tant en route qu'en garnison. *Louis XIV. Ordonnance du 4 Avril 1664.*

(*) *En exécution de cet article, le commissaire Tixier ayant voulu prendre séance dans un conseil de guerre tenu à Toulon en 1685, à côté du commandant ; & ce com-*

mandant ayant prétendu que les commiſſaires n'avoient nul droit d'entrer au conſeil de guerre, M. de Louvois écrivit audit commiſſaire le 8 Septembre de ladite année, que l'intention du Roi étoit qu'il prît la ſéance par lui prétendue.

VIII. Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous gens de guerre, même aux gardes & troupes de ſa maiſon, de loger dans les maiſons, fermes & terres appartenantes aux pourvûs deſdits offices; & à tous capitaines, maréchaux-des-logis, & autres officiers des troupes, de l'artillerie, des vivres, munitions, & généralement à tous ſoldats & cavaliers, de loger, fourrager, ni ſouffrir qu'il ſoit logé & fourragé dans les fermes, terres & maiſons appartenantes aux pourvûs deſdits offices, quelque part qu'elles ſoient ſituées, ni de prendre ou ſouffrir qu'il ſoit pris & enlevé aucune denrée, ſans leur conſentement ou de leurs gens, ſerviteurs ou fermiers, même en payant, à peine aux officiers d'être caſſés, & d'être condamnés en leur nom, à la reſtitution & réparation des dommages, & aux ſoldats de punition corporelle. *Louis XIV. Edit du mois de Décembre 1691.*

IX. Défend pareillement Sa Majeſté aux maires, échevins, ſyndics, marguilliers, receveurs, collecteurs, manans & habitans des villes, bourgs, villages & paroiſſes où les maiſons, fermes & terres deſdits com-

missaires seront assises, & ceux des paroisses voisines, de nommer, faire nommer, ni donner logement en leursdites fermes, maisons & terres, sous peine d'être responsables du dommage sur la plainte desdits commissaires, certifiée & signée de leur main, & selon l'apprétiation qui en sera faite sur leur certification, par le plus prochain juge du lieu où aura été fait le dommage, ou par le lieutenant de la maréchaussée à la table de marbre de Paris ; Sa Majesté ayant mis en sa sauve-garde les pourvûs desdits offices ; lesquels, pour marque de ladite sauve-garde, pourront mettre sur le portail de leurs maisons, & aux entrées & barrieres de leurs villages, les panonceaux & bâtons royaux, & faire lire & publier ladite exemption aux revûes des troupes, en tels lieux que bon leur semblera, à son de trompe & cri public. *Louis XIV. ibidem.*

X. Ne seront lesdits commissaires tenus de prêter serment ailleurs qu'ès mains des maréchaux de France ; ausquels, ou à l'un d'eux sur ce requis, ils feront apparoir de leurs bonnes vie & mœurs, religion & âge, qui sera réputé compétant, pourvû qu'ils soient dans leur vingt-cinquieme année ; sans qu'ils soient tenus de se faire recevoir en aucune cour supérieure. *Louis XIV. ibidem.*

XI. Trouve bon Sa Majesté, que lesdits commissaires puissent commettre à l'exercice de leurs charges, toutes fois & quantes

il leur plaira, telles perſonnes capables qu'ils choiſiront avec l'agrément de Sa Majeſté. *Louis XIV. ibidem.*

XII. Au cas que le même département ſe trouve accordé à pluſieurs commiſſaires ou contrôleurs des guerres, ſoit par un, ſoit par différens maréchaux de France, généraux d'armée, intendans, contrôleurs généraux de l'extraordinaire des guerres, & autres ayant droit de donner des départemens; veut Sa Majeſté que ceux deſdits commiſſaires & contrôleurs qui n'auront été payés de leurs taxations, à cauſe des ſuſdits départemens, ne puiſſent en faire aucune demande auſdits treſoriers ou leurs commis, ni les faire condamner au payement d'icelles; en faiſant par leſdits treſoriers apparoir du payement par eux fait deſdites taxations, à d'autres commiſſaires & contrôleurs ayant le même département, ſauf auſdits commiſſaires & contrôleurs leurs recours les uns à l'encontre des autres, pour la reſtitution qui ſe devra faire deſdites taxations, à leurs riſques & fortunes: & ſans pouvoir prétendre répétition à l'encontre deſdits tréſoriers, en cas d'inſolvabilité de la part des commiſſaires & contrôleurs condamnés à la reſtitution deſdites taxations. *Louis XIV. Déclaration du mois de Janvier 1660.*

XIII. Leſdits tréſoriers ne pourront être pareillement condamnés de payer aucunes taxations aux commiſſaires & contrôleurs

des guerres, qui n'auront pris les départemens des maréchaux de France ou contrôleurs-généraux des guerres, quelques sommations & protestations que lesdits commissaires puissent prétendre avoir été faites à leur requête pour cet effet; sauf à eux leur recours, comme dit est, à l'encontre des commissaires & contrôleurs qui auront reçu lesdites taxations. *Louis XIV. ibidem.*

Les deux articles précédens ne concernent que les taxations employées dans l'état des garnisons ordinaires, sous le nom de commissaires & contrôleurs départis pour faire les montres & revûes desdites garnisons, ou des compagnies de gardes des gouverneurs-généraux compris audit état. Ces départemens sont sans fonctions, & les taxations y attribuées, sont des mortes-payes qui dépendent des maréchaux de France, pour les commissaires; & les contrôleurs-généraux, pour les contrôleurs des guerres.

Quant aux gages & appointemens des commissaires des guerres, & à ceux des contrôleurs, ils sont payés à l'ordinaire & l'extraordinaire des guerres, sur les états de Sa Majesté, signés par le secretaire d'état de la guerre, & sur les simples quittances des propriétaires.

XIV. A l'égard des contrôleurs des guerres anciennement créés, que Sa Majesté a confirmés en possession de leurs offices, &

de ceux qu'Elle a créés de nouveau pour tenir regiſtre & contrôle des montres & revûes de ſes troupes ; veut Sa Majeſté, qu'ils jouiſſent des privileges, exemptions, droits de *committimus*, & autres attachés auſdits offices, nonobſtant toutes revocations auſquelles Sa Majeſté a derogé ; enſemble de l'hérédité deſdits offices, de l'exemption de tailles, uſtenſiles, ſubſides & logement des gens de guerre. *Louis XIV. ibidem.*

XV. Leſdits contrôleurs prêteront ſerment entre les mains des contrôleurs-généraux de l'ordinaire des guerres & gendarmerie de France ; leſquels pourront commettre le plus prochain juge royal de la demeure deſdits contrôleurs, pour procéder à leurs réceptions, faire l'information de leurs vie, mœurs & religion, leur faire prêter le ſerment accoutumé ; & du tout faire mention ſur le repli des proviſions, ainſi que leſdits contrôleurs-généraux pourroient faire. *Louis XIV. Arrêt du 30 Juin & 21 Novembre 1693.*

XVI. L'âge pour la réception deſdits contrôleurs, ſera réputé compétant lorſqu'ils ſeront entrés dans leur vingt-cinquieme année ; & ils ſeront exempts, ainſi que les commiſſaires, de ſe faire recevoir en aucune cour ſupérieure. *Louis XIV. Edit de Décembre 1691.*

XVII. Quant aux gages, taxations & appointemens deſdits commiſſaires & contrôleurs, ſelon la déclaration du 15 Janvier

1707. Chacun des cent quarante commissaires ordinaires, qui aura financé pour sa charge, la somme de cinquante-cinq mille livres, à laquelle nous les avions fixées, jouira de deux mille deux cens livres de gages, tant anciens que nouveaux, ci. . . . . 2200 liv.

Appointemens. . . . . 3000 liv.

Ceux desdits commissaires qui n'ont financé que 33000 liv. d'ancienne finance, auront pour gages. . . . . 1500. liv.

Ceux qui ont financé 40000 liv. auront pour gages. . . . . 1600 liv.

Et pour appointemens. . . . . 3000 liv.

Les Commissaires n'ont des appointemens que quand ils sont employés.

Six commissaires des gardes françoises.

SÇAVOIR:

Le premier pour gages anciens & nouveaux. . . . . 5300. liv.

Taxations. . . . . 400. liv.

Paye de 10. livres 15. sols dans chacune des XXXIII. Compagnies. . . . . 4257. liv.

Le 2e. pour anciens gages. . 5040. liv.

Taxations. . . . . 400. liv.

Droits des trois payes de vingt-cinq livres par mois. . . . . . . 900. liv.

Le 3^e. pour anciens & nouveaux gages. . . . . 840 liv.

Taxations. . . . . 400 liv.

Droit d'une paye de vingt-cinq livres. . . . . 300 liv.

Le 4e. pour anciens & nouveaux gages. . . . . } *Idem.*
Taxations & paye. . . . . . }

Le 5e. pour gages. . . . . . . 740 liv.

Taxations. . . . . 400 liv.

Droit de paye de vingt-cinq livres. . . . . 300 liv.

Le 6e. pour gages. . . . . . 740 liv.

Taxations. . . . . 400 liv.

Le commissaire à la conduite du régiment des gardes-suisses, qui a acquis les quatre charges.

Gages. . . . . 5400 liv.
Taxations des quatre charges. . 1920 liv.
Taxations à cause de la compagnie générale. . . . . 480 liv.

Chacun des quatre commissaires des gardes du corps du Roi, dont la finance est fixée à soixante mille livres.

Gages. . . . . 1500 liv.
Appointemens. . . . . 3600 liv.

Le commissaire de la compagnie des gendarmes du Roi.

Gages. . . . . 3600 liv.

Taxations à la ſuite de la compagnie. . . . . 480 liv.

Taxations à cauſe des cinquante gendarmes de quartier. . . . . . . 480 liv.

Le commiſſaire de la compagnie des chevaux-legers.

Pour anciens & nouveaux gages. . . . . 357 l. 10 ſ.

Taxations ordinaires & extraordinaires. . . . . } 4582. liv.
Appointemens. . . . . . . }

Chacun des deux commiſſaires des mouſquetaires, dont la finance eſt fixée à ſoixante-dix mille livres.

Gages. . . . . 1200 liv.

Appointemens. . . . . 3600 liv.

Le commiſſaire des grenadiers à cheval, & chacun des quatre commiſſaires de la gendarmerie.

Gages. . . . . 1000 liv.

Appointemens. . . . . 3600 liv.

CONTROLEURS.

Chacun des quatre contrôleurs généraux des treſoriers des troupes de la maiſon du Roi, dont la finance eſt de trente-ſix mille livres.

Gages. . . . . 1800 liv.

Taxations. . . . . 540 liv.

Chacun des six contrôleurs de l'extraordinaire des guerres, dont la finance est de cinquante-six mille livres.

Gages. . . . . 2800 liv.

Taxations & appointemens. . . 420 liv.

Trois contrôleurs provinciaux des guerres.

Gages à chacun. . . . . 480 liv.

Chacun des cent quarante contrôleurs ordinaires des guerres.

Pour gages. . . . . 210 liv.

Quatre contrôleurs du régiment des gardes françoises.

Gages. . . . . 955 l. 10 s.
Taxations. . . . . 300 liv.
Droit de registre. . . . . . 262 liv.
Droit de paye. . . . . 300 liv.

Deux nouveaux contrôleurs dudit régiment.

Gages. . . . . 650 l. 12 s.
Taxations. . . . . 300 liv.
Droit de registre. . . . . . 249 l. 8 s.
Droit de paye. . . . . . . 300 liv.

Quatre contrôleurs anciens des gardes suisses.

Gages. . . . . 918 liv.

Taxations. . . . . 360 liv.

Droit de regiſtre. . . . . . 300 liv.

Quatre nouveaux contrôleurs dudit régiment.

Gages. . . . . 500 liv.

Taxations. . . . . 360 liv.

Droit de regiſtre. . . . . 300 liv.

Un contrôleur de la compagnie générale.

Gages. . . . . 714 l. 8 ſ.

Taxations. . . . . 360 liv.

Droit de regiſtre. . . . . 300 liv.

Chacun des quatre contrôleurs des gardes du corps, pour gages. . . . . 1000 liv.

Chacun des contrôleurs provinciaux, ancien, alternatif & triennal de la compagnie des gendarmes du Roi.

Gages. . . . . 1200 liv.

Droits de regiſtre dans l'année d'exercice. . . . . 600 liv.

Taxations dans ladite année, tant ordinaires qu'extraordinaires. . . . 720 liv.

Chacun des trois contrôleurs de la compagnie des chevaux-legers.

Gages. . . . . 500 liv.

Taxations ordinaires. . . .	1320 liv.
Taxations à cause du quartiers.	
Droit de regiſtre.	

Chacun des deux contrôleurs des mouſquetaires. . . . . 252 liv.

Celui de la compagnie des grenadiers à cheval. . . . . 224 liv.

Chacun des quatre contrôleurs de la gendarmerie. . . . . 224 liv.

Par le XXVII. article du réglement de Louis XII. du 20 *Janvier* 1514, *il eſt ordonné à tous les capitaines & gens de guerres des ordonnances, d'obéir aux commiſſaires qui les meneront.*

Par l'art. CIV. de l'ordonnance de 1566 *de Charles IX.* des offices de commiſſaires des guerres, ne feront pourvûs que gentils-hommes & expérimentés. *Le même Roi par l'art.* XLI. *de ſon ordonnance du premier Février* 1704. Avenant vacation des offices de commiſſaire des guerres, Nous n'entendons qu'aucuns puiſſent être admis en iceux, s'ils ne ſont gentils-hommes, ayant auparavant ſuivi nos ordonnances durant le tems de ſix années continuelles pour le moins.

Par la ſuſdite ordonnance de Charles IX. du premier Février 1574, *art.* XXX. *confirmée par ordonnance de Henri III. du* 9 *Fé-*

vrier 1584, *art.* XXXVII. L'injure & malice du tems a tellement perverti toutes choſes, qu'il ſeroit par ci-devant arrivé qu'aucuns de nos commiſſaires, contrôleurs & payeurs ordinaires faiſant leurs états, & voulant tenir la main à faire pratiquer nos ordonnances, ont par quelqu'un des capitaines membres des compagnies, hommes d'armes & archers d'icelles, les voulant intimider, & s'oppoſant trop licentieuſement à eux, au contraire du reſpect que Nous voulons & entendons être porté à noſdits officiers faiſant leurs charges, où ils repréſentent notre perſonne, outragé avec paroles arrogantes & injurieuſes aucuns de noſdits officiers, à notre grand mécontentement: Pour à quoi remédier, Nous voulons que, où telle choſe aviendroit, qu'à la ſeule plainte qu'en fera icelui notredit officier à notredit ſervice, à l'un de nos maréchaux de france, que chacun d'eux à qui s'adreſſera la plainte, ait ſur le champ à mander ledit chef, homme d'arme ou archer qui aura fait ladite inſolence, & le caſſer, & à jamais priver de nos ordonnances, & ce à la vérification de deux autres nos officiers, ou autres gens de bien qui pourront certifier dudit outrage. Et le cas avenant qu'ils fuſſent ſi téméraires, que d'attenter en la perſonne de noſdits officiers, Nous voulons qu'ils ſoient punis par corps, attendu le lieu qu'ils tiennent pour notre ſervice, faiſant la montre.

Outre les commissaires ordinaires des guerres créés en titre d'office héréditaire, le premier prince du sang, & chaque maréchal de France, est en droit sa vie durant, de créer en commission seulement un commissaire des guerres, dont l'emploi finit à la mort du prince ou maréchal de france, quoique celui qui en étoit revêtu, jouisse pendant sa vie des gages & privileges attachés à sa charge, & que sa veuve ait les mêmes exemptions que les veuves des commissaires des guerres ordinaires.

TITRE XLIX.

Des Commissaires Provinciaux des Guerres.

ARTICLE PREMIER.

LE Roi a créé & érigé en titre d'office formé & héréditaire, trente offices de conseillers de Sa Majesté, commissaires ordinaires provinciaux de ses guerres, pour être départis dans les provinces & généralités du royaume.

SÇAVOIR:

Un pour Dunkerque, Gravelines, Bergues, Furnes, Bourbourg. *Citadelles, forts & dépendances.*

Un pour Lille, Tournay, Douay, Menin. *Citadelles, forts & dépendances.*

Un pour Valenciennes, Condé, Bouchain, Cambray. *Idem.*

Un pour Amiens, Dourlens, Peronne,

Montreuil, Boulogne, Calais, Ardres. *Idem.*

Un pour Arras, Bapaume, Aire., Saint-Omer, Bethune, Hefdin. *Forts & citadelles en dépendans.*

Un pour Maubeuge, le Quefnoy, Landrecy, Avefne. *Idem.*

Un pour Philippeville, Charlemont, Givet, Mariembourg. *Et dépendances.*

Un pour Sedan, Mezieres, Charleville, Stenay, Rocroy, Bouillon. *Forts & citadelles en dépendans.*

Un pour Metz, Toul, Verdun, Montmedy, Longwy. *Idem.*

Un pour Thionville, Sar-Louis, Trarback, Marfal, Phalsbourg, Sarbourg, Vic, Moyenvic. *Et dépendances.*

Un pour Strasbourg, Fort-Louis du Rhin, Landau, Saverne, Haguenau. *Idem.*

Un pour Huningue, Lanfcroon, Betfor, Vieux-Brifack, Neuf-Brifack, Colmar, Schelestat. *Idem.*

Un pour Befançon, Salins, Gray, Vezoul. *Et autres places du comté de Bourgogne.*

Un pour toute la généralité de Dijon.

Un pour toutes les places de Dauphiné.

Un pour celles de Rouffillon.

Un pour Toulon, Saint Tropez, Isles-Sainte-Marguerite & S. Honorat, Fort Saint-Vincent, Yeres, Brignoles, S. Maximin, Barjouls, Daulps, de Lorgues, de Draguinan, de Grace, de Saint-Paul,

Paul, de Caſtellane, d'Aunot, de Digne. *Et dépendances.*

Un pour Marſeille, Château-d'If, Pomégués, Rotonneau, Tour de Bouc, Ville & Citadelle de Siſteron, Forcalquier & autres Villes & Places des Vigueries d'Aix, Arles, Taraſcon & Apt. *Et dépendances.*

Un pour la Ville & Citadelle de Montpellier, Peccais, Aiguemortes, Sommieres, Niſmes, Saint Hyppolite, Château de Saint-André & Saint-Eſprit, Beziers, Narbonne, & autres Villes & Places du bas Languedoc.

Un pour Toulouſe, Gaſtelnaudary, Carcaſſonne, Caſtres, Château de Ferrieres. *Et dépendances.*

Un pour Bordeaux, Château-Trompette, Fort Ste. Croix, Ville & Citadelle de Blaye, Fort de Medoc, Dax. *Et dépendances.*

Un pour la Ville & Citadelle de Bayonne, Château-vieux & Château-neuf, Redoute d'Andaye, Château de Lourdes.

Un pour Montauban, Navarreins, Saint Jean de Pied-de-port & autres Places & Villes de la Généralité de Montauban.

Un pour la Rochelle, & les Places des Iſles de Ré, Brouages & Oleron.

Un pour les Villes & Garniſons de la Généralité de Poitiers.

Un pour celles de Limoges.

Un pour celles de Tours.
Un pour celles de Bretagne.
Un pour celles de la Province de Normandie.
Un pour celles de la Province de Soiſſons.

II. Leſdits commiſſaires provinciaux feront leur réſidence actuelle dans la ville de leur département la plus convenable au ſervice de Sa Majeſté, & y auront leurs logemens. *Louis XIV. Edit du 11 Avril* 1704, *& déclaration du* 14 *Juin* 1704. *Cette citation eſt relative à tout ce titre.*

III. Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient chargés, chacun dans leur département, de la conduite, police & diſcipline de ſes troupes; de leur faire obſerver les ordonnances, ordres & réglemens militaires faits par Sa Majeſté, & les Rois ſes prédéceſſeurs, & ceux qui pourront être faits par la ſuite; qu'ils faſſent les montres & revûes des troupes d'infanterie, cavalerie & dragons, tant françoiſes qu'étrangeres, ſoit qu'elles ſoient pour tenir garniſon ou de paſſage, toutefois & quantes ils aviſeront pour le bien du ſervice de Sa Majeſté; comme auſſi de celles de nouvelle levée, de milice, du ban & arriere-ban, qui ſont ou ſeront ci-après en garniſon dans les places fortes ou ailleurs, en quartier d'hyver, de rafraichiſſement ou autrement; qu'ils procedent contre les contrevenans auſdites ordonnances

suivant la rigueur d'icelles, par interdiction d'officier, arrêts d'appointemens, & même de personnes, suivant l'exigence des cas; lesquelles interdictions & arrêts de personnes ne pourront être levés sans un ordre exprès de Sa Majesté.

IV. Pourront lesdits commissaires provinciaux rebuter en bonne connoissance & suivant l'intention de Sa Majesté, tous soldats, cavaliers, dragons, chevaux & équipages qui ne seront point en état de servir; les casseront, sans que les officiers puissent les reprendre, à moins d'ordre exprès de Sa Majesté; laquelle enjoint à tous colonels, mestres-de-camp, capitaines & tous autres officiers de ses troupes, d'obéir ausdits commissaires dans ce qui concernera son service dans les fonctions de leurs charges.

V. Lesdits commissaires provinciaux feront seuls, & privativement à tous commissaires & autres, les montres & revûes des compagnies de gardes des gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces du dedans du royaume, appellées garnisons ordinaires & morte-payes.

Nota. *Les compagnies dont il s'agit ne sont point appellées garnisons ordinaires, ni morte-payes; mais elles sont employées pour leur payement sur l'état qui s'expédie tous les ans sur le tresorier-général de l'extraordinaire de la guerre, sous le titre d'état des garnisons ordinaires. La compagnie du lieutenant-géné-*

ral d'Alsace y est comprise ; celle du gouverneur-général de Dauphiné ; celle du gouverneur de Roussillon. Ainsi l'article doit s'étendre au-delà des provinces du dedans du royaume,

VI. N'entend toutefois Sa Majesté dispenser lesdits commissaires provinciaux, de se présenter en personne ou par procureur au doyen des maréchaux de France, pour obtenir les départemens suivant l'usage ordinaire.

VII. A l'égard des troupes qui seront en garnison dans les places de Sa Majesté, Elle veut & entend, que lorsqu'il s'y trouvera un commissaire ordinaire établi en résidence par ses ordres, le commissaire provincial du département, soit tenu de lui indiquer le jour & l'heure ausquels il conviendra faire la revûe desdites troupes, & d'en laisser le tiers au moins audit commissaire ordinaire, pour en faire la revûe en même tems.

VIII. Veilleront lesdits commissaires provinciaux à la distribution des étapes, qui seront fournies aux troupes qui passeront dans leurs départemens, & pourront, lorsqu'ils croiront leur présence nécessaire à la discipline d'icelles, se mettre à leur conduite dans l'étendue de leur département, & en faire les revûes, ou les faire faire en leur présence par le commissaire aux revûes, au cas qu'il y en ait d'établis dans les lieux où ils se trouveront ; voulant Sa Majesté, que lesdits commissaires aux revûes reçoivent les

ordres desdits commissaires provinciaux ; & leur obéissent en tout ce qui concernera le service de Sa Majesté.

IX. Feront, privativement aux commissaires ordinaires & subdélegués des intendans des provinces, le détail de tout ce qui concerne les troupes dans leur département; tiendront la main à ce que les corps-de-garde & cazernes soient bien entretenues, & à l'exécution de tous marchés, soit de vivres, fourrages, hôpitaux, lits, bois & chandelles de corps-de-garde, & généralement tout ce qui peut regarder lesdites troupes ; & dont ils donneront seuls les états & certificats, sur lesquels les intendans des provinces ordonneront du payement : & desquels états & certificats ils seront tenus d'envoyer autant tous les trois mois, & plus souvent si besoin est, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

X. Ils tiendront aussi la main à ce que le logement soit fait aux troupes dans les villes, suivant les ordonnances de Sa Majesté ; & régleront toutes les contestations qui pourroient arriver à ce sujet : & dans le cas où ils le croiront nécessaire, ils pourront eux-mêmes faire lesdits logemens ; ordonnant pour cet effet Sa Majesté aux gouverneurs ou commandans de ses places, de leur donner toute assistance, en cas qu'ils ne fussent pas obéis ; sans néanmoins innover en cela à l'usage qui se pratique actuellement

en quelques-unes desdites villes ; en conséquence des privileges particuliers.

XI. Veut Sa Majesté que lesdits commissaires provinciaux, privativement à tous commissaires ordinaires & subdélegués, ordonnent, en l'absence des commissaires départis dans les provinces, de toutes les mêmes choses concernant la guerre, dont sont chargés les commissaires départis ; & qu'ils soient, comme eux, obéis dans les choses qui regardent le service de Sa Majesté, & la subsistance, entretien & police desdites troupes, dont ils rendront compte directement au secrétaire d'état de la guerre, sans être néanmoins dispensés de réferer le tout ausdits commissaires départis à leur retour dans les provinces, & de les informer de ce qu'ils auront fait pour le service de Sa Majesté en leur absence.

XII Sa Majesté a attribué & attribue à chacun desdits trente offices de commissaires provinciaux, quatre mille livres de gages effectifs pour deux quartiers de huit mille livres, qui seront assignés sur les deniers du taillon, & dont le payement leur sera fait par le tresorier général de l'ordinaire des guerres, de quartier en quartier, & trois mille six cens livres d'appointemens, dont ils seront payés à raison de trois cens livres par mois, par le tresorier-général de l'extraordinaire des guerres en exercice, ou leurs commis sur les lieux.

XIII. Sa Majesté leur accorde en outre

quatre rations de fourrage par jour, lesquelles leur seront payées pendant toute l'année dans les villes de leur résidence, en nature ou en argent, à leur choix, à raison de dix sols la ration; dont l'imposition sera faite annuellement par les intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume; sçavoir, dans les pays taillables, au marc la livre de l'imposition de la taille, & dans les pays d'états au marc la livre des impositions ordinaires.

XIV. Sa Majesté veut pareillement qu'ils reçoivent six rations de pain de munition par jour, dans les tems seulement qu'il en sera ordonné par Sa Majesté aux troupes qui tiendront garnison dans les places de leurs départemens; comme aussi deux minots de sel par chacun an, à prendre dans le plus proche grenier du lieu de leur résidence.

XV. Sa Majesté a aussi attribué & attribue à ceux qui seront pourvûs desdits offices de commissaires provinciaux seuls, à l'exclusion de tous commissaires ordinaires, le droit de serment des officiers des troupes qui se feront recevoir dans leur département, que Sa Majesté a fixé, sçavoir:

A cinquante livres pour chaque colonel ou mestre-de-camp d'infanterie & cavalerie.

Quarante-cinq livres pour chaque colonel de dragons.

Quarante livres pour chaque lieutenant-colonel & major d'infanterie ou cavalerie, & pour chaque capitaine de cavalerie.

Trente-six livres pour chaque lieutenant-colonel, major ou capitaine de dragons.

Trente livres pour un capitaine & aide-major d'infanterie, aide-major, lieutenant de cavalerie.

Vingt-cinq livres pour chaque lieutenant, ou aide-major de dragons.

Vingt livres pour un lieutenant d'infanterie.

Vingt livres pour un cornette de cavalerie.

Dix-huit livres pour un cornette de dragons.

Quinze livres pour un sous-lieutenant ou enseigne d'infanterie.

XVI. Il sera délivré auſdits officiers un certificat de ladite preſtation de ſerment, par le commiſſaire provincial qui l'aura reçû; lequel certificat leſdits officiers ſeront tenus de repréſenter, pour éviter de prêter un nouveau ſerment, & d'en payer le droit dans un autre département; où le commiſſaire provincial ſera bien reçû à demander ladite preſtation de ſerment, & à en faire payer le droit, faute dudit certificat: lequel droit de ſerment Sa Majeſté n'entend devoir être payé que par les officiers qui ſeront pourvûs depuis le préſent édit.

XVII. Comme l'intention de Sa Majeſté eſt de choiſir dans la ſuite, parmi leſdits commiſſaires provinciaux, ceux qu'Elle jugera les plus capables d'entre eux & les plus attachés au bien de ſon ſervice, pour en faire

des ordonnateurs, ſoit dans les places ou dans les camps & armées ; ils auront alors des appointemens plus conſidérables que ceux qui leur ſont attribués par le préſent édit, dix places de fourrage, & douze rations de pain ; & dans ce cas, ils ne ſeront tenus de faire des revûes qu'au ſeul défaut des commiſſaires ordinaires.

XVIII. Jouiront leſdits commiſſaires provinciaux, pour eux & leurs veuves, de tous les mêmes droits, exemptions & privileges accordés aux commiſſaires ordinaires des guerres, par édit du mois de Décembre 1691. Autres édits, déclarations & arrêts rendus en conſéquence, encore que le tout ne ſoit ici plus particulierement expliqué.

XIX. Et pour donner auſdits commiſſaires provinciaux des marques particulieres de diſtinction ; veut Sa Majeſté, non-ſeulement qu'ils prennent la qualité d'écuyer comme les autres commiſſaires ordinaires ; mais de plus qu'ils faſſent ſouche de nobleſſe ; lorſqu'eux & leurs enfans ſucceſſivement & ſans interruption, auront poſſédé & exercé leſdits offices pendant vingt années ; enſorte que comptant les années de ſervice du pere & ceux des enfans enſemble, ſe trouvant vingt années de ſervice entr'eux, la nobleſſe leur ſoit acquiſe pour eux & leur poſtérité ; enfans nés & à naître en légitime mariage.

XX. Auront leſdits commiſſaires en toutes occaſions, le pas après les gouverneurs, commandans des places & lieutenans de Roi,

S v

& auront la gauche aussi en toutes occasions du commandement de chaque régiment & troupe.

XXI. Le mot & ordre leur sera porté par un aide-major des places de leurs départemens où ils se trouveront.

XXII. Veut Sa Majesté, que ceux qui acquerront les offices créés par le présent édit, en soient pouvûs sur les quittances du tresorier des revenus casuels, qui leur seront par lui délivrées en vertu des rôles qui en seront arrêtés au conseil de Sa Majesté pour faire les fonctions, & jouir des gages, appointemens, droits & privileges ci-dessus exprimés.

XXIII. Seront lesdits commissaires provinciaux reçûs, & prêteront serment entre les mains des maréchaux de France; ausquels ou à l'un d'eux sur ce requis, ils feront utilement apparoir de leurs bonnes vie & mœurs, religion & âge, qui sera réputé compétent, pourvû qu'ils soient dans leur vingt-cinquieme année; sans qu'ils soient tenus de se faire recevoir en aucune cour supérieure ni ailleurs, dont en tant que besoin, Sa Majesté les a dispensés & dispense.

XXIV. Veut Sa Majesté que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits offices aient un privilege & hypotheque spéciale, tant sur lesdits offices, que sur les gages y attribués, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront prêtées; & que les trésoriers des revenus casuels fassent men-

tion desdits emprunts, s'ils en sont requis, dans les quittances de finance qu'ils expédieront, & des noms & qualités de ceux qui auront prêté; sans que le défaut d'expression du prêt dans lesdites quittances puisse nuire ni préjudicier aux privileges & préférences que Sa Majesté a accordées; pourvû que dans les contrats & obligations, il soit stipulé que les deniers prêtés sont pour être employés au payement de partie ou du total de la finance desdits offices.

XXV. Mande Sa Majesté à tous gouverneurs des provinces, lieutenans-généraux en icelles, gouverneurs, commandans particuliers, lieutenans de Sa Majesté, intendans de justice, police & finances èsdites provinces, & autres officiers qu'il appartiendra, de prêter main-forte, aide & assistance ausdits commissaires provinciaux, en ce qui concernera les fonctions de leurs charges.

XXVI. Enjoint pareillement Sa Majesté à tous prevôts, vice-baillifs & autres, de les assister & de se transporter avec leurs compagnies, ou partie d'icelles, ès lieux où ils sçauront par lesdits commissaires provinciaux, que besoin sera.



TITRE L.

Concernant les Commissaires Provinciaux & ordinaires des Guerres.

LETTRE DE M. DE LOUVOIS à M. de la Grange, Intendant en Alsace, sur le rang des Commissaires avec les Majors des Places, du 14 Juillet 1687.

J'Ai reçû votre lettre du 7 de ce mois ; ce qu'il y a à dire sur le rang des commissaires avec les majors est, que les premiers doivent marcher après les lieutenans de Roi, hors dans les tems que les majors se trouvent commander dans les places en l'absence des lieutenans de Roi.

Signé, DE LOUVOIS.

LETTRE CIRCULAIRE de M. de Chamillart, aux Commissaires ordinaires, sur le droit de Serment, du 16 Septembre 1704. A Marly.

MESSIEURS, j'ai reçû votre lettre du dernier du mois passé au sujet de votre ancienne prétention pour le droit de serment de fidélité des officiers des troupes. Les déclarations du Roi qui ont été rendues à ce sujet sont suffisantes pour vous en démouvoir. Quant à ce que vous dites que les commissaires provinciaux, ausquels Sa Majesté a attribué ce droit, l'étendent sur les officiers qui servent à l'armée, ausquels ils donnent des certificats sans les avoir vûs ni connus, il est difficile à croire que lesdits officiers, qui étant reçûs à l'armée, sçavent qu'ils n'ont rien à payer, s'accommodent avec les commissaires provin-

ciaux qui ſont en droit de recevoir ce droit ; ſi le cas arrivoit, le Roi ſçauroit bien les punir d'une prévarication directement contre le ſervice de Sa Majeſté ; la preſtation de ſerment n'étant pas regardée comme une ſimple formalité, mais comme un uſage néceſſaire & qui ſe pratique à la premiere revûe où paſſe un nouvel officier. Si le commiſſaire provincial n'a point fait de revûe aux troupes qui paſſent par ſon département pour aller à l'armée, il n'a pas été en état de faire prêter ſerment aux officiers, vous le devez recevoir de ceux deſdits officiers qui ne juſtifient pas l'avoir prêté, & leur en donner vos certificats, mais ſans exiger aucun droit.

Par autre Lettre de M. de Chamillart du 22 Juillet 1705, écrite au Commiſſaire Provincial des Evêchés, il a été décidé qu'il ne pouvoit recevoir le droit de ſerment d'un officier caſſé & rétabli dans ſa compagnie.

Par déciſion du Conſeil de la Guerre, du 6 Juillet 1717, il a été dit, que les commiſſaires provinciaux non employés ne devoient pas jouir du droit de ſerment.

ARREST DU CONSEIL d'Etat du Roi,

Portant Réglement pour les Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, créés par Edit de Sa Majeſté du mois de Décembre 1691.

Du 30 Avril 1697.

EXTRAIT *des Regiſtres du Conſeil d'Etat.*

Sur la requête préſentée au Roi en ſon conſeil par les officiers du ſiége général de

la connétablie & maréchaussée de France, à la table de marbre du palais à Paris, contenant qu'ils sont en droit de connoître des gages, droits, fonctions & exercices des trésoriers, commissaires & contrôleurs des guerres; ensorte qu'ils sont obligés de rendre compte dans ce tribunal de toutes les fonctions dépendantes de leurs charges. Ils y doivent, aux termes des ordonnances, faire enregistrer leurs provisions, déclarer le lieu de leur résidence, & les noms de leurs cautions. Cette attribution appartient aux officiers de la connétablie par la déclaration du Roi Charles IX. du 15 Janvier 1573, confirmée par une autre du 6 Janvier 1574. L'ordonnance de Louis XIII. du 24 Avril 1621, rendue sur la remontrance de M. le Connétable de Luynes, ordonne positivement ledit enregistrement: la déclaration du Roi du mois de Janvier 1660, l'arrêt du conseil d'état du 10 Mars 1663, rendu en exécution de ladite déclaration, jugent la même chose. Ces déclarations & l'arrêt du conseil ont toujours été exécutés jusqu'au jour de l'édit du mois de Janvier 1691, par lequel il a plû à Sa Majesté de créer de nouvelles charges de commissaires des guerres. Depuis ce tems-là il y a eu quelques commissaires qui ont négligé cette formalité essentielle: mais comme cet édit n'établit point un droit nouveau, & qu'au contraire ils sont créés à l'instar des anciens commissaires des guerres, ils ne peuvent se

diſpenſer de reconnoître la Juriſdiction dans laquelle ils doivent rendre compte de leur conduite. Les officiers de la connétablie ſont demeurés dans le ſilence juſqu'à préſent, dans la crainte d'empêcher le débit des charges. Mais comme elles ſont toutes remplies, ils ont recours à Sa Majeſté pour leur être ſur ce pourvû, & eſperent qu'Elle les confirmera dans un droit qui leur appartient, & dont ils ont joui depuis un tems immémorial, ſur le fondement des déclarations & ordonnances ; & de l'arrêt du conſeil. Vû ladite requête, ladite déclaration du mois de Janvier 1660, qui attribue droit de Juriſdiction aux commiſſaires & contrôleurs des guerres pardevant les officiers de la connétablie & maréchauſſée de France, en tous procès mûs & à mouvoir, concernant les fonctions de leurs offices, & par appel en la Cour : Arrêt du conſeil du 5 Février audit an, & autres pieces y attachées. Oüi le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances. Le Roi en ſon conſeil ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que les nouveaux commiſſaires & contrôleurs ordinaires des guerres, créés par ſon édit du mois de Décembre 1691, reconnoîtront la Juriſdiction deſdits officiers de la connétablie & maréchauſſée de France, ainſi & en la même maniere que le faiſoient, & étoient obligés de faire, les anciens commiſſaires & contrôleurs des

guerres supprimés, suivant les ordonnances & réglemens ; Sa Majesté n'ayant entendu par son édit rien innover quant à ce, ni préjudicier à ladite jurisdiction. Fait au conseil d'état du Roi, tenu à Versailles le 30 Avril 1697. Collationné.

Signé, DU JARDIN.

EXTRAIT des Registres du Siege général de la Connétablie & Maréchaussée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris.

LEs Connétable & Maréchaux de France: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que sur ce que le procureur du Roi en notre siége, nous a judiciairement remontré, que dans tous les tems (*a*) les commissaires & contrôleurs des guerres, comme officiers de guerres & gendarmerie, ont toujours été justiciables pour tout ce qui regarde le fait de leurs charges, fonctions & exercices d'icelles, gages, droits, appointemens, privileges & exemptions, tant en demandant que défendant, du siége général de la connétablie & maréchaussée de France, à la table de marbre du palais à Paris, qui est la jurisdiction contentieuse de Messieurs les maréchaux de France, ou leur lieutenant, pour connoître tant en matieres civiles que criminelles, de toutes les causes & affaires de la guerre & gendarmerie, primativement & à l'exclusion de toutes cours & juges, & ce avec ce:

(*a*) Connoîtront les connétable & maréchaux de France, ou leur lieutenant, des montres & revûes, payemens, gages, soldes, appointemens, taxations, droits de paye, & de registres, & autres droits des commissaires & contrôleurs des guerres, tresoriers payeurs, &c. *Ordonnance de 1356. Art. IV. du 25 Janvier & 3 Août 1573.*

avantage, qu'ils sont en droit d'y plaider, & faire entendre leurs causes par eux-mêmes sans le ministere d'avocats, ni procureurs, (*a*) & ont une séance convenable à la dignité de leurs charges : que suivant cet ordre & cette dépendance, les ordonnances des Rois, tant anciennes que modernes, représentées au conseil du Roi, enjoignent toutes aufdits commissaires & contrôleurs des guerres, deux mois après l'expédition de leurs lettres de provisions, icelles faire enregistrer au greffe de la maréchaussée de France, (*b*) avec la déclaration signée d'eux, contenant le lieu de leur résidence & domicile ; avec défenses aux trésoriers ordinaires des guerres, de payer ni assigner les gages desdits commissaires & contrôleurs, s'il ne leur appert qu'ils ayent fait enregistrer leurs lettres de provisions, & déclaration de leurs domiciles audit greffe de la maréchaussée de France à peine de pure perte, & de radiation desdits gages, sur leurs comptes. Qu'aux termes de ces ordonnances & réglemens rendus en conséquence, les commissaires & contrôleurs supprimés par l'édit de Sa Majesté du mois de Dé-

(*a*) *Ordonnance des 18 Octobre 1533 & premier Février 1574. Déclarat. 1 de Janvier 1660.*

(*b*) Lesquels commissaires des guerres & contrôleurs seront tenus deux mois après l'expédition de leurs lettres de provision, icelles faire enregistrer au greffe de la maréchaussée de France, avec la déclaration signée d'eux, contenant le lieu de leur résidence & domicile. *Ordonnance de* 1356. *Art. IV. &* 15 *Janvier* 1573. *Déclarations du* 6 *Janvier* 1573, *&* 24 *Avril* 1521. dont la premiere fait défenses aux trésoriers ordinaires des guerres, de payer ni assigner les gages desdits commissaires & contrôleurs, s'il ne leur appert qu'ils ayent fait enregistrer leurs lettres de provisions, & déclaration de leur domicile, au greffe du siége de la maréchaussée de France, à peine de pure perte & de radiation desdits gages sur leurs comptes.

Arrêt du Réglement du Conseil d'Etat, du 10 *Mars* 1615.

cembre 1691, ont été dans l'usage généralement de plaider & répondre audit siege de la connétablie, (*a*) tant en matieres civiles que criminelles, pour ce qui concerne les gages, droits, taxations, privileges & exercices de leurs charges, où ils ont toujours été renvoyés pour leurs différends; & de faire enregistrer leurs lettres de provision au greffe dudit siege, qui est le dépôt public des titres de tous les officiers de guerre & gendarmerie, jusqu'audit édit de 1691, par lequel Sa Majesté ayant supprimé lesdits commissaires & contrôleurs des guerres, & en leur lieu & place créé de nouveaux commissaires & contrôleurs ordinaires des guerres, pour jouir de leurs charges aux mêmes droits, exercices, fonctions, & en la même maniere que le faisoient ceux qui ont été supprimés par ledit édit; les officiers dudit siege de la connétablie auroient par requête, sur laquelle est intervenu l'arrêt du conseil du 30 Avril 1697, demandé pour la conservation de leurs droits & jurisdiction, qu'il plût à Sa Majesté les maintenir aux droits de jurisdiction & d'enregistrement de provisions, sur lesdits commissaires & contrôleurs nouvellement créés, comme ils l'avoient sur les anciens supprimés par

(*a*) Faisons défenses auxdits commissaires & contrôleurs, tresoriers des guerres & autres officiers de gendarmerie privilégiés, de faire évoquer les causes concernant leurs charges & administration aux requêtes du palais, à peine d'être privés de leur *committimus* en autres causes; & aux officiers desdites requêtes, d'en connoître. *Ordonnance du 3 Août* 1573.

L'ordonnance du premier Février 1574, fait pareilles défenses au lieutenant civil de Paris, & tous autres Juges; & casse & annulle tous jugemens par eux rendus ou à rendre sur le fait de la gendarmerie.

La déclaration du mois de Janvier 1660, fait les mêmes défenses, & évoque toutes les instances pendantes au conseil & autres jurisdictions, & les renvoye audit siege de la connétablie.

ledit Edit. Sa Majeſté par ſondit Arrêt du 30 Avril dernier, les auroit maintenus en leurs droits, & ordonné que les nouveaux commiſſaires & contrôleurs ordinaires des guerres, créés par ſon édit du mois de Décembre 1691, reconnoîtroient la juriſdiction de Meſſieurs les maréchaux de France, & officiers de la connétablie, ainſi, & en la même maniere que faiſoient & étoient obligés de faire les anciens commiſſaires & contrôleurs ſupprimés, ſuivant les ordonnances & réglemens, Sa Majeſté n'ayant entendu rien innover quant à ce, ni préjudicier à ladite juriſdiction : lequel arrêt nous auroit ledit procureur du Roi requis être enregiſtré pour être exécuté ; & qu'il nous plût ordonner que ſuivant icelui les commiſſaires & contrôleurs des guerres, créés par ledit édit du mois de Décembre 1691, plaideront en premiere inſtance en notredit ſiege, tant en matieres civiles que criminelles, en toutes cauſes, procès, différends concernant le fait de leurs charges, fonctions, exercices, gages, droits, appointemens, privileges & exemptions d'icelles ; & y apporteront les proviſions de leurſdits offices, pour être enregiſtrées au greffe dudit ſiege, avec leur déclaration contenant le lieu de leur réſidence & domicile, ainſi que le faiſoient & étoient tenus de le faire les anciens commiſſaires & contrôleurs des guerres, ſupprimés, ſuivant les ordonnances des Rois & réglemens faits en conſéquence, que Sa Majeſté a déclaré vouloir être exécutés par ſondit arrêt du 30 Avril dernier, ſuivant lequel & leſdites ordonnances & réglemens, défenſes être faites aux treſoriers généraux de l'ordinaire des guerres, de faire aucuns payemens des gages attribués auſdits commiſſaires & contrôleurs des guerres, créés par ledit édit du mois de Décembre 1691, qu'il ne leur ait apparu de l'enregiſtrement des proviſions de

leursdits offices au greffe de ce siege, à peine de perte desdits gages en leurs noms, & de radiation d'iceux en la dépense de leurs comptes, conformément aux ordonnances & réglemens, & audit arrêt du 10 Avril dernier, qui en ordonne l'exécution. Et sera la sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Sur quoi, vû ledit requisitoire du procureur du Roi, les ordonnances & déclarations de Sa Majesté, & notamment celles de 1356, Août 1573, Novembre 1617, 29 Novembre 1656, & Janvier 1660, 1663, l'arrêt du conseil d'état de Sa Majesté du 30 Avril 1697; Nous ordonnons que ledit arrêt du 30 Avril dernier sera enregistré au greffe de notredit siege; & que suivant icelui les ordonnances & réglemens, les commissaires & contrôleurs ordinaires des guerres, créés par l'édit du Roi du mois de Décembre 1691, plaideront, tant en matieres civiles que criminelles, en premiere instance, pardevant Nous en notredit siege de la connétablie, en toutes causes, procès & différends concernant le fait de leurs charges, fonctions, exercices, gages, droits, appointemens, privileges & exemptions d'icelles: comme aussi, que dans un mois de la publication dudit arrêt & de notre présente Sentence, lesdits commissaires & contrôleurs nouvellement créés par ledit édit, seront tenus de nous représenter en notredit siege les lettres de provisions du Roi de leurs offices, pour être enregistrées au greffe d'icelui, & d'y faire la déclaration de leur résidence & domicile, ainsi, & de la même maniere que le faisoient & étoient en obligation de le faire les anciens commissaires & contrôleurs des guerres, supprimés par ledit édit, aux termes des ordonnances, tant anciennes que modernes, & réglemens faits en conséquence, ausquels Sa Majesté a déclaré qu'elle n'a

entendu déroger ni innover par ledit édit du mois de Décembre 1691, ainsi qu'il est porté par ledit arrêt du 30 Avril dernier; suivant lequel, lesdites ordonnances & réglemens, faisons défenses au sieur Paparel, & autres tresoriers de l'ordinaire des guerres, de faire aucuns payemens des gages attribués aux commissaires & contrôleurs des guerres, créés par ledit édit de 1691, qu'il ne leur ait apparu de l'enregistrement fait en notredit siege, des lettres de provisions du Roi de leurs offices, à peine de perte desdits gages, & de radiation d'iceux en la dépenses de leurs comptes, conformément ausdites ordonnances & réglemens, & à l'arrêt du conseil d'état de Sa Majesté dudit jour 30 Avril dernier. Si mandons au premier huissier audiencier de ce siege, ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, de mettre ces présentes à dûe & entiere exécution selon leur forme & teneur; de ce faire donnons pouvoir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, données à Paris par Nous Jacques Caillard, Ecuyer, Seigneur de Ville-Parisis, conseiller du Roi, lieutenant-général audit siege de la connétablie & maréchaussée de France, à la table de marbre du Palais à Paris, assisté de maître Lancelot Favart, conseiller du Roi, lieutenant particulier audit siege, le huitieme Mai mil six cent quatre-vingt-dix-sept. Collationné. *Signé*, DE ST. HILAIRE.

Le vingtieme Mai 1697, à la requête desdits officiers du siege général de la connétablie & maréchaussée de France, à la table de marbre du Palais à Paris, le présent arrêt & sentence ont été signifiés, & baillé copie aux fins y contenues, au sieur Paparel tresorier général de l'ordinaire des guerres, en son domicile à Paris, parlant à sa personne; à ce que ledit

sieur Paparel n'en prétende cause d'ignorance, par nous, huissier ordinaire du Roi en ses conseils.

Signé, BRISSET.

TITRE LI.

Des Montres &c.

ARTICLE PREMIER.

LEs commissaires des guerres feront à l'avenir une fois le mois, la revûe des troupes dont ils auront la police, & n'y passeront que les officiers, gendarmes, cavaliers, dragons ou soldats qui seront effectivement sous les armes, ou dans l'hôpital du lieu où se fera la revûe, & marqueront à côté de chaque compagnie, dans l'extrait qu'ils dresseront de ladite revûe, la qualité des hommes, des armes, des habillemens & des chevaux. *Louis XIV. du premier Février* 1679. & 28 *Juin* 1702. & *Louis XV. du* 20 *Février* 1722.

II. Veut & entend Sa Majesté, que ceux desdits commissaires, soit ordinaires ou provinciaux, qui se trouveront coupables d'avoir reçû de l'argent des officiers de ses troupes, ou avoir fait avec eux, en quelque maniere que ce soit, des conventions pour passer dans les extraits de leurs revûes les régimens & compagnies sur un pied plus fort que l'effectif, ou qui se trouveront les y avoir effectivement passées, soient non-seu-

lement punis par la priſon & la privation de leurs emplois, mais encore par la perte réelle de leurſdits offices de commiſſaires ordinaires ou provinciaux; leſquels en ce cas, Sa Majeſté déclare dès-à-préſent, comme pour lors, confiſqués à ſon profit. *Louis XIV. du* 21 *Janvier* 1705.

III. Veut pareillement Sa Majeſté, que ceux des commandans, majors, capitaines, ou autres officiers de ſes troupes, qui auront fait de ſemblables conventions avec leſdits commiſſaires, ſoient caſſés de leurs charges, ſans eſpérance de pouvoir y être rétablis; & ſoient d'ailleurs condamnés à tenir priſon pendant ſix mois. *Louis XIV. ibidem.*

IV. Leſdits commiſſaires prendront ſoin en faiſant leſdites revûes de donner congé, non-ſeulement aux ſoldats qui auront quelque infirmité naturelle qui les empêchera de ſervir, mais auſſi à ceux qui par leur extrême vieilleſſe, ou leur trop grande jeuneſſe, ſeront incapables de ſupporter les fatigues de la guerre. Enjoignant Sa Majeſté auſdits commiſſaires de viſiter eux-mêmes dans les hôpitaux les ſoldats malades, pour donner congé à ceux qui ſe trouveront être dans ledit cas. *Louis XIV. du* 26 *Août* 1676.

V. Défend Sa Majeſté auſdits commiſſaires de paſſer aucun ſoldat qui ne monte effectivement la garde, ſi ce n'eſt qu'avec la permiſſion du gouverneur de la place, il ſoit employé aux fortifications; & qu'en ce cas, il faſſe monter la garde par un autre

soldat à sa place, à peine ausdits commissaires d'en répondre. *Louis XIV. du* 18 *Août* 1671.

VI. Ils feront signer par les gouverneurs des places, ou en leur absence, par les lieutenans de Sa Majesté ou commandans esdites places, & par les majors d'icelles, les extraits des montres & revûes qu'ils feront des troupes qui y seront en garnison. *Louis XIV. du* 2 *Mars* 1671.

VII. Dans les lieux où il n'y aura point de gouverneur, commandant, ni major, & où il se trouvera des troupes, lesdits commissaires seront tenus de faire signer leurs extraits de revûes par les maires, échevins ou autres magistrats desdits lieux. *Louis XIV. du premier Février* 1679.

VIII. Lorsque lesdits extraits de revûe contiendront plusieurs feuilles, ils seront signés sur toutes & chacune desdites feuilles, tant par lesdits officiers-majors ou magistrats, que par les commissaires qui les auront dressés; à peine ausdits officiers, magistrats & commissaires qui auront signé lesdits extraits, de répondre en leur nom des abus que les commis de l'extraordinaire des guerres auroient commis au sujet desdits extraits, en insérant des feuilles différentes de celles qui auroient été dressées. *Louis XIV. du* 9 *Décembre* 1682.

IX. Ils feront non-seulement signer ausdits officiers & magistrats les extraits qu'ils envoyeront au secrétaire d'état de la guerre, mais

mais encore ceux qu'ils envoyeront aux intendans dans les départemens deſquels ſe feront leſdites revûes, & ceux qu'ils délivreront aux treſoriers de l'extraordinaire des guerres ou ſes commis, auſquels leſdits extraits ne pourront ſervir de décharge valable, à moins qu'ils ne ſoient ſignés comme il eſt marqué ci-deſſus. *Louis XIV. du premier Février* 1679.

X. Délivreront pareillement leſdits commiſſaires, une copie de leurs extraits en la forme précédente, à chacun des entrepreneurs de la fourniture du fourrage & du pain de munition, lorſqu'il en ſera fourni aux troupes dont ils auront la police. *Louis XIV. du* 4 *Novembre* 1651, *&* 10 *Octobre* 1701.

XI. Pour empêcher qu'il ne ſoit rien ajouté auſdits extraits après qu'ils auront été ſignés, les commiſſaires y écriront tout au long le nombre de gendarmes, cavaliers, dragons & ſoldats qui ſe feront trouvés effectifs à la revûe; & ne laiſſeront pas de tirer encore ledit nombre en chiffre hors ligne, ainſi qu'il eſt accoutumé. *Louis XIV. du premier Février* 1679.

XII. Ils marqueront en tête de chaque extrait de revûe, les troupes arrivées dans la garniſon depuis la précédente revûe, & celles qui en ſeront ſorties, enſemble le jour de leur arrivée ou de leur départ, & le lieu où devront aller celles qui en ſeront parties. *Louis XIV. ibidem.*

XIII. Ordonne & enjoint Sa Majesté auſdits commiſſaires, de faire toujours mention dans les premieres revûes qu'ils feront des troupes qui arriveront dans les lieux où ils seront départis, des jours qu'elles y seront arrivées, & de quel jour leur payement devra commencer ; à peine à ceux qui y manqueront, d'être privés d'un mois de leurs appointemens. *Louis XIV. du* 10 *Juin* 1702.

XIV. Et afin qu'ils ſoient à cet égard exactement informés, veut Sa Majeſté que les commandans des troupes ſoient tenus de rapporter aux commiſſaires qui en feront leſdites premieres revûes, les certificats qu'ils auront retirés dans la forme preſcrite par les réglemens de Sa Majeſté, des commis du treſorier général de l'extraordinaire des guerres, des villes, places ou autres lieux d'où leſdites troupes ſeront parties : portant le jour que leſdits commis auront ceſſé de les payer, enſemble les originaux des ordres & routes ſur leſquelles elles auront marché : obſervant par leſdits commiſſaires, que lorſqu'une troupe marchera dans la fin d'un mois qui aura trente-un jours, la ſubſiſtance doit lui être fournie pour ledit trente-unieme jour, quoique le payement des troupes ne ſe faſſe ordinairement que ſur le pied de trente jours pour chaque mois. *Louis X.V. ibidem.*

XV. Défend Sa Majeſté aux gouverneurs de ſes villes & places ; & à ceux qui doi-

vent signer sur lesdits extraits de revûes, de signer ceux des premieres revûes, à moins que les jours de l'arrivée desdites troupes n'y soient marqués, & qu'il n'y soit fait aussi mention de quel jour leur payement devra commencer. *Louis XIV. ibidem.*

XVI. Les commissaires avertiront les officiers-majors, & dans les villes & lieux où il n'y en aura point, les magistrats desdits lieux, de l'heure qu'ils auront prise pour la revûe, afin qu'ils s'y trouvent pour avertir lesdits commissaires, des abus qu'ils pourroient remarquer dans les troupes; déclarant Sa Majesté ausdits officiers-majors & magistrats, qu'Elle les rendra responsables, s'il arrive qu'aucun abus soit venu à leur connoissance, sans en avoir averti le commissaire. *Louis XIV. du premier Février 1679.*

XVII. Dès le lendemain de chaque revûe lesdits commissaires en envoyeront les extraits au secrétaire d'état de la guerre, & à l'intendant dans le département duquel ils seront. Ils les délivreront aussi dès le lendemain, aux tresoriers ou à leurs commis sur les lieux, au munitionnaire, & à l'entrepreneur des fourrages. *Louis XIV. ibidem, & du 4 Novembre 1651, & 10 Octobre 1701.*

Par des Lettres particulieres des secrétaires d'état de la guerre, les commissaires sont obligés depuis 1722, de faire les revûes dans les premiers jours de chaque mois; & l'extrait desdites revûes doit être au plus tard le 10 *de*

chaque mois, chez le ſecretaire d'état de la guerre.

XVIII. Ils joindront à chaque extrait qu'ils envoyeront au ſecrétaire d'état de la guerre, un état de ce que ledit treſorier ou ſes commis devront payer pour la ſolde de la troupe, ſur le pied de la revûe & de la quantité de rations de fourrages qui devra être diſtribuée. *Louis XIV. du premier Février 1679.*

XIX. Outre la revûe qu'ils feront chaque mois, pour ſervir au payement des troupes, ils en feront une tous les Dimanches dans les places où ils feront leur réſidence, pour informer le ſecrétaire d'état de la guerre, par des lettres miſſives, des diligences qu'ils remarqueront de la part des officiers, pour le rétabliſſement de leurs compagnies; afin qu'ils puiſſent en rendre compte à Sa Majeſté. *Louis XIV. ibid.*

Nota. *Cet article ne s'obſerve plus, & les revûes ſont réduites à une ſeule pour chaque mois.*

XX. Veut Sa Majeſté que les officiers préſens à la troupe aſſiſtent effectivement auſdites revûes, & qu'ils y portent les armes convenables à leurs charges, même les enſeignes, cornettes & guidons, leurs drapeaux & étendards; & qu'en outre ils ſoient tenus de prêter à chacun deſdites revûes, ès mains des commiſſaires, le ſerment de bien & fidélement ſervir Sa Majeſté envers & contre tous, ſous l'autorité de Sa Majeſté,

& de ceux qui les commanderont; faute de quoi ils ne pourront être passés présens. *Louis XIV. ordonnance du 25 Juillet 1865, art LII.*

NOTA. *Lorsqu'un officier a prêté une fois le serment, on ne le lui fait pas prêter une seconde fois. A l'égard de l'équipage, Henri II. par ordonnance du 7 Avril 1548, Article XXV.* Faisant des montres générales & en armes de notre gendarmerie, ne seront aucuns hommes d'armes ni archers passés comme présens, s'ils ne comparoissent en personne armés & montés en l'équipage où ils doivent être.

XXI. Lesdits officiers ne pourront se dispenser de mettre leur troupe en bataille, & la faire passer en revûe lors & ainsi qu'ils en seront requis par lesdits commissaires. *Louis XIV. du 25 Juillet 1665, article LVI.*

XXII. Lorsque les soldats ou cavaliers d'une compagnie ne se trouveront pas habillés, armés & montés comme il convient, les commissaires retiendront les appointemens du capitaine dès le premier jour que la compagnie arrivera, jusqu'à ce que lesdits cavaliers ou soldats soient mis en état de bien servir. *Louis XIV. du premier Février 1679.*

XXIII. A l'égard des capitaines suisses dont les soldats ne seront pas pareillement armés & habillés comme il convient, veut Sa Majesté que lesdits commissaires retiennent deux cens livres par mois sur la paye de ladite compagnie, jusqu'à ce qu'elle ait

été mise en bon état. *Louis XIV. ibidem.*

XXIV. Aucun soldat d'infanterie ne pourra être armé de pertuisane, & lesdits commissaires ne passeront point en revûe ceux qui s'en trouveront armés. *Louis XIV. du 25 Février 1670.*

XXV. Lesdits commissaires tiendront la main à ce que les mousquets & fusils soient du calibre réglé par Sa Majesté; laquelle veut & entend que ceux qu'ils trouveront dans leurs revûes d'un calibre différent, soient rompus & brisés par leurs soins. *Louis XIV. du 19 Février 1666.*

XXVI. Pour connoître si lesdits mousquets & fusils sont en bon état, lesdits commissaires feront tirer tous les soldats les uns après les autres, auquel effet il leur sera distribué la quantité de poudre réglée par Sa Majeste. *Louis XIV. du 6 Février* 1670; voyez *le titre particulier de l'exercice.*

XXVII. Les commissaires en faisant leurs revûes, s'informeront des cavaliers, dragons & soldats de chaque compagnie, si le capitaine leur aura fait le décompte, & si les hautes payes seront effectivement payées; & ils interdiront les capitaines qui n'y auront pas satisfait, & feront retenir sur leurs appointemens ce qu'ils auront indûement retenu. *Louis XIV. du 15 Septembre 1684.*

Les commissaires font pour cet effet un ban à la tête des troupes avant de les passer en revue.

XXVIII. Veut Sa Majesté que lesdits com-

miſſaires ſe trouvent préſens aux revûes que les maires & échevins des villes de leur réſidence feront aux troupes qui y logeront ſur les routes de Sa Majeſté, & que dès le lendemain du paſſage de chaque troupe ou recrûe, ils envoyent au ſecrétaire d'état de la guerre, un extrait de la revûe qu'ils auront faite, au bas d'une copie qu'ils prendront deſdites routes, où ils marqueront les numéro ou chiffre qui ſe trouvera en tête des originaux deſdites routes. Et lorſque ce ſera dans un lieu où l'étape devra ſe payer en argent, ils joindront à l'extrait de leurs revûes un état de ce que le commis du treſorier aura payé à la troupe pour ſon étape, & de la quantité de fourrage qui aura été diſtribué. *Louis XIV. du premier Février 1679.*

Pour empêcher qu'il ne ſoit paſſé dans les revûes aucun ſoldat au-delà de l'effectif, Henri II. par ordonnance du 23 Décembre 1553. Article IV. ordonne ce qui ſuit. Nous voulons que le capitaine de chacune des bandes, tant vieilles que nouvelles, ſoit tenu de fournir & bailler aux commiſſaires & contrôleurs qui leur feront ordonnés pour faire la montre, un rôle ſigné de lui, auquel ſeront mis & couchés par ordre, premierement le capitaine, puis ſon lieutenant, l'enſeigne, les deux ſergens, le fourrier, les deux tambours, le fifre, les trois caporaux, &c.

Article V. Et ſuivant ledit ordre, les capitaines feront marcher en bataille & par rang leurſdits officiers & ſoldats en l'état & équipage contenu audit rôle, qui ſeront viſités & comptés par leſdits commiſſaires & contrôleurs, & puis appel-

lés nom par nom selon la forme dudit rôle, sur lesquels seront cottés ceux qui seront trouvés suffisans & en équipage requis ; & les autres indignes de la solde, cassés & rayés d'icelui.

Par une autre précaution, Louis XIII. par son ordonnance du 14 Août 1623, art. XII. avoit ordonné ce qui suit. A la fin du mois, lorsque les troupes seront en corps d'armée, montre & revûe en sera faite tout en un jour, non par les commissaires aux conduites & polices desdits régimens, mais par d'autres qui en seront départis, & qui n'auront aucune connoissance avec les capitaines pour cet effet, lesdits commissaires résidens & conducteurs délivreront à ceux qui font lesdites montres, autant du rôle & signal, lequel leur sera rendu après ladite montre.

FIN du Tome second.



